Commune de CHIDRAC (63)

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Plan local d'urbanisme :

- Mise en révision du P.O.S entraînant l'élaboration du P.L.U par délibération en Conseil Municipal du 24/10/2014.
- Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2016
- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/03/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 01/03/2018

Réalités Bureau d'études

URBANISME BIO INSIGHT

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

PREAMBULE

La commune de Chidrac est couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé en Janvier 1981. Depuis, il a fait l'objet de 4 modifications :

Modification n°1 en date du 23 Janvier 1993
Modification n°2 en date du 20 Mars 1996
Modification n°3 en date du 16 Novembre 2001
Modification n°4 en date du 11 Avril 2008

La commune de Chidrac a également fait l'objet d'une révision simplifiée du POS, lancée en 2007, afin de permettre l'extension de la Croix de Chanat.

Par délibération en date du 24 Octobre 2014, la commune de Chidrac a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols, entrainant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision générale a pour objectif de :

- Réaliser un document étant un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification
- Maintenir le développement démographique et la population afin de conserver les écoles et les commerces existants, tout en contrôlant les extensions d'urbanisation et en les maintenant autour du bourg. Un projet d'aménagement cohérent destiné à l'habitat sera développé sur des terrains attenant au multiple et très proche du bourg. Des aménagements paysagers et une zone de circulation seront prévus dans cette zone.
- Il n'y a plus de zones constructibles et très peu de bâti ancien à rénover, malgré une forte demande sur le territoire. Nécessité de construire un bâtiment qui verra l'installation d'un établissement périscolaire et d'une cantine ; et des salles pour accueillir les associations – ces structures étant situées aujourd'hui dans l'enceinte de l'école ne permettent aucun développement. Ce projet se situera à côté de la salle des fêtes.
- Un secteur destiné à l'agrandissement du cimetière devra également être inscrit dans l'environnement de l'existant. L'extension de la station d'épuration devra être prévue si cela s'avère nécessaire à la réalisation des projets inscrits dans l'élaboration du PLU.
- Prendre en compte les différentes zones ZNIEFF – ZPS – Natura 2000, ainsi que les zones à risques et la protection des Trames Bleues et Vertes. De ce fait, les différentes zones du territoire pourront être modifiées et requalifiées par rapport au POS.
- L'ensemble des prescriptions devra être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 21 Juin 2013.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de

l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 24 Octobre 2014 :

- Affichage des documents
- Réunions avec le bureau d'études
- Cahier à disposition du public
- Publications spécifiques
- Bulletin Municipal

La révision du POS de Chidrac, entrainant l'élaboration du PLU a débuté en 2014, la réalisation du diagnostic a été réalisé en 2015.
De ce fait, et parce que l'ancienne Communauté de Communes, délimitée sur un petit périmètre, permet de comparer le territoire de Chidrac à un territoire intercommunal disposant des mêmes caractéristiques (pression foncière, attractivité,…), le diagnostic ne tient pas compte du nouveau périmètre intercommunal, regroupant environ 90 communes autour d'Issoire, qui entrera en vigueur à partir du 1er Janvier 2017.

Afin de proposer un document compatible avec les orientations définies pour les années à venir, et dans la mesure où le SCOT en cours de révision ne remet pas en cause les grandes orientations du SCOT opposable, notamment en matière de développement, le PLU de Chidrac tient compte des nouvelles orientations du SCOT, documents non opposables, qui seront arrêtés fin 2016.

Evaluation environnementale : D'UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ À UNE STRATÉGIE URBAINE ÉCO-RESPONSABLE

Procédure et démarche

Il s'agira d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son document d'urbanisme pour des raisons d'éco-responsabilité comme de valorisation du territoire, c'est-à-dire passer de l'environnement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ».

Bien sûr, conformément aux articles L104-2, R104-1 et R104-9 C.U., la révision du P.L.U. fera l'objet d'une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000 devenant alors un P.L.U. R151-3. Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation seront totalement respectés mais resteront en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure va devenir une judicieuse opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire donc le consolider pusique confronté dès le départ à des éléments de contradiction.

En effet, comme pour une A.E.U. (approche environnementale de l'urbanisme), l'étude d'environnement se fonde sur une **approche itérative** tout le long de l'élaboration du P.L.U. (méthodologie).

Structuration d'une étude d'environnement de P.L.U. R151-3

L'étude d'environnement repose sur cinq étapes majeures dont au moins quatre devront apparaître dans le rapport de présentation du dossier de P.L.U. (l'incorporation de l'approche itérative étant facultative).

Étape I : état initial de l'environnement et diagnostic, qui établit, spatialise, explicite et hiérarchise les enjeux environnementaux. Un enjeu est ce que l'on peut gagner ou perdre dans une organisation. Dans le cadre d'un P.L.U., c'est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté ou de ne pas être pris en compte par le projet de P.L.U. Ce sont les enjeux d'échelle de P.L.U. qui fondamentalement repose sur deux critères de nature pluridisciplinaire et multiscalaire de la valeur de cet élément : critère intrinsèque et critère extrinsèque. Le critère intrinsèque définit sa valeur propre aux différentes échelles spatiales (plus étendues que celle de la commune), par exemple, la fonctionnalité d'un espace public, la connexité structurelle d'un boisement ou la présence d'une espèce végétale ou animale (rare, menacée...). Le critère extrinsèque relève des obligations réglementaires ou contractuelles auxquelles est soumis cet élément, par exemple, Natura 2000, Sdage, S.R.C.E… Pourtant, même si un projet de P.L.U. n'a *a priori* aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de P.L.U. sont évaluées dans le cadre du pronostic. Cette étape doit également analyser les « perspectives de son évolution ».

Étape II : approche itérative, grâce à des allers et retours constants donc pertinents et féconds entre les élus et le groupement les accompagnant dans l'élaboration de leur P.L.U., l'approche itérative aide à construire la stratégie urbaine éco-responsable territoriale (la prospective s'intéresse à ce qui va se passer dans les années à venir quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui) en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure grâce à un travail d'animation (le fil conducteur de la démarche) et d'évaluation (analyse des premiers projets sur l'environnement).

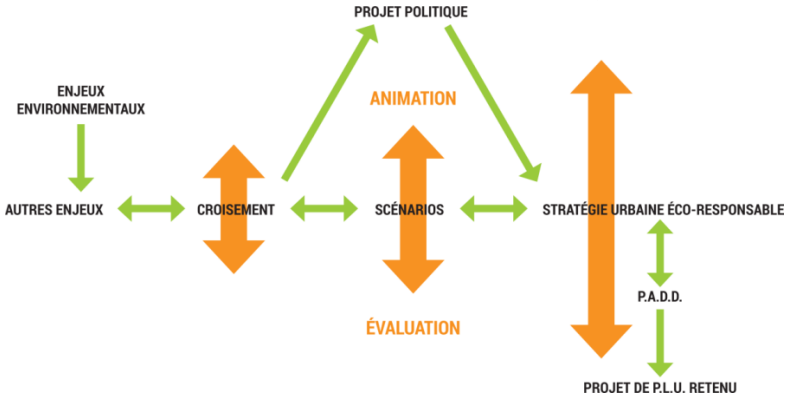

Étape III : pronostic, c'est-à-dire une évaluation au regard des enjeux d'échelle de P.L.U. des effets donc des incidences environnementales du projet de P.L.U. retenu, encore perfectible, afin de viser subséquemment leur évitement, réduction, voire leur compensation par des mesures. Pour les O.A.P. (sectoriels et thématiques), cela ne concernera que leurs grandes lignes et fondements au regard des seuls enjeux d'échelle de P.L.U. (critères intrinsèques et extrinsèques).

Étape IV : mesures déterminées pour les règlements graphique et littéral ainsi que pour les O.A.P. (enjeux d'échelle de P.L.U.) du projet de P.L.U. retenu. La conception de chaque O.A.P. pourra ensuite s'affiner au regard d'enjeux d'échelle de secteur grâce à une approche environnementale d'O.A.P.

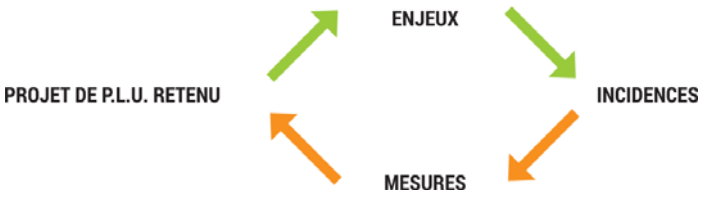

Étape V : indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U. et **résumé** non technique.

Des volets et thèmes de dimension spatiale

S'agissant de la nature des volets et thèmes environnementaux, il convient de rappeler que pour une étude d'environnement de P.L.U. ni la législation relative aux documents d'urbanisme ni le Code l'urbanisme n'ont dressé une liste des thèmes à aborder. Bien sûr, l'article L151-4 C.U. dispose – sans beaucoup de précisions – que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

Maintenant, dans le cas d'un P.L.U. R151-3 justifié par Natura 2000, il s'agit, tout d'abord, de mettre en œuvre une étude d'environnement spécifique (dite « évaluation environnementale Natura 2000 de P.L.U. ») ciblée sur la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier, qui devra, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation des incidences menée « au regard des objectifs de conservation » Natura 2000 (L414-4 du C.E.). C'est ainsi qu'en lien également avec les dispositions loi « Grenelle II » et Alur, le volet écologie apparaît primordial

SOMMAIRE

PREAMBULE **2**

SOMMAIRE **6**

A. DIAGNOSTIC TERRITORIAL **9**

1- UN TERRITOIRE AGRICOLE, SITUE A PROXIMITE D'ISSOIRE **9**

1-1 Situation géographique 9
1-2 Les coopérations intercommunales 11
1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune 13

2- LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES **18**

2-1 Une croissance soutenue au début des années 2000, qui s'essouffle 18
2-2 Un renouvellement de la population due au solde migratoire 19
2-3 Les prémisses d'un ralentissement du renouvellement de la population à relativiser au regard de la dynamique intercommunale 19
2-4 Evolution de la structure des ménages 20
2-5 Une légère augmentation de la part des actifs occupés 20
2-6 Evolution des catégories socioprofessionnelles 21
2-7 Un niveau de revenus plus élevé que la moyenne de la Communauté de communes 21

3- LE PARC DE LOGEMENTS **22**

3-1 Un ralentissement de la croissance du parc de logements ces dernières années 22
3-2 La dynamique des permis de construire 22
3-3 La répartition du parc de logements 23
3-4 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc 25
3-5 Une fiscalité qui ne limite pas l'attractivité de la commune 25
3-7 La dynamique de logements à envisager ces prochaines années 26
3-8 Remise sur le marché de logements vacants - Réhabilitation des logements 28

4- LES ACTIVITES ECONOMIQUES **29**

4-1 Faible croissance de l'offre d'emplois 29
4-2 Une offre en commerces et services de proximité présente 29
4-3 L'activité agricole, une composante essentielle du territoire 31
4-4 Une activité touristique peu développée 36

5- LES DEPLACEMENTS **37**

5-1 Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail… 37
5-2 …Principalement réalisés en automobile 37
5-3 Une commune à proximité des principaux de communication 38
5-4 Une offre alternative peu concurrentielle 39
5-5 Le réseau de desserte interne 40
5-6 Le stationnement, une véritable problématique sur le territoire 42

6- LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES **45**

6-1 Les équipements publics 45
6-2 Le tissu associatif 46
6-3 Les services publics 47

7- LE BILAN LIE AU DIAGNOSTIC TERRITORIAL **50**

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **51**

1. LE CONTEXTE GEOPHYSIQUE **51**

1-1 La topographie 51
1-2 La climatologie dans le Puy-de-Dôme 52
1-3 La géologie 52
1-4 L'hydrographie 53

2. LES RESSOURCES, NUISANCES ET RISQUES **54**

2-1 Biodiversité de composition* 54
2-2 Fonctionnalité hydrologique 61
2-3 Zonages environnementaux 68
2-4 Biodiversité de fonctionnement* : trame verte et bleue de Chidrac 75

2-5 Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement....84
3. LES AUTRES RESSOURCES.... 85
3-1 Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Auvergne....85
3-2 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Puy de Dôme....86
3-3 Les ressources identifiées par le SCOT et les prescriptions associées....86
3-4 Classement des cours d'eau....87
4. LES NUISANCES ET LES RISQUES.... 89
4-1 Qualité de l'air....89
4-2 Bruit....90
4-1 Les arrêtés de catastrophe naturelle....90
4-2 Risque inondation, PPRI de la Couze Pavin....90
4-3 Le risque de retrait-gonflement d'argile....91
4-4 Le risque de mouvement de terrain....91
4-5 Le risque sismique....92
4-6 Les installations polluées....92
4-7 Autres éléments portés à la connaissance....92
5. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION FONCIERE.... 94
5-1 Occupation générale du territoire....94
5-2 Les espaces agricoles....95
5-3 Les espaces naturels....96
5-4 Evolution des espaces agricoles et naturels....98
5-5 Les espaces urbanisés....99
5-6 La consommation foncière....100
5-7 Analyse de la densité....101
5-8 Mise en perspective avec le POS et les objectifs du SCOT....102
6. L'ORGANISATION URBAINE.... 103
6-1 Evolution de l'urbanisation....103
6-2 Tissu urbain historique....103
6-3 Le tissu urbain plus moderne....107
6-4 Les espaces publics....108
7. LES ENTITES PAYSAGERES.... 109
7-1 Un espace appartenant à la plaine agricole....110
7-2 Un espace de transition....111
7-3 L'espace aménagé....112
7-4 Le fond de vallée....113
7-5 Les préconisations du SCOT....114
8. LE PATRIMOINE.... 115
8-1 Les bâtiments remarquables....115
8-2 Le petit patrimoine....115
9. SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES SUR LE BOURG.... 118

C. APPROCHE ITÉRATIVE : HISTORIQUE DES PROPOSITIONS ET ÉCHANGES (ÉTAPE II) 120
1. PROJET DE PLAN DE ZONAGE DU 28 NOVEMBRE 2016.... 120
2. UNE INDISPENSABLE TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES PELOUSES SECHES DANS LE PLU.... 120
3. PROJET DE REGLEMENT VERSION 2 AOUT 2016 (COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23 AOUT 2016).... 120
4. PELOUSES SECHES : NON PRISE NE COMPTE DU S.R.C.E. ET INCIDENCES NATURA 2000.... 120
5. CONTINUITES ECOLOGIQUES : PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ET ECRITES.... 123
5-1 Secteurs humides....123
5-2 Pelouses sèches....123
5-3 Haies bocagères et nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété....124
5-4 Arbres isolés....124
6. PREMIERE VERSION DU PADD DU 6 JANVIER 2016.... 124
6-1 Remarques d'ordre général propres à l'environnement :....124
6-2 Remarques spécifiques à l'environnement :....125

D. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 126

1. HISTORIQUE DES REFLEXIONS AYANT PERMIS LA DEFINITION DU PADD 126

1-1 La réalisation du diagnostic de territoire 126

1.2 La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 126

1.3 La traduction règlementaire du PADD 127

1.4 Les orientations du futur PLU 127

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU 128

3. LA SYNTHESE DES ENJEUX AYANT CONDUIT A LA CONSTRUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 134

4. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD 138

4-1 Justification générale de la traduction des orientations du PADD 138

4.2 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé 147

4-3 Justification du zonage 148

5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 165

5-1 La zone 1AU 165

5-2 La zone UG 165

6. LA MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES 166

6-1 Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme 166

6-2 Application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme 167

6-3 Application de l'article R.151-31-2 et R.151-34-1 du Code de l'Urbanisme 168

6-4 Application de l'article L113-1° du Code de l'Urbanisme 168

7. EVOLUTION DES SUPERFICIES ET CAPACITE D'ACCUEIL 169

7-1 Evolution des superficies 169

7-2 Capacité d'accueil 170

7-3 Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD et retraduit dans le PLU 173

8. LES EMPLACEMENTS RESERVES 174

8-1 Emplacements réservés du POS 174

8-2 Emplacements réservés créés 174

9. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 178

E. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 179

1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 180

2. PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES 184

2-1 Nature des effets et des incidences 184

2-2 Incidences Natura 2000 184

3. MESURES 189

3-1 Orientation 1 : continuités écologiques : règlement graphique 189

3-2 Orientation 2 : continuités écologiques : règlement écrit 189

3-3 Orientation 3 : haies bocagères et haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété 190

F. INDICATEURS 191

G. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 195

H. LEXIQUE 198

I. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 208

A. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- UN TERRITOIRE AGRICOLE, SITUÉ À PROXIMITÉ D'ISSOIRE

1-1 Situation géographique

La commune de Chidrac fait partie de la région Auvergne Rhône Alpes et se situe au Sud du département du Puy-de-Dôme.
Elle se situe à environ 8 km à l'Ouest d'Issoire, une des 4 sous-préfectures du Puy-de-Dôme et à une trentaine de kilomètres au Sud de Clermont-Ferrand.

La commune de Chidrac faisait partie de la Communauté de Communes des Puys et Couzes. Les communes limitrophes sont :

- Meilhaud,
- Neschers,
- Pardines
- Saint-Cirgues-sur-Couze,
- Saint-Vincent,
- Champeix.

Les trois dernières communes appartiennent à la même Communauté de communes que Chidrac. La commune de Meilhaud appartient à Issoire Communauté, tandis que Neschers fait partie de la Communauté de Communes Couze Val d'Allier.

Depuis le 1er Janvier 2017, Chidrac a intégré la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, regroupant 90 communes pour 57134 habitants.

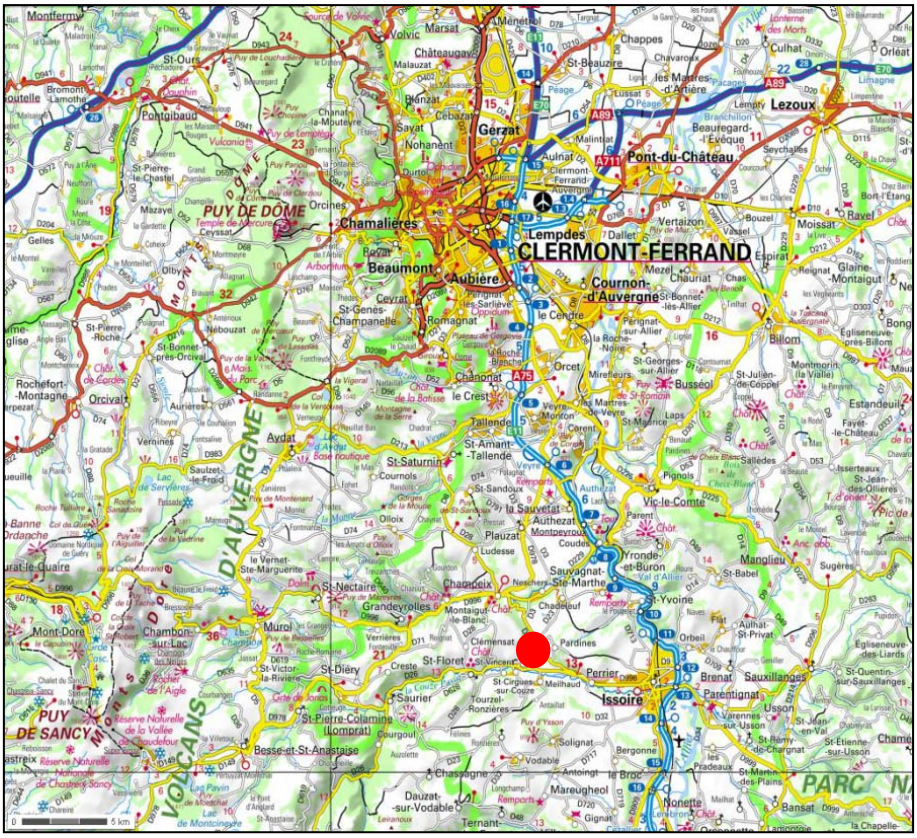

En 2012, la commune compte **468 habitants**. Elle s'étend sur 357 hectares. Le village est situé sur le versant Nord de la vallée de la Couze Pavin.
Chidrac présente une organisation urbaine très concentrée sur son bourg. Elle dispose de très peu de bâtiments isolés.

Le territoire est organisé en 3 secteurs :

- Les espaces en majorité agricole, sur les parties Nord et Est du territoire
- L'enveloppe urbaine, organisée autour de la route départementale qui la traverse
- L'espace de transition séparant l'espace urbain de la Couze Pavin, composé d'espaces de vergers, jardins,…

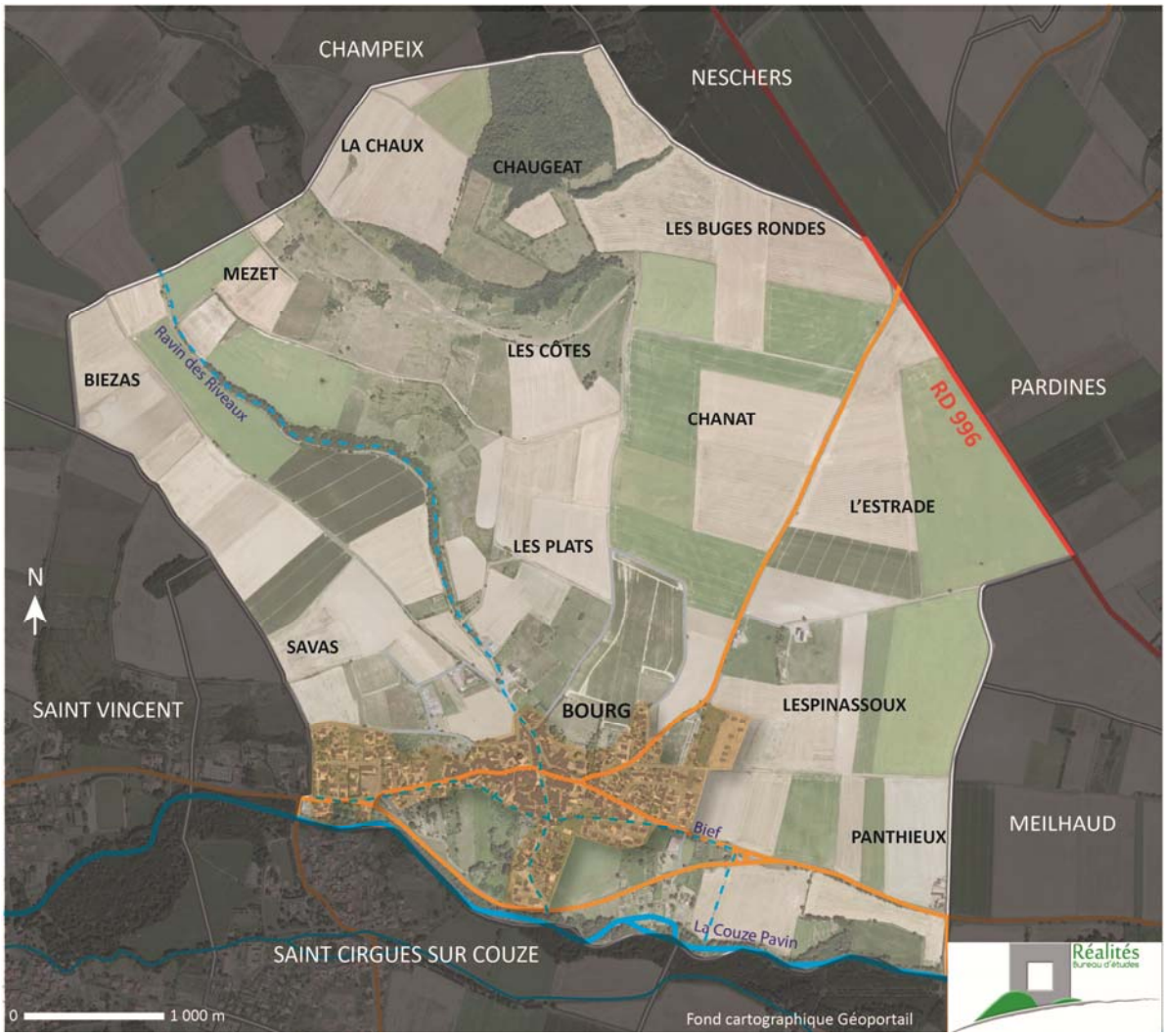

1-2 Les coopérations intercommunales

La commune de Chidrac adhère directement à plusieurs groupements intercommunaux :

La Communauté de Communes des Puys et Couzes

La Communauté de Communes créée en 1994, regroupe aujourd'hui 16 communes, soit une population d'environ 5 656 habitants en 2012. Elle est sous l'influence des bassins d'Issoire et de l'agglomération clermontoise.
La commune la plus importante de la Communauté de communes est Champeix qui représente 23,7% de la population et qui est la commune-siège. Chidrac est la cinquième commune la plus représentée avec 8,2% de la population intercommunale.

La Communauté de Communes s'étend sur 13 341 ha soit une densité moyenne de 42,63 habitants au km². Il s'agit d'une densité relativement faible au regard de celles observées en France métropolitaine (116) et dans le département du Puy-de-Dôme (79,7), cela témoigne d'un territoire rural et faiblement urbanisé.

Communes	Population municipale (2012)	Part de population dans la CC
Champeix	**1 335**	**23,6%**
CHIDRAC	**468**	**8,2%**
Clémensat	115	2,0%
Courgoul	71	1,2%
Creste	53	0,9%
Grandeyrolles	60	1,0%
Ludesse	475	8,3%
Montaigut-le-Blanc	808	14,3%
Saint-Cirgues-sur-Couze	331	5,8 %
Saint-Floret	269	4,8%
Saint-Vincent	425	7,5%
Saurier	239	4,2%
Solignat	474	8,3%
Tourzel-Ronzières	252	4,4%
Verrières	78	1,4%
Vodable	203	3,6%
Total	**5 656**	**100 %**

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- **Développement et aménagement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités artisanales
- **Actions de développement économique et touristique d'intérêts communautaires suivants :**
  - Artisanat, commerce, industrie : aide à l'implantation d'entreprises
  - Tourisme : aire de bivouac, micro gites, accueil, information et promotion touristique, coordination des divers partenaires du développement touristique local, élaboration et mise en œuvre d'une politique touristique locale, commercialisation de prestations de service touristique
- **Aménagement de l'espace communautaire**
  - Mise en œuvre de la politique de Pays
  - SCOT
  - ZAC : toute création nouvelle
  - Charte architecturale et paysagère
  - Etude, recherche et mission d'assistance, conseil en aménagement

- Numérisation du cadastre
- Création d'un système d'information géographique (SIG)

- **Environnement et cadre de vie**
  - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
  - Energie : aide à l'implantation de parcs éoliens
- **Politique du logement**
  - Logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées
    - Logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation du bâti ancien pour toute opération comprenant 2 logements ou plus par an et par commune, et ne faisant pas intervenir un bailleur social
    - gestion et réhabilitation du parc privé ainsi constitué
  - Appui technique aux propriétaires privés et publics en vue de la réhabilitation du bâti ancien
  - OPAH ainsi que la réalisation des études préalables, conventionnement et animation d'un PIG ou tout dispositif s'y substituant.
- **Action Sociale**
  - Enfance Jeunesse : Développement et gestion de tout type d'activité et de services en direction des enfants et des jeunes correspondant à la tranche d'âge entre 0 et 18 ans
  - Mobilité : bus des montagnes
  - Sport : création, mise en place et gestion d'une Unité Mobile et Sportive
- **Label Pays d'Art et d'Histoire**
  - Action de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label Pays d'Art et d'Histoire décerné par les services de l'Etat
- **Chemins de randonnées**
  - Entretien, balisage, signalétique des portions de voies communales empruntées par le GR de Pays (itinéraire défini en partenariat avec la FFRP)

A partir du 1er Janvier 2017, la Communauté de Communes des Puys et Couzes a disparu au profit d'une nouvelle entité intercommunale plus importante, regroupant près de 90 communes : Agglo Pays d'Issoire.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Champeix

Ce SIVOM a été créé le 31 décembre 1993, il regroupe 22 communes et a pour compétences principales : le service d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Couze Pavin

Ce syndicat a été créé en 1973 et regroupe 6 communes. Chidrac est la commune-siège de ce groupement, qui a pour compétences principales l'entretien du stade omnisport intercommunal de Saint-Vincent.

Le syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud-clermontoise

Il a été créé le 28 juin 1939 et a pour mission les actions relatives à l'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'à l'adduction, la distribution et le traitement de l'eau potable.

Syndicat Intercommunal des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV)

Ce syndicat a été créé le 27 septembre 1983 et regroupe 15 communes. Ce groupement a pour compétence, l'entretien (études et travaux) des cours d'eau, canaux et milieux aquatiques du bassin versant des masses d'eau suivantes :

- Couze Pavin Aval	frgr 0257
- Couze Pavin amont	frgr 0256
- Couze du Valbeleix	frgr 0258
- Antaillat dit ruisseau de la Chassagne	frgr 2091

Syndicat Intercommunal d'assainissement entre Chidrac et Saint-Cirgues-sur-Couze

Il a été créé le 28 août 1998 et gère la construction et l'entretien de la station d'épuration entre les communes de Chidrac et Saint-Cirgues-sur-Couze.

Syndicat Intercommunal d'électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé, créé en 1947, dont le siège est situé à Cournon d'Auvergne. Ses compétences sont :

- La production et distribution d'électricité et de gaz
- La gestion de l'éclairage public
- Les infrastructures de télécommunication

Syndicat Mixte de Collecte et de traitement des Ordures ménagères

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud

En charge notamment du SCOT Pays d'Issoire Val d'Allier Sud.

1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune

Principes généraux du code de l'urbanisme

Art. L101-2 : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a été approuvé le 21 juin 2013. Il fait actuellement l'objet d'une révision en vue de le rendre compatible avec les lois Grenelles et ALUR (prescrite le 30 Octobre 2014).

Le SCoT est organisé autour de trois grands axes stratégiques :

- Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager
- Articuler déplacements et urbanisme
- Développer une attractivité équitable, maitrisée et équilibrée

La commune de Chidrac est considérée comme une commune périurbaine et/ou rurale par le SCOT.

Ces 3 grands axes ont été déclinés dans le Documents d'Orientations Générales (DOG) en 4 parties :

- Se développer durablement sur un socle naturel, agricole et paysager

Permettre le développement d'une agriculture durable sur le plan économique, social et environnemental

La commune accueille sur son territoire des zones à enjeux agricoles, qui doivent être inconstructibles. Pour une ouverture à l'urbanisation, une étude spécifique dérogatoire est demandée.

Mettre en valeur la trame paysagère du Pays

Une partie Sud du territoire de Chidrac est considérée comme ayant une forte valeur paysagère. L'urbanisation devra être limitée et maitrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes. Les projets d'aménagement dans ces zones devront intégrer une étude d'impact sur le paysage.
Les lignes de crêtes non urbanisées et les vues remarquables le long des axes routiers et entrées de bourg doivent être préservées.

Valoriser et préserver la biodiversité du Pays

Un cœur de nature est identifié au Nord de la commune, correspondant aux zones naturelles à enjeux. Ces zones devront être traduites et précisées dans les documents d'urbanisme par un zonage adapté à leur vocation, où l'urbanisation sera interdite.

Protéger la ressource en eau

Il s'agira de maintenir les formations rivulaires le long des cours d'eau, et de mettre en place des mesures visant à économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue de la réutilisation pour des usages non domestiques.

Permettre le développement des énergies renouvelables à partir du potentiel et des caractéristiques du territoire

Le SCoT souhaite encourager le développement des énergies renouvelables en fonction du potentiel local et en prenant en compte l'intégration des installations productrices d'énergie dans le paysage. Cependant les installations photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles valorisables du point de vue agricole seront interdites.

Assurer la prévention des risques

Il s'agira de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques.

Anticiper sur la production et les modes de gestion des déchets

Le SCoT souhaite améliorer le dispositif de traitement des déchets sur le territoire du Pays d'Issoire.

Maitriser la consommation d'énergie

Volonté de réduire les consommations énergétiques et de gérer les dépenses énergétiques.

- Aménager le territoire pour faire face aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques

Favoriser l'urbanisation dans les pôles de vie et conforter les autres centralités

Pour l'ensemble des communes périurbaines et/ou rurales, l'ensemble des résidences principales ne pourront augmenter que de +27% maximum.

La remise sur le marché de logements vacants représente 10% des objectifs de nouvelles résidences principales du SCOT.

Renforcer le maillage territorial existant

Favoriser les centralités dans les pôles de vie et conforter les autres centralités : Pour les communes périurbaines et/ou rurale, il est souhaitable que la construction de logements se fasse préférentiellement dans les communes dotées des commerces, services et équipements de base ou dans une moindre mesure dans un rayon de 5 km.

Favoriser l'urbanisation dans les communes desservies par les transports collectifs.

Développer un urbanisme plus dense et compact

Limiter la consommation foncière : pour les communes périurbaines et/ou rurales, une répartition des objectifs est donnée par typologie, afin de favoriser la diversification du parc, concernant les constructions neuves :

5% des résidences principales neuves seront en collectif (avec une densité de 60 logements/ha),

65 % en individuel en lot libre (10 logements/ha)

30 % en individuel groupé (20 logements / ha).

La densité exprimée est une densité brute, ne tenant pas compte de la voirie et autres aménagements publics.

Développer un urbanisme des courtes distances : urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Les extensions urbaines devront privilégier les secteurs les plus proches des centralités Les extensions urbaines seront limitées aux secteurs dont les voies d'accès et internes auront une pente inférieure ou égale à 10%.

Renforcer la densité près des arrêts de transport en commun.

- Développer les alternatives à la voiture individuelle et au poids lourd

Développer les modes alternatifs à l'automobile individuelle

Les documents d'urbanisme doivent définir un maillage par des cheminements adaptés à la marche et au vélo, sur voirie ou hors voirie, afin de relier de manière sûre et rapide les zones d'habitat aux commerces, services équipements, gares, arrêts de car et de bus, mais aussi les zones d'habitat entre elles.

Ils intégreront si possible le stationnement vélo sur les espaces privés

Développer des solutions alternatives à la mobilité des personnes

Les nouvelles constructions de logements collectifs devront prévoir les fourreaux nécessaires à la desserte par internet, dans l'attente de la fibre optique.

- Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé

Activités commerciales

Les communes conduisent une réflexion sur les commerces de centre ville dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Il s'agit sur les communes rurales de favoriser le commerce de proximité.

Equipements et services

Organiser l'offre d'équipements et de services à l'échelle du Pays : pour Chidrac il s'agira de développer des services et équipements de proximité ou au besoin mutualiser.

Le DOO du projet de SCoT (version provisoire disponible en Novembre 2016) est organisé autour de 4 grands axes stratégiques :

- Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil
- Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager dans une perspective de changement climatique
- Articuler déplacement et urbanisme
- Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique ;

La commune de Chidrac est considérée comme une commune périurbaine sous pression démographique et foncière par le SCOT.

Des orientations sont déterminées pour chaque grande thématique abordée dans le DOO. Ci-dessous les principales orientations concernant la commune de Chidrac du projet de DOO (projet de SCOT non approuvé lors du PLU de Chidrac):

- Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil

Les communes périurbaines dont fait partie Chidrac accueilleront un taux de croissance de l'ordre de 0.7% sur 2016-2036.

Deux types de communes périurbaines sont distingués :

- Communes périurbaines à moins de 5 km d'une gare, accueillant 3.9% des nouvelles résidences principales
- Communes périurbaines à plus de 5 km d'une gare, dont fait partie Chidrac, accueillant 16.2% des nouvelles résidences principales.

Le SCOT prévoit également un objectif de 9 logements par an de logements vacants à remettre sur le marché, pour l'ensemble des communes périurbaines.

- Se développer durablement sur un socle naturel, agricole et paysager

Donner la priorité au réinvestissement urbain

Le SCOT demande de recenser le potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines.

Pour les communes périurbaines, il s'agira de prévoir un développement respectant une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare.

Limiter la consommation foncière

Le SCOT prévoit une progression maximale de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 12.85 ha/an pour l'ensemble des communes périurbaines.

Préserver les espaces agricoles

Le SCOT impose au document d'urbanisme la réalisation d'un diagnostic agricole. L'objectif du SCOT est également de veiller à l'intégration paysagère de toute construction en zone agricole.

Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

La délimitation des réservoirs de biodiversité doit être affinée lors de l'élaboration de document d'urbanisme et être traduits graphiquement par un zonage adapté.

Les cours d'eau, zones humides et surface en eau identifiés par le SCOT sont à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel. Un inventaire des zones humides sera effectué a minima sur les zones autorisant ou prévoyant une urbanisation future et sur les zones U non aménagées.

Limier l'exposition aux risques

Concernant le risque d'inondation, le SCOT prévoit que tous remblaiements, travaux, exhaussements conduisant ç une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion doivent être évités. L'augmentation des enjeux socio-économiques dans les champs d'expansion de crue doit être évitée.
Les communes concernées par le risque de mouvement de terrain doivent les repérer dans le rapport de présentation.

Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables

Le SCoT souhaite encourager le développement des énergies renouvelables en fonction du potentiel local et en prenant en compte l'intégration des installations productrices d'énergie dans le paysage.

- Articuler déplacements et urbanisme

Les documents d'urbanisme définiront un maillage par les cheminements piétons adaptés à la marche et au vélo, sur voirie ou hors voirie afin de relier de manière sûre et rapide les zones d'habitat aux commerces, services, équipements,…
Afin de limiter l'emprise du stationnement automobile sur les espaces publics, les documents d'urbanisme prévoiront des normes de stationnement automobile adaptés.

- Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé

La surface de plancher par bâtiment à destination de commerce ne pourra excéder 300 m² pour les communes hors pôle urbain.

1-3 Le Plan National Santé Environnement 3

Etablit pour la période 2015-2019, ce dernier fixe des objectifs de réduction des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.
Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

2- LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

2-1 Une croissance soutenue au début des années 2000, qui s'essouffle

Si la commune de Chidrac a vu son évolution démographique diminuer au début du 20ème siècle avec une population en dessous des 300 habitants, elle a connu ensuite dans les années de l'après-guerre une forte augmentation.

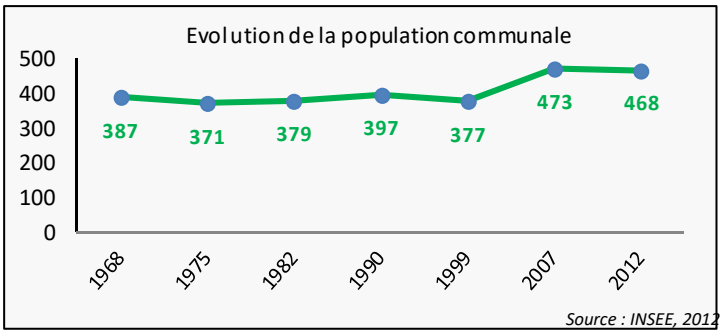

Depuis les années 60, l'évolution démographique de la commune connait quelques fluctuations. En effet, le taux annuel moyen de variation de la population est compris entre -0,6% et +2,9% entre 1968 et 2012.
Entre 1968 et 1999, ces taux de variation sont assez faibles, ce qui fait que la population est restée relativement stable entre 370 et 400 habitants sur cette période.

La période 1999-2007 s'inscrit en rupture avec les taux de variation constatés sur les années antérieures, avec un taux moyen important, de +2.9% par an. Il s'agit d'une croissance rapide car la population a gagné plus de 100 habitants en une dizaine d'années.

- ⇨ Ce phénomène peut en partie s'expliquer la réalisation de deux opérations de lotissement entre 1996 et 2002.

Source : INSEE, 2012

	Taux annuel moyen de variation de la population					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Chidrac	-0,6%	+0,3%	+0,6%	-0,6%	+2,9%	-0.2%
CCPC	-1,0%	+0,7%	+0,4%	+0,4%	+1,9%	+1,3%
Puy-de-Dôme	+0,8%	+0,3%	+0,1%	+0,1%	+0,5%	+0,4%

Cette dynamique se constate également à l'échelle intercommunale (+1,9%) et dans une moindre mesure à l'échelle du département (+0,5%).

Sur la période 2007-2012, le taux de croissance annuel est légèrement négatif sur Chidrac alors qu'il reste soutenu (+1.3%) à l'échelle intercommunale.

La stagnation du rythme démographique ces dernières années est toutefois à relativiser ; la commune constatant un rythme de production de logements soutenu depuis 2012 (cf. partie relative au logement).

2-2 Un renouvellement de la population due au solde migratoire

La croissance démographique de la commune est déterminée par le solde migratoire. D'ailleurs, la période 1999-2007, accueillant le solde migratoire le plus élevé correspond à la période de forte croissance démographique de la commune, et à la réalisation d'opérations de lotissement.

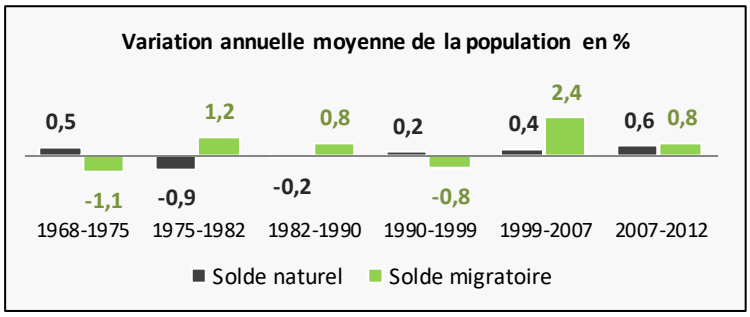

L'accueil de nouvelles populations a permis de compenser la présence d'un solde naturel plutôt faible, voire négatif sur la période 1975-1990. Depuis 1999, le solde naturel est positif, ce qui peut s'expliquer par l'accueil de jeunes ménages.

La dynamique du solde migratoire constaté sur la période 1999-2007 a permis de maintenir un solde naturel positif sur la période 2007-2012, malgré le ralentissement du rythme démographique : traduit l'accueil de jeunes ménages.

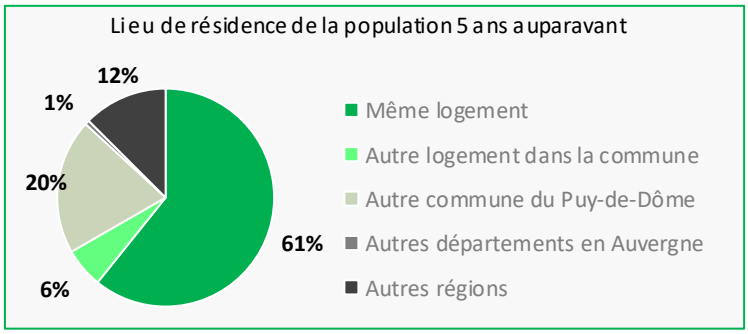

2-3 Les prémisses d'un ralentissement du renouvellement de la population à relativiser au regard de la dynamique intercommunale

Le renouvellement de la population est constaté entre 1999 et 2007, grâce à l'apport migratoire, qui se traduit par l'accueil de familles :

- Augmentation des 0-14 ans
- Augmentation des 30-59 ans

Depuis 2007 et la diminution de l'accueil de population, le renouvellement de la population s'est ralenti. Cela se traduit par :

- Une légère diminution des 0-14 ans
- Une stabilisation des 15-74 ans
- Une augmentation des 60 ans et plus

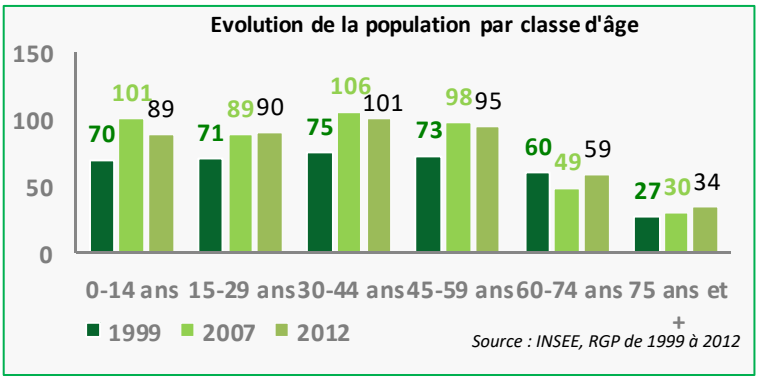

Ce ralentissement du renouvellement de la population communale est toutefois à relativiser au regard de la dynamique intercommunale. En effet, la population de Chidrac reste toutefois globalement plus jeune que la moyenne intercommunale, avec une proportion des moins de 29 ans qui représente 38% de la population.

La part des plus de 60 ans, est à contrario plus faiblement représentée. Cela peut s'expliquer en partie par le départ des personnes plus âgées, pour se rapprocher des centralités, mieux équipées en matière de services et équipements.

Source : INSEE, RGP 2012	Répartition de la population par tranche d'âge en 2012		
	Chidrac	**CCPC**	**Puy-de-Dôme**
0-14 ans	19%	20%	16,3%
15-29 ans	19,2%	14,3%	18,4%
30-44 ans	21,6%	22,4%	19,0%
45-59 ans	20,3%	20,5%	20,5%
60-74 ans	12,6%	14,7%	16,0%
75 ans et plus	7,3%	8,1%	9,8%

2-4 Evolution de la structure des ménages

La commune compte 193 ménages en 2012, soit une taille moyenne de 2,4 personnes par résidence principale.
A l'exception de la période 1999-2007, du fait de l'accueil d'une proportion importante de familles, le rapport entre les ménages et les résidences principales a constamment augmenté.
Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises, correspondant à différentes évolutions de la société : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales,…

INSEE, RGP de 1968 à 2012	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre de ménages	117	121	131	146	152	175	193
Nombre de personnes / résidence principale	3,2	3,0	2,9	2,7	2,5	2,6	2,4

Ménages selon la structure familiale en 2012 et 2007

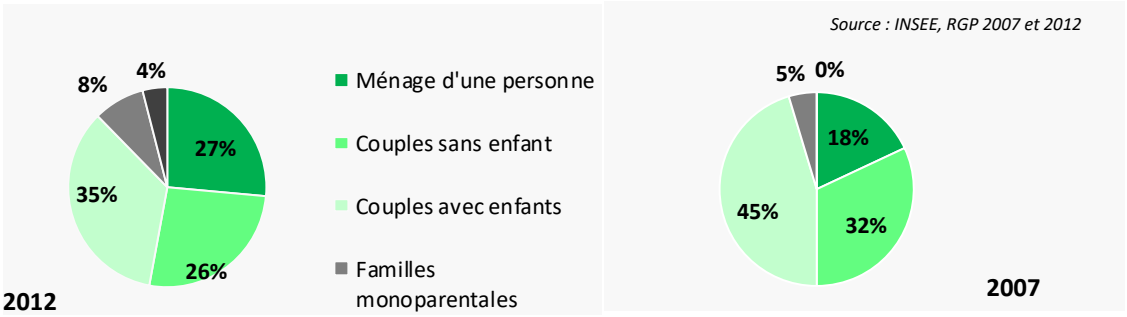

Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

Entre 2007 et 2012, la commune connaît une évolution de la structure des ménages, qui s'explique par le ralentissement démographique constaté :

- Diminution de la part de couples avec enfants, qui représentait 45% des ménages en 2007, contre 35% en 2012
- Augmentation de la part des familles monoparentales et ménages d'une personne qui représentent 35% des ménages en 2012, contre 23% en 2007.

2-5 Une légère augmentation de la part des actifs occupés

En 2012, la commune compte 63.6% actifs ayant un emploi. Cette part d'actifs ayant un emploi a légèrement augmenté depuis 2007 en parallèle de la diminution de la part de chômeurs, qui représente 6.7% en 2012. Cette part est relativement faible au regard de la moyenne intercommunale (7.2%) et départementale (8.1%)

INSEE, RGP 2007 2012	2012	2007
Actifs ayant un emploi	63,6%	61,3%
Chômeurs	6,7%	9,2%
TOTAL ACTIFS	**70,3%**	**70,5%**
Inactifs	29,7%	29,5%
TOTAL POPULATION	**313**	**315**
Population de 15 à 64 ans		

2-6 Evolution des catégories socioprofessionnelles

Entre 1999 et 2011, on observe un changement de la structure socioprofessionnelle de la commune, traduisant le passage d'une commune rurale à une commune présentant les premières caractéristiques d'une commune périurbaine :

- Forte augmentation de la part des artisans, commerçants, chefs d'entreprises ; des cadres et professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires,
- Diminution de la part des ouvriers et des agriculteurs.

INSEE, RGP 1999-2011	% des CSP en 1999	% des CSP en 2011	Effectifs 2011
Agriculteurs exploitants	4,2 %	1,9 %	4
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	9,9 %	13,9 %	29
Cadres et professions intellectuelles supérieures	12,0 %	15,9 %	33
Professions intermédiaires	9,9 %	15,9 %	33
Employés	28,8 %	29,8 %	62
Ouvriers	34,6 %	22,1 %	46
Population active occupée de 15 à 64 ans			

Cela s'explique par l'arrivée d'une population travaillant sur les bassins d'emplois d'Issoire ou de Clermont. Ainsi, la commune accueille en 2011 une part d'artisans, commerçants, chefs d'entreprise et de Cadres et Professions Intellectuelles Supérieures importante au regard de la moyenne intercommunale.

INSEE, RGP 2011	Chidrac	CCPC	Puy-de-Dôme
Agriculteurs exploitants	1,9 %	5,3 %	2,5 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	13,9 %	8,8 %	6,3 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	15,9 %	10,3 %	14,8 %
Professions intermédiaires	15,9 %	25 %	25 %
Employés	29,8 %	25,3 %	28,4 %
Ouvriers	22,1 %	25,3 %	23 %
Population active occupée de 15 à 64 ans			

Les employés restent toutefois la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée sur la commune.
La faible part d'agriculteurs s'explique en partie par la faible superficie du territoire communale.

2-7 Un niveau de revenus plus élevé que la moyenne de la Communauté de communes

En 2011, 56,6 % des foyers fiscaux de la commune sont imposés, il s'agit d'une part supérieure à celle de l'intercommunalité (53%), et relativement similaire à celle du département (56.9 %).

Le revenu net déclaré moyen en 2011 est de 22 213€ sur la commune tandis qu'il est de 17 784€ au niveau de l'intercommunalité et de 23 515€ dans le Puy-de-Dôme.
Ces valeurs mettent en exergue un niveau de revenus globalement égal à celui du département mais plus élevé que sur le reste du territoire intercommunal.

INSEE	% des foyers fiscaux imposés en 2011	Revenu net déclaré moyen	Impôt moyen
Chidrac	56,6 %	22 213	704 €
CCPC	53,0 %	17 784 %	633€
Puy-de-Dôme	56.9	23 515 €	1 215 €

3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1 Un ralentissement de la croissance du parc de logements ces dernières années

Chidrac compte 229 logements en 2012 selon le dernier recensement INSEE.
En 44 ans, environ 92 logements ont été construits, soit un rythme annuel d'environ 2 logements supplémentaires par an.

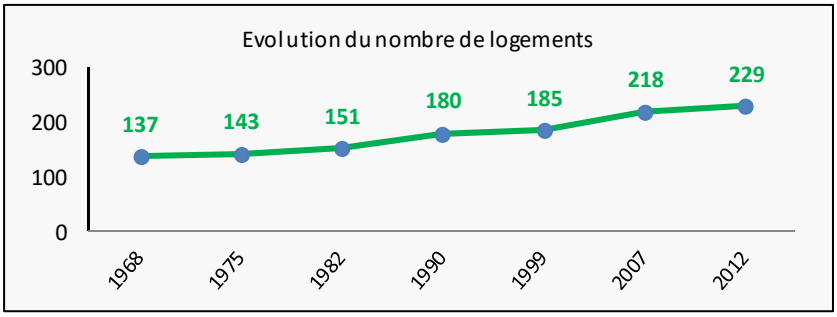

Alors que sur la période 1990-1999, le rythme de production de logements n'a que très peu évolué, sur la période 1999-2007, ce rythme a très fortement augmenté. S'il s'est ralenti sur la période 2007-2012, il reste toutefois dynamique au regard des années antérieures.

La commune se distingue en 2012, avec un taux de variation annuel moyen inférieur (+1.0%) à celui de la Communauté de Communes (+2.2%) et du département (1,1%), expliquant le ralentissement démographique constaté cette dernière période.

A noter l'important ralentissement de la dynamique résidentielle entre 1990 et 1999, sur la commune. Ce ralentissement est beaucoup moins marqué à l'échelle du département et pas du tout à l'échelle intercommunale.

INSEE, RGP 1968 à 2012	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux de variation annuel moyen des ménages						
Chidrac	+0,5 %	+1,2 %	+1,5 %	+0,5 %	+1,9 %	+2,1 %
Taux de variation annuel moyen des logements						
Chidrac	+0,6 %	+0,8 %	+2,4 %	+0,3 %	+2,2 %	+1,0 %
CCPC	+0,8 %	+1,8 %	+0,6 %	+1,0 %	+2,0 %	+2,2 %
Puy de Dôme	+2,2	+1,6	+1,2	+0,8	+1,1 %	+1,1 %

3-2 La dynamique des permis de construire

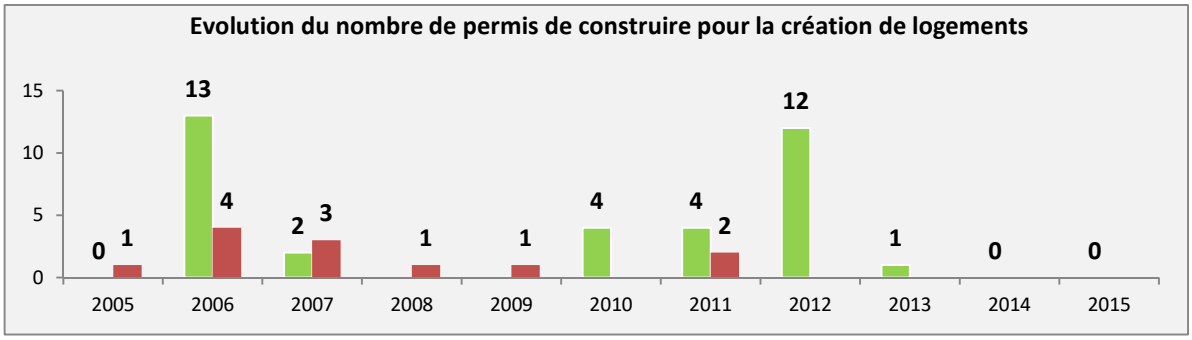

Réalisé à partir du registre des permis de construire.

Depuis 2005, le rythme de permis de construire fluctue, avec deux « pics » en 2006 puis en 2012, correspondant à la réalisation de deux lotissements :
- le lotissement les Gours en 2005
- le lotissement Croix de Chanat en 2011

L'analyse des permis de construire permet de constater la réalisation de 48 logements sur 2005-2014, **soit une dynamique de 5 à 6 logements par an**. Elle met également en avant une dynamique de réhabilitation non négligeable

sur le territoire, puisque près **d'1/4 des logements produits ont été réalisés en réhabilitation** (anciennes granges, garages,…)

L'attractivité du territoire se traduit en partie par une part de réhabilitation intéressante, qu'il est nécessaire d'encourager. En effet, un potentiel de réhabilitation est présent sur le noyau historique de Chidrac, principalement. Toutefois, il s'agit d'anciens bâtiments et anciennes granges, nécessitant des travaux importants pour leur réhabilitation.

3-3 La répartition du parc de logements

Un parc de logements relativement bien occupé

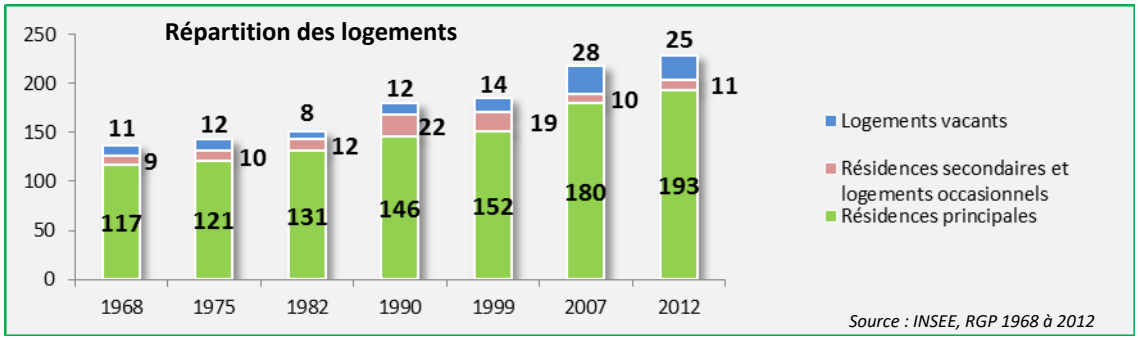

En 2012, 84,2% du parc de logements sont des résidences principales. Les résidences secondaires (4,8%) sont peu nombreuses sur la commune contrairement à l'échelle intercommunale où elles sont représentées à hauteur de 14,2% dans le parc de logements. Cela implique que l'attractivité de la commune, due au desserrement des agglomérations, est plus marquée sur Chidrac que sur les autres communes de la CCPC.

Source : INSEE, RGP 2012	Chidrac	CCPC	Puy-de-Dôme
Résidences principales	84,2 %	73,0 %	79,7 %
Résidences secondaires	4,8 %	14,2 %	10,0 %
Logements vacants	10,9 %	12,8 %	10,3 %

La part des logements vacants a augmenté entre 99 et 07, mais reste relativement stable depuis, autour des 11%. Cette proportion est similaire à la moyenne intercommunale, et s'explique par la présence d'un noyau historique nécessitant une réhabilitation importante en termes de coûts et d'investissement.

Des opérations importantes sont nécessaires pour pouvoir les réhabiliter. De plus, certains bâtiments font l'objet d'une forte rétention foncière du fait d'indivisions,….

La commune dispose d'un parc de logements qui s'est réalisé progressivement, même si l'on constate une certaine accélération depuis le début des années 2000. La répartition de l'ancienneté des résidences principales est donc relativement homogène. Ainsi, la part du parc ancien (antérieur à 1949) est de 47% (contre 54,9% sur le territoire intercommunal) et 53% des résidences principales ont été construites après 1946.

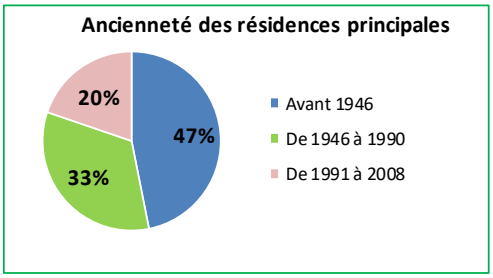

Une part très importante de maisons individuelles de grandes tailles

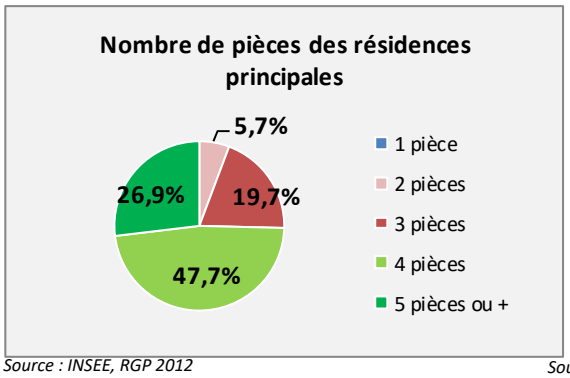

Source : INSEE, RGP 2012

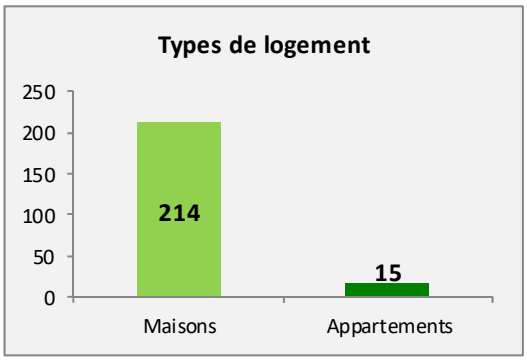

Source : INSEE, RGP 2012

Le parc de logements est constitué à 93,4 % de maisons. Seuls 15 appartements ont été recensés sur la commune en 2012. En 2012, 74,6 % des résidences principales ont au moins 4 pièces. Cette très forte représentativité des maisons se traduit par des logements de grande taille, ce qui est représentatif d'une commune plutôt périurbaine dont le développement s'organise par opérations de lotissement

Les petits logements sont peu présents sur la commune. Seulement 5,7% des résidences principales sont des logements de 2 pièces ou moins.

Ce type de maison individuelle, prédominant, s'est en partie réalisé au travers de différentes opérations de lotissements.

Si ce type de développement permet de répondre au renouvellement de la population par l'accueil de familles, il ne favorise toutefois pas le turn over et la réalisation de parcours résidentiels complet sur la commune.

A noter toutefois que la commune accueille plusieurs maisons individuelles locatives, notamment sur le lotissement du Bief, qui permet un certain turn over sur la commune.

Lieux	Année	Nombre de lots	Type de logements
Lotissement Croix de Chanat	2011	16 lots	Habitat individuel
Lotissement Le Clos	2009	6 lots	Habitat individuel
Lotissement Les Gours	2005	12 lots	Habitat individuel
Lotissement Les Granges	2004	3 lots	Habitat individuel
Lotissement Les vergers du Levant 2	2002	12 lots	Habitat individuel
Lotissement les Gourets	1987	3 lots	Habitat individuel
Lotissement Le Clos	1987	6 lots	Habitat individuel
Lotissement Les verges du Levant 1	1980	18 lots	Habitat individuel

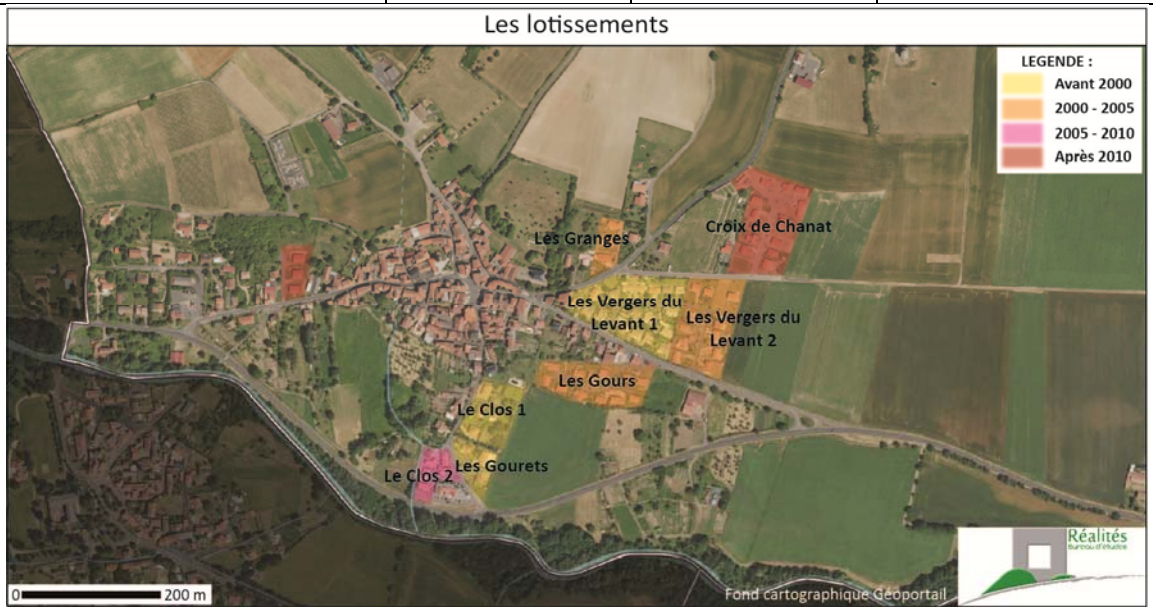

Une part de locataires non négligeable

Les résidences principales de la commune sont occupées par des propriétaires à hauteur de 74,1 %. Si la part de propriétaire est importante au regard de la moyenne départementale, elle reste toutefois assez faible au regard des caractéristiques rurales et/ou périurbaines de la commune.
Ainsi, la commune dispose d'une part de logements locatifs intéressante, qui lui permet d'assurer un certain renouvellement de la population.

INSEE, RGP 2012	Chidrac	CCPC	Puy-de-Dôme
Propriétaires	74,1 % (143)	76,7 %	61,6 %
Locataires	24,9 % (48)	20,9 %	35,9 %
Dont logements sociaux	*0 % (0)*	*0,6 %*	*10,9 %*
Logés gratuitement	1% (2)	2,4 %	2,5 %

Ainsi, le registre des permis de construire met en évidence la réalisation de 21 logements locatifs, soit 44% des logements réalisés sur 2005-2014.

En 2012, la commune recense 5 logements locatifs sociaux sur son territoire, dont la mairie est propriétaire.
Il est de plus envisagé la réalisation de 3 logements sociaux supplémentaires, rue du Fort. Ce projet, porté par la Communauté de Communes, n'est pas programmé à l'heure actuelle.

Les logements locatifs sociaux :

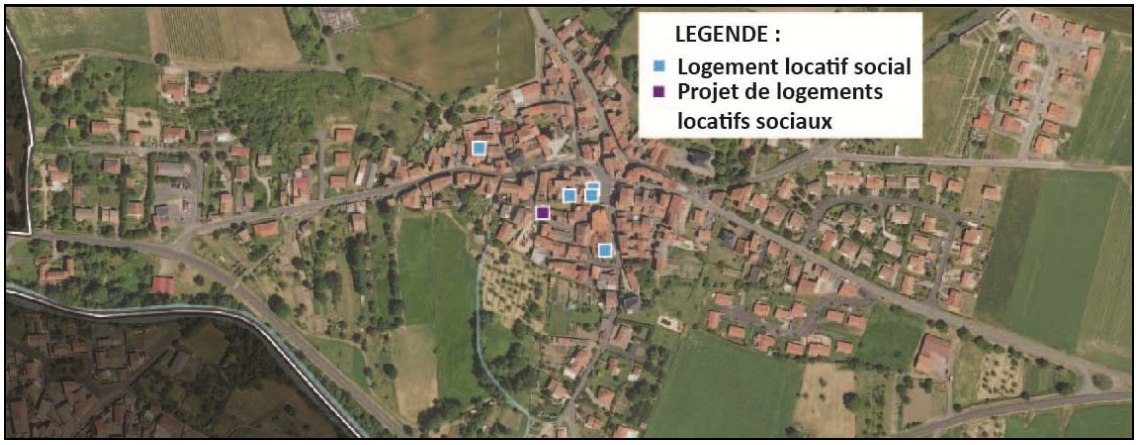

3-4 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2012 montre que plus de la moitié des ménages (53,4%) sont installés à Chidrac depuis plus de 10 ans.

INSEE, RGP 2012	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale
Moins de 2 ans	10,4 %
2 à 4 ans	17,1 %
5 à 9 ans	19,2 %
10 ans et plus	53,4 %

3-5 Une fiscalité qui ne limite pas l'attractivité de la commune

La taxe d'habitation en 2010 sur la commune de Chidrac s'inscrit globalement dans la moyenne des communes voisines et est légèrement plus élevée que le taux départemental. Perrier, qui est la commune sur les quatre, la plus proche d'Issoire, a la taxe d'habitation la plus élevée.

Source : www.taxe.com

	Chidrac	Communes voisines			Département
		St Vincent	Champeix	Perrier	Puy-de-Dôme
Taxe d'habitation	**9,28 %**	12,92 %	11,95 %	10,83 %	8,33 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	**15,03 %**	18,14 %	21,46 %	16,35 %	12,26 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**51,20 %**	80,03 %	109,08 %	52,06 %	23,95 %

Cela s'explique par la périurbanisation des grandes villes, qui se rapproche petit à petit des petites communes. La taxe foncière sur les propriétés bâties est également située dans la moyenne des communes voisines. Elle est cependant supérieure au taux départemental.

3-6 La dynamique de logements à envisager ces prochaines années

Objectifs du SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud :

- Une dynamique de 108 logements supplémentaires par an pour l'ensemble des communes rurales ou périurbaines, correspondant à une augmentation de 27% des résidences principales à horizon 2025.
- Une dynamique de 97 logements par an pour l'ensemble des communes rurales ou périurbaines, en construction neuve

Répartition des objectifs pour la production de logements neufs :

Le SCOT prévoit un développement de minimum 4% sur les communes proches de gares (6 communes concernées).

⇨ 4% de 108 logements supplémentaires par an : 4.32 logements par an

⇨ Reste 103 logements par an pour les 70 autres communes rurales ou périurbaines

Selon les données du SCOT et de l'INSEE, en 2008, les résidences principales de Chidrac (184 résidences principales) représentaient 2.5% du parc des communes rurales ou périurbaines en dehors des 6 communes proches de gares (ces 6 communes représentent 915 résidences principales en 2008, reste donc un parc de résidence de 7266 logements correspondant aux autres communes).

⇨ 2.5% de 103 logements supplémentaires par an : dynamique de 2,6 logements supplémentaires par an sur Chidrac, soit environ 34 logements pour 2013-2026

⇨ Production sur 2013-2016 selon sitadel (logements autorisés) :4 logements

⇨ **Reste une enveloppe de l'ordre d'une trentaine de logements**

	Nombre de résidences principales en 2008 (Insee)	**Nombre de nouvelles résidences principales par an**
Chidrac	184	2 à 3 par an

	Nbre de RP en 2008	**Part des RP en 2008**	**Nbre de nouvelles RP par an**	**Objectif de nouvelles RP dans le cadre du SCOT**
Communes périurbaines et/ou rurales	8 181	36%	108	≤ 27%
Communes périurbaines et/ou rurales hors communes proches des gares	7266	/	/	/

	Proposition de répartition des résidences principales neuves par typologie dans le cadre du SCOT			**Calcul de la consommation foncière annuelle moyenne**		
	% collectif	**% individuel groupé**	**% individuel en lot libre**	collectif : **60 logement/ha**	Individuel groupé : **20 logement/ha**	Individuel en lot libre : **10 logement/ha**
Communes périurbaines et/ou rurales	5%	30%	65%	0,1/an	1,5/an	6,3/an
Chidrac	2	≈ 10	≈ 18	0,03	0,45	1,8

Pour répondre aux besoins en logements neufs, la commune devrait prévoir une capacité brute de l'ordre de 2.28 ha. Toutefois, il est nécessaire de prévoir un taux de rétention, ainsi qu'un pourcentage pour la desserte en voirie et espaces publics, dans le cadre d'une opération globale.

A titre indicatif, avec une rétention de 30%, la commune dispose d'une enveloppe de l'ordre de 3 ha pour 2013-2025 (hors voirie et espace à aménager).

Objectifs du projet de SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud :

- Une dynamique de 471.2 logements supplémentaires par an pour l'ensemble du SCOT, dont 421.2 logements par an en construction neuve,
- Une répartition de 16.2% pour les communes périurbaines situées à plus de 5 km d'une gare, comme c'est le cas de Chidrac, soit 76.33 logements par an, dont 68.23 logements neufs par an

	Population 2012	**Objectif de nouvelles RP dans le cadre du SCOT**	**Besoins en nouvelles RP par an**
Communes périurbaines	16 299	≤ 20.1%	94.8
Communes périurbaines hors communes proches des gares	14 121	≤ 16.2%	A répartir

Répartition des objectifs pour la production de logements neufs :

L'ensemble des communes périurbaines représente 16 299 habitants en 2012. Chidrac compte 468 habitants selon le même recensement.

- ⇨ Les communes périurbaines situées à plus de 5 km d'une gare représentent 14 121 habitants
- ⇨ Avec 468 habitants, Chidrac représente 3.31% de ces communes périurbaines
- ⇨ 3.31% de 76.33 logements par an, soit 68.23 logements neufs : enveloppe de 2.53 logements par an dont 2.26 logements neufs par an.
- ⇨ Reste une enveloppe de l'ordre de 33 logements pour 2013-2026.
- ⇨ Production sur 2013-2016 selon sitadel (logements autorisés) :4 logements
- ⇨ **Environ une trentaine de logements pour 2016-2026**

Répartition théorique (application stricte) des objectifs du projet de SCOT révisé :

	Proposition de répartition des résidences principales neuves par typologie dans le cadre du SCOT			**Calcul de la consommation foncière moyenne**		
	% collectif	**% individuel groupé**	**% individuel en lot libre**	collectif : **40 logement/ha**	Individuel groupé **:** **25 logement/ha**	Individuel en lot libre **:** **15 logement/ha**
Communes périurbaines	5%	35%	60%	/	/	/
Chidrac	≈1.5	≈ 10.5	≈ 18	0,04	0,42	1,2

Pour répondre aux besoins en logements neufs, la commune devrait prévoir une capacité nette de l'ordre de 1.66 ha. Toutefois, il est nécessaire de prévoir un taux de rétention, ainsi qu'un pourcentage pour la desserte en voirie et espaces publics, dans le cadre d'une opération globale. **A titre indicatif, avec une rétention de 30%, la commune dispose d'une enveloppe de l'ordre de 2.2 ha pour 2013-2025 (hors voirie et espace à aménager).**

- ⇨ **Ecart entre SCOT approuvé et SCOT en cours de révision qui s'explique par l'augmentation de la densité souhaitée.**

3-7 Remise sur le marché de logements vacants - Réhabilitation des logements

- Un Programme d'Intérêt Général en renouvellement

Le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a lancé, sur la période 2010-2015 un Programme d'Intérêt Général dont l'objectif est d'apporter, sous certaines conditions, des aides financières aux propriétaires occupants et/ou bailleurs souhaitant améliorer leur logement de plus de 15 ans.
Sur Chidrac, le PIG 2010-2015 a bénéficié à :

- 1 propriétaire bailleur pour une réhabilitation complète
- 4 propriétaires occupants, 2 au titre des travaux d'économie d'énergie et 2 au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie

Un second PIG 2016-2021 est en cours et a d'ores et déjà bénéficié à 2 propriétaires occupants : l'un au titre des travaux d'économie d'énergie et l'autre au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie.

- Des tènements stratégiques dont la reconversion est à encourager, au sein du bourg

La commune dispose d'un noyau ancien avec une densité très élevée, accueillant une part de logements peu qualitatifs, voir en ruine, vétuste. Ce noyau est également composé de garages, anciennes granges agricoles qui pourraient être reconvertis en logements. Il est toutefois difficile d'estimer le potentiel de ces reconversions.

Localisation des tènements à enjeux :

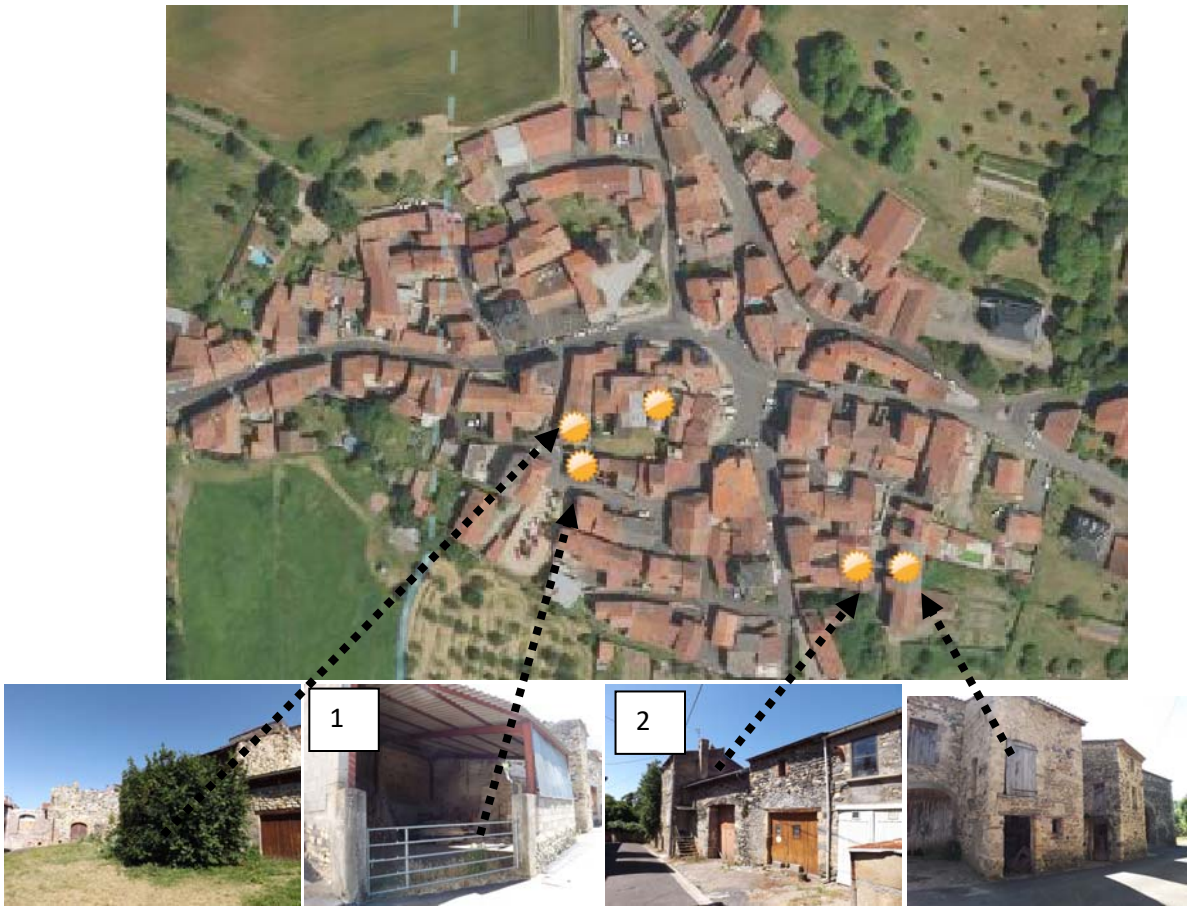

1. Il s'agit d'un tènement sur lequel la réalisation de 3 logements sociaux est prévue, dans le cadre d'une opération intercommunale, portée par la Communauté de Communes. Le projet n'est pas suffisamment avancé à l'heure actuelle.
2. Le tènement fait l'objet d'une forte rétention foncière (indivisions)

Les tènements stratégiques correspondent essentiellement à des anciens corps de ferme, bâtiments ruraux, qui n'ont pas été reconvertis. Afin de maintenir une dynamique de bourg et de contribuer à son attractivité, il semble important d'envisager la reconversion des bâtiments situés autour de la rue du Fort.

4- LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4-1 Faible croissance de l'offre d'emplois

Sur la période 2007-2012, 6 emplois ont été créés sur la commune, grâce à la construction du Multiple Rural, entre 2009 et 2010, accueillant : un restaurant, une boulangerie, une boucherie, un bar/épicerie. Cette évolution indique surtout que la périurbanisation de la commune ne s'accompagne pas d'une perte d'emploi.

Source : INSEE RGP 2007, 2012

	2007	2012
Nombre d'emplois sur la commune	30	36
Actifs ayant un emploi, résidant dans la commune	194	199
Indicateur de concentration de l'emploi	15,4	18,2%

L'indicateur de concentration d'emploi a légèrement évolué à la hausse de 15,4% à 18,2%. Cette valeur, relativement faible, souligne le caractère résidentiel de Chidrac. Le nombre d'emplois offert est cinq fois inférieur à celui des actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

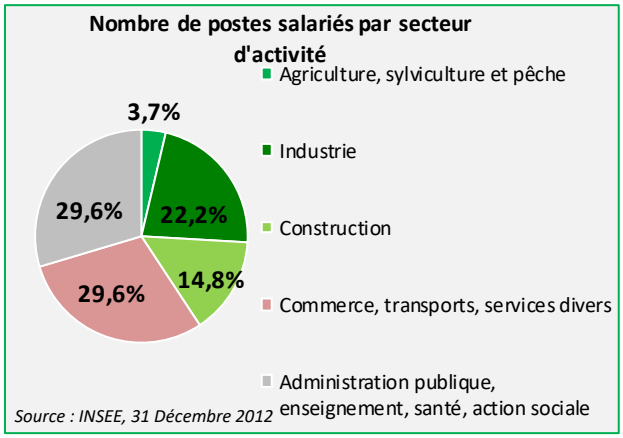

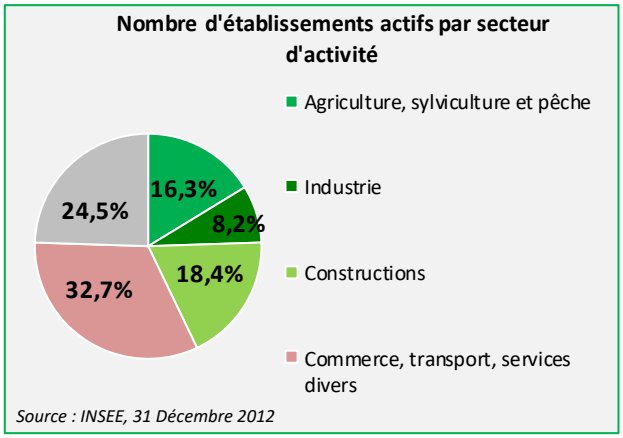

En 2012, l'INSEE recense 49 établissements actifs offrant 27 postes salariés. Ces établissements ne sont regroupés au sein d'aucune zone d'activités ou zone artisanale. Les établissements les plus nombreux sont ceux du secteur :

- du commerce, des transports et services divers (16 unités) soit 32,7 % de l'ensemble des établissements. Ce secteur représente l'activité principale de la commune.
- de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale, soit 24,5% de l'ensemble des établissements

Le secteur de l'agriculture et celui de la construction représentent respectivement 16,3% et 18,4% des établissements. Le secteur de l'industrie est celui qui est le moins représenté sur la commune (8,2%).

Le secteur du commerce, transport et services divers, ainsi que celui de l'administration publique, enseignement, santé et action asociale sont ceux qui offrent le plus d'emplois salariés sur la commune.

4-2 Une offre en commerces et services de proximité présente

Quelques activités se regroupent sur deux secteurs de la commune :
- le Multiple Rural (20 rue des Gours), le long de la RD 26 regroupant des activités de fréquentation quotidienne : boulangerie, boucherie et une épicerie-bar-tabac, ainsi qu'un restaurant.
- Place de la Barreyre dans le centre-bourg : les activités de service à la personne se sont regroupées dans le bourg, au plus près des habitants : services de santé (infirmières et kinésithérapeutes) et salon de coiffure.

Le reste des activités économiques de la commune est plus éparpillée sur le territoire.

Une offre de stationnement est présente sur les secteurs où se trouvent les activités économiques et commerciales :
- 20 places de stationnement le long de la RD 26, devant le multiple rural afin de faciliter et de sécuriser les abords de ce secteur
- 4 places dans le bourg, place de la Barreyre.

Dénomination	Libellé code APE	Localisation
Boucherie du clos	Multiple rural boucherie	20, rue des Gours
Casa de Calos & Babeth	Multiple rural épicerie, bar, tabac	20, rue des Gours
Le P'ti Mitron	Multiple rural boulangerie	20, rue des Gours
Le Clos	Restaurant	20, rue des Gours
Leaty style	Coiffure	Place de la Barreyre
Cabinet d'infirmières	Service de santé	Place de la Barreyre
Cabinet de kinésithérapie	Service de santé	Place de la Barreyre
David Fuillit	Platrerie, peinture	2 Ter Route d'Issoire
Damien Bernadino	Carrelage	1 rue Gironne
Francisco Gomez	Maconnerie, couverture	Route Chouanet
Alain Luzurier	Menuiserie, plaquiste	10 rue du fort
MMTSI Technologie	Electricité générale	6 rue du Bief
Taxi Christophe	Taxi	8 rue du Bief
Geoffrey Meallet	Taxidermiste	22 rue des Vernades
Henri Deparre	Ferronerie d'art et décoration	4 rue des Gours
MC TERRA	Atelier de céramique d'art	12 rue du fort
ROCCAZZELLA	Atelier de peinture et de décoration	3 rue d'Issoire

Source : commune

Les commerces et services :

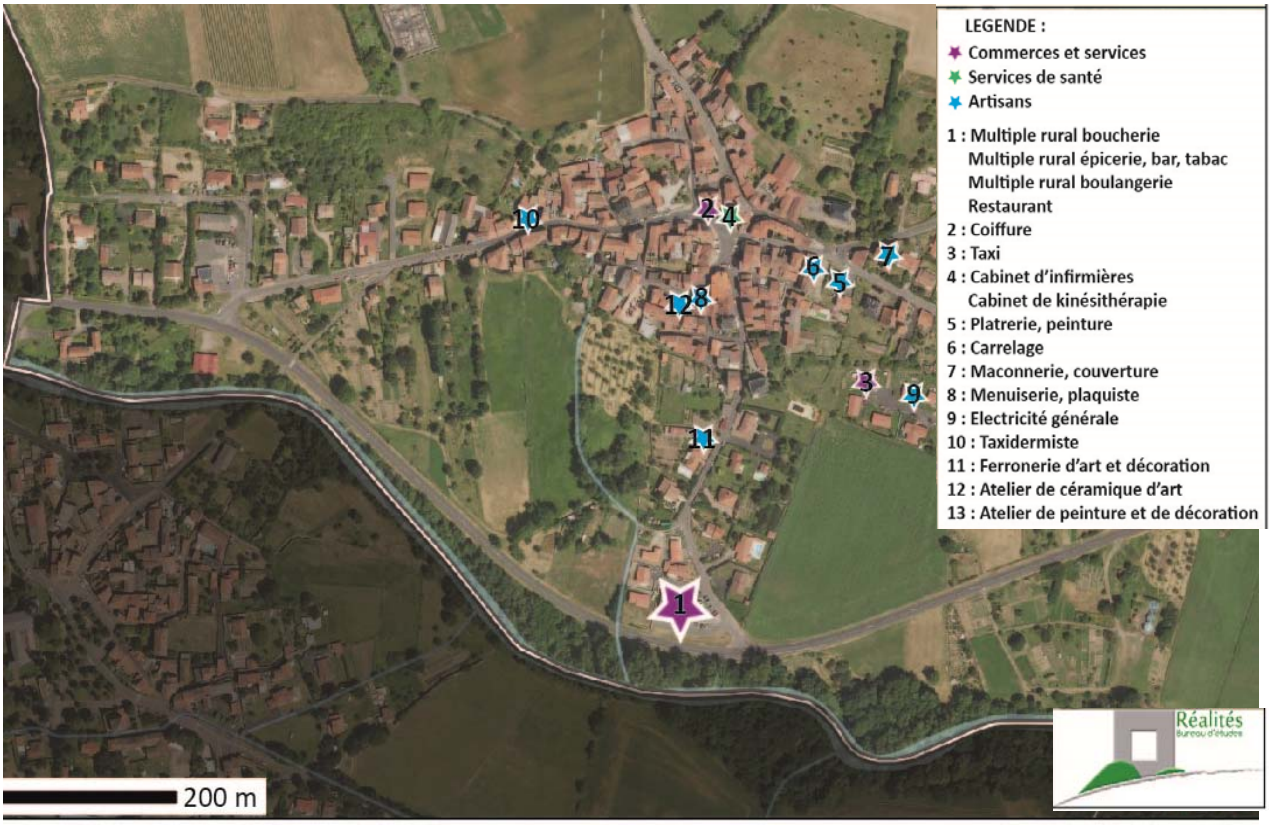

4-3 L'activité agricole, une composante essentielle du territoire

Le diagnostic de l'activité agricole à Chidrac a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010, complété par une réunion avec le monde agricole, réalisée en Septembre 2015.

La majeure partie du territoire est consacrée à cette activité, la commune étant peu boisée.

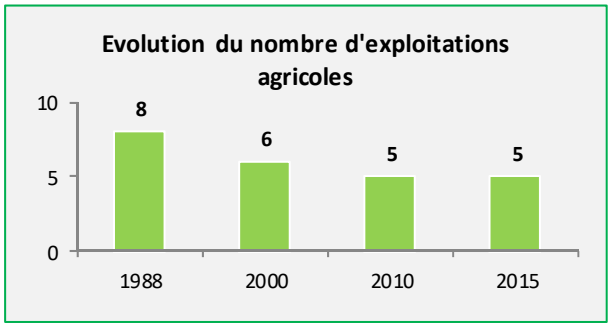

Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

En 2010, les exploitations dont le siège est implanté à Chidrac sont au nombre de 5 et elles exploitent environ 361 hectares (dans ou en dehors de la commune).
La réunion agricole a permis de recenser en 2015, 5 exploitations agricoles.
La Surface Agricole Utilisée (SAU) augmente de manière constante depuis 1988. Elle a augmenté d'environ 50 % au cours des 30 dernières années, traduisant une certaine professionnalisation de l'activité.

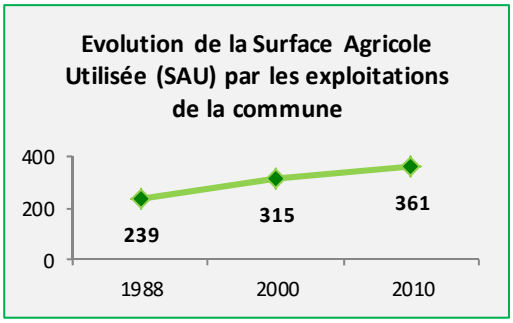

Source : RGA 1988 à 2010

L'âge des exploitants

En 2015, 1 exploitant a plus de 60 ans, ce dernier n'ayant pas de repreneur potentiel connu à l'heure actuelle.
La question de la succession concerne principalement deux exploitants (60 ans et 59 ans), qui n'ont pas de repreneur connu à l'heure actuelle.
Deux des 5 exploitants ont un projet d'agrandissement de leur exploitation. Toutefois, ces projets sont situés à distance de l'urbanisation.

Source : RGA 2000, 2010

Age des exploitants agricoles		
	2010	2015
Moins de 40 ans	s	0
De 40 à 49 ans	3	2
De 50 à 59 ans		2
60 ans et +	s	1

s : secret statistique

Les activités agricoles

L'activité agricole sur la commune est tournée vers la culture des céréales.

En 2010, les exploitations agricoles de Chidrac exploitent principalement des céréales et principalement du blé. La majorité des exploitations cultivent également du maïs grain et maïs semence.

Les 5 exploitations produisent également des oléagineux dont le tournesol et le colza.

Exploitations en ayant				Hectares
Cultures		2000	2010	2010
Céréales	Blé tendre	6	5	186
	Orge et escourgeon	s	s	s
	Maïs-grain et maïs-semence	3	3	s
	Betterave industrielle	s	s	s
Oléagineux	Tournesol	4	4	s
	Colza	1	1	s
Fourrages et superficies toujours en herbe	Maïs fourrage et ensilage	s	s	s
	Superficie toujours en herbe	3	s	s
	Légumes frais, fraises, melon	-	-	-
	Pommes de terre et tubercules	s	-	-
Vignes		s	s	s
Jachères		5	5	23

Source : RGA 2000 et 2010
s : secret statistique

Sur la commune de Chidrac, il existe plusieurs Appellation d'Origine Contrôlée et Appellation d'Origine Protégée (AOC et AOP) :

- Bleu d'Auvergne
- Cantal
- Saint Nectaire

La commune est également concernée par des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Porc d'Auvergne
- Puy-de-Dôme blanc
- Puy-de-Dôme primeur ou nouveau blanc
- Puy-de-Dôme primeur ou nouveau rosé
- Puy-de-Dôme primeur ou nouveau rouge
- Puy-de-Dôme rosé
- Puy-de-Dôme rouge
- Veau du Limousin
- Volailles d'Auvergne

Localisation des exploitations agricoles

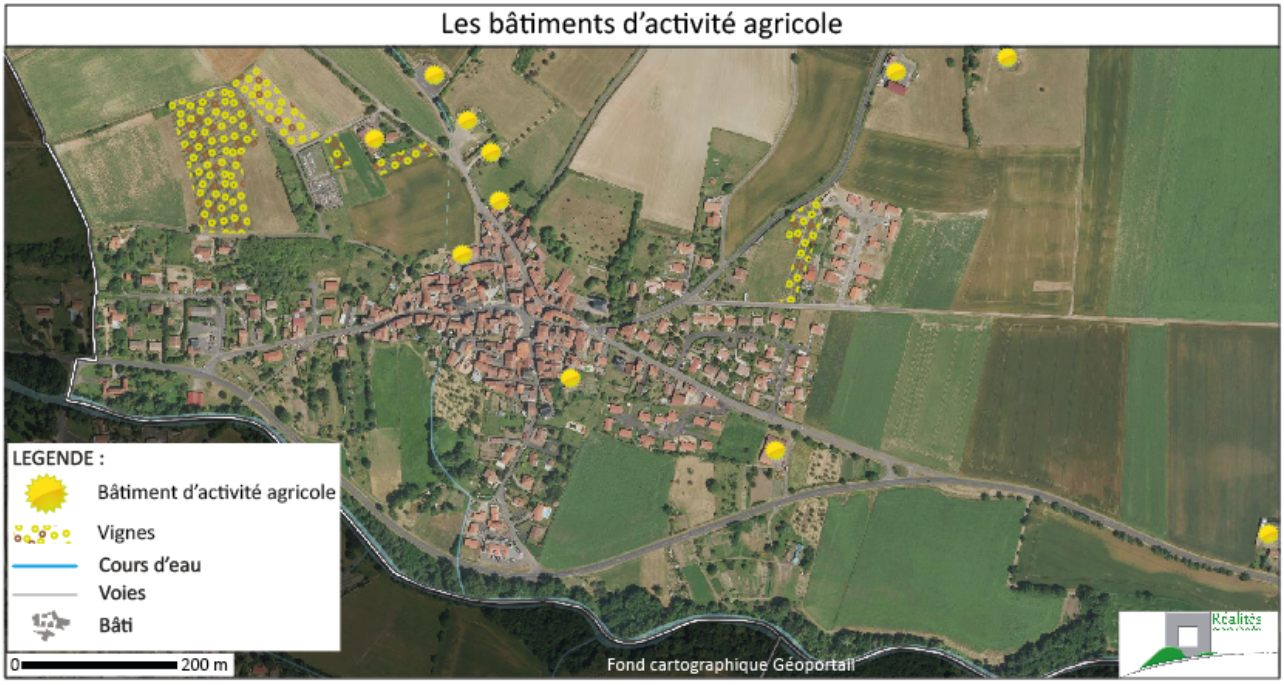

Les exploitations agricoles sont situées davantage sur la partie Nord du territoire. Deux exploitations sont situées à proximité du centre bourg :

- L'une, implantée au Nord de la Mairie, va être arrêtée prochainement (dans deux ans), par un départ à la retraite. L'agriculteur envisage la reconversion d'une partie des bâtiments pou de l'habitat

⇨ Compte-tenu de la proximité des bâtiments agricoles avec l'enveloppe urbaine, et des problématiques existantes du fait de la présence de bâtiments agricoles à cet emplacement (voie étroite, continuité directe avec le centre bourg,…), l'encouragement à la reconversion de cet ensemble agricole pour des fonctions plus urbaines paraît préférable à la reprise des bâtiments pour une exploitation agricole.

- La seconde concerne la rue des Escargots : il s'agit d'un bâtiment agricole utilisé pour du stockage de matériel agricole. Lors de la réunion agricole, a été soulevée la difficulté d'utilisation de ce bâtiment pour un usage agricole, compte-tenu de la configuration du quartier. Il s'agit d'une exploitation dont le siège n'est pas situé sur la commune mais à Pardines. La reconversion de ce bâtiment pourrait donc être envisagée.

Présentation des exploitations agricoles de la commune (issue des données recensées lors de la réunion agricole)

NOM	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE*	SURFACE SUR LA COMMUNE*	CARACTERISTIQUES / PROJETS
Exploitations ayant leur siège ou des bâtiments à Chidrac				
Exploitant 1 1 exploitant et 1 conjoint (double actif) 60 ans	Céréales et vignes	69.70 ha	42 ha	Pas de potentiel de reprise Concerné par la problématique d'accès aux terres agricoles et du fait de la proximité des maisons
Exploitant 2 1 exploitant 45 ans	Céréales	90 ha	44 ha	Fait appel à des saisonniers Pas de reprise potentiel Projet de création de bâtiment pour stockage de matériel (Croix de Chanat)
Exploitant 3 1 exploitant 52 ans	Céréales et oléagineux	42 ha	25.88 ha	Pas de reprise potentielle Projet d'extension de hangar, chemin des riveaux
Exploitant 4 1 exploitant, 48 ans	Polyculture-Elevage Vigne	117.51 ha	64.29 ha	Une reprise pourrait être éventuellement faîte dans le cadre familial, par la suite. Pas de parcelles irriguées Bâtiments sur les Gours, et un bâtiment de stockage sur Saint-Cirgues Pas de projet agricole signalé.
Exploitations ayant leur siège en dehors de Chidrac				
Exploitant 5 EARL 1 exploitant + 1 conjoint collaborateur 59 ans	Céréales	98.07	7.64	Siège et bâtiments sur Saint-Cirgues sur Couze Une reprise des terres peut être envisagée, mais rien n'a été étudié Pas de projet agricole
Exploitant 6 1 exploitant 61 ans	Prairie permanente		1.16 en fermage	Localisation du siège sur Meilhaud
Exploitant 7				Siège sur Neschers Pas de bâtiment sur Chidrac
Exploitant 8				Pas de bâtiment sur Chidrac
Exploitant 9 1 exploitant				Siège sur Perrier Pas de bâtiment sur Chidrac
Exploitant 10 1 exploitant				Double actif Siège sur Melhaud Pas de bâtiment sur Chidrac
Exploitant 11 1 exploitant 59 ans	Céréales	/	/	Localisation du siège sur Saurier Exploitation relevant du régime sanitaire départemental Présence de bâtiments agricoles (hangar et silos) sur Chidrac (Panthieux) Projet d'extension d'un bâtiment, et d'un silo à grain
Exploitant 12				Siège sur Pardine Pas de bâtiment sur Chidrac
Exploitant 13 1 exploitant double actif 38 ans	Céréales	40.03 ha	40.03 ha	Pas de reprise potentielle Localisation du siège d'exploitation sur Pardine (habitation) Présence de bâtiments sur Chidrac (stockage maétriel) Concerné par la problématique d'accès au Nord du bourg
Exploitant 14				Siège sur Authezat Pas de bâtiment sur Chidrac

* Données indicatives.

Carte issue de la réunion agricole

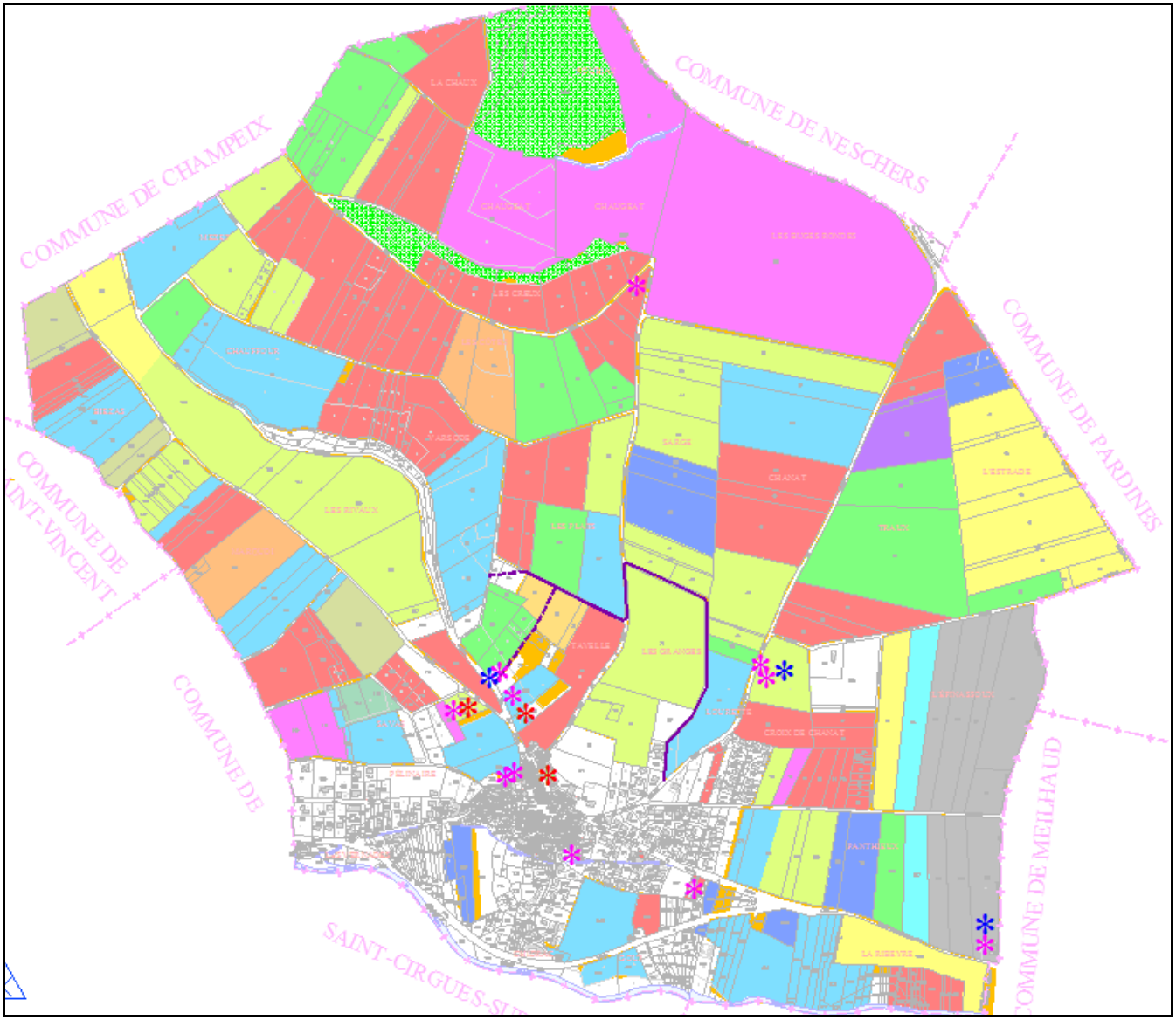

La reconversion des secteurs agricoles situés en zone urbaine pourrait être envisagée, sans perturbation de l'équilibre des exploitations intervenant sur la commune.

Problématiques ressorties lors de la réunion agricole

Les agriculteurs ont mis en avant une véritable problématique d'accès sur les terres agricoles situées au Nord du bourg, nécessitant de traverser le centre bourg, très étroit.
Une déviation pourrait être mise en place afin de favoriser les déplacements agricoles.

Localisation des surfaces déclarées à la PAC en 2012, et de la déviation envisagée

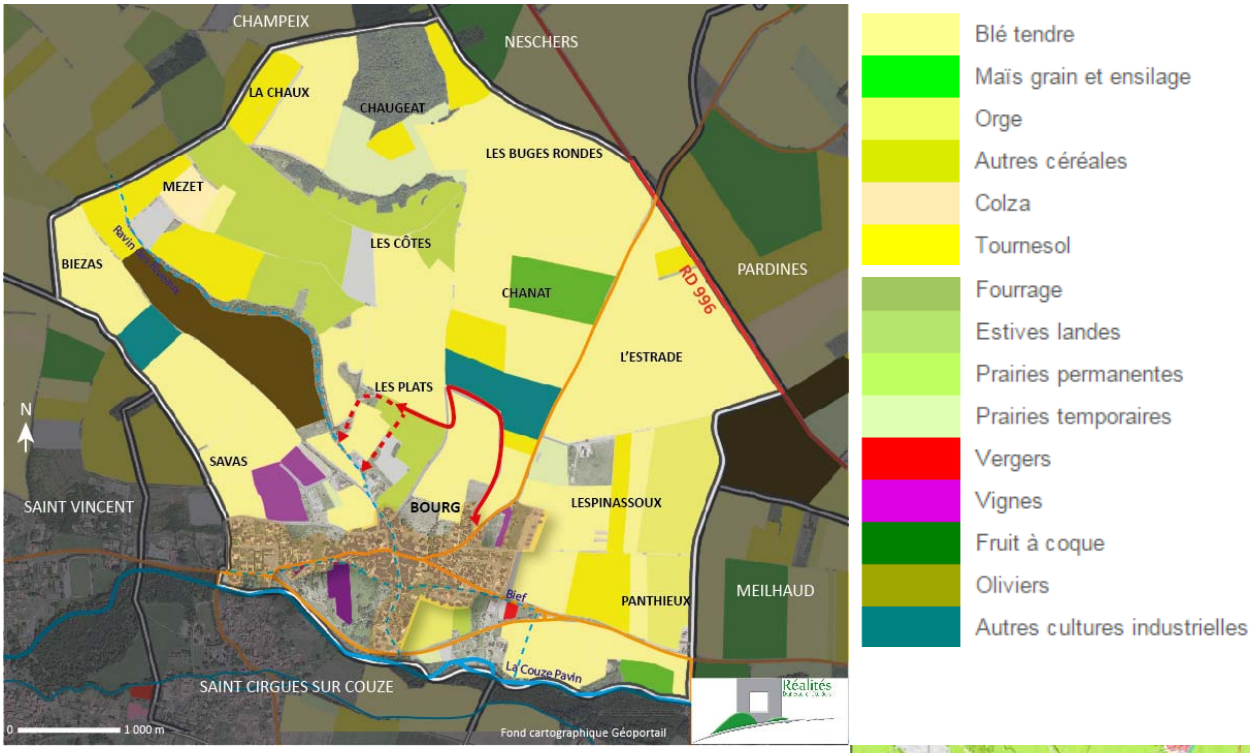

Orientations SCOT en cours de révision

Dans le projet de révision SCOT, le DOO prévoit :

- La réalisation d'un diagnostic dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, présentant :
  - La localisation des activités agricoles et la délimitation des espaces identifiés dans l'Atlas des zones agricoles
  - Le potentiel agronomique des terres
  - La délimitation des espaces stratégiques pour le maintien des exploitations
  - La localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation et des secteurs potentiels d'extension
  - …
- Les espaces agricoles à enjeux ne peuvent être ouverts à l'urbanisation. Toutefois, si cela est nécessaire, en continuité des zones urbaines, une dérogation est permise à condition de :
  - La réalisation d'un diagnostic agricole détaillé
  - Une justification précise de l'impossibilité d'urbaniser sur d'autres secteurs
  - Mise en œuvre de mesures compensatoires

Extrait atlas SCOT

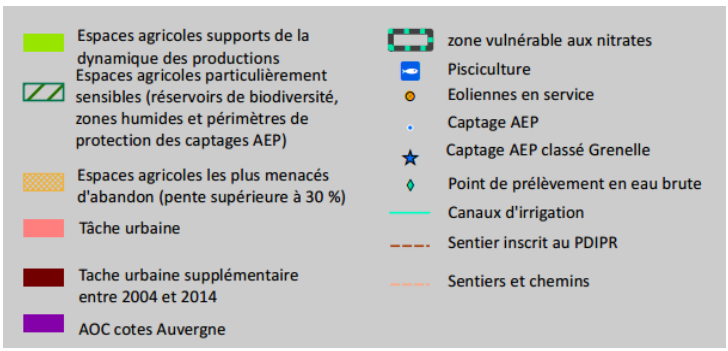

- Lors des extensions urbaines, les voies d'accès aux parcelles agricoles seront repérées et préservées.
- Accompagnement de l'intégration paysagère des constructions :
    - Regroupement préférentiel des bâtiments autour des bâtiments existants
    - Des volumes limités aux besoins avérés et s'intégrant à la topographie
    - Une utilisation de couleurs s'insérant harmonieusement dans l'environnement
    - Une mise en valeur des abords.

4-4 Une activité touristique peu développée

L'activité touristique à Chidrac n'est pas très développée. Seul un hébergement est recensé sur le territoire communal. Il s'agit d'un gîte privé avec une capacité d'accueil de 2 personnes, situé rue du fort.

5- LES DÉPLACEMENTS

5-1 Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail…

88,9% des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, travaillent sur une autre commune que Chidrac. 84,9% des actifs occupés travaillent dans le département du Puy-de-Dôme. Cela s'explique notamment par la proximité de Chidrac des pôles économiques comme Issoire ou Clermont-Ferrand.

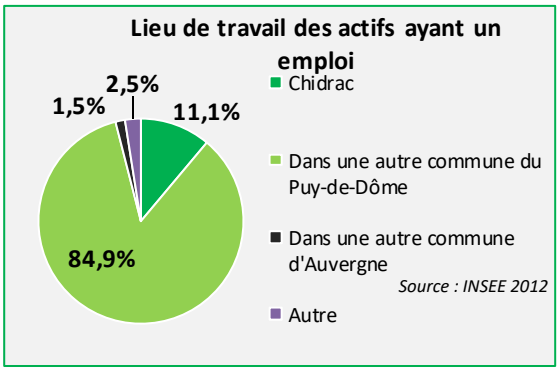

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est cinq fois inférieur au nombre d'actifs résidants, ce qui ne permet donc pas de maintenir les actifs sur la commune. Toutefois, il est a noté que 11,1% des actifs de Chidrac travaillent tout de même sur leur commune. Ce taux est d'ailleurs en légère augmentation par rapport à 2007 (10,8%)

5-2 …Principalement réalisés en automobile

Sur la période 1999-2011, la motorisation des ménages a davantage progressé (+37%) que le nombre de ménages (+32%).
En 2011, 186 ménages sur 201 possèdent au moins une voiture, soit 93%, contre 89% en 1999. De plus, parmi les ménages motorisés, 56% ont 2 voitures.

Equipement automobile des ménages

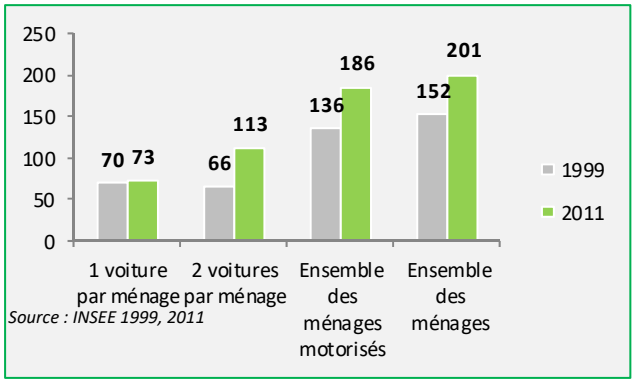

Le niveau très important d'équipement automobile des ménages qui résident à Chidrac incite à l'usage de l'automobile au quotidien. Ceci d'autant plus du fait du caractère rural de la commune, des distances aux pôles urbains et de la faiblesse de l'offre de transports en commun. Les trajets domicile-travail se font donc essentiellement en voiture (90,5 %). Les transports en commun représentent 3 % des modes de déplacement des actifs.
4,5% des actifs ne se déplacent pas car travaillant à domicile.

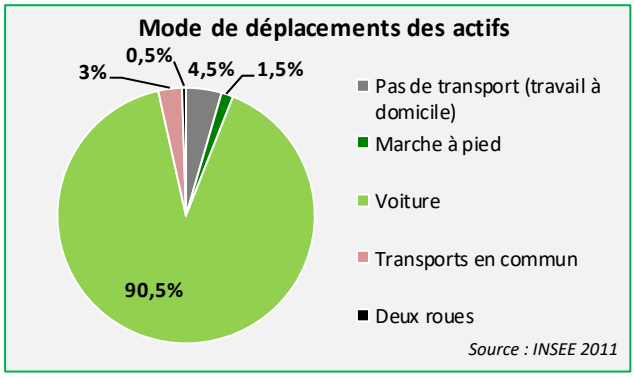

5-3 Une commune à proximité des principaux de communication

Le territoire communal est parcouru par plusieurs routes départementales qui permettent des échanges directes avec les communes voisines. Parmi ces routes départementales, 2 structurent la commune :

- RD 996 au Nord-Est, le long de la limite communale, classée route à grande circulation. Elle permet de relier Chidrac à Champeix.
- RD26 au Sud du territoire qui relie la commune à Issoire

Les autres routes départementales (RD 620 et RD 23) sont des dessertes locales permettant de rejoindre le bourg et ses différents quartiers, depuis les routes départementales principales. Cette organisation évite la traversée systématique du bourg par la RD20, permettant de privilégier un trafic de desserte.

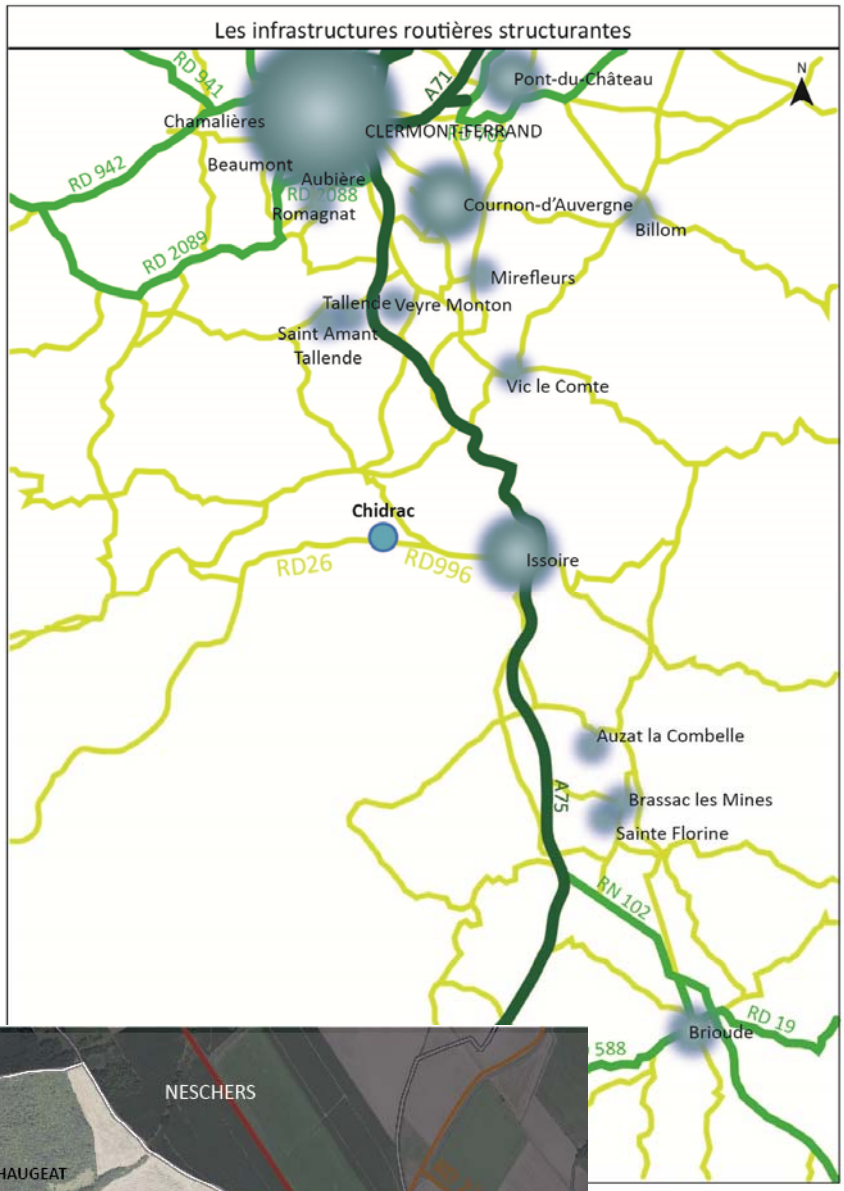

L'accès à l'autoroute A75 se fait en 15min de Chidrac en passant par Champeix (RD 996 puis RD978). Grâce à cette proximité avec l'autoroute, Chidrac se situe à environ 35 min du centre de Clermont-Ferrand.

5-4 Une offre alternative peu concurrentielle

Transport ferroviaire

La commune n'est traversée par aucun tracé ferroviaire, mais la ligne Vic-le-Comte / Clermont-Ferrand se situe sur les communes voisines. Chidrac se situe à moins de 15 min (10 km) de la gare de Parent/coudes/Champeix et à proximité également de la gare d'Isssoire. La gare d'importance régionale est Clermont-Ferrand.

La gare Parent / Coudes / Champeix est desservie par une ligne TER :

- La ligne 05 : Vic-le-Comte / Clermont-Ferrand

Au départ de cette gare, Clermont se trouve à 30min en TER.

Même si cette ligne dispose de nombreux horaires intéressants, le transport ferroviaire n'apparait pas adapté pour une utilisation quotidienne du fait de son éloignement. De plus, rejoindre Clermont-Ferrand en voiture prend moins de temps pour les habitants de Chidrac.

Transport par car départemental

La commune de Chidrac est desservie par deux lignes de transport en commun, dont la compétence est au département (Transdôme). Il s'agit de :

- la ligne 71, reliant Issoire à Champeix. Les bus s'arrêtent 3 fois sur la commune par jour.
- la ligne 44 Issoire / Saurier / Besse. Ce bus s'arrête 7 fois par jour sur la commune.

Le transport en commun peut paraître adapté pour rejoindre Issoire, du fait de lignes régulières pouvant desservir la commune. Toutefois, il semble moins adapté pour rejoindre l'agglomération de Clermont Ferrand.

Transport scolaire

Un bus géré le Conseil Général assure la liaison matin, midi et soir entre Chidrac et Saint-Cirgues-sur-Couze. Il existe également des lignes de transport scolaire pour rejoindre le collège de Champeix et les lycées d'Issoire.

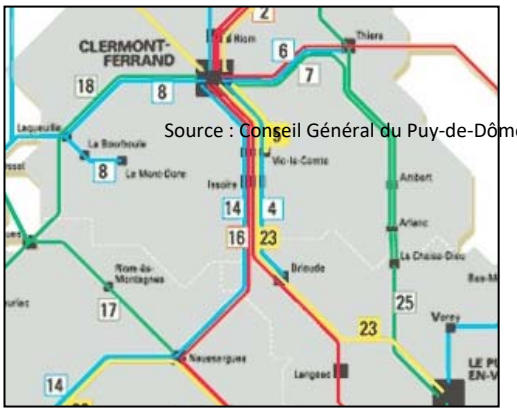
CLERMONT-FERRAND
Thiers
Issoire
Vic-le-Comte
Ambert
Brioude
Arlanc
Nonette
Nonette
Nonette

En revanche, il existe peu de cheminements piétons reliant le centre bourg aux quartiers périphériques ou aux jardins, potagers, vergers situés le long de la RD26. Toutefois, la commune dispose d'aménagements le long des voies principales, facilitant la connexion entre quartiers et centre bourg.

La partie Nord du territoire communal est majoritairement desservie par des chemins ruraux, desservant les terres agricoles. Ces chemins ont également une vocation piétonne de loisirs et de promenade, dans un site Natura 2000 et un usage agricole.

La Communauté de Communes dispose d'un PDIPR qui recense les cheminements piétons, toutefois il n'y en a pas de recensé sur la commune.

5-5 Le réseau de desserte interne

Les entrées de bourg

L'enveloppe urbaine de Chidrac s'organise autour d'un centre bourg et d'un développement pavillonnaire réalisé sous forme d'opération d'ensemble. Les entrées de bourg Nord et Est sont donc très marquée, par une rupture relativement brute entre l'espace agricole et l'espace urbain.
Sur la partie Ouest, l'enveloppe urbaine s'inscrit dans la continuité de celle de Saint-Cirgues, l'entrée dans le bourg est donc moins marquée.

- Depuis la RD23, entrée Nord du bourg

La RD23 traverse avant l'entrée dans le bourg un paysage très dégagé, agricole. La présence d'un silo est un repère visuel marquant l'entrée sur la commune.
L'entrée de bourg est marquée par l'apparition en contrebas de la route départementale du lotissement. A hauteur du panneau d'entrée de bourg, la présence d'un muret en pierre et d'un talus permet une vue étroite sur les premières constructions du centre bourg, et une vue dégagée à l'arrière plan.

L'entrée dans le tissu urbain est véritablement marquée par le carrefour entre la route du Chouanet et la route d'Issoire, qui marque l'entrée dans un tissu urbain dense.

- Depuis la RD 26, entrée Ouest du bourg

Le panneau d'entrée de bourg est positionné à hauteur de la limite entre Saint-Cirgues et Chidrac, car le tissu urbain s'inscrit dans une certaine continuité. L'entrée dans le bourg est donc davantage marquée par le carrefour entre la RD26 et la RD620 permettant de desservir le centre bourg. Cette entrée est donc moins marquée.

- Depuis la RD26, entrée Est du bourg

Il s'agit d'une entrée très marquée par le carrefour entre la RD26 et la RD23. Le clocher de l'Eglise est un véritable point de repère visuel particulièrement visible depuis cette entrée.
A hauteur du panneau, l'entrée est également marquée par une rupture entre l'espace agricole et l'espace urbain, composé de constructions et d'aménagements d'accotements.

Le maillage communal

Le réseau structurant est composé des RD26, RD996 et RD23.
La RD620/RD23 est destinée à l'accueil d'un trafic de desserte interne du bourg. Relativement large, elle a été aménagée à hauteur du centre bourg pour permettre l'implantation d'un parking linéaire.
Les voies de desserte interne dans le centre bourg s'inscrivent en rupture avec la route départementale : étroites, sans accotement ou aménagement pour piéton, elles sont destinées à une desserte interne, routière ou piétonne.
La présence de nombreux garages intégrés aux logements permettent d'éviter une trop grande présence de stationnement sauvage sur ces voies, rendant le trafic routier complexe, du fait de l'étroitesse des voies.
Il s'agira donc de concilier réhabilitation et densification du noyau historique sur la même forme urbaine, c'est-à-dire en conservant des garages intégrés sous les logements ou dans la continuité.

Les voies de desserte des lotissements et quartiers pavillonnaires sont relativement larges, permettant un stationnement sauvage à l'extérieur des tènements privés, sans nuire à la desserte des quartiers.
Toutefois, une attention particulière devra être apportée sur la rue des Gours. En effet, il s'agit d'un axe stratégique, car seul axe direct reliant le cœur de bourg au multiple rural. La mise en valeur de cette voie représente donc un enjeu particulier pour la commune. Le stationnement sauvage devra donc être évité afin de conserver la lisibilité de cet accès.

RD620/RD23

Voie de desserte lotissements

Sur la partie Nord du bourg, en dehors de l'urbanisation, au dessus du cimetière, le territoire est uniquement desservi par des voies de desserte entretenues, mais non imperméabilisés. L'objectif est de permettre la desserte des tènements agricoles.
Sur la partie Est du territoire également, une véritable rupture entre l'espace urbain et l'espace rural et matérialisé par l'absence de voies imperméabilisées dès la limite de l'enveloppe urbaine existante.

Fin de lotissement, partie Est du bourg

Chemins ruraux aménagés, partie Nord du territoire

5-6 Le stationnement, une véritable problématique sur le territoire

Du fait d'un noyau historique très dense et organisé autour de rues étroites, les places de stationnement sont très limitées au sein du centre bourg.
La voie de desserte principale du bourg, route départementale, supporte une grande partie des capacités du stationnement, avec des stationnements aménagés sur la place de la Barreyre, et en stationnement linéaire à hauteur de l'école et de la mairie. Cela représente environ 24 places de stationnement.
Cette capacité paraît peu importante au regard de la densité du tissu urbain, et des besoins nécessaires pour la desserte de l'école et de la mairie, poste,…
Les constructions existantes comportent de nombreux garages qui peuvent accueillir les véhicules. Toutefois, cette capacité n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de 2 places par logement. De plus, les anciennes granges et garages sont en partie occupé pour une extension ou pour du stockage des habitations, ces dernières étant relativement petites au vue des normes de confort actuelles.
Le stationnement sauvage le long des voies, pourtant étroites, est donc particulièrement présent.
Pour répondre à cette problématique, la commune a réalisé un parking à proximité du centre historique. Ce dernier présente toutefois une capacité insuffisante pour répondre aux besoins.
A noter que cette problématique peut être considérée comme un frein à la dynamique de réhabilitation en centre bourg.

La commune ne dispose pas de places de stationnement hybride ou vélo.

Sous la mairie

Place de la Barreyre

Afin de répondre en partie à cette problématique, un parking a été créé rue du Foussat, avec une capacité d'une 15 aine de place de stationnement

Stationnement sauvage rue des Nobles et dans les lotissements

Petites poches de stationnement existantes sur la rue des Vernades et au Nord de la place de l'Eglise.

La salle des fêtes dispose toutefois d'un emplacement satisfaisant pour le stationnement, permettant de répondre à des besoins exceptionnels.

Le multiple rural dispose également d'une capacité de stationnement qui paraît suffisante pour répondre aux besoins en heure d'affluence.

Au sein des opérations de lotissement, de petites aires de retournement peuvent être utilisées pour un stationnement limité. Toutefois, des voies relativement larges encouragent au stationnement le long de ces dernières.

Localisation	Capacité
Rue du Fort	12 places
Place de la Barreye	4 places
Stationnement linéaire le long de la RD26	20 places
Rue des Verdiers	5 places

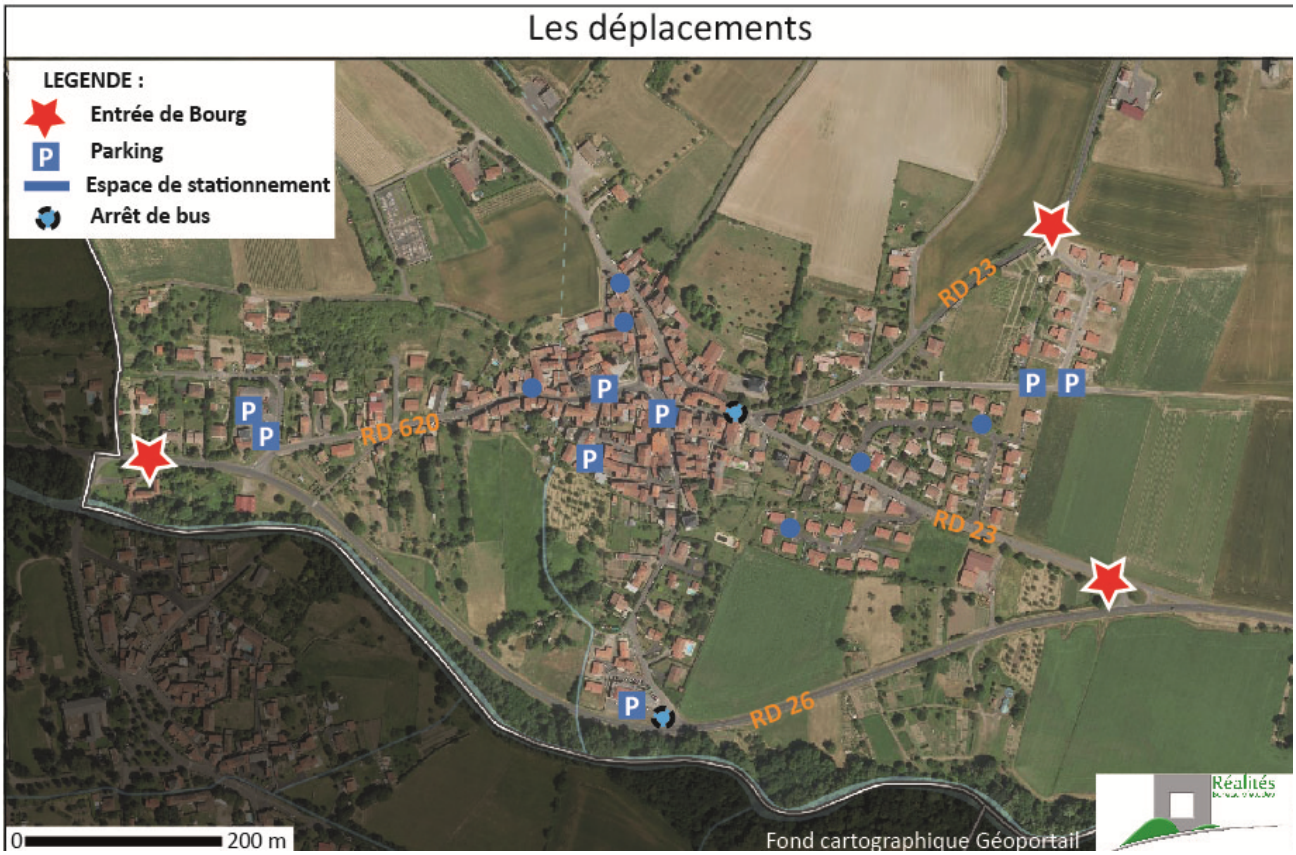

Des projets de création ou extension de parking sont envisagés :

- En face du Multiple, afin de répondre à un véritable besoin de desserte des commerces, et aux logements situés le long de la rue des Gours
- En face de la salle des fêtes, suite à la création d'un nouveau bâtiment à l'emplacement du parking existant
- La création d'un parking autour du centre bourg est également à envisager afin de désenclaver le cœur de bourg.

6- LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

6-1 Les équipements publics

Les établissements scolaires

L'école publique de Chidrac est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze. L'école maternelle se trouve à Saint-Cirgues et les classes primaires se trouvent à Chidrac.
Les élèves sont regroupés en 2 classes sur chaque site : petite et moyenne section, grande section et CP, CE1-CE2, CM1-CM2.

Ces 2 écoles regroupent 84 élèves. Une cantine scolaire fonctionne tous les jours sur la commune de Chidrac.

La commune ne disposant pas d'établissement d'enseignement secondaire sur son territoire, les élèves qui poursuivent leur scolarité, se dirigent principalement vers le collège de Champeix et vers les lycées d'Issoire, qui accueille un lycée public, un lycée privé et un lycée professionnel public.

Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

La commune de Chidrac ne dispose pas d'équipement sportif sur son territoire. Cependant, un stade omnisport se trouve sur la commune de Saint Vincent à 2km. Ce stade est géré par le SIVOM Couze Pavin dont Chidrac fait partie.

La commune dispose d'un Centre de Loisirs qui s'inscrit dans le Pôle d'Animation Intercommunal des Puys et Couzes. Il accueille des enfants de 3 à 11 ans. Il est situé place de l'Eglise, dans les locaux de l'école. Les activités périscolaires sont gérées par ce centre de loisirs.

Une bibliothèque municipale est également présente sur la commune de Chidrac. Elle est ouverte 2 fois par mois et est tenue par des bénévoles.

Une salle des fêtes est présente sur la commune.

Ecole, mairie, centre de loisirs

Salle des fêtes

Compte-tenu de l'évolution, en augmentation, des effectifs scolaires ces dernières années, la commune va réaliser prochainement un bâtiment à vocation d'équipements permettant l'accueil : périscolaire, bibliothèque, salle des associations,… Ce dernier s'inscrira dans le pôle d'équipements actuel, entre la caserne des pompiers et la salle des fêtes.

Les services à la population

La mairie se situe à côté de l'école et de l'Eglise. L'accès se fait par la rue de la gironne ou par la place de l'église.
Une caserne des Sapeur Pompiers est présente sur Chidrac et regroupe 21 pompiers.

Les projets

La commune envisage la création d'un bâtiment avec un parking pour accueillir les activités périscolaires, une cantine et une salle associative.
Elle envisage également une extension de son cimetière et de sa station d'épuration.

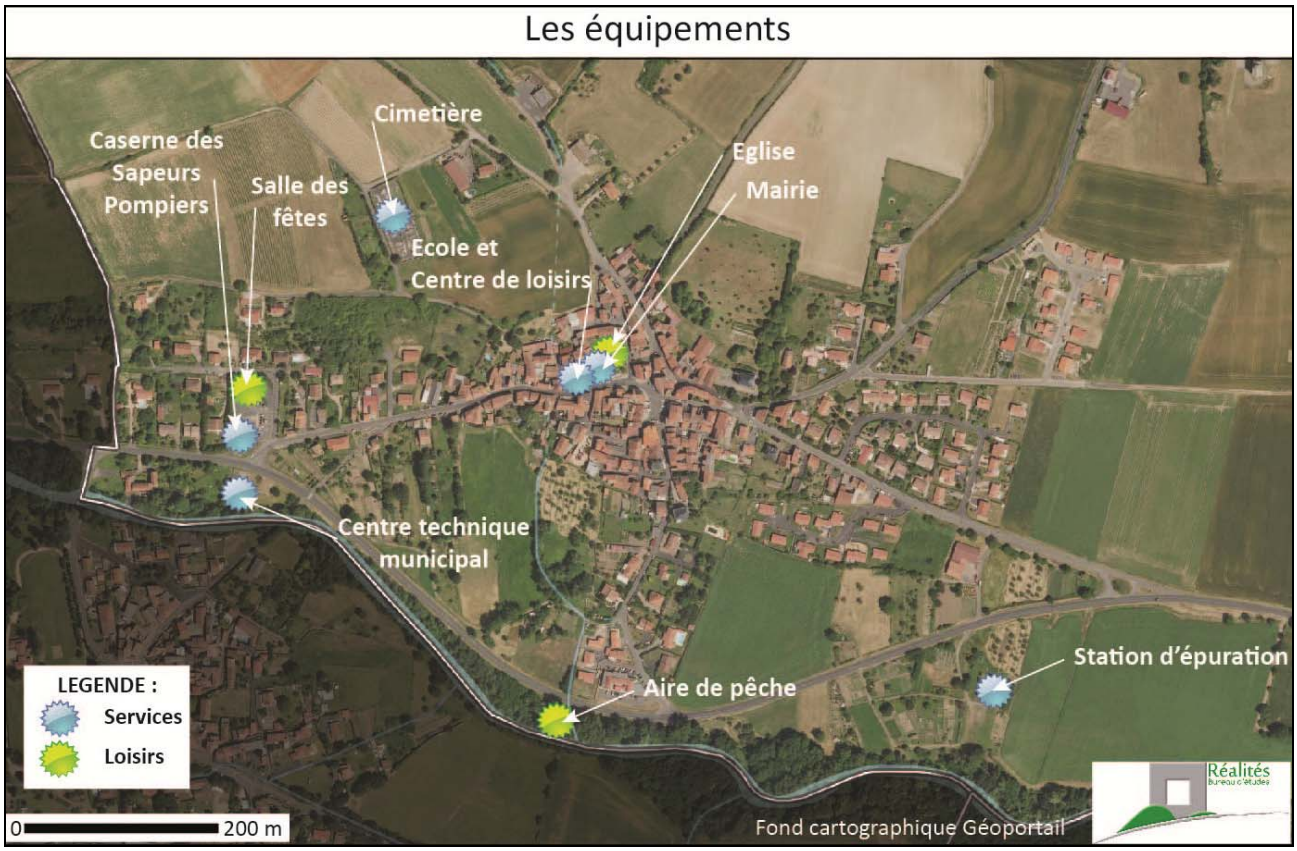

6-2 Le tissu associatif

4 associations existent sur la commune. Le tissu associatif est relativement faible mais participe tout de même à la vie communale.

Les associations n'ont pas de salle mise à leur disposition actuellement. La création d'une salle des associations est en projet.

Association	Type
Un avenir à Chidrac	Evénements
Entente sportive de la Couze Pavin :	Sportif
Société de chasse	Chasse
Amicale des Sapeurs Pompiers volontaire	Evénements

6-3 Les services publics

Eau potable

Chidrac est adhérente au SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud-clermontoise qui a la compétence en matière d'adduction, de distribution et de traitement de l'eau potable. Les réseaux d'eau sont entretenus régulièrement par le SIVOM.
Les réseaux sont propriété du SIVOM. L'entretien du réseau se fait par l'intermédiaire d'une DUP confiée à SUEZ.
L'alimentation en eau potable de la commune se fait par la branche Centre qui est principalement alimentée par les captages de Durbize et captage Dyane. Ces deux captages font l'objet d'un traitement.

Assainissement collectif

L'assainissement collectif est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze-Pavin. Ce syndicat gère la station d'épuration et réalise les travaux nécessaires. Cette station a une capacité de 850 équivalents habitant, dont 550 sont utilisés aujourd'hui par les habitants des 2 communes.

Caractéristiques	Station d'épuration de Chidrac / Saint-Cirgues
Date de mise en service	01/07/2001
Exploitant	Syndicat Intercommunal d'assainissement de Chidrac et Saint-Cirgues
Capacité	850 EH
Débit de référence	170m³/jour
Capacité utilisée	550 EH
Filière de traitement	
Milieu récepteur	Chidrac et Saint-CIrgues bourg

En vue de l'urbanisation future de Chidrac, une extension de la station d'épuration sera peut-être nécessaire. En effet, la station présente un apport d'effluent brut d'entrée très dilué et non conforme, qui s'explique par la présence de réseaux unitaires sur la commune de Saint-Cirgues.
Le réseau est à 80% en séparatif sur la commune de Chidrac.

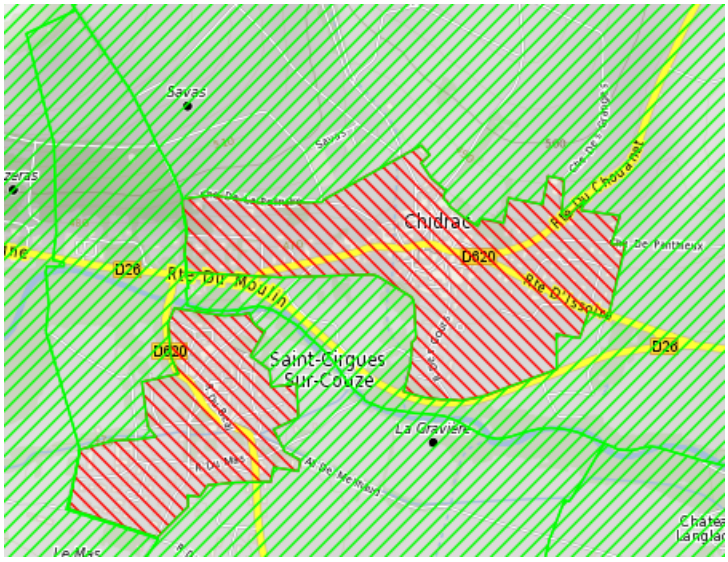

La station d'épuration se situe en limite de la zone inondable. Il s'agit d'un traitement par lit bactérien, avec un rejet dans la Couze Pavin.
La commune dispose d'un zonage d'assainissement datant de 1997.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif de la commune est géré par le SIVOM de la région d'Issoire.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale. La commune ne dispose pas de zonage des eaux pluviales. Toutefois, dans le cadre des opérations de lotissement réalisés, une gestion des eaux pluviales a été mise en place.

Déchets

La collecte des déchets est gérée par le SITCOM des Couzes auquel adhère Chidrac. Le SICTOM est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il assure la collecte des déchets des ménages (les Points d'Apport Volontaire font l'objet d'une prestation de service) et le stockage des déchets résiduels.

La collecte des déchets :

Pour les bacs individuels, la collecte est réalisée en porte à porte généralement une fois par semaine. Pour les bacs de regroupement, la collecte varie en fonction de la saison et de la situation des bacs.

Pour la collecte des déchets recyclables le SITCOM utilise le porte à porte et bac de regroupement.

La collecte en apport volontaire est effective sur la totalité des communes du SICTOM des Couzes.

Déchetteries

Le SICTOM des Couzes dispose de 2 déchèteries sur son territoire. Elles sont situées respectivement sur les communes de Besse (20km de Chidrac) et de Montaigut-le-Blanc (9km de Chidrac).

Le traitement des déchets

Depuis le 1er janvier 2014, c'est le VALTOM (Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés), qui exerce la compétence traitement. La gestion de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de St Diéry sera donc réalisée par le VALTOM.

Depuis septembre 2012, le SICTOM des Couzes est équipé d'une station de traitement des lixiviats, de haute technologie.
Cette installation combine un traitement biologique à un traitement physique, permettant d'atteindre des niveaux de qualité des rejets conformes à la réglementation et n'impactant pas la qualité de la Couze Chambon.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le PDEDMA a été adopté par le Conseil Général du Puy-de-Dôme le 20 mars 1995. Avec les évolutions réglementaires et les bilans réalisés, le PDEDMA a été soumis à révision, puis approuvé de nouveau le 22 mars 2002. Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes
- à transporter (application du principe de proximité),
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

A cette fin, le PDEMA du Puy-de-Dôme a définit 12 mesures clés à mettre en place :

- Réduction et détournement de flux : relance de l'opération de distribution de composteurs individuels, généralisation de la redevance.
- Collecte sélective : collecte sélective de déchets secs, notamment en porte-à-porte sur certains secteurs, et mise en place de la collecte sélective des biodéchets.
- Déchetterie : poursuite du programme de réalisation des déchetteries prévues dans le plan de 1995.
- Unités de transfert de déchets : construction de 8 à 10 postes de transfert et augmentation du transport de déchets par rail.
- Unité de Valorisation Energétique : construction d'une unité de valorisation énergétique d'une capacité de 170 000 tonnes par an.
- Unités de valorisation biologique : construction d'unités de méthanisation ou de compostage, de plate forme de compostage et de stations de broyage de déchets verts.
- Centres de stockage de déchets ultimes : recherche de nouveaux sites de stockage des déchets ultimes ou extension des sites existants.
- Devenir des boues de station d'épuration : nécessité de trouver des débouchés non agricoles et d'instaurer des chartes de qualité en ce qui concerne l'épandage agricole.

- Déchets non ménagers : encouragement à la réduction à la source et à la valorisation ; soutien aux actions d'accompagnement ; recherche de synergie entre les différents acteurs du traitement des déchets ménagers.
- Economie du plan : 102,6 Millions d'Euros d'investissement pour la Collectivité, 220 emplois créés, un coût global de 72 € par habitant et par an.
- Information et sensibilisation des ménages et des producteurs de déchets visant notamment à mettre en œuvre des opérations de réduction à la source.
- Suivi du plan : présentation d'un rapport de mise en œuvre du présent plan au moins tous les deux ans.

Le Plan de Prévention des Déchets

Le Plan de Prévention des Déchets a été mis en place par le Conseil général du Puy-de-Dôme en Décembre 2014.

Le Conseil Départemental a réalisé un Guide de prévention des déchets et s'attache à sensibiliser la population par diverses actions de prévention (dans les écoles, les entreprises, par le développement du compostage, etc.). Il a également mené une enquête sur la prévention des déchets afin de mieux connaitre les pratiques des puy-dômois, ainsi que leurs perceptions et comportements en marière de réduction des déchets.

Le nouveau plan départemental de Prévention des déchets affiche pour objectifs :

- De diminuer le gisement d'ordures ménagères (et assimilées) de 12%, exprimé en kg/habitant/an, passant de 346 kg/habitant/an en 2010 à 304 kg/habitant/an en 2025
- De diminuer de 12% la quantité des déchets verts collectés en déchèteries, passant de 60 kg/habitant/an en 2010 à 53 kg/habitant/an
- De stabiliser le gisement de déchets encombrants
- De dimiuner de 10% le gisement de déchets banals des activités économiques (c'est-à-dire hors déchets de process, hors RBA)
- De détourner des flux collectés les déchets dangereux diffus, y compris les petits D3E contenus dans les ordures ménagères résiduelles.

Desserte en NTIC

La gestion des énergies revient au SIEG (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme). il représente les collectivités du Puy-de-Dôme et intervient dans tout le département. Il est compétent en matière de construction de réseaux, de distribution électrique, d'éclairage public et de contrôle de concession.

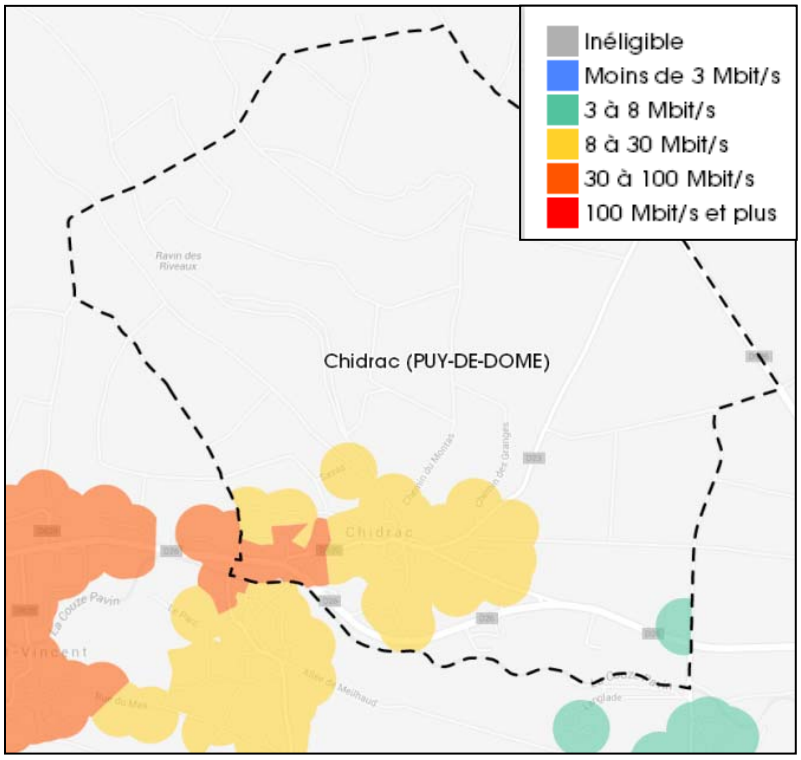

Les réseaux électriques de la commune sont enfouis à 80% dans le bourg.

La commune bénéficie d'une couverture ADSL haut débit et téléphonie. La fibre optique traverse le bourg mais les raccordments particuliers n'ont pas été effectués

7- LE BILAN LIÉ AU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Thématique	Principales caractéristiques	Enjeux	Enjeux mod
Contexte général	Une commune rurale attractive, devenant progressivement périurbaine.		
Socio - démographie	Une évolution démographique dépendante de l'accueil de population : augmentation du solde migratoire au début des années 2000, du fait de la réalisation de plusieurs opérations de lotissement : cela traduit également l'attractivité de la commune.		X
	Un ralentissement démographique constaté depuis 2007, entrainant le ralentissement du renouvellement de la population (diminution de la part de couples avec enfants) : enjeu d'anticipation du vieillissement d'une partie de la population, et de maintien d'une bonne proportion de couples avec enfants		X
	Une périurbanisation progressive de cette commune rurale, qui se traduit par une restructuration des catégories socioprofessionnelles : augmentation des commerçants, chefs d'entreprises, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires : prendre en compte cette périurbanisation et l'augmentation de l'attractivité de la commune	X	
Logements	Un ralentissement du rythme annuel de production de logements depuis 2007, du fait de l'absence de zones à urbaniser au POS (toutes les zones à urbaniser/opérations de lotissement étant réalisées), dans un contexte intercommunal plus dynamique	X	
	Une analyse des permis de construire démontrant un rythme de 5 à 6 permis par an pour la création d'un logement, et d'une dynamique importante de réhabilitation pour la création d'un logement (1/4 des permis) : dynamique à poursuivre, malgré un contexte difficile : présence de nombreuses granges dans le cœur historique, dont la réhabilitation n'est pas forcément à envisager : sert de garage dans un quartier manquant de stationnement, de pièce de stockage au sein d'un quartier historique accueillant des petits logements		X
	Une part de logements vacants stable, autour de 11%, correspondant à de la vacance structurelle, en cœur de bourg historique, nécessitant des travaux importants		X
	Une très grande majorité de maisons individuelles, grâce à un développement réalisé sous forme d'opération de lotissements. Toutefois, la commune bénéficie d'une part de locataire non négligeable, compte-tenu de son caractère rural/périurbain : présence de maisons locatives notamment. Enjeu de diversification du parc de logements, afin de permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur le territoire, et maintien d'un équilibre entre propriétaire et locataire afin de faciliter le renouvellement de la population. Permettre la réalisation de logements locatifs sociaux au sein du centre bourg (rue du Fort).	X	
	Un rythme de construction envisagé pour ces prochaines années de 2.6 logements par an, soit un rythme similaire à celui constaté par l'INSEE sur 2007-2012 (2.2 logements par an en moyenne)	X	
Economie	Une augmentation du nombre d'emplois qui s'explique par la création d'un Multiple rural.		X
	Une dynamique économique qui se structure autour de commerces et d'activités artisanales : dynamique à conserver car participant à la vitalité du territoire.	X	
	Une activité agricole dynamique, mais avec des enjeux identifiés notamment lors de la réunion agricole : nécessité de favoriser l'accès aux terres situées au Nord du bourg, aider/faciliter à la reconversion de l'activité agricole située dans l'enveloppe urbaine et permettre la réalisation de bâtiments agricoles situés à proximité des bâtiments existants.	X	
Déplacements - mobilité	Des flux pendulaires allant de pair avec l'augmentation de l'attractivité communale, l'offre en transport en commune étant peu concurrentielle : conséquence importante sur la commune, à travers la problématique de stationnement : un manque de capacité constaté dans le centre bourg, qui se traduit par un stationnement sauvage problématique compte-tenu de l'étroitesse des voies	X	
	Des connexions piétonnes à maintenir, mettre en valeur et développer, entre quartiers et centre bourg, mais également entre quartiers et espaces de jardins, au Sud du bourg.		X
Equipements - services	Une offre d'équipements dont les capacités sont à revoir pour prendre en compte l'augmentation de la population communale : création d'un bâtiment, extension du cimetière, extension de la station d'épuration si nécessaire Une problématique de gestion de l'assainissement à traiter impérativement afin de démontrer que le projet envisagé est compatible avec les capacités de la station	X	

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE CONTEXTE GÉOPHYSIQUE

1-1 La topographie

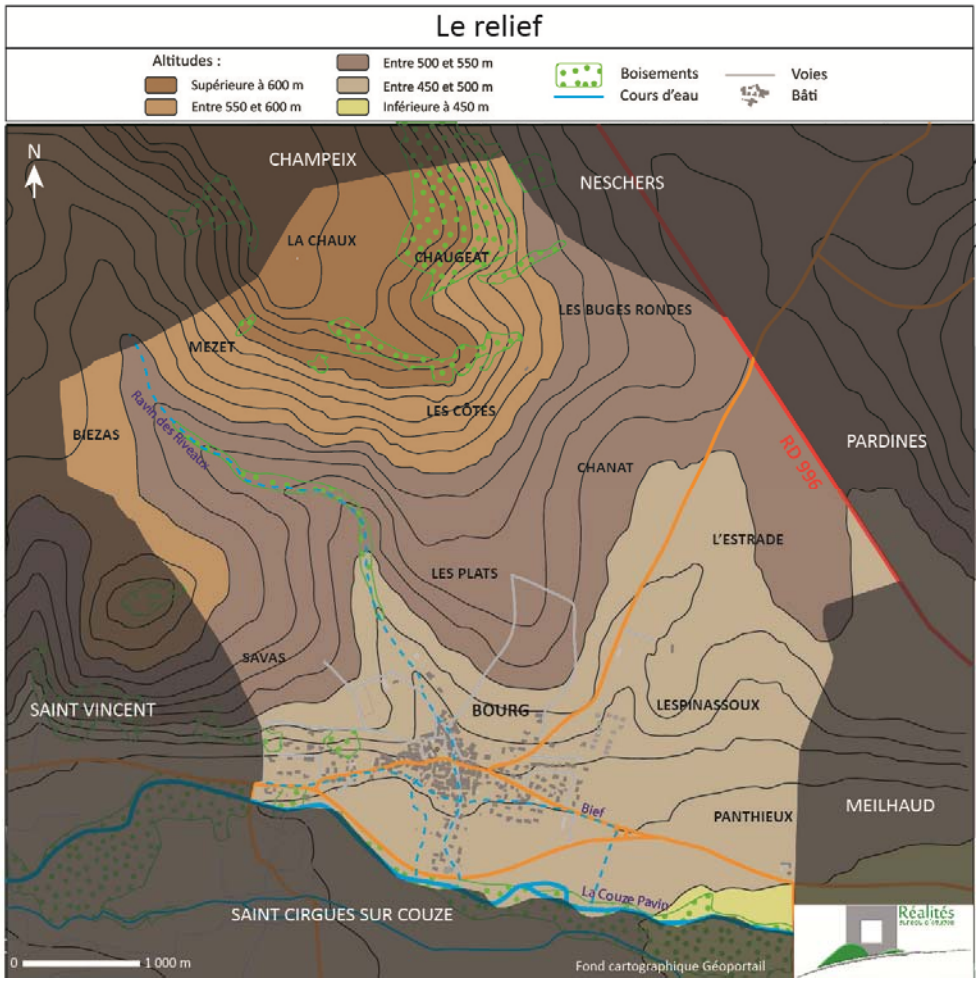

Chidrac est une commune implantée dasn le Pays de Couzes, région située au Sud-Ouest de l'agglomération clermontoise, aux confins des limites Sud du département. Elle est située entre les massifs du Sancy et du Cézallier à l'Ouest et la vallée de l'Allier à l'Est.

L'ensemble de cet espace de « transition » entre les massifs et la vallée accueille un ensemble de rivières coulant vers l'Allier, formant des vallées. Chidrac se situe dans la vallée de la Couze-Pavin.

Si la vallée se creuse en amont du territoire, elle est relativement élargie à hauteur de Chidrac, dont le territoire est implanté sur la partie Nord de la vallée, la limite Sud du territoire communal correspondant à la rivière.

De manière générale, les variations d'altitudes sont peu élevées sur la commune.

L'altitude la plus élevée se trouve sur la partie Nord-Ouest du territoire, à 641 m d'altitude, tandis que la partie base, correspondant au fond de vallée, sur la partie Sud du territoire, se trouve à 450 m d'altitude.

Le territoire, très peu boisé à l'exception des abords de la rivière, permet des vues dégagées sur l'esemble de la vallée et sur la vallée de l'Allier.

Vue depuis Les Côtes (partie Nord-Est), sur le village et la vallée Couze-Pavin

Vue depuis Saint-Cirgues-sur-Couzes, sur Chidrac

1-2 La climatologie dans le Puy-de-Dôme

Le Puy-de-Dôme est l'un des départements français où la variabilité spatiale des paramètres climatiques est la plus grande. Il est, certes, situé à la charnière des influences océanique et continentale, mais cette variabilité est essentiellement dû à l'influence de son relief contrasté.

L'influence du relief est prédominante essentiellement de par la disposition des obstacles montagneux et des fossés d'effondrement axés Nord-Sud. Cette disposition, perpendiculaire à la circulation générale d'Ouest en Est de l'atmosphère qui caractérise nos latitudes, est à l'origine des fortes pluies des versants Ouest des reliefs et de la sécheresse relative des Limagnes. Ces caractères climatiques sont les conséquences de deux effets dus au relief : "effet d'altitude" (versant Ouest : soulèvement => détente => refroidissement => condensation => précipitations), "effet de foehn" (versant Est : redescente => compression => réchauffement => désaturation => arrêt des précipitations).

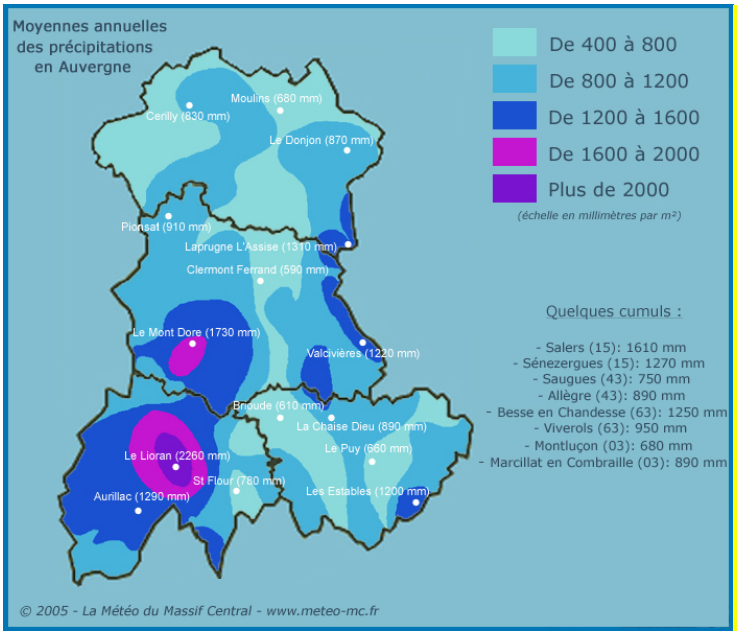

1-3 La géologie

La région naturelle de Limagnes et Val d'Allier comporte majoritairement un sol sédimentaire composé de roches volcaniques basiques (buttes et coteaux). Très ponctuellement, il y a la présence d'un sol granitique ou schisteux.

1-4 L'hydrographie

L'hydrographie

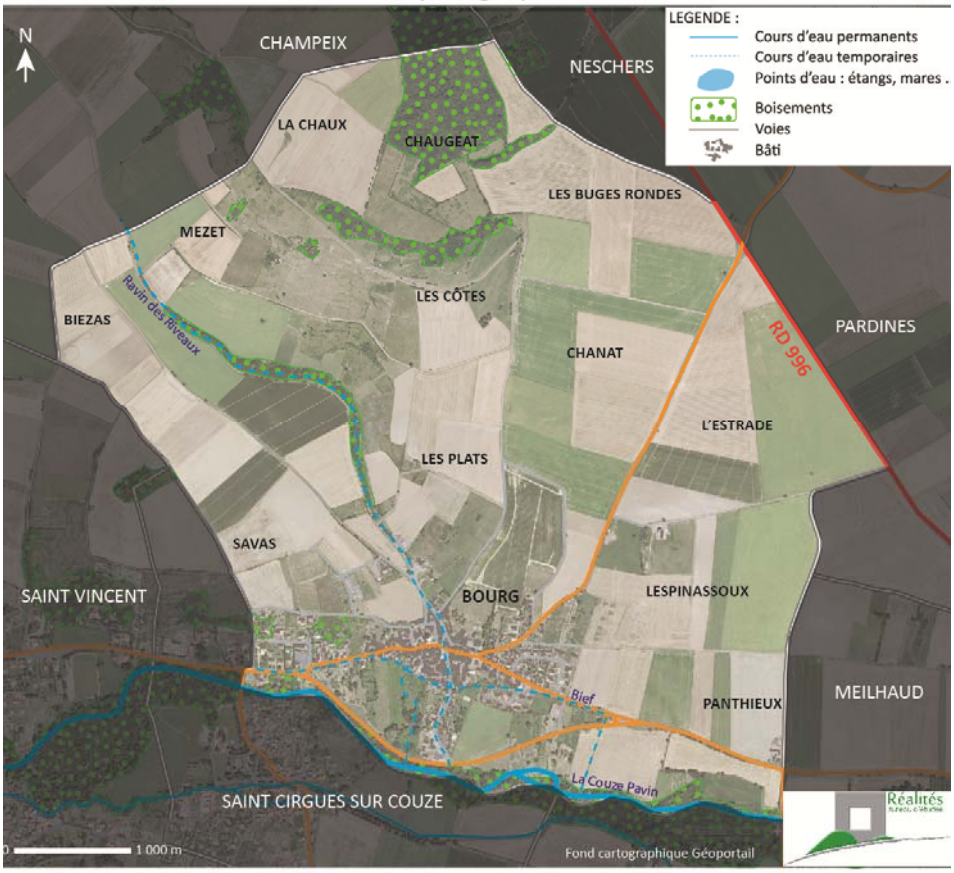

Chidrac appartient au bassin versant de la Couze Pavin qui passe au Sud de son territoire et constitue une de ses limites communales. La Couze Pavin prend sa source au cœur du massif du Sancy (près de Notre Dame de Vassivière) va se jeter dans l'Allier à quelques kilomètres à l'Est, sur la commune d'Issoire. Elle fait l'objet d'un contrat de rivière.

En dehors de cette rivière, le réseau hydrographique de Chidrac est très limité. En effet, 3 cours d'eau sont identifiés en plus de la Couze Pavin :

- Ravin des Riveaux : Ce cours d'eau est enterré au niveau du bourg et ressort au Sud de l'urbanisation pour aller rejoindre la Couze Pavin.
-Ravin de Chaugeat : il s'agit d'un fossé situé au Nord du territoire communal, puis sur Neschers
-Bief partant de Saint-Vincent, traversant (en partie enterré) le bourg d'Ouest en Est, et allant se jeter par la suite dans la Couze Pavin.

La Couze Pavin

Le SDAGE Loire Bretagne est un document approuvé le 4 novembre 2015, fixant des objectifs sur 2016-2021
Les principales orientations de ce document sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils règlementaires et financiers
- Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

2. LES RESSOURCES, NUISANCES ET RISQUES

2-1 Biodiversité de composition*

Habitats naturels

Un habitat naturel* (définition dans le lexique et voir également le chapitre sur les zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) se caractérise avant tout par sa végétation. Chidrac est riche de très nombreux habitats naturels : pelouses sèches*, prairies de pâture, chênaies, forêts alluviales (voir habitats naturels humides dans zones humides)…

pelouses sèches

pelouses sèches en cours de fermeture par des robiniers aux Côtes (voir évolution ci-dessous) ; chênaie mélangée à Chaugeat

les Côtes en 1999 et 2013 : la météo peut également intervenir dans l'analyse photographique de l'évolution des milieux ouverts

Un autre élément de biodiversité de type habitat est particulièrement remarquable : ce sont les arbres isolés : noyers, frênes, chênes, saules… (photos ci-dessous).

Des reliques de haies bocagères sont également observées à Chaugeat en lien avec le bois, ainsi qu'à Savas et au bouyrg (photos ci-dessous).

haies et bosquets à Chaugeat

haies à Savas et au bourg

haies au Silo, le lo,g de la D23 Savas et au bourg (photos L.L.)

Flore

Le territoire de Chidrac abrite **49** espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à racines et vaisseaux) : cryptogames (fougères, prêles…) et phanérogames (plantes à fleur et graine), ainsi que de bryophytes (cryptogames : mousses) qui y ont été recensées par le conservatoire botanique national du massif central (C.B.N.M.C. avril 2015). A l'égard de ces espèces végétales, aucune n'est d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrite à l'annexe II[1], IV[2] ou V[3] de la directive Habitats, ni protégée nationalement ou régionalement, quand trois espèces présentent un statut de conservation I.U.C.N. Aucune plante exotique envahissante n'est mentionnée. La renoué du japon a été observée (photo).

jeunes pousses de renouée du Japon (espèce exotique invasive) au parking pêcheur de la Couze Pavin (photo Luc Laurent)

Faune

Les oiseaux sont très probablement les espèces prioritaires de Chidrac. Les habitats potentiels de différentes espèces dans le site Natura 2000 avec repérage de la commune de Chidrac sont figurés dans les cartes ci-dessous du Docob pour l'alouette lulu, le bruant ortolan et le milan noir.

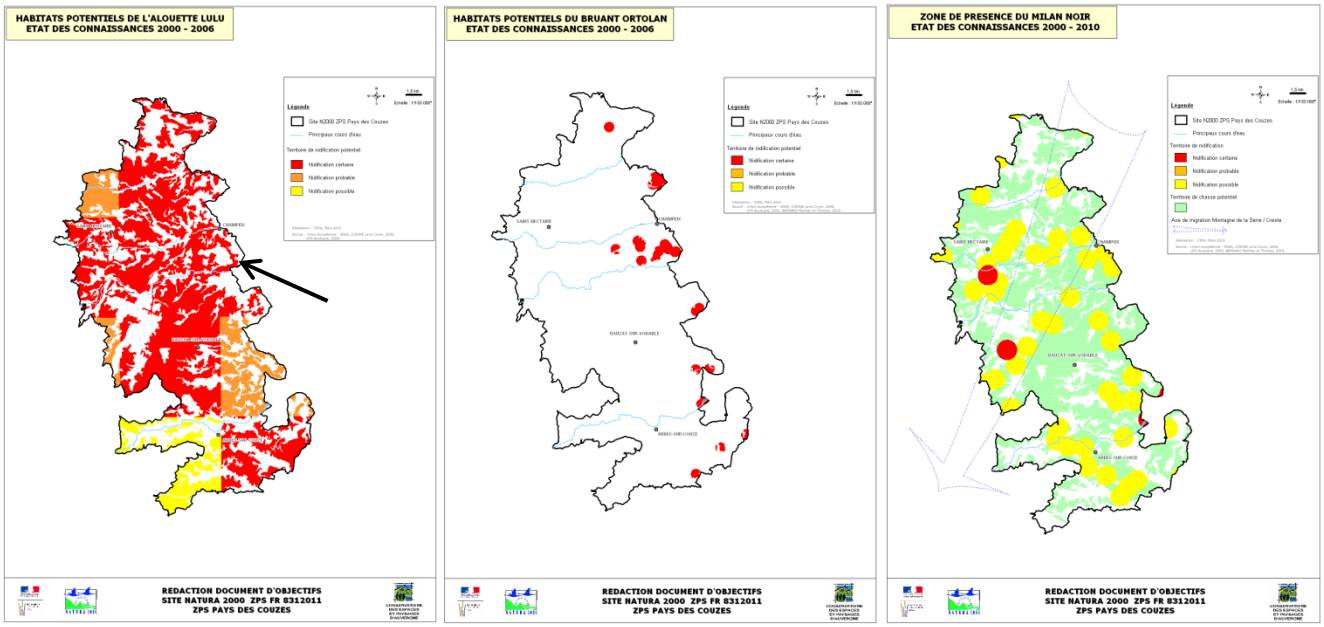

Les données issues de la base de données Faune-Auvergne – L.P.O. (avril 2015) fournissent 65 espèces d'oiseaux pour la commune de Chidrac (premier encadré ci-dessous).

[1] Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
[2] Annexe IV : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
[3] Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Espèce	dernière donnée	nidification
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	2014	
Alouette des champs (*Alauda arvensis*)	2014	probable
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	2015	possible
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	2005	possible
Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)	2007	probable
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	2013	probable
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)	2015	
Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)	2014	probable
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	2015	possible
Busard cendré (*Circus pygargus*)	2014	certaine
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	2013	certaine
Buse variable (*Buteo buteo*)	2015	possible
Caille des blés (*Coturnix coturnix*)	2014	possible
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	2014	possible
Choucas des tours (*Corvus monedula*)	2014	certaine
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)	2014	
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)	2013	certaine
Corneille noire (*Corvus corone*)	2014	probable
Coucou gris (*Cuculus canorus*)	2014	possible
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)	2012	possible
Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)	2015	
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	2014	possible
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	2014	possible
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)	2014	probable
Grand Corbeau (*Corvus corax*)	2015	certaine
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)	2015	
Grive draine (*Turdus viscivorus*)	2014	
Grive litorne (*Turdus pilaris*)	2015	
Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)	2014	
Grue cendrée (*Grus grus*)	2008	
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)	2010	certaine
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	2010	certaine
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)	2014	possible
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)	2015	possible
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)	2011	possible
Martinet noir (*Apus apus*)	2014	probable
Merle noir (*Turdus merula*)	2015	certaine
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	2015	
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)	2015	
Mésange charbonnière (*Parus major*)	2015	certaine
Milan noir (*Milvus migrans*)	2014	possible
Milan royal (*Milvus milvus*)	2015	possible
Moineau domestique (*Passer domesticus*)	2009	certaine
Moineau soulcie (*Petronia petronia*)	2014	probable
Perdrix rouge (*Alectoris rufa)*	2009	probable
Pic vert (*Picus viridis*)	2015	
Pie bavarde (*Pica pica*)	2015	probable
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	2014	probable
Pigeon colombin (*Columba oenas*)	2014	
Pigeon ramier (*Columba palumbus*)	2015	probable
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	2015	possible
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)	2013	
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	1995	possible
Roitelet huppé (*Regulus regulus*)	2015	
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)	2014	possible
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)	2015	possible

Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) 2013
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) 2014 certaine
Serin cini (*Serinus serinus*) 2010 possible (3)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) 2010 possible
Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) 2014
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) 2014 probable
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) 2014 possible
Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) 2015 certaine
Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) 1984
espèce plutôt rare

un mâle de busard cendré en vol et au sol (photos Luc Laurent)

milan royal et bruant ortolan (photo René Dumoulin)

tarier des prés mâle et alouette lulu (photos René Dumoulin)

mâle de pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce)

Pour les autres espèces animales, cette même source de données (Faune-Auvergne – L.P.O.-avril 2015) cite les mammifères (6 espèces), reptiles (1), papillons (3) et orthoptères (4) (encadré ci-dessous).

Espèce et date de dernière donnée des mammifères
Blaireau européen (*Meles meles*) 2013
Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) 2014
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) 2014
Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) 2014
Renard roux (*Vulpes vulpes*) 2014
Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) 2015
Espèce et date de dernière donnée des reptiles
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) 2013
Espèce et date de dernière donnée de papillons
Argus bleu céleste (Bel-Argus) (*Polyommatus bellargus*) 2014
Aurore (*Anthocharis cardamines*) 2014
Silène (*Brintesia circe*) 2014
Espèce et date de dernière donnée d'orthoptères (sauterelles et grillons)
Caloptène italien (*Calliptamus italicus*) 2014
Criquet des Roseaux (*Mecostethus parapleurus parapleurus*) 2014
Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*) 2014
Decticelle chagrinée (*Platycleis albopunctata albopunctata*) 2014

Lors des investigations de terrain du mercredi 15 avril 2015, ont été observés à Chidrac : alouette des champs, busard cendré mâle, milan noir, milan royal, buse, faucon crécerelle, rouge queue à front blanc, renard…

2-2 Fonctionnalité hydrologique

Hydrogéologie

Chidrac est concerné par la masse d'eau souterraine (nappe) : FRGG051 *Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne*.

eaufrance brgm

Masse d'eau souterraine : 4051 **EU Code FRGG051**

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **GG051**

Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne

Eco-Region
Hautes terres occidentales
District
La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons

Caractéristiques principales				
Type	Imperméable localement aquifère			
Ecoulement	Libre et captif, majoritairement captif			
Caractéristiques secondaires		**Surface en km²**		
Karstique	**N**	affleurante	sous couverture	totale
Intrusion saline	**N**			
Entités disjointes	**Y**	**4873**	**495**	**5368**
Trans-bassin	**N**	*Trans-frontière*		**N**

Niveaux de recouvrement ordres	%
1	90.75%
2	9.25%

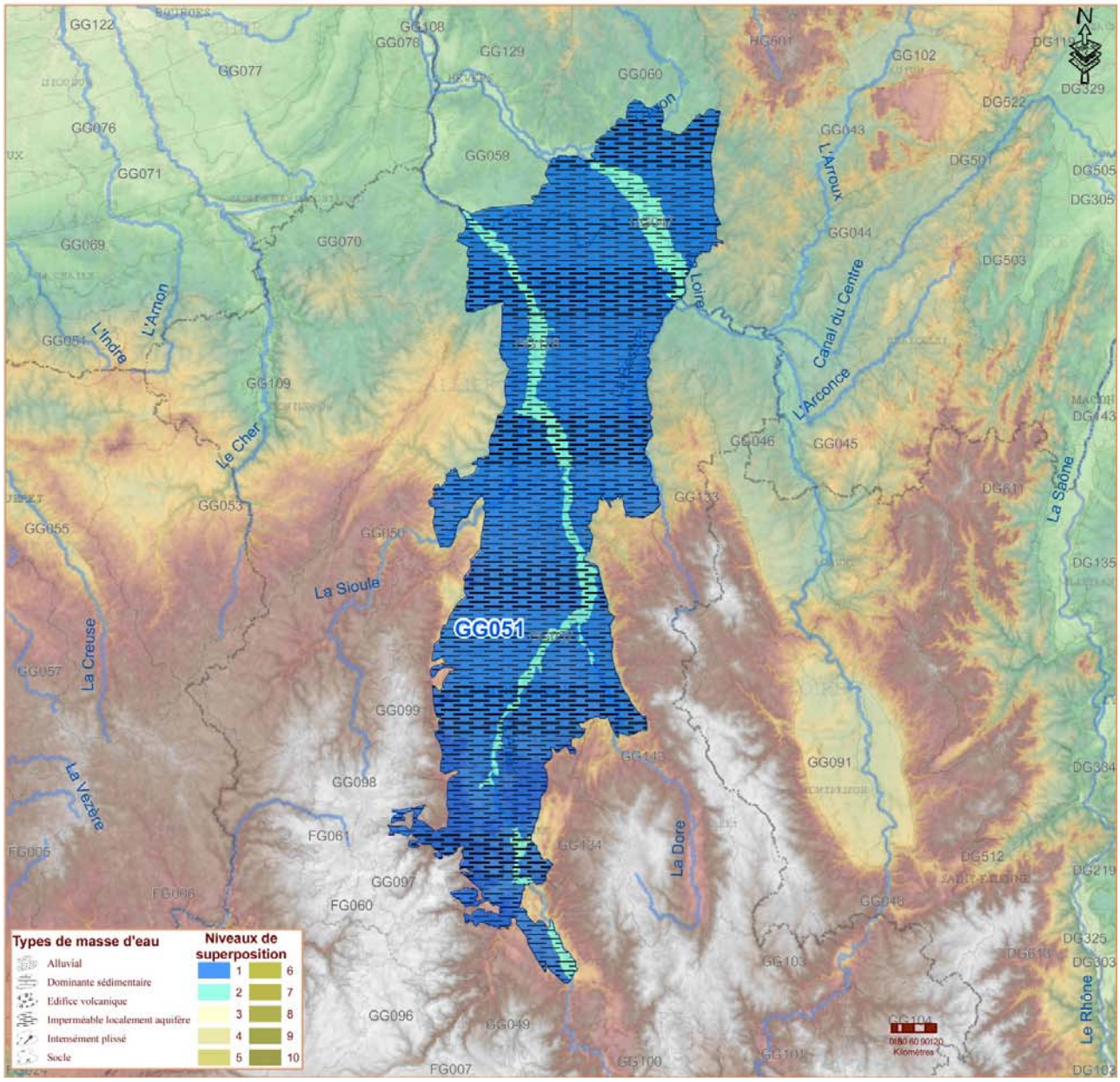

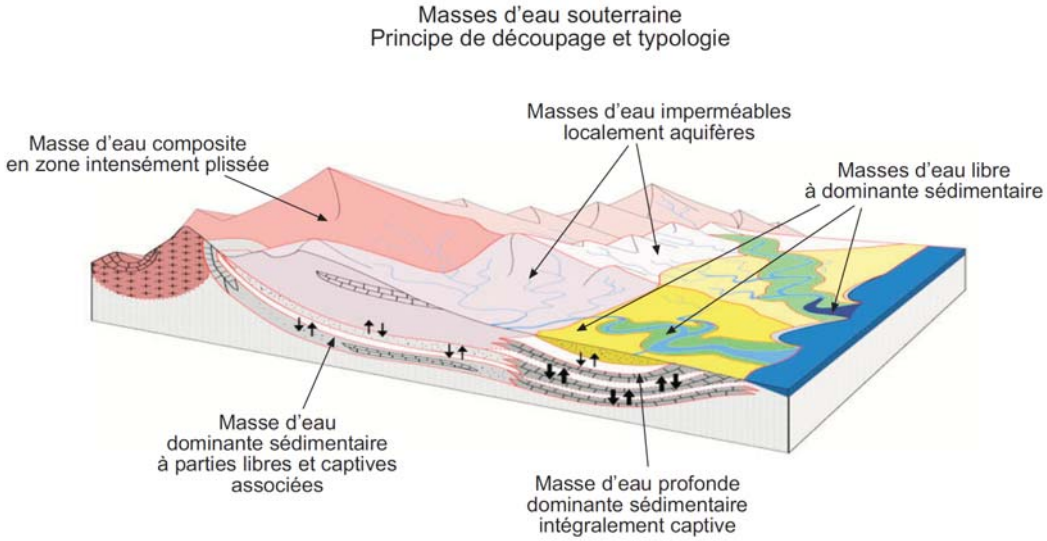

Relief et hydrographie

Le territoire de Chidrac présente une relativement faible ampleur altitudinale : 447 à 649 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de ruisseaux : La Couze Pavin et le ravin des Riveaux son affluent et des zones humides, ce qui lui donne des responsabilités pour deux bassins versants* auquel le territoire participe (carte hydrographie et bassins versants).

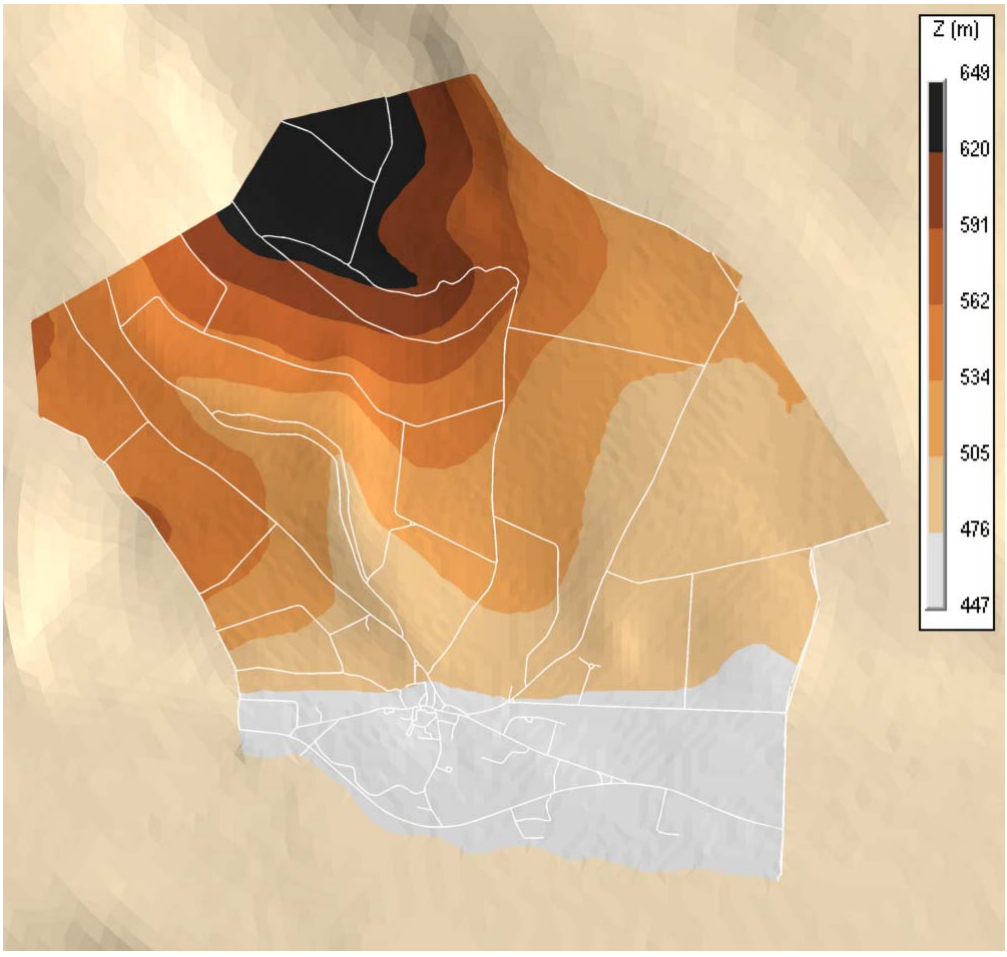

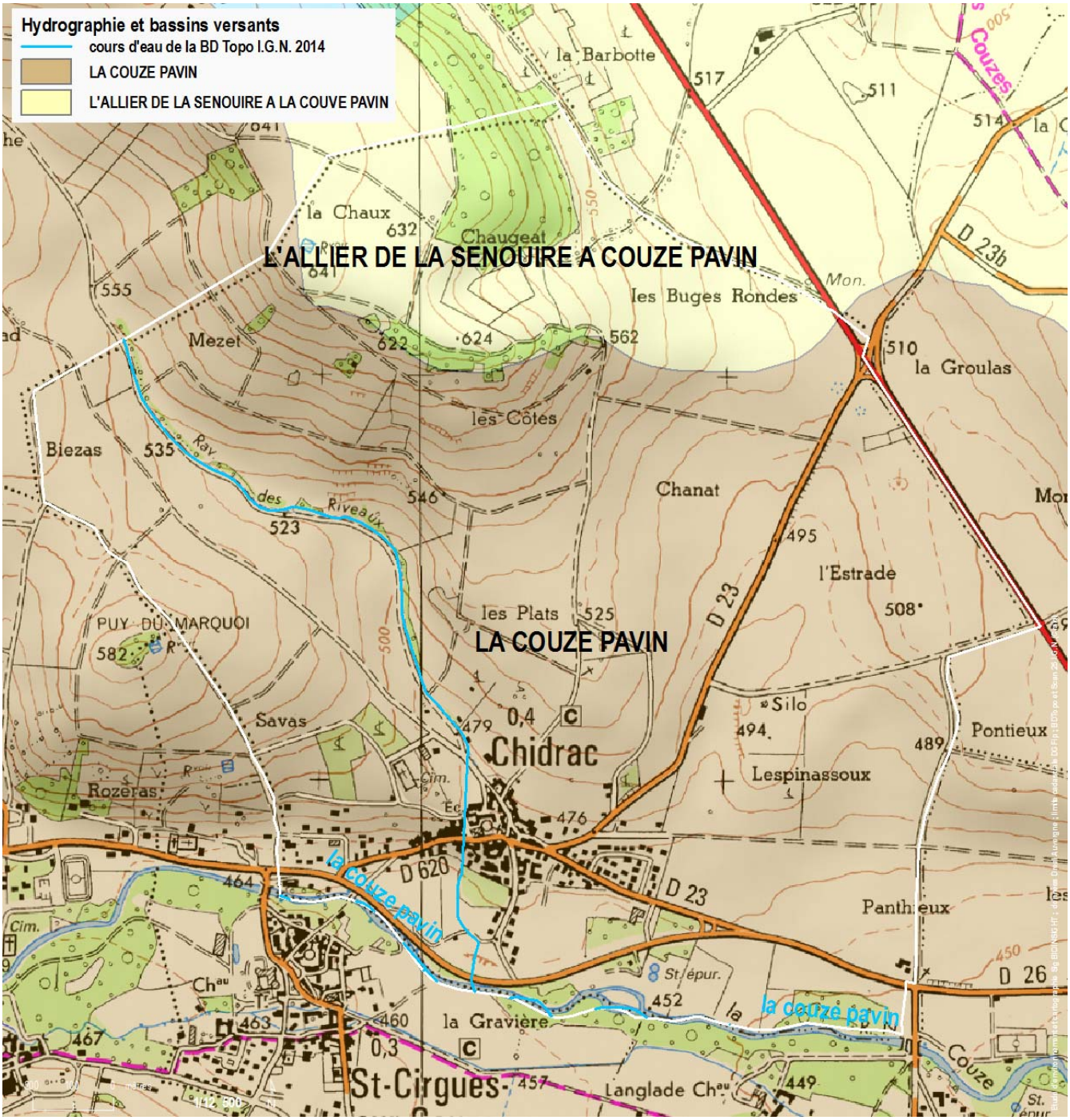
Hydrographie et bassins versants
cours d'eau de la BD Topo I.G.N. 2014
LA COUZE PAVIN
L'ALLIER DE LA SENOUIRE A LA COUVE PAVIN
L'ALLIER DE LA SENOUIRE A COUZE PAVIN
LA COUZE PAVIN
la Barbotte
517
511
514
Couzes
D 23b
la Chaux
632
Chaugeat
641
555
Mon.
les Buges Rondes
Mezet
622
624
562
510
la Groulas
les Côtes
Biezas
535
Ray des Riveaux
546
523
Chanat
495
l'Estrade
508
D 23
PUY DU MARQUOI
582
les Plats
525
500
Silo
494
Pontieux
489
Savas
479
0,4
C
Chidrac
Lespinassoux
Rozeras
476
la couze pavin
D 620
D 23
464
Panthieux
St épur.
452
D 26
450
Ch au
463
460
la Gravière
467
0,3
St-Cirgues
457
Langlade Ch au
449
Couze

Zones humides

- **Données disponibles**

Les données disponibles sur les zones humides* sont de plusieurs types (carte hydrographie, bassins versants et zones humides : données disponibles) :

- la prélocalisation des zones humides du Sage Allier aval ;
- les mentions de la BD Topo I.G.N. (surfaces en eau et réservoirs eau) ;
- les mentions du Scan 25 I.G.N. 2013 ;
- les investigations de terrain du P.L.U.

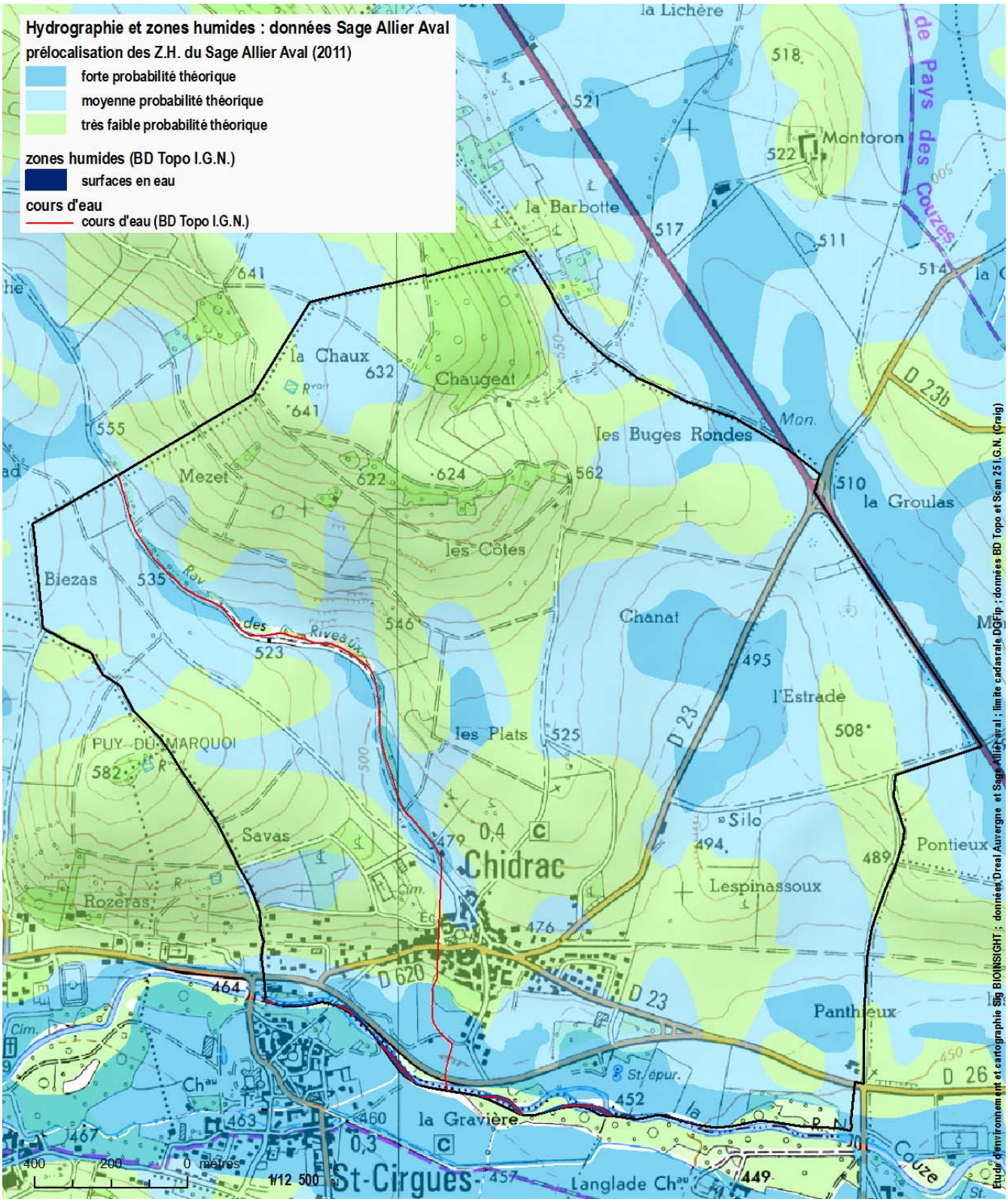

- **Investigations**

Les investigations de terrain dans le cadre de l'étude d'environnement ont également apporté des informations sur les cours d'eau et zones humides (photos). Chidrac abrite différents types de zones humides : forêts alluviales type aulnaies-frênaies, aulnaies marécageuses, cariçaies*, bois rivulaires de cours d'eau, roselières…

démarrage du cours d'eau du ravin des Riveaux avec en aval bois rivulaires dominés par le robinier

fin du ravin des Riveaux avant son busage

marais/prairie humide sous le bourg

marais sous le bourg : aulnaie marécageuse en partie remblayée, avec cariçaie* et populage des marais (plantes hygrophiles indicatrices de zones humides)

forêts alluviales de type aulnaies de la Couze Pavin près du parking pêcheur

forêts alluviales de la Couze Pavin plus en aval vers route de Meilhaud avec coupes

fossé avec roselière près de la Couze Pavin vers route de Meilhaud (photos Luc Laurent)

- **Dégradations de zones humides**

Des zones humides sont dégradées par remblais et dépôts ou plantations d'espèce d'ornement.

remblais et dépôts du cours d'eau du ravin des Riveaux

coupes pouvant conduire à des dessouchages le long d'un fossé avec roselière (photos Luc Laurent)

- **Préservation des zones humides**

Le territoire de Chidrac abrite des zones humides : son P.L.U. doit être compatible avec le Scot Pays d'Issoire Val d'Allier approuvé le 21 juin 2013, qui lui-même doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* 2016-2021 Loire Bretagne) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le Sage Allier aval approuvé le 3 juillet 2015.

Pour le Dog du Scot Val d'Allier, la « protection des zones humides existantes sur le territoire du Pays sera en adéquation avec les orientations des SAGE Allier Aval et Alagnon en cours d'élaboration et celles des chartes des Parcs Naturels Régionaux ».

Plus précisément, dans le cadre de l'élaboration du Sage Allier aval, des mesures ont été définies (Asconit consultant/Acteon 2012) concernant la protection des zones humides dans les P.L.U. (mesure 7.5a.2).

Nom de la mesure	7.5a.2 Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme		
Enjeu du SAGE	7. Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires"		
Niveau de priorité de l'enjeu	Essentiel	Plus-value du SAGE sur cet enjeu	Forte
Objectif	7.5. Assurer la gestion et la protection des zones humides 7.5.a. Établir des principes de gestion et de préservation (SDAGE-8A-2)		

Lien avec SDAGE ou PDM	8A-2 (SDAGE) Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides	Type(s) de mesure	PRESC. C.
Niveau d'ambition	Niveau I. Application du SDAGE		Socle
Secteur géographique	SAGE		
Usage(s) concerné(s)	Collectivité		

Description de l'action	Favoriser la prise en compte dans les documents d'urbanisme (notamment Scot et PLU) des zones humides, pour cela, accompagner les élus pour délimiter les zones humides au niveau cadastral			
Contraintes de mise en œuvre / pré-conditions	Contrainte de mise en œuvre : Pas de contrainte majeure Préconditions :			
A réaliser avant	2012	2015	2021	2027
	x			

Maître d'ouvrage potentiel	Commission locale de l'Eau, Collectivités	Partenaires	Associations environnementales et conservatoires, PNR, Services de l'Etat	

Rôle de la structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage ou suivi de la mise en œuvre et des résultats

Hypothèses et incertitudes sur les coûts et le dimensionnement	Coordination des inventaires communaux par l'animateur du SAGE : 1/4 ETP/an Estimation du nombre de communes : sur les 463 communes, 15% ont déjà réalisés leurs inventaires (à confirmer avec l'étude du pré-inventaire en cours de réalisation par la CLE)				
Coûts (€)	Type de coût identifié	Coût unitaire	Dimensionnement moyen/durée de vie		Coût total de l'action
Investissement (étude)	Etude de délimitation des ZH à un niveau communal	2500 €	395 Communes		987500 €
Investissement (travaux)	Non concerné				
Fonctionnement (annuel)	Animation de la mesure	46000 €	0,25 ETP	3 an(s)	11500 €/an

Efficacité par rapport à l'enjeu	Préservation des habitats sur le long terme Renforce l'efficacité de 7.5a.1	
Impacts de la mesure	Positifs	Négatifs
Social		
Économique		
Environnemental	Préservation de la biodiversité Améliorer de la capacité d'autoépuration Préserver un "effet tampon" des zones humides tant sur les crues que sur les étiages	-

Liens potentiels avec d'autres actions	7.5a.1 et lien avec l'enjeu "Vivre avec les crues"

2-3 Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, Chidrac participe à deux types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000 : une zone de protection spéciale Z.P.S. *pays des Couzes* FR 8312011 relevant de la directive Habitats ;
- zonage national d'inventaire : une zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1.

Par ailleurs, son P.L.U. devra être compatible avec le Scot Pays d'Issoire val d'Allier sud (L131-4 C.U.), plus particulièrement le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1. Mais au titre du L131-1, c'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le Sage Allier aval. Il en est de même du S.R.C.E. qui est opposable au Scot (L131-2) suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du S.R.C.E. pour un motif d'intérêt général.

Bien sûr, parce que le Scot Pays d'Issoire val d'Allier sud devrait être arrêté en décembre 2016 (un document de travail du Doo est maintenant disponible), c'est le P.L.U. qui devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage et S.R.C.E. (L131-7).

Zonage européen Natura 2000 : Z.P.S. Pays des Couzes*

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de P.L.U., en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site. Surtout, puisque le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement d'objectifs de conservation établis par le document d'objectifs (Docob) du site, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 C.E.).

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

Le site Natura 2000 zone de protection spéciale (Z.P.S.) *pays des Couzes* FR 8312011 fut désignée comme telle par arrêté ministériel le 6 avril 2006 (encadré). Il relève de la directive Oiseaux 2009/147/C.E. D'une superficie de 51 716 hectares, répartie sur 59 communes et 7 communautés de communes, correspondant à 28 992 habitants. Ce site s'étend de Chanonat au nord, jusqu'à Apchat, au sud (Cordonnier S. & I. Brenas 2010). La contribution de Chidrac à cette Z.P.S. est de 241,487 ha (limite cadastrale BD Parcellaire I.G.N. 2014) soit 67,0 % de son territoire (carte zonage environnemental : site Natura 2000).

Arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 pays des Couzes (zone de protection spéciale)

NOR : *DEVN0650186A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 pays des Couzes » (zone de protection spéciale FR 8312011) l'espace délimité sur les dix-neuf cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département du Puy-de-Dôme :

– sur la totalité du territoire des communes suivantes : Apchat, Chassagne, Clémensat, Courgoul, Cournols, Creste, Dauzat-sur-Vodable, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Olloix, Rentières, Saint-Diéry, Saint-Floret, Saint-Hérent, Saint-Nectaire, Saint-Vincent, Saurier, Ternant-les-Eaux, Tourzel-Ronzières, Verrières, Vodable ;

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Antoingt, Anzat-le-Luguet, Ardes, Augnat, Aydat, Besse-et-Saint-Anastaise, Boudes, Chalus, Chambon-sur-Lac, Champeix, Chanonat, La Chapelle-Marcousse, Chidrac, Collanges, Le Crest, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Moriat, Murol, Neschers, Plauzat, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Tallende, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Gervazy, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Victor-la-Rivière, Solignat, Valbeleix, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Vichel, Villeneuve.

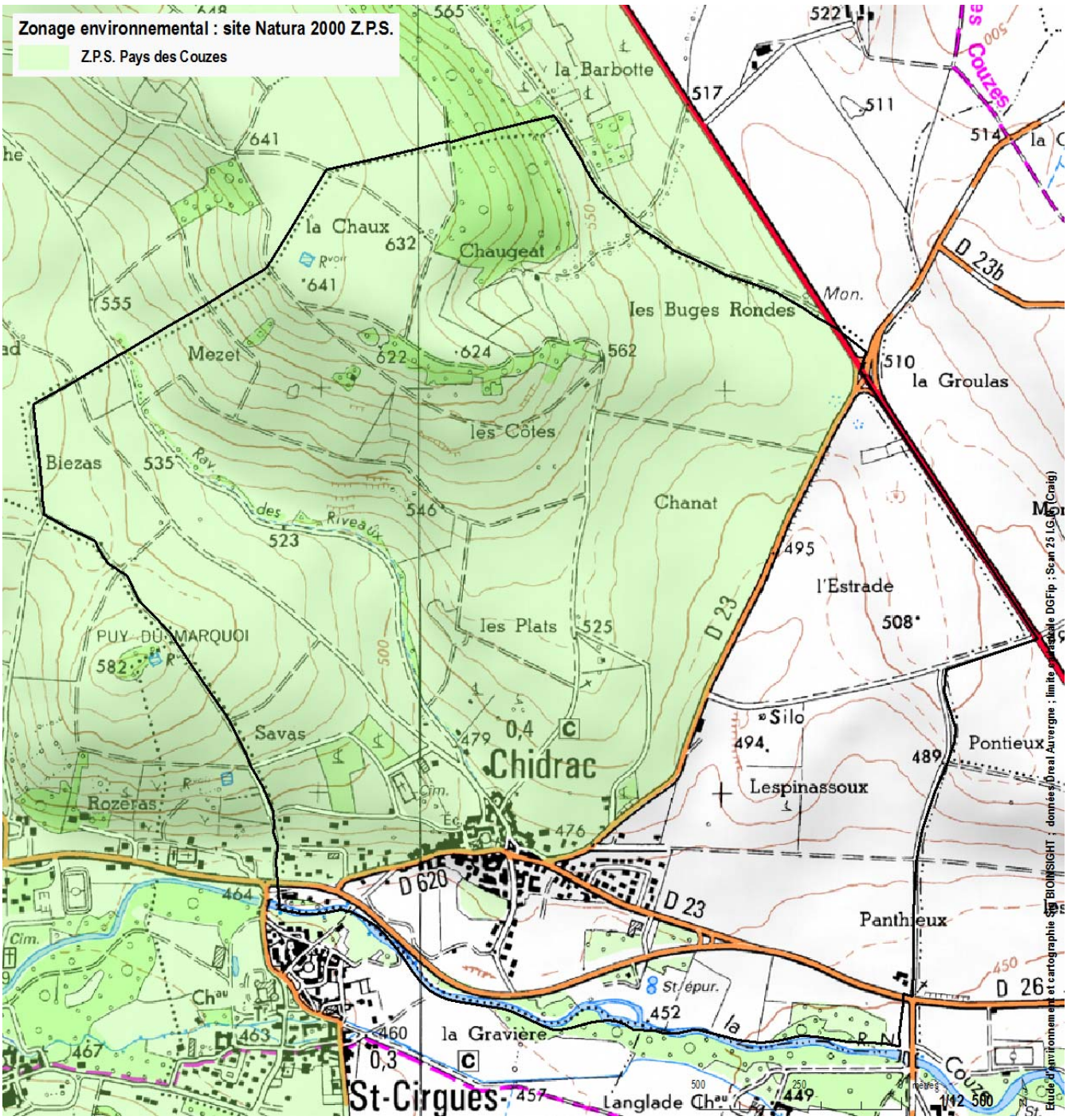

34 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux ont justifié la désignation de la Z.P.S. *pays de Couzes* (encadrés ci-dessous tirés du Docob : Cordonnier S. & I. Brenas 2010).

Espèces de l'annexe I de la Directive 2009/147/CE						
Nom latin	Noms communs	Estimation de la population nicheuse	Code européen Natura 2000	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce	Statut de conservation à l'issue de l'inventaire	Origine des données Structure Ressources
Hieraaetus pennatus	Aigle botté	1-5	A092	Nicheuse/Halte migratoire	Favorable	"Formulaire standard de données" DREAL Auvergne LPO Auvergne 2005 Directive 2009/147/CE
Aquila chrysaetos	Aigle royal	-	A091	Erratisme		
Lullula arborea	Alouette lulu	> 100	A246	Nicheuse/Hivernante/Halte migratoire	Favorable	
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	-	A094	Halte migratoire		
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	-	A023	Halte migratoire		
Pernis apivorus	Bondrée apivore	30-50	A072	Nicheuse/Halte migratoire	Favorable	
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	35-50	A379	Nicheuse/Halte migratoire		
Circus pygargus	Busard cendré	15-25	A084	Nicheuse/Halte migratoire		
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	-	A081	Halte migratoire		
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	5-10	A082	Nicheuse/Hivernante/Halte migratoire	Favorable	
Tringa glareola	Chevalier sylvain	-	A166	Halte migratoire		
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	-	A031	Halte migratoire		
Ciconia nigra	Cigogne noire	-	A030	Halte migratoire		
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-blanc	20-25	A080	Nicheuse/Halte migratoire	Favorable	

Philomachus pugnax	Combattant varié	-	A151	Halte migratoire	
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	> 100	A224	Nicheuse	Favorable
Falco columbarius	Faucon émerillon	-	A098	Hivernant/Halte migratoire	
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	1-3	A103	Nicheuse/Hivernante/Halte migratoire	
Bubo bubo	Grand duc d'Europe	30-40	A215	Nicheuse	Favorable
Grus grus	Grue cendrée	-	A127	Halte migratoire	
Ardea purpurea	Héron pourpré	-	A029	Halte migratoire	
Asio flammeus	Hibou des marais	-	A222	Hivernante/Halte migratoire	
Porzana porzana	Marouette ponctuée	-	A119	Nicheuse/Halte migratoire	
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	-	A229	Sédentaire	
Milvus migrans	Milan noir	30-60	A073	Nicheuse/Halte migratoire	Favorable
Milvus milvus	Milan royal	25-40	A074	Nicheuse/Hivernante/Halte migratoire	Favorable
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	-	A133	Nicheuse/Halte migratoire	
Picus canus	Pic cendré	-	A234	Sédentaire	Favorable
Dryocopus martius	Pic noir	> 50	A236	Sédentaire	Favorable
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	> 500	A338	Nicheuse/Halte migratoire	Favorable
Anthus campestris	Pipit rousseline	-	A255	Halte migratoire	
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	-	A140	Halte migratoire	
Crex crex	Râle des genêts	-	A122	Halte migratoire	
Gyps fulvus	Vautour fauve	-	A078	Erratisme	

Les enjeux forts de cette Z.P.S. sont pour le hibou grand-duc, le circaète et le milan royal (Cordonnier S. & I. Brenas 2010). Les **périodes de sensibilité** des espèces rares et menacées à l'échelle de l'Europe dans le site Natura 2000 du Pays des Couzes sont présentés ci-dessous.

Espèce	Début de la période de reproduction	Fin de la période de reproduction	Distance de tranquilité à respecter pour le nid	Habitat préférentiel pour la nidification
Busard cendré	20 avril	31 juillet	10 à 2 mètres en fonction du stade de nidification	Céréale (blé, orge) et prairie artificiel (luzerne, raygrass)
Busard Saint-Martin	1er mars	15 août	150 mètres	Landes, friches forestières de 3 à 15 ans après la coupe.
Milan noir	15 mars	15 juillet	150 mètres	Lisières de futaies feuillues ou résineuses en bord de plan d'eau ou de cours d'eau.
Milan royal	15 février	15 juillet	150 mètres	Forêts de feuillus avec gros arbres, en Limousin souvent en forêt de pente mais aussi dans des bosquets isolés.
Bondrée apivore	1er mai	1er septembre	150 mètres	Futaie (feuillue ou mixte) ou accrus avec arbres de plus de 15 mètres de haut.
Circaète Jean-le-Blanc	15 mars	1er septembre	250 mètres	Boisements clairs de pin sylvestre ou boisements mixtes avec pins sylvestres émergeants d'une cinquantaine d'années, orientés vers l'est, au tiers supérieur des versants.
Aigle botté	1er avril	15 août	250 mètres	Forêts de feuillus ou de résineux avec de gros et vieux arbres. En Limousin, généralement dans le tiers supérieur des forêts de feuillus de pente, orientation Nord préférée.
Faucon pèlerin	1er février	20 juin	200 mètres	Milieux rupestres
Grand-duc d'Europe	1er décembre	1er août	200 mètres	Milieux rupestres
Pic noir	1er mars	15 juillet	50 mètres	Vieille futaie de hêtre
Pic mar	1er mars	1er juillet	50 mètres	Futaies de feuillus, mais aussi bocage ou ripisylves, avec vieux arbres, souvent chênaies.
Martin-pêcheur d'Europe	15 mars	15 juillet	50 mètres	Habitats aquatiques
Engoulevent d'Europe	1er mai	15 août	100 mètres	Landes, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe.
Alouette lulu	1er mars	1er août	50 mètres	Landes, pelouses, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe.
Pie-grièche écorcheur	1er mai	15 août	50 mètres	Landes, pelouses, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe, le tout avec présence de nombreux buissons.

Sources : LPO Auvergne, SEPOL et PNR Millevaches en Limousin (O. Villa)

Le Docob de la Z.P.S. *pays de Couzes* a été élaboré par le Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne (Cordonnier S. & I. Brenas 2010) ; il fut validé de 26 novembre 2010. L'opérateur pour la mise en œuvre du Docob est la L.P.O. Auvergne. Le Comité de pilotage a retenu sept objectifs de développement durable déclinés en objectifs opérationnels (objectifs de conservation définis dans le Docob) de différentes priorités :

A limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe ;
B limiter la mortalité par destruction des milieux ;
C limiter le dérangement en période de nidification ;
D favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux ;
E valoriser le patrimoine naturel ;
F suivre l'évolution des espèces ;
G associer les acteurs du site.

Les objectifs de conservation classés par ordre décroissant de relation avec un P.L.U. sont issus de ces objectifs de développement durable :

1 C, notamment l'objectif opérationnel « 3. maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles », et les actions G14, G15, G9, G16, G17 et G12 ;
2 B (action A2) ;
3 A (action A1) ;

maintenant détaillés (Cordonnier S. & I. Brenas 2010).

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils mobilisés	Actions envisagées	Espèces d'intérêt communautaire concernées
A. Limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe **Priorité forte**	1. Limiter les collisions sur les lignes à hautes-tension et les éoliennes	Infrastructure électrique	▪Etude d'incidence éolienne ▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32325P	▪Equiper les lignes HT de dispositifs anticollisions (G1)	*Oiseaux migrateurs*
	2. Limiter l'électrocution sur les lignes à moyenne tension	Infrastructure électrique	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32325P	▪Equiper les poteaux dangereux des lignes MT (G2)	*Rapaces*
	3. Réduire l'utilisation de la bromadiolone	Agriculture	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32327P	▪Remplacer la Bromadiolone par le piégeage (G3)	Milan noir, Milan royal
	4. Protéger les nids de busards situés dans les cultures	Agriculture	▪Charte Natura 2000 ▪Animation Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Diffuser la plaquette LPO « sauvegardons les nids de busard » (C1) ▪Localiser et protéger les nids de Busards(G4)	*Busard cendré*
	5. Faucher les grandes prairies de façon centrifuge	Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1)	*Alouette lulu, Oedicnème criard, Râle des genêts*
	6. Limiter la destruction des nids	Forêt Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪ Limiter les travaux d'abattage forestier et de taille de haie près des nids des espèces sensibles et/ou en période de reproduction (15/03-15/08), cf. charte (A1)	*Rapaces, Pic noir, Pic cendré*
B. Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux **Priorité moyenne**	1. Réduire la pratique de l'écobuage	Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1)	*Alouette lulu, Oedicnème criard, Pie grièche écorcheur, Bruant ortolan*
	2. Restaurer des zones d'eau libre dans les lacs de chaux	Chasse Agriculture	▪Contrat N 2000 A32313P	▪Curer les dépôts vaseux de certains lacs de chaux (G5)*	*Chevalier sylvain, Combattant varié, Héron pourpré, Marouette ponctuée, Pluvier doré + migrateurs*
	3. Augmenter la présence de gros bois	Forêt	▪Charte Natura 2000 ▪Contrat N 2000 F 227 12	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Conserver des arbres au-delà de l'âge d'exploitabilité (G6)	*Aigle botté, Circaète, Bondrée apivore, Milans, Pic noir, pic cendré*
	4. Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières	Urbanisation	▪PLU	▪Veiller à un bon équilibre zone constructible/zone agricole/zone forestière dans les PLU (A2)	*Toutes*
	5. Réduire l'incidence des carrières en zone de falaise	carrière	▪étude d'incidence	▪Réaménager les carrières écologiquement en fin d'exploitation (G7)	*Faucon pèlerin, Hibou Grand-Duc*

C. **Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux** **Priorité forte**	1. Restaurer la population de lièvres	*Chasse*	▪Animation Natura 2000	▪Construire un partenariat avec les chasseurs (A3)	*Hibou Grand-Duc, Aigle royal*
	2. Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes	Agriculture Chasse	▪MAEt ▪PAC (bande enherbée, élément topographique, jachère…) ▪Jachère Environnement Faune Sauvage ▪Contrat N 2000 A32306P ▪Mesure 214 D du PDRH	▪Mettre en place des jachères (G8) ▪Planter des haies (G9) ▪Favoriser les techniques culturales simplifiées (charte) (G10) ▪Aider à développer l'agriculture biologique(G11) ▪Maintenir des fleurs dans les prairies (G12) ▪Introduire la luzerne dans les rotations (G13)	*Toutes*
	3. Maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles	Agriculture	▪MAEt/PAC ▪Charte Natura 2000 ▪Contrats N 2000 A32301P ; A32 305R, A32 303P, A32 303R, F 22 701	▪Favoriser le pâturage extensif sur coteaux (G14) ▪Conserver les haies, murets et pré-verger (G15)	*Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète, Bruant ortolan, Oedicnème criard*
	4. Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts	Forêt	▪Charte Natura 2000 ▪Contrat N 2000 F 227 12 ▪Contrat N 2000 F 22 715	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Conserver des arbres sénescents (G16) ▪Irrégulariser les peuplements forestiers (G17) ▪Ne pas utiliser d'herbicides en forêts (G18)	*Bondrée apivore, Pic noir, Pic cendré*
	5. Expérimenter la gestion	Forêt	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A 32 323P	▪Créer une réserve ornithologique locale avec gestion expérimentale (lieu non défini) (G19)	*Rapaces*
	6. Limiter l'impact des traitements antiparasitaires	Agriculture	▪Animation Natura 2000	▪Informer les cabinets vétérinaires (C2) ▪Encourager les diagnostics coprologiques (C3)	*Rapaces*

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Chidrac contribue à une Znieff* de type 1 (carte zonage environnemental : Znieff).

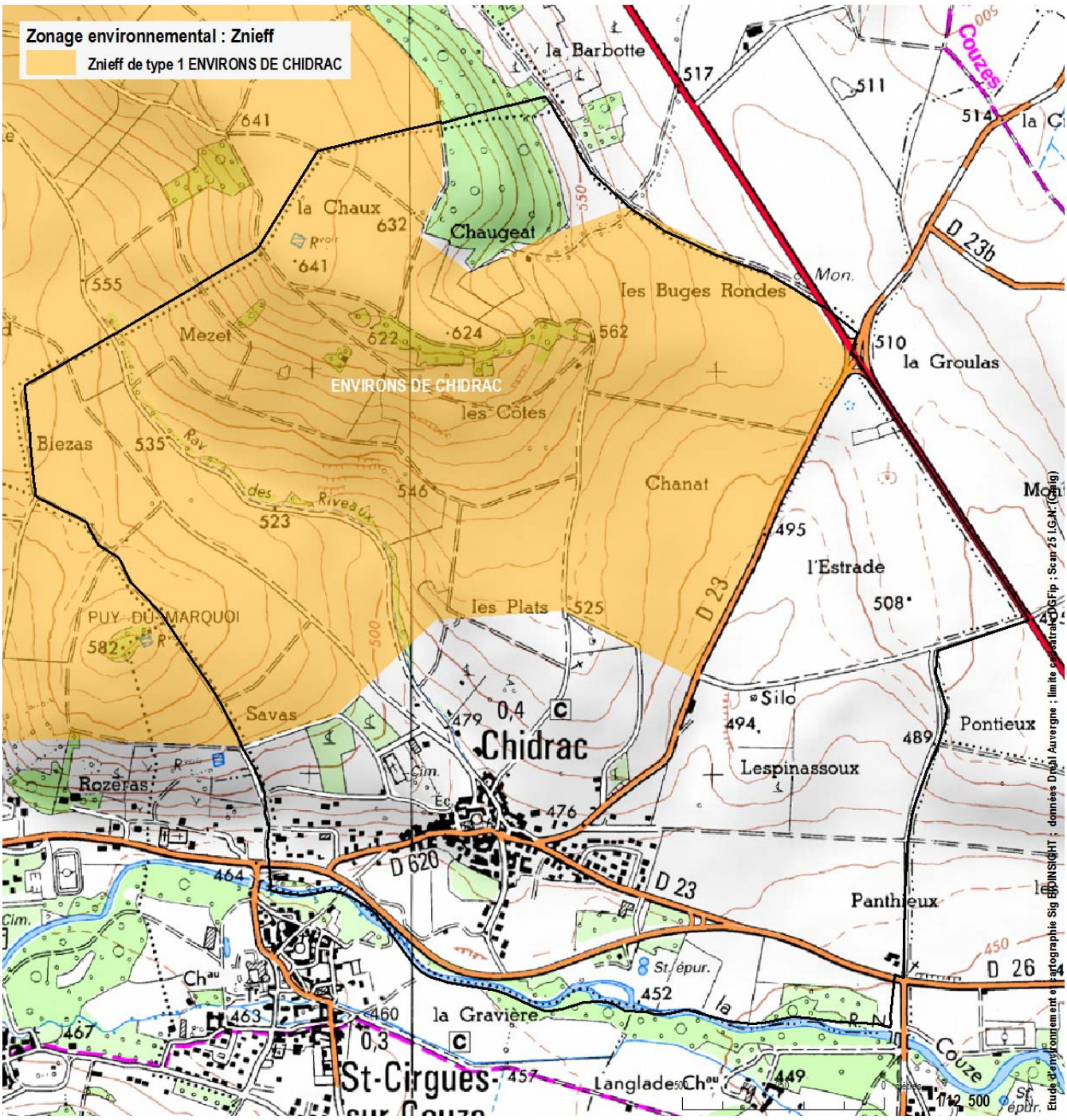
Zonage environnemental : Znieff
Znieff de type 1 ENVIRONS DE CHIDRAC
ENVIRONS DE CHIDRAC
la Barbotte
517
511
514
Couzes
la Chaux
632
Chaugeat
641
555
Mezet
622
624
562
les Buges Rondes
Mon.
D 23b
510
la Groulas
les Côtes
Biezas
535
Ravin des Riveaux
546
523
Chanat
495
l'Estrade
508
les Plats
525
D 23
PUY DU MARQUOI
582
500
Savas
479
0,4
C
Chidrac
Silo
494
Pontieux
489
Lespinassoux
Rozeras
Cim.
Ec.
476
D 620
464
D 23
Panthieux
St. épur.
452
D 26
Cim.
Chau
463
460
la Gravière
467
0,3
C
St-Cirgues-
457
Langlade
Chau
449
Couze
St. épur.
1/12 500
Etude d'environnement et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données Dreal Auvergne ; limite cadastrale DGFip ; Scan 25 I.G.N. (Geoig)

2-4 Biodiversité de fonctionnement* : trame verte et bleue de Chidrac

T.V.B. définie : une description objective

- Cadre conceptuel : une nécessaire approche interscalaire

La « préservation de la biodiversité » ainsi que « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » sont édictées par le Code de l'urbanisme (L101-2). Suivant le Code de l'environnement (R371-19), les « **continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** » avec les réservoirs qui sont des surfaces naturelles/agricoles, voire artificialisées, où la « biodiversité est la plus riche » et les corridors écologiques assurant des « connexions entre des réservoirs » et pouvant être « linéaires, discontinus ou paysagers ». Bien sûr un réservoir peut constituer un corridor et réciproquement, cas, par exemple, des cours d'eau et des zones humides ou de forêts comme de haies.

Une T.V.B. est donc tout d'abord un réseau de continuités écologiques (qui ne sont pas des coupures d'urbanisation ni des passages à faune ni des réseaux viaires mode doux) ayant pour premier objectif d'enrayer la perte de biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la fragmentation des habitats naturels. En d'autres termes, on cherche ainsi à compenser la fragmentation en renforçant localement la connexité structurelle, c'est-à-dire ce qui relie par des liens physiques (habitats naturels, bois linéaire, haies, cours d'eau…). Or il convient de maintenir également une connexité poreuse définie à des échelles plus étendues (régionale, départementale… souvent sous la forme de principe de connexion) à partir de fuseaux de porosité (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé), c'est-à-dire de larges surfaces, souvent agricoles, non bâties ni structurées à sanctuariser pour le futur. Il s'agit alors de bien distinguer ces connexités structurelle/poreuse, qui qualifient le degré de liens physique/surfacique, de la connexité fonctionnelle qui désigne la réelle dispersion écologique et génétique des espèces. Cette connexité fonctionnelle qui reste subordonnée aux exigences écologiques des espèces considérées d'où la nécessité de décomposer une T.V.B. en sous-trames (voir échelle locale).

Dans le cadre des dispositions loi « Grenelle II » (L151-5 C.U.), la T.V.B. de Chidrac est définie suivant une approche et une cohérence interscalaires, c'est-à-dire en considérant l'emboîtement des échelles spatiales (et temporelles), concernant la prospective à très longs termes de l'urbanisation/fragmentation de la vallée de la Couze Pavin :

- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Auvergne (S.R.C.E.) ;
- départementale : T.V.B. prescrite par le Scot Pays d'Issoire val d'Allier sud ;
- locale : continuités écologiques dans la vallée de la Couze Pavin.

- **Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)**

Le S.R.C.E. de la région Auvergne a été approuvé à l'issue d'une enquête publique le 30 juin 2015 et adopté par arrêté le 7 juillet 2015. L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes définies au 1/100 000 (Région Auvergne 2015). Chidrac relève :

- des « cours d'eau » reconnus pour la trame bleue à « préserver » qu'est le ravin des Riveaux ou à « remettre en bon état » qu'est la Couze Pavin ;
- d'un « corridor thermophile en pas japonais » intégrant les surfaces agricoles/naturelles des Côtes où des pelouses sèches sont recensées ;
- d'un « corridor écologique diffus » auquel contribue la Znieff de type 1ainsi que le site Natura 2000 ;
- d'un « réservoir de biodiversité » à préserver correspondant au site Natura 2000 et au bois de Vaugeat.

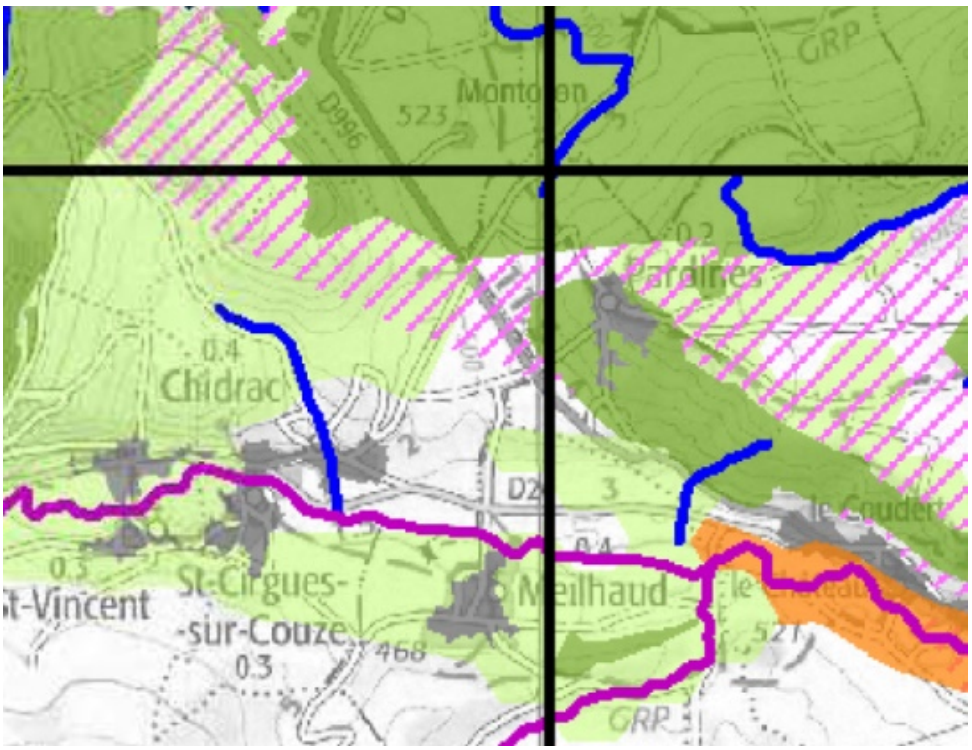

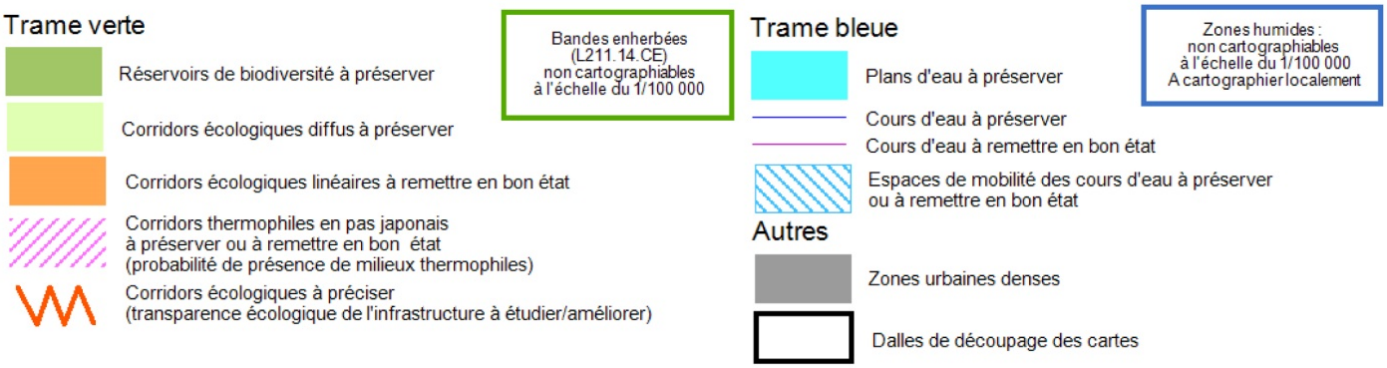

- **Echelle départementale : Scot**

Pour le Scot (Scot 2013), la « valorisation de la biodiversité implique une nouvelle pratique de l'aménagement du territoire. Celui-ci doit favoriser l'identification, la préservation voire la reconstitution des trames vertes et bleues, des corridors écologiques assurant une perméabilité naturelle », cela conformément au Sage en ce qui concerne la trame bleue.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (Doo) du Scot (Scot 2016), plus particulièrement l'axe 2, dans l'objectif 4 « affirmer les grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier », la Couze Pavin est ainsi définie comme un « grand corridor écologique » pour « renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier ».

- **Echelle locale : connexions vertes bleue interscalaires**

Fragmentation : une enveloppe urbaine en cours d'étalement

Bien que l'enveloppe urbaine de Chidrac commence à s'étaler, tandis que peu dense, le degré de porosité écologique du territoire (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) demeure encore élevé mais altéré par des structures de fragmentation (carte T.V.B. : fragmentation) :

- les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier secondaire franchissable.

De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

Sous-trames : des continuités écologiques structurelles différenciées

Parce qu'une connexité structurelle (liens physiques) n'est pas forcément fonctionnelle (déplacements biologiques), cela est d'autant plus vrai entre des éléments différents, par exemple aquatique et boisé. Aussi, pour plus de pertinence et de robustesse dans la définition interscalaire puis la traduction réglementaire, une décomposition en sous-trames – sans les multiplier pour autant – doit être opérée. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel au sens de Rameau 2001) constituant des continuités écologiques donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (liens continus ou discontinus d'éléments biophysiques).

A Chidrac, en plus de la sous-trame aquatique/humide majeure trois autres agricoles/naturelles déterminent des continuités écologiques structurelles :

- thermophile ouverte (pelouse sèche) ;
- bocagère : arbres isolés et haies ;
- boisée.

Sous-trame aquatique/humide

La connexion bleue de la vallée de la Couze Pavin repose à Chidrac sur une sous-trame aquatique/humide riche de bois rivulaires de cours d'eau dont aulnaies et saulaies (reliques de forêts alluviales) ainsi que de fossés (ravin des Riveaux), de caricaies*, de marais, de prairies humides et de roselières. Cette sous-trame présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale (carte T.V.B. : sous-trame aquatique/humide).

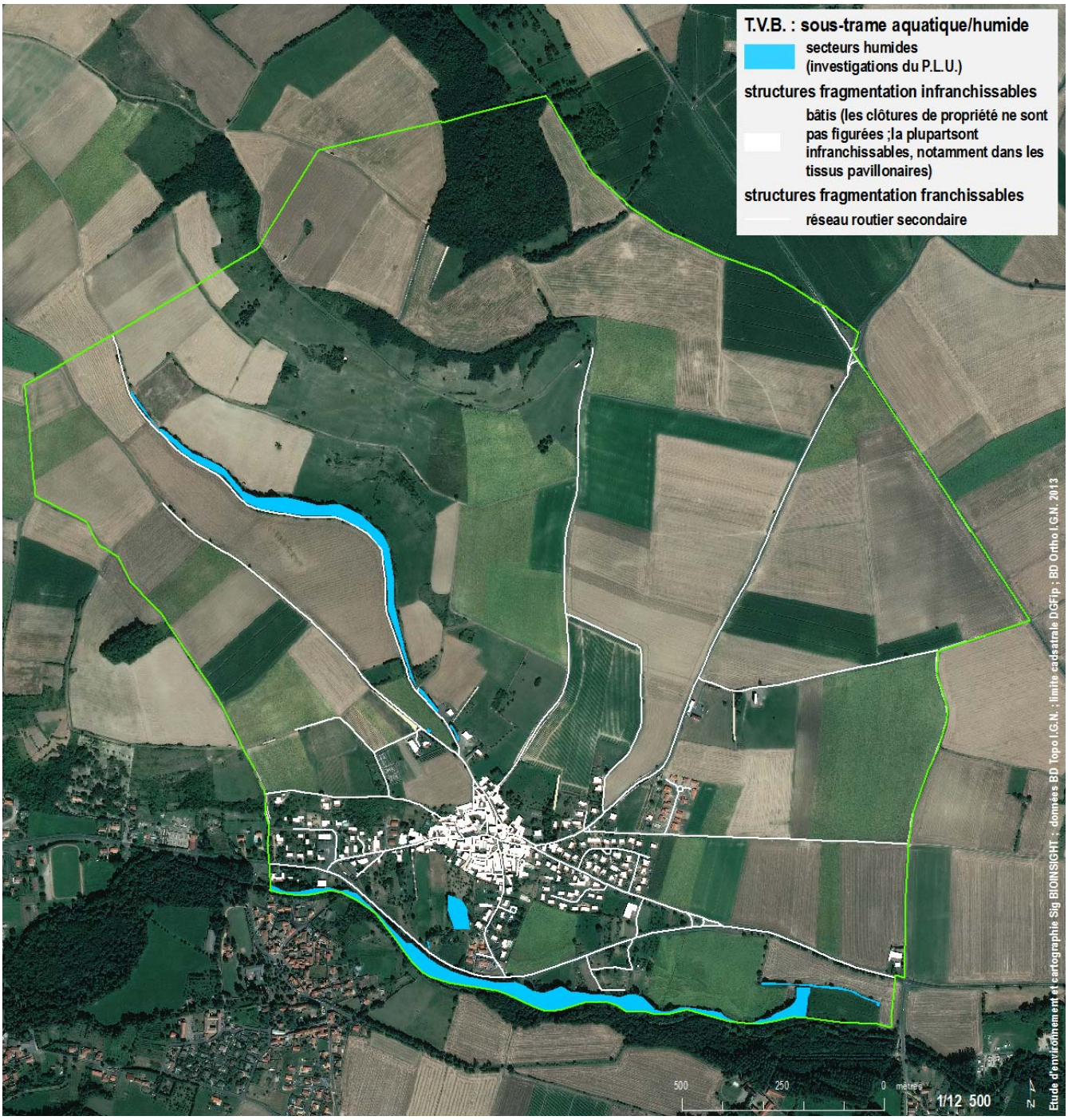

Sous-trame thermophile ouverte : pelouses sèches

Les surfaces agricoles ouvertes dans un contexte thermophile : exposition sud donc pentues (voir cartographie du gradient de l'orientation nord/sud) mais également peu riches et pâturées ou fauchées, constituent des pelouses/prairies sèches, dont certaines en cours de fermeture (photos dans chapitre habitats naturels).

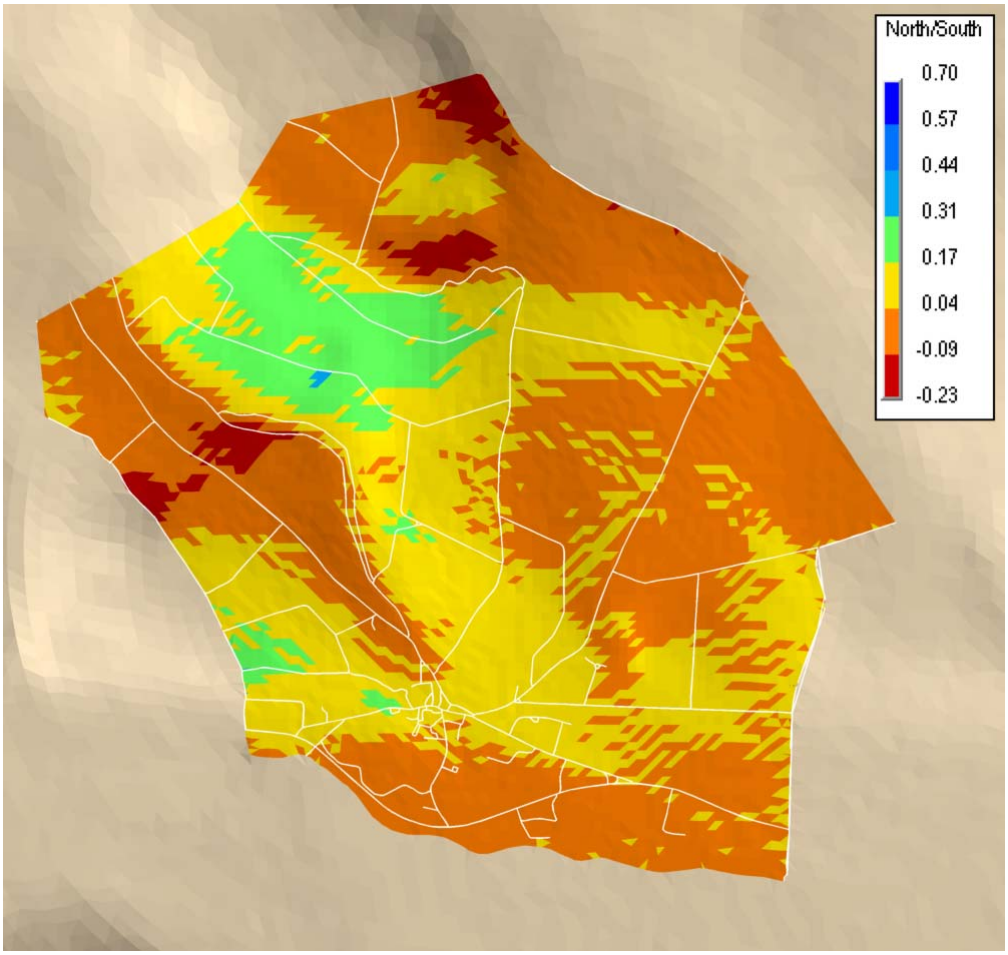

gradient d'orientation nord/sud du sol (en bleu/vert les terrains les plus orientés au sud)

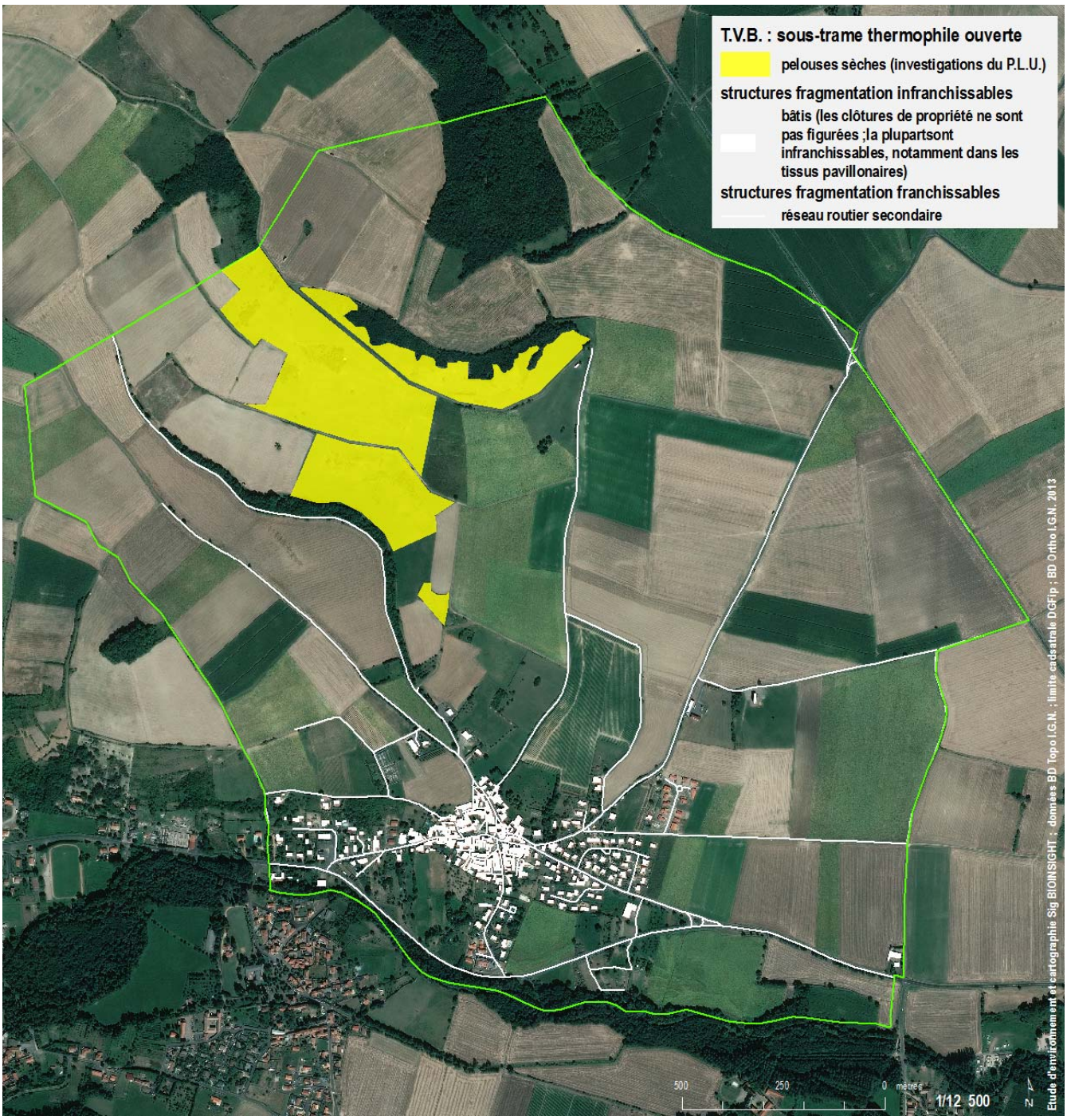
T.V.B. : sous-trame thermophile ouverte
pelouses sèches (investigations du P.L.U.)
structures fragmentation infranchissables
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;la plupartsont infranchissables, notamment dans les tissus pavillonaires)
structures fragmentation franchissables
réseau routier secondaire
500
250
0 mètres
1/12 500
N
Etude d'environnement et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. ; limite cadastrale DGFip ; BD Ortho I.G.N. 2013

Sous-trame bocagère : arbres isolés et haies

La relique du bocage de Chidrac sous la forme d'arbres isolés et de haies doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère. Les 36 arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des thuyas ou d'autres résineux) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires… ni des haies entourant des propriétés…), participant de la diversité des milieux favorable à la biodiversité, notamment au oiseaux et insectes, en constituant un réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs, sites de nourrissement… mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces (carte T.V.B. : sous-trame bocagère).

Sous-trame boisée

Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement la chênaie hétérogène (mélangée à des robiniers, frênes, érable plane…) de Chaugeat avec ses haies proches. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore comme de faune : oiseaux forestiers) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales (carte T.V.B. : sous-trame boisée).

T.V.B. de projet : une valorisation du territoire

- **Principes**

Une T.V.B. de projet participe d'une stratégie urbaine éco-responsable qui permet tout d'abord de viser l'accroissement de la biodiversité donc de ses services écologiques en matière :

- d'approvisionnement (alimentation) ;
- de régulation (microclimat ; confort d'été, capture poussière…) et d'entretien (cycle de l'eau…) ;

ainsi que ses services à caractère :

- social (esthétique, récréatif, didactique…) ;

- urbanistique (aménité de lieux et support à des réseaux piéton et cyclable dont l'attachement et l'utilisation sera plus ou moins fort en fonction de la qualité écologique…).

Surtout, une T.V.B. de projet inverse le regard sur un territoire devenant un outil de sa valorisation et de son aménagement. Elle fait mutuellement s'enrichir les surfaces agricoles/naturelles et les surfaces artificialisées pour mieux les articuler, générant des projets, comme de nouveaux projets d'habiter ou de se déplacer. Une T.V.B. de projet conduit ainsi de l'environnement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ».

Pour aider à se positionner sur la T.V.B. de projet (type et degré de traduction réglementaire graphique et écrite de la T.V.B. définie), un enjeu majeur tant urbanistique qu'écologique est maintenant formulé :

- la connexion globale (longitudinale et transversale) de la vallée de la Couze Pavin.

- **Connexion globale (longitudinale et transversale) de la vallée de la Couze Pavin**

Les « corridors » définis au 1/100 000 par le S.R.C.E. seront traités au titre de la connexion globale (longitudinale et transversale) de la vallée de la Couze Pavin et traduit dans le P.L.U. de Chidrac par deux principes :

1 maintien des continuités écologiques ;

2 non augmentation de la fragmentation linéaire.

A l'égard du premier principe, il s'agira tout d'abord de protéger ou de conserver les continuités écologiques agricoles/naturelles structurelles des quatre sous-trames : aquatique/humide, thermophile ouverte, bocagère et boisée des prescriptions pertinentes et adaptées ; pour le second, de ne pas augmenter la fragmentation linéaire et longitudinale par le développement de l'enveloppe urbaine suivant cet axe.

Cet enjeu de connexion globales (longitudinale et transversale) participe des enjeux plus globaux d'articulation, pour leur intensification, des franges urbaines de l'enveloppe urbaine actuelle avec ces continuités écologiques structurelles dans la perspective de :

- nouvelles formes urbaines ;
- nouvelles formes de densification ;
- nouvelle connexité,

pour de nouveaux projets d'habiter et de se déplacer.

2-5 Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement

Chidrac est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). En revanche, Chidrac appartient à l'aire urbaine d'Issoire. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, l'aire urbaine d'Issoire est composée du grand pôle urbain concentrant plus de 10 000 emplois qu'est l'agglomération d'Issoireet d'une couronne de communes (dont Chidrac) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le grand pôle ou dans les communes attirées par celui-ci (Insee). L'aire urbaine d'Issoire constitue l'espace d'influence de l'agglomération d'Issoire dans l'urbain généralisé.

A l'instar des nombreuses communes rurales des aires urbaines, Chidrac voit son artificialisation progressé sous la forme d'étalement urbain. En effet, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type pavillonnaire donc peu dense nécessitant la mise en œuvre d'un réseau de transport routier, cette artificialisation reste peu compacte puisque non limitée au centre bourg. Les trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles/naturelles les arbres isolées et les haies sont :

- l'urbanisation résidentielle de l'enveloppe urbaine suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu ancien mais pavillonnaire ;
- la modification des pratiques agricoles : remembrement, diminution des surfaces enherbées (pelouses sèches), réduction des bois rivulaires, drainage de zones humides…

Dans le cadre de la mise en œuvre du P.L.U., le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles mais plus drastiquement sa fragmentation puis son homogénéisation.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager et architectural de Chidrac mais aussi de sa richesse du vivant : sa biodiversité, dont la biodiversité Natura 2000. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Chidrac au site Natura 2000 *pays des Couzes*.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire communal de Chidrac tel qu'il peut être planifié dans son P.L.U. sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle quand le maintien de certaines espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) dépendent du maintien de modes de gestion agricoles : mosaïque d'habitats naturels : pelouses sèches, prairies, bocage…

Soucieuse de son environnement, la commune de Chidrac s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de la révision de son P.L.U. qu'une évaluation environnementale de P.L.U. au titre du L121-10 du Code de l'urbanisme justifiée par Natura 2000 accompagne.

3. LES AUTRES RESSOURCES

3-1 Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne a pour objectif de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Ce schéma est un document stratégique institué par la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II. Son élaboration est confiée aux Préfets de région et aux Présidents des Conseils régionaux. En Auvergne, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012.

Il intègre le schéma régional des énergies renouvelables et le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé par l'arrêté n°2000/SGAR/CB/N°121 le 7 septembre 2000. Il constitue la déclinaison régionale du plan particules.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE en définit le contenu et les modalités d'élaboration. Chaque SRCAE comprend des bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, d'établir des orientations et des objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 voire 2050 :

- des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air,
- des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Aux termes de l'article 90 de la Loi Grenelle II, chaque SRCAE comprend également une annexe intitulée « Schéma Régional Eolien », qui définit les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, et où devront être situées les propositions de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

Les SRCAE ont donc notamment pour rôle de définir les objectifs que les régions se fixent en matière d'énergies renouvelables sur leur territoire et déterminer ainsi leur contribution à l'atteinte de l'objectif national de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

La traduction des engagements dans le SRCAE de l'Auvergne prend en compte les spécificités du territoire et cible notamment une production d'énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2020.

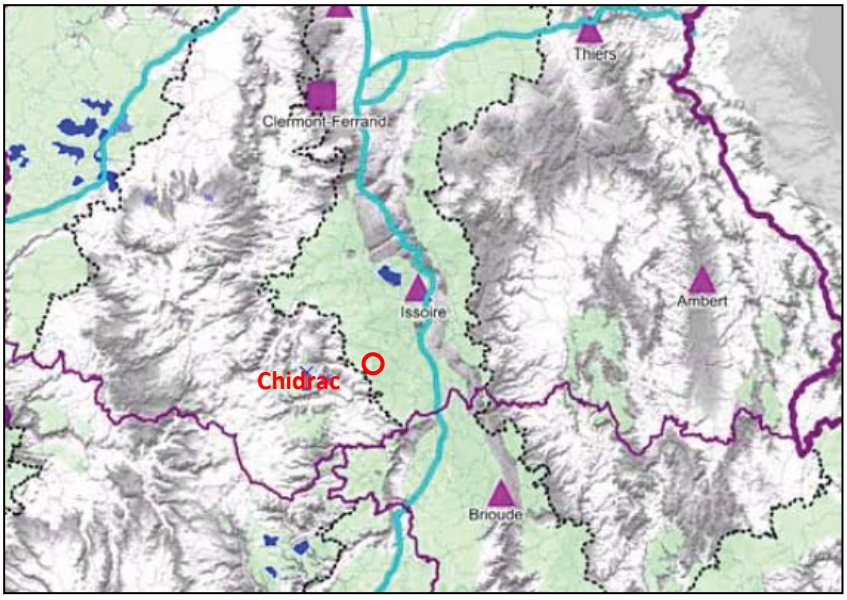

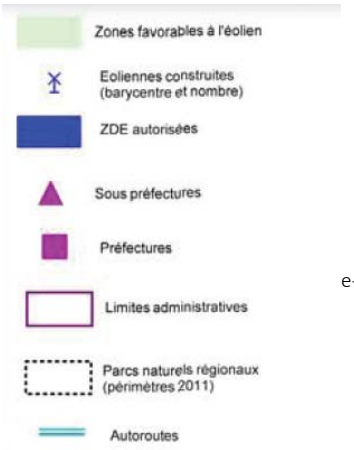

e-Dôme

D'après le Schéma régional de l'éolien d'Auvergne, Chidrac est située en zone favorable pour le développement de l'éolien.

3-2 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Puy de Dôme

Le PCET est un document porté par le Conseil Départemental, préconisant des objectifs pour la période 2013-2018. L'analyse et les ojectifs qui en découlent sont organisés par territoire :

- Pays de Thiers Ambert
- Pays du Grad Clermont
- Pays du Grand Sancy
- Pays des Combrailles
- Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, dont fait partie Chidrac

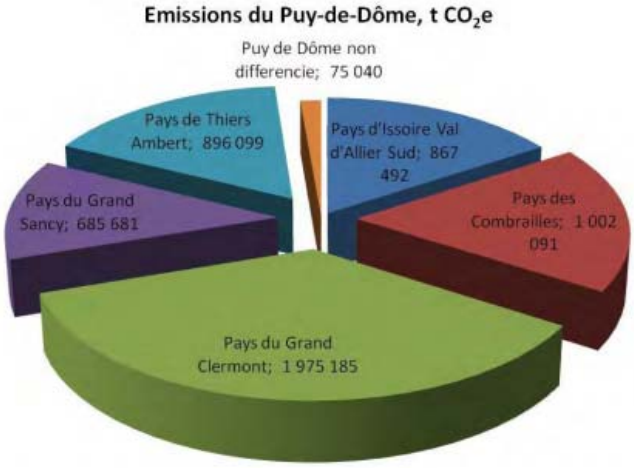

Source : Bilan Carbone® du Puy-de-Dôme, Mosaïque Environnement, 2012

Le PCET démontre que le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud représente 15.8% des émissions totales de GES sur le département.

Les deux principales sources d'émissions de GES sont les déplacements de personnes (27%) ainsi que le transport de marchandises (25%). L'agriculture et pêche apparaît en troisième position avec 19% des émissions de GES du territoire.

Le PCET indique également une utilisation majoritaire de Fioul-Carburant en 2005, qui représente 63% des énergies utilisées, viennent ensuite l'électricité (14%) et le bois (10%).

Conrcernant les énergies renouvelables, le SCOT interdit les installations photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles valorisables du point de vue agricole.

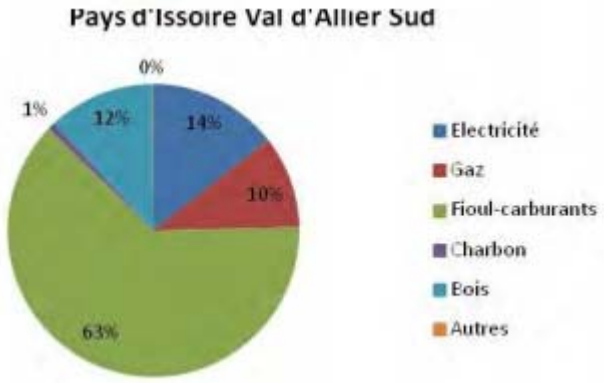

Source : données 2005 observatoire des énergies - Aduhme

3-3 Les ressources identifiées par le SCOT et les prescriptions associées

Le projet de DOO du SCOT fixe les orientations suivantes :

- Les cours d'eau, zones humides et surfaces en eau identifiés sur la carte sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel
- Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée (sauf exception).
- Les zones humides identifiées sur la carte doivent être préservée en tant que réservoir de biodiversité
- Les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques doivent être respectés
- Des liaisons entre réservoirs de biodiversité doivent être préservées

(Extrait carte Atlas du SCOT)

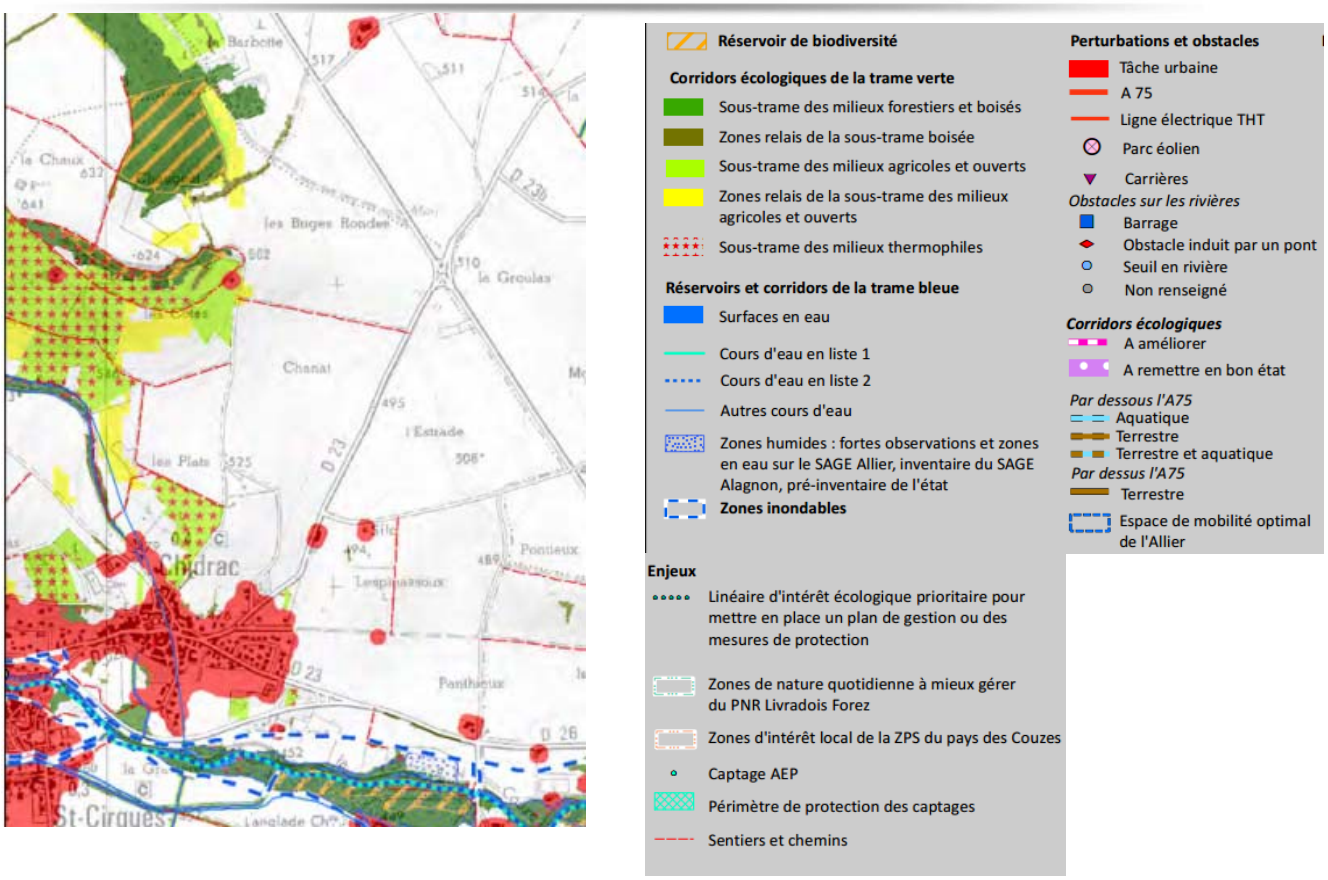

3-4 Classement des cours d'eau

La Couze Pavin, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Allier est concerné par l'arrêté de classement des cours d'eau, des tronçons ou canaux au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire Bretagne, signé par le 10 Juillet 2012 par le préfet coordinateur.

Sont également concernés tous les cours d'eau affluent de la Couze Pavin, de leur source jusqu'à leur confluence avec la Couze Pavin.

Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les ressources

Coeur de nature (SCOT)

- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 1 / Corridor diffus
- ZNIEFF de type 2
- Cours d'eau à préserver
- Zones humides
- Corridor diffus en pas japonais
- Protéger la sous trame bocagère
- Conserver la sous trame thermo-phile ouverte
- Boisements
- Cours d'eau
- Voies
- Bâti

4. LES NUISANCES ET LES RISQUES

4-1 Qualité de l'air

Les mesures faites à Issoire (encadré ci-dessous tiré de Atmo Auvergne 2015) sont considérées comme sensiblement équivalentes à celles qui pourraient être faites à Chidrac (Atmo Auvergne). Les valeurs limites réglementaires sont respectées.

Issoire

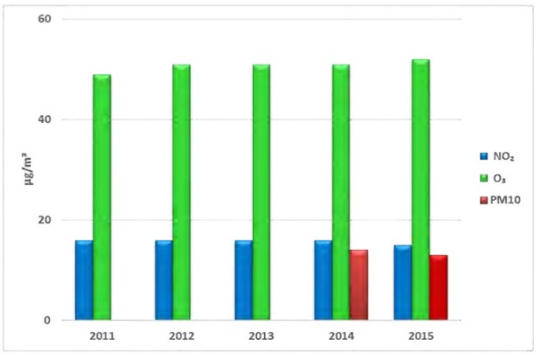

Evolution des moyennes annuelles à Issoire depuis 2011

Dioxyde d'azote NO

BILAN

Pollution azotée : moyenne annuelle la plus faible relevée à Issoire depuis le début des mesures, très proche des moyennes des quatre années précédentes.
Valeurs limites réglementaires et objectif de qualité respectés.

Ozone O_3

BILAN

Moyenne annuelle la plus élevée relevée depuis 2004, proche des niveaux enregistrés depuis 2012. Tendance en légère hausse de la pollution photochimique.
Niveaux chroniques autour de 50 µg/m³ depuis plusieurs années, en hausse en 2015 en raison d'une année particulièrement ensoleillée.
Valeur cible pour la protection de la santé humaine respectée mais dépassement de l'objectif de qualité (maximum 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures).

Benzène C_6H_6

BILAN

Moyenne annuelle 2,5 fois inférieure à l'objectif de qualité fixé à 2 µg/m³, comme en 2014.
Respect de la valeur limite pour la protection de la santé humaine.

Particules $PM10$

BILAN

Moyenne annuelle similaire à celle de 2014, inférieure aux sites urbains clermontois de l'ordre de 15 %.
Deux jours de dépassement du seuil journalier de 50 µg/m³ lors de l'épisode de pollution printanier du mois de mars.

Valeurs limites réglementaires et objectif de qualité respectés.

4-2 Bruit

Infrastructures bruyantes

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit (échelle de bruits*) qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter. La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Le

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq* (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq* (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	d = 300 m
2	76<81	71<76	d = 250 m
3	70<76	65<71	d = 100 m
4	65<70	60<65	d = 30 m
5	60<65	55<60	d = 10 m

classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Puy de Dôme pour les réseaux routier et ferré (arrêté du 9 janvier 2014) ne mentionne pas Chidrac.

Cartes de bruit et P.N.B.

Dans le cadre de l'application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (2ème échéance de la directive européenne), ont été réalisées et approuvées les cartes de bruit (type A, B, C et D) pour les infrastructures :

- réseau routier national, départemental, intercommunal et communal ;
- réseau routier national pour les autoroutes concédées ;
- Infrastructures ferroviaires (arrêtés préfectoraux du 27 novembre et 7 mai 2014).

Chidrac n'est pas concerné.

4-1 Les arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés sur la commune :

- Tempête, arrêté du 18 Novembre 1982
- Inondations et coulées de boue, arrêté du 21 Novembre 1994
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, arrêté du 29 Décembre 1999

En ce qui concerne les phénomènes météorologiques, la commune est soumise au risque de tempête et grains (vent).

La commune a mis en place sur son territoire un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de faire face au risque d'inondation, de glissement de terrain, de séisme et aux fortes chaleurs.

4-2 Risque inondation, PPRI de la Couze Pavin

Une étude d'aléas inondation a été réalisée sur la Couze Pavin et portée à la connaissance des élus en 2004. Elle a été réalisée dans le but d'établir à terme un PPRI sur cette rivière.

La commune est directement concernée par le risque inondation du fait de la présence de la Couze Pavin sur le Sud de son territoire. Cependant, l'urbanisation de Chidrac est concentrée sur la rive gauche et est séparée avec la rivière par la RD 26 en remblai qui longe le lit de la rivière. Le lit majeur de la Couze Pavin est couvert essentiellement de jardins et de prés.

Des mesures ont été définies et mises à disposition du public dans le DICRIM et le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Carte d'aléa fort et moyen d'inondation, préalable à la réalisation du PPRI de la Couzes Pavin

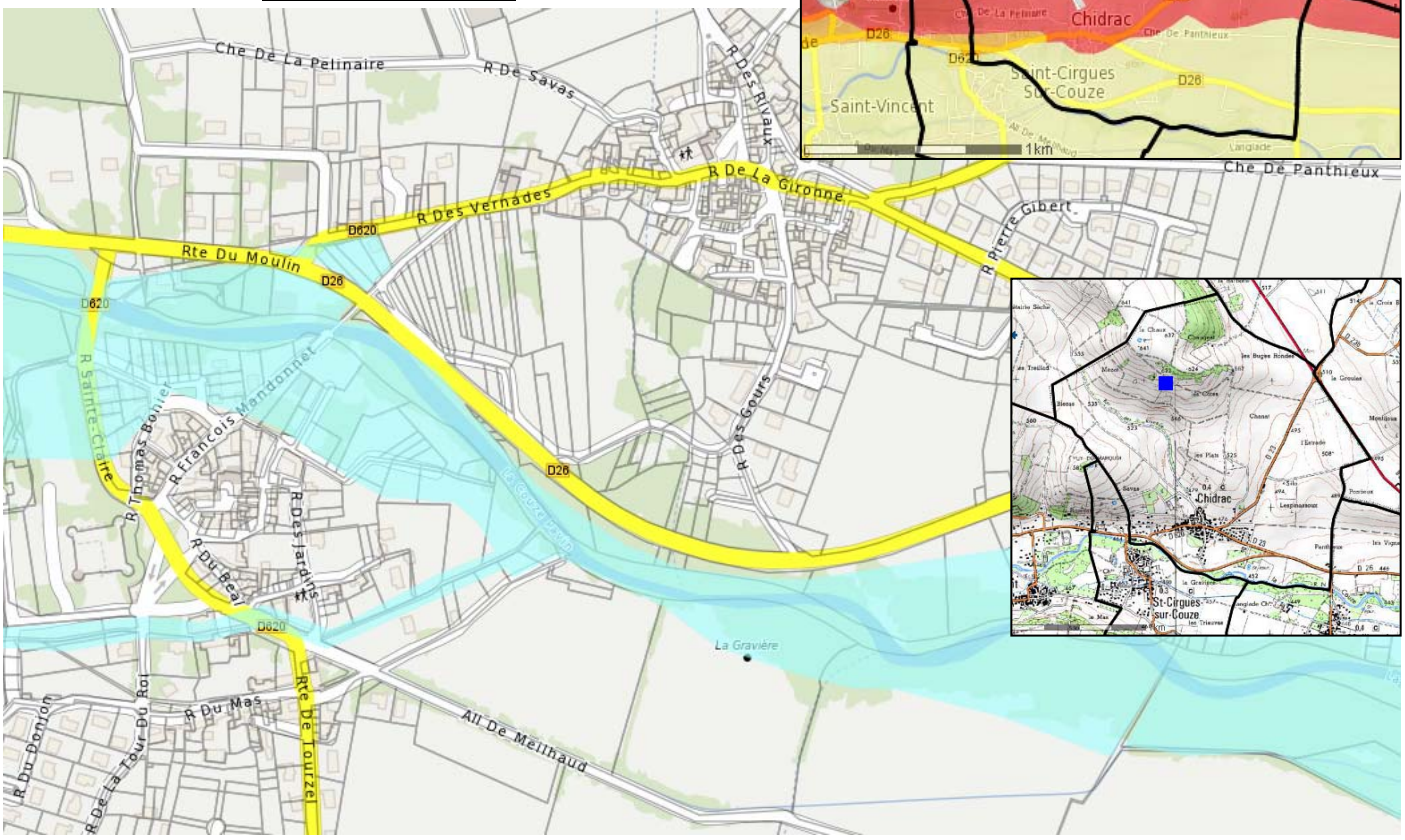

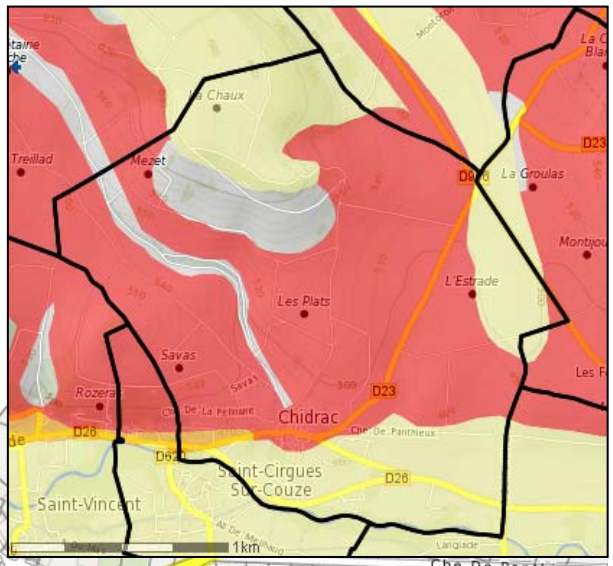

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Légende de la carte

Argiles
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
Aléa à priori nul

4-3 Le risque de retrait-gonflement d'argile

Le retrait-gonflement des argiles est lié à la teneur en eau des terrains argileux, qui gonflent et se rétractent a
Selon la base de données du site internet argiles.fr, alimentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'aléa argileux sur la commune de Chidrac va de : à priori nul, à fort. La quasi-totalité du territoire communal est touchée par ce risque.

La majorité de l'enveloppe urbaine est identifiée en zone d'aléa fort, à l'exception de la partie Sud de la RD620, concerné par un risque d'aléa faible.
Ces identifications indiquent, dans les secteurs concernés, la nécessité d'adapter la construction des bâtiments pour tenir compte du risque de mouvement des sols.

Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/

4-4 Le risque de mouvement de terrain

Un glissement de terrain de 1995, a été repéré sur la commune, en partie Nord, éloigné de l'urbanisation, au lieu dit les Côtes.
Ce glissement était toutefois dû à un trop plein du château d'eau, situé au-dessus.

4-5 Le risque sismique

Un séisme a été ressenti sur Chidrac le 1 Avril 1980.
Le décret du 22 Octobre 2010 redéfinit le zonage sismique sur le territoire national, et émet de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er Mai 2011.
La commune de Chidrac est classée en zone d'aléa modéré (en zone 3). Ce classement implique l'application des règles de construction parasismiques, pour toute construction neuve, pour les travaux lourds ou d'extension de l'existant, pour les établissements recevant du public,…
Des mesures ont été définies et mises à disposition du public dans le DICRIM de la commune.

4-6 Les installations polluées

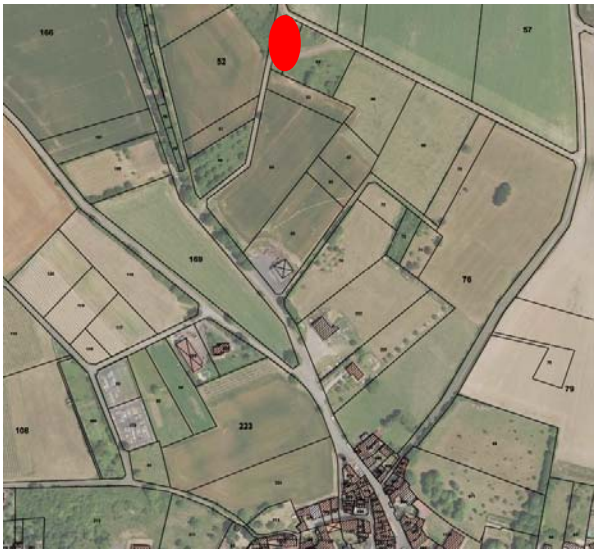

L'ancienne décharge communale est identifiée sur la base de données basias, proposant l'inventaire des sites industriels et d'activités ou services, son activité est terminée.

4-7 Autres éléments portés à la connaissance

Le site du BRGM a permis de recenser la présence d'une sonde géothermique sur la commune.
Il est précisé que lors de l'installation de cette sonde géothermique, il a été démontré la présence de gaz carbonique en sous-sol.

La RD996 est classée route à grande circulation, et route bruyante de catégorie 3. Des reculs d'implantation doivent être respectés.

La commune a également signalé la présence de remblais de mauvaise qualité, ayant notamment affecté une construction sur la partie Nord-Ouest du bourg (conclusion issue d'un rapport d'étude commandé suite à un rapport d'expertise sur l'analyse des désordres que subit la construction existante).

Enfin, l'ARS signale sur la commune la présence d'un risque (potentiel élevé) de Radon et une exposition aux champs électromagnétique concernant l'implantation de nouvelles antennes relais de téléphonie mobile.

Les nuisances et risques

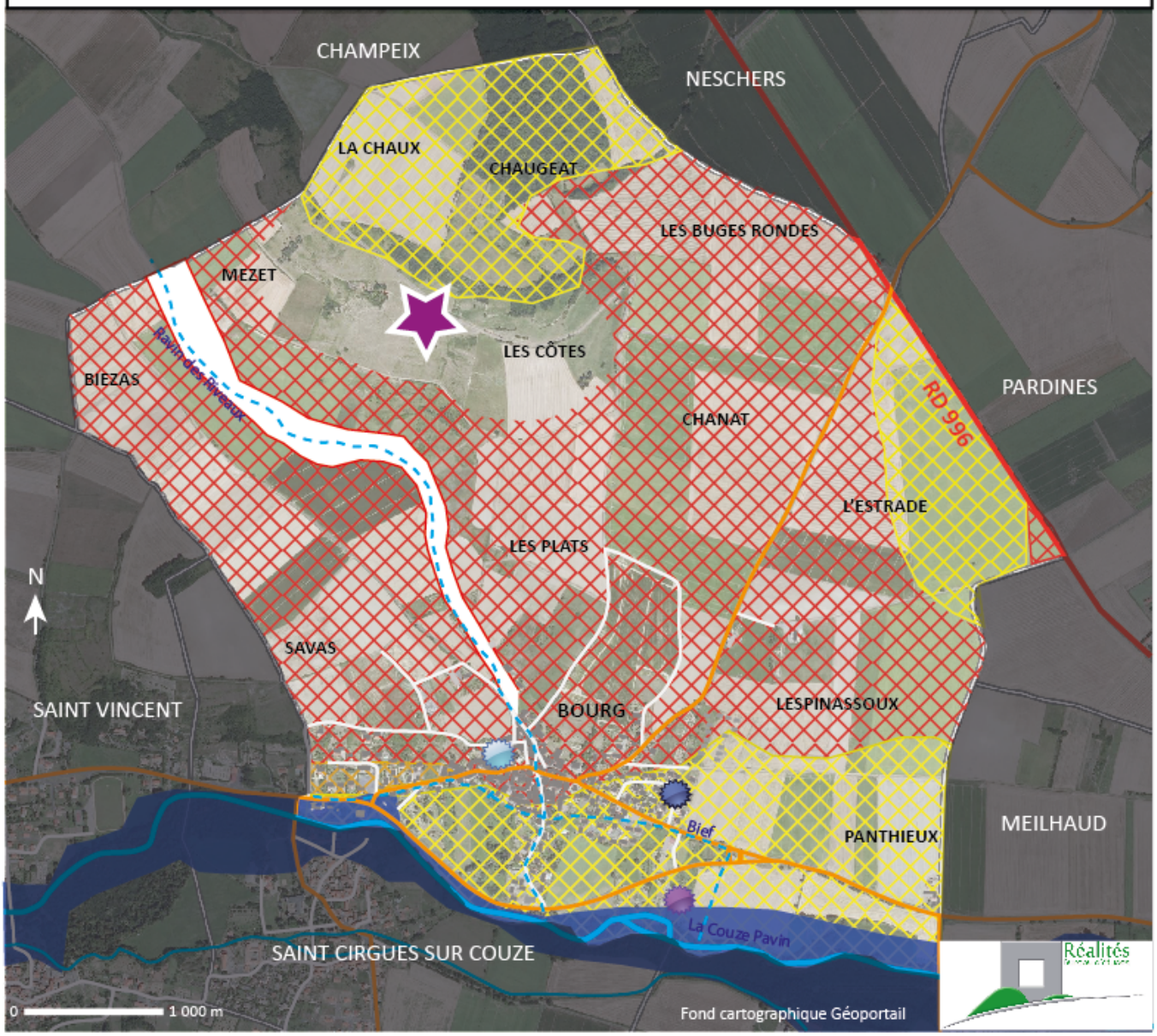

5. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE

5-1 Occupation générale du territoire

La superficie géo-référencée du territoire est de 359 hectares.
La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2005 et 2015 (10 années) a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

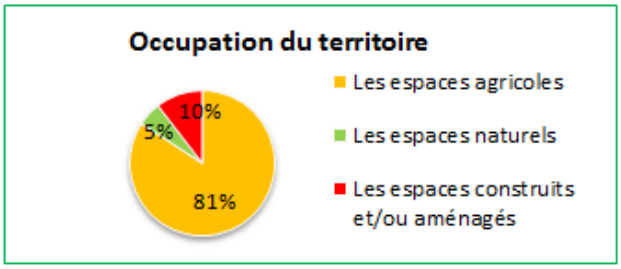

L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces agricoles pour 292 ha,
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, loisirs, voiries) pour 36 ha,
- Les espaces naturels (boisements, cours d'eau, terres non utilisées par l'agriculture, parcs et jardins) pour 31 ha.

Il s'agit d'une estimation du bureau d'études basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2009 (Source Géoportail), les données PAC 2012, et les données communales (permis de construire). Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.

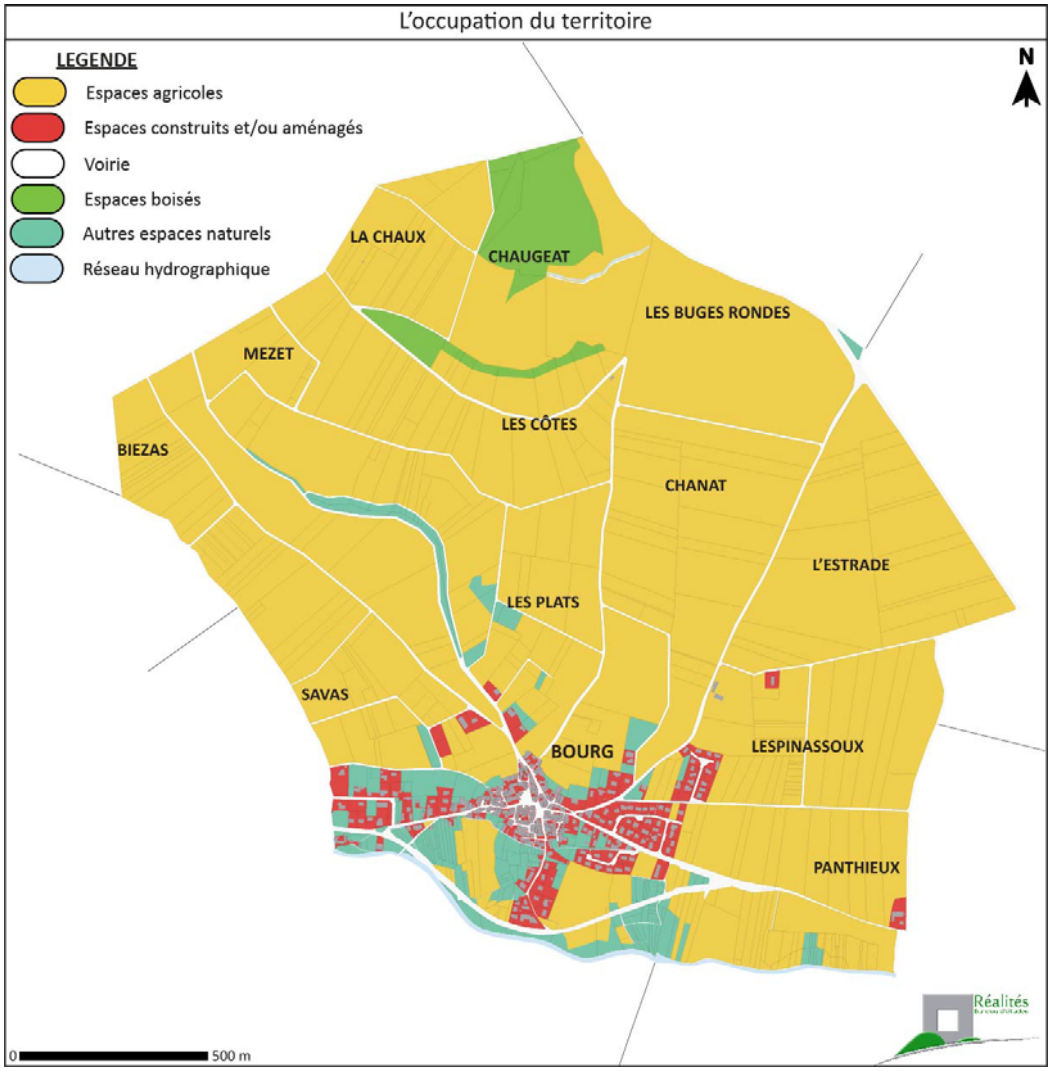

5-2 Les espaces agricoles

Les terres agricoles dominent largement l'occupation du territoire avec 292 ha (surface estimée via les données PAC 2012 et la photographie aérienne) soit 81 % du territoire.
La surface agricole déclarée à la PAC représente 283 ha, soit environ 79% du territoire communal :

- Assez peu de prairies permanentes, présentes davantage sur la partie Nord-Ouest du territoire
- Une majorité de parcelles déclarées en céréales : blé tendre, orge principalement en 2012
- Quelques parcelles de vignes, situées en périphérie du bourg

Elles occupent l'essentiel des espaces non urbanisés. Les plus grands tènements sont situés sur la partie Nord et Est de l'enveloppe urbaine du bourg de Chidrac. Les grandes cultures céréalières représentent la plus grande partie des espaces agricoles, elles bénéficient de la valeur agronomique des terres du plateau de Gergovie.

Evolution foncière :

- ⇨ 2.6 ha de surface agricole consommée par l'urbanisation depuis 2005, majoritairement pour la réalisation de deux opérations de lotissement
- ⇨ 0.56 ha de surface agricole disparus au profit de bâtiments agricoles

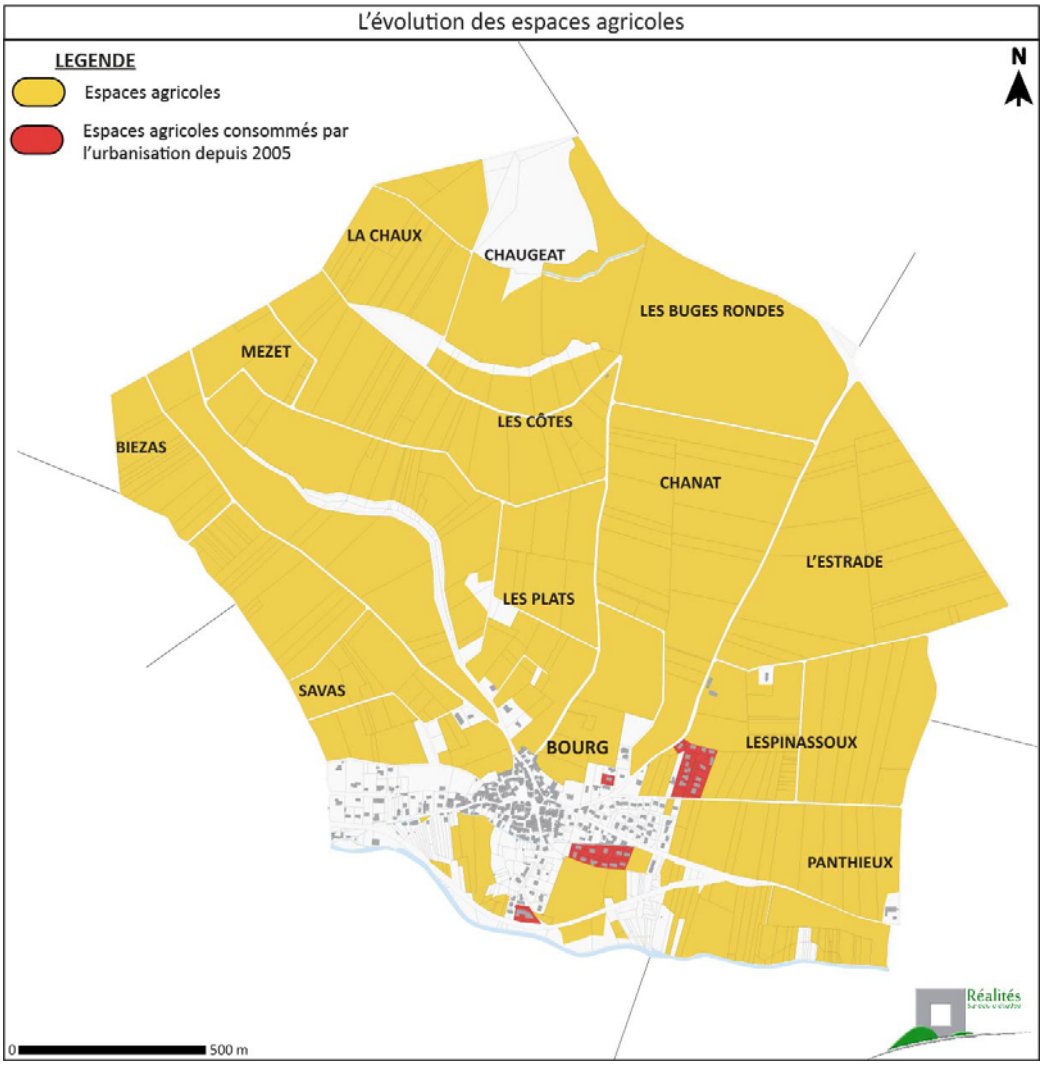

5-3 Les espaces naturels

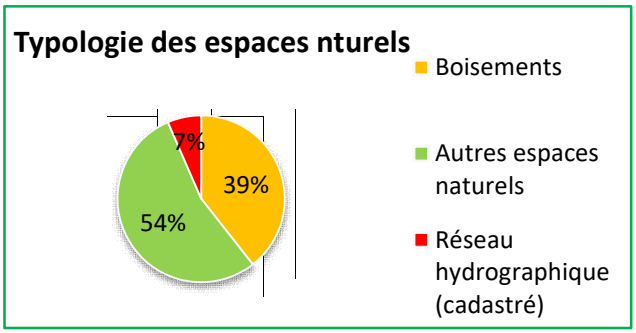

Les espaces naturels dans leur globalité s'étendent sur 31 hectares, soit 5% du territoire communal.
Ils comprennent :

- les étangs, les fossés, les cours d'eau et leurs ripisylves (environ 2 ha)
- les boisements (environ 12 ha),
- les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres…).

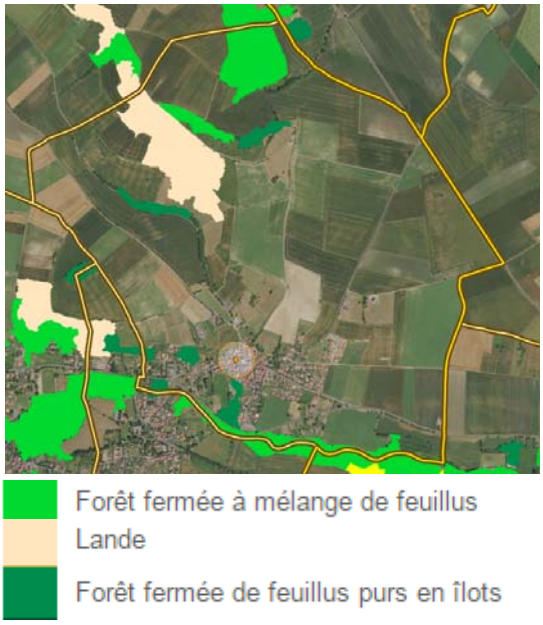

Les boisements représentent une part très faible du territoire, majoritairement agricole.
Sur la partie Nord, il s'agit de petites entités boisées faisant partie d'un ensemble plus important, s'étalent sur les communes de Neschers et Champeix ; et correspondant au haut de vallée.
Sur la partie Sud, les espaces naturels correspondent principalement à :

- des jardins utilisés ou en friches, des vergers, principalement autour du bourg
- la ripisylve du cours d'eau

Ces espaces présentent un intérêt écologique et paysager. L'enjeu principal sera de préserver les abords du cours d'eau et sa ripisylve, mais également de s'interroger sur la nécessité de préserver les jardins, participant au cadre de vie villageois.

Espaces de jardins, aménagés

En arrière plan : ripisylve de la Couze Pavin

Entité boisée en limite Nord du territoire

Petite entité boisée au milieu de la zone agricole

Evolution foncière :

- ⇨ 0.9 ha de surface d'espaces naturels consommée par l'urbanisation depuis 2005.
- ⇨ Ces espaces consommés correspondent essentiellement à des espaces non boisés et non utilisés par l'agriculture, en périphérie immédiate ou dans l'enveloppe urbaine.

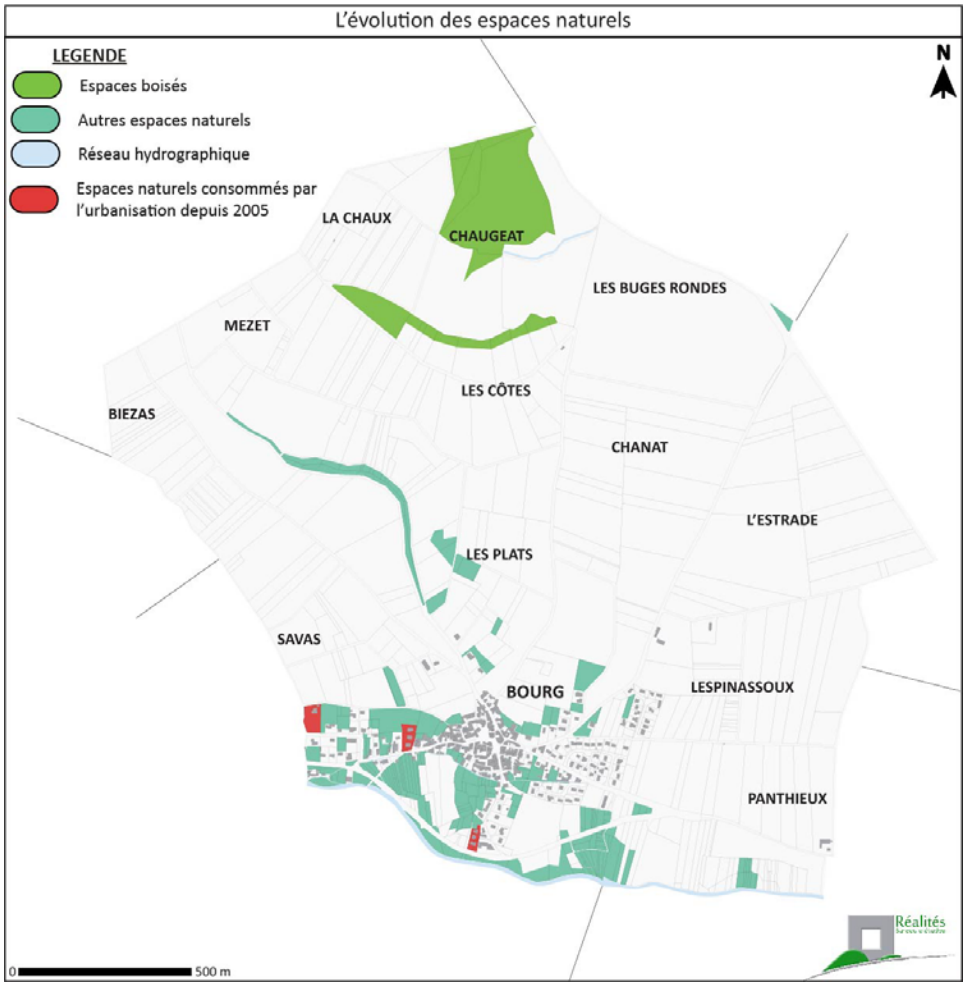

5-4 Evolution des espaces agricoles et naturels

Les espaces naturels et agricoles ont respectivement perdu 0.9 ha et 2.4 ha au profit de l'urbanisation.
Les espaces naturels consommés l'ont essentiellement été à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de 2005. Ainsi d'un tènement important en continuité de l'enveloppe urbaine existante, en limite communale Ouest, ainsi que le comblement d'une dent creuse importante, au profit de la réalisation de 3 constructions.

Evolution des espaces agricoles et naturels et localisation de leur consommation par rapport à l'enveloppe urbaine de 2005				
	Surface en 2005	Surface en 2015	Variation 2005-2015	Evolution
Espaces naturels	**31.6 ha**	**30.7 ha**	**- 0.9 ha**	**- 2,8%**
Surface consommée par l'urbanisation :				
A l'intérieur de l'enveloppe urbaine de 2005 (dents creuses et détachement de parcelles de grandes propriétés)			*- 0.34 ha*	
A l'extérieur de l'enveloppe urbaine de 2005			-0.56 ha	
Espaces agricoles	**294.6 ha**	**292.2 ha**	**- 2.4 ha**	**- 0.8 %**
Surface consommée par l'urbanisation :				
A l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses)			*- 0.09 ha*	
A l'extérieur de l'enveloppe urbaine			*-2.5 ha*	

La consommation d'espaces agricoles se révèle liée à l'extension de l'enveloppe urbaine, pour la construction de lotissements : Lotissement la Croix de Chanat et lotissement rue du Bief principalement, ainsi que rue du Gours (multiple rural).

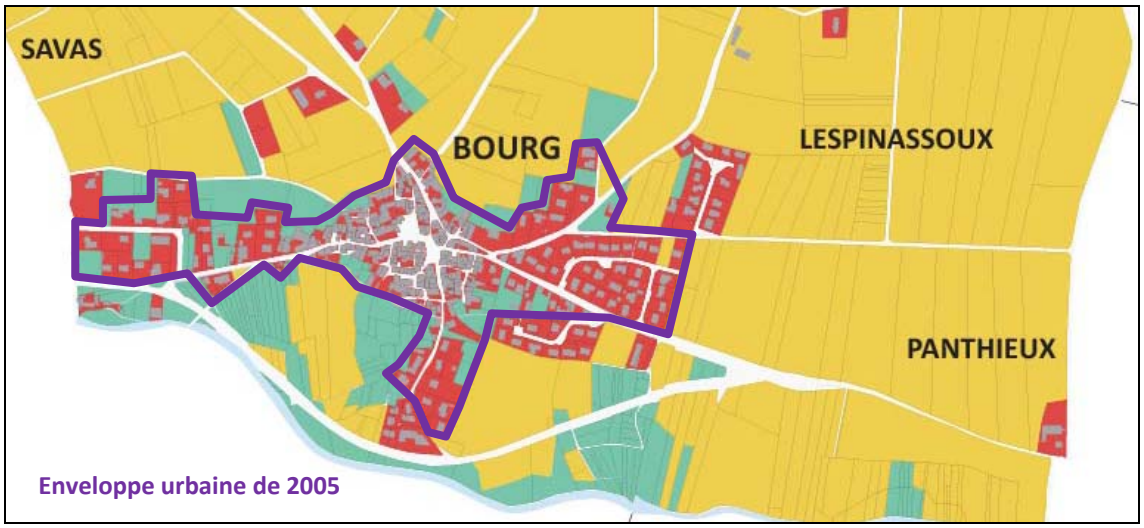

5-5 Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés et aménagés par l'Homme occupent 36 ha, constituant 10% du territoire de Chidrac.

La majeur partie de l'urbanisation est concentrée sur le Bourg, avec un peu d'habitat isolé sur l'ensemble du territoire.

- Répartition des espaces urbanisés :
  - o la voirie (routes départementales, routes, voies et chemins communaux) (20 ha),
  - o le tissu bâti, mixte, à dominante habitat, comptant également quelques équipements et bâtiments agricoles (16 ha).

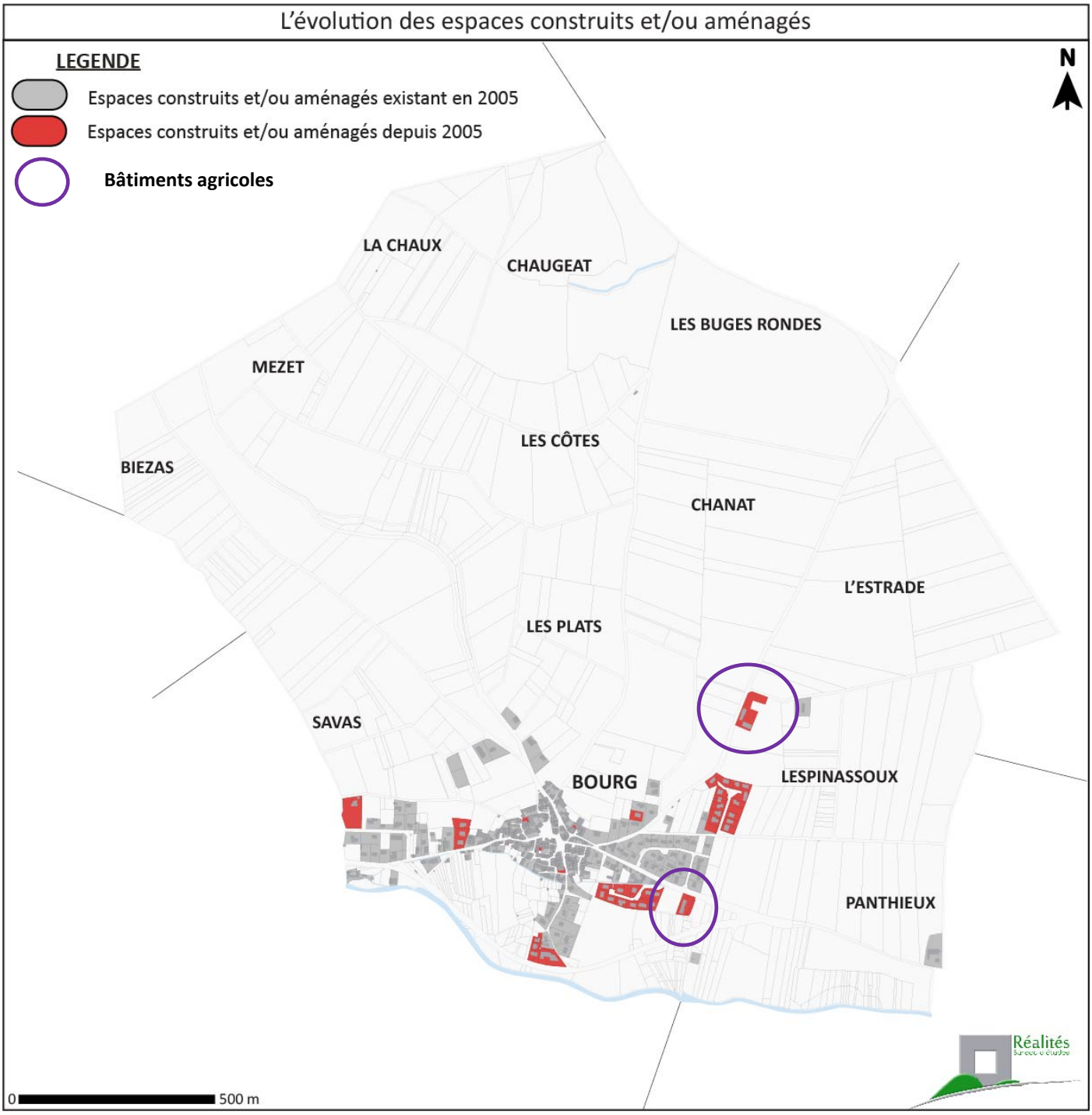

5-6 La consommation foncière

Méthodologie

L'étude de l'évolution de l'occupation du territoire depuis 2005 s'appuie sur les permis de construire accordés sur la période 2005-2015 (10 années) et s'accompagnant d'une consommation de foncier identifié comme libre.

Dynamique générale

Depuis 2005, la progression des espaces construits et/ou aménagés s'élève à près de 4 ha, notamment à vocation d'habitat individuel. Ainsi, c'est environ 1.1% du territoire communal (alors en espace naturel ou agricole) qui s'est urbanisé sur cette période (comprenant 0.56 ha d'urbanisation agricole).

Evolution du foncier construit et/ou aménagé depuis 2005			
Vocation		Variation 2005-2015	Rythme annuel moyen
	Habitat	+2.8 ha	+0.28 ha
	Voirie	+0.4 ha	/
	Bâtiments agricoles	+0.56 ha	+0.056 ha
	Activités économiques	+0.24 ha	+0.024 ha
	Total	4 ha	0.4 ha

⇨ Peu de diversité dans la production foncière : une majorité de foncier consommé pour l'habitat.

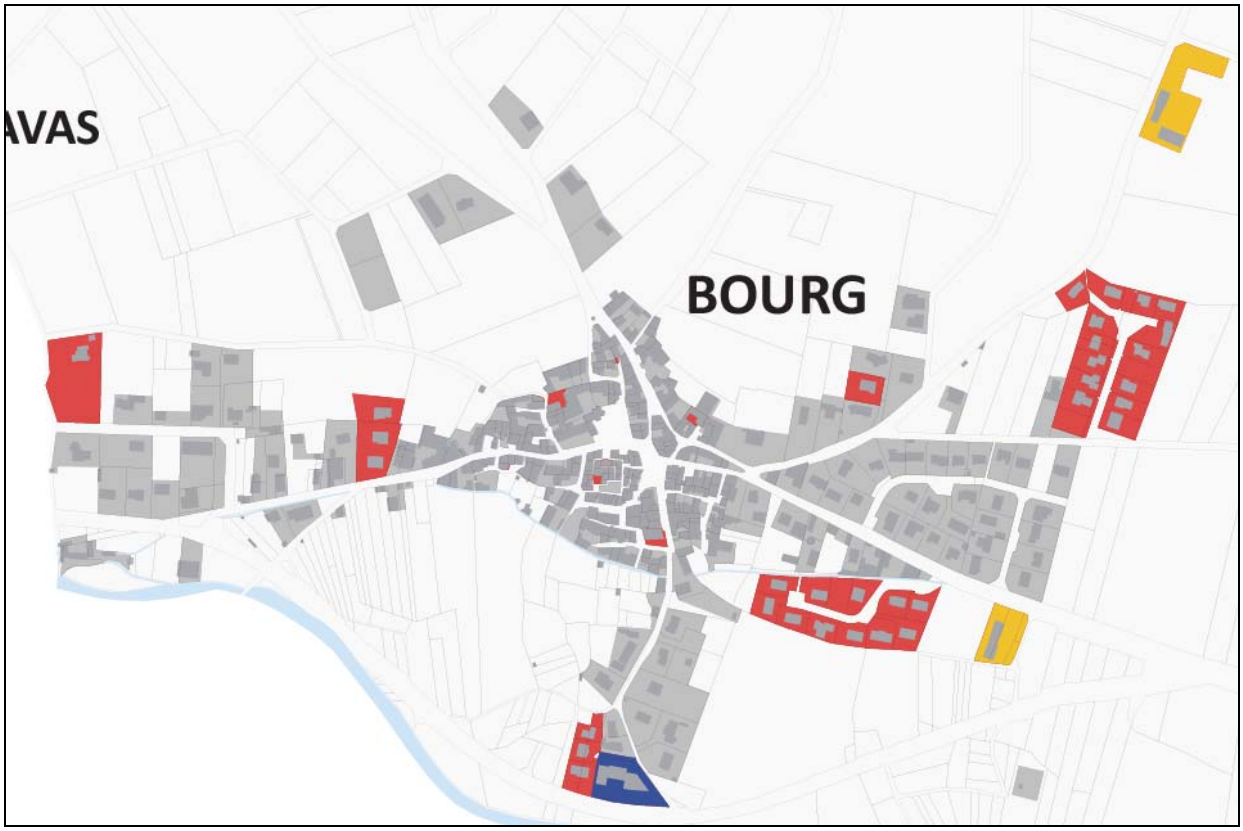

5-7 Analyse de la densité

- **Une part non négligeable de logements réalisés par réhabilitation**

En consommant 2.8 ha de foncier agricole et naturel, la commune a produit 36 logements, soit une densité de 13 logements à l'hectare.

Toutefois, la commune a réalisé, sur la période 2005-2015, environ 12 logements par réhabilitation du bâti existant, principalement dans le tissu historique. La commune a donc réalisé au total, 48 logements, en consommant 2.8 ha, soit une densité globale de 17 logements à l'hectare.

Il existe de plus des tènements à enjeux dont la réhabilitation est à encourager pour les prochaines années (cf.partie diagnostic territorial).

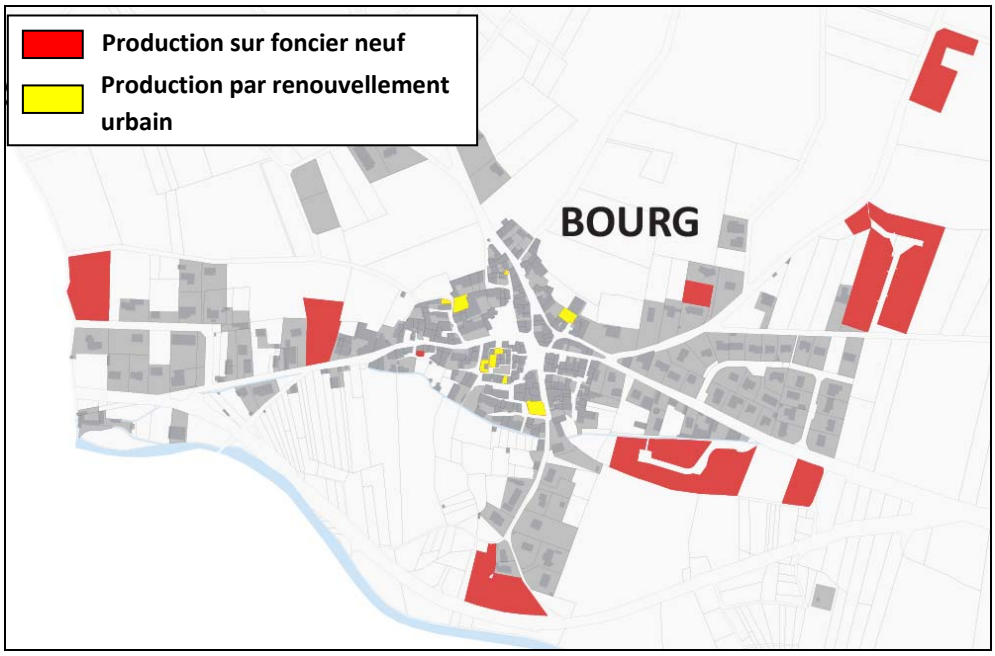

- **La densité des nouvelles opérations**

La densité constatée lors des dernières opérations de lotissement démontre d'une densité relativement faible, comprise entre 11 et 13 logements à l'hectare.

Pour rappel, le SCOT préconise la réalisation de :

- 30% minimum des logements sous forme individuelle groupée (20 logements à l'hectare)
- 5% minimum sous forme collective (60 logements à l'hectare)

La production réalisée depuis 2005 se caractérise par une densité plus faible que celle préconisée par le SCOT, en production neuve, du fait de l'absence d'opération de logements groupés.

Sur l'ensemble de la production, la part de réhabilitation, logements plus denses, ne représente que 27% des logements réalisés, ce qui est inférieure à la part de 35% des logements à réaliser avec une densité supérieure à 20 logements à l'hectare, préconisée par le SCOT.

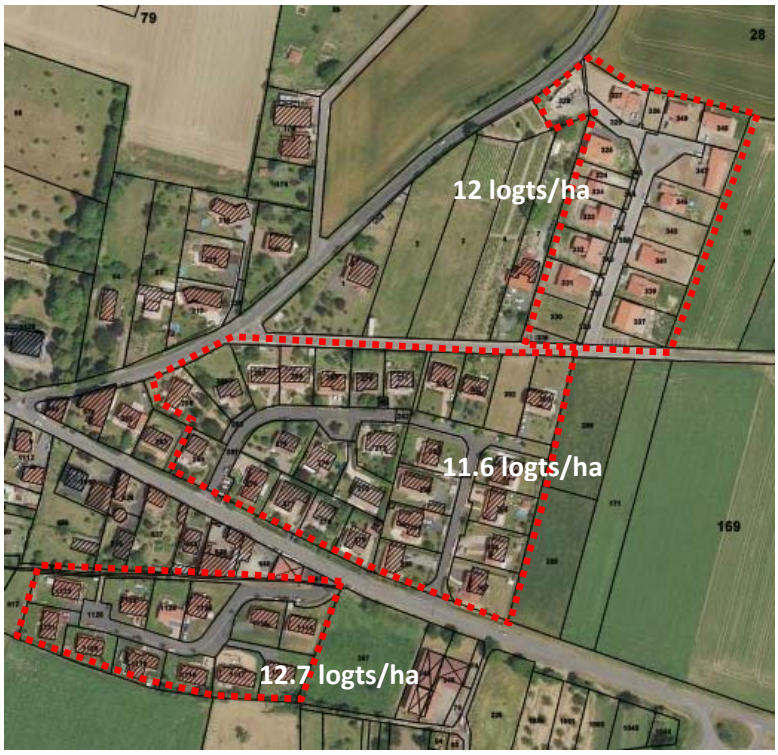

5-8 Mise en perspective avec le POS et les objectifs du projet de SCOT

Rappel des disponibilités présentes au POS :

Zones	Disponibilités *
UG	2,1 ha
1NA	1,1 ha
3 NA	2.7 ha
TOTAL	5.9 ha

Une première estimation permet de recenser environ 5.9 ha sur les zones pavillonnaires et à urbaniser, **soit pratiquement 2 ha de plus que ce qui a été consommé ces 10 dernières années.**

=> Enjeu de privilégier un développement plus économe, en consommant moins que ce qui s'est consommé ces 10 dernières années.

=> Enveloppe estimée par les préconisations du projet de SCOT : de l'ordre de 2 ha hors rétention, voirie et espaces à aménager

**Exprimé en hectare, il s'agit de la surface des parcelles libres non construites ou aménagées, intégrées dans les zones urbaines ou à urbaniser. Cette estimation sera à affiner par la suite.*

Au-delà des dents creuses, trois secteurs semblaient envisagés au POS pour accueillir le développement :

- En continuité du multiple rural, zone 3NAg
- Sur la partie Nord-Ouest, zone 1NAgx
- Sur la partie Nord-Est, entre le carrefour d'entrée de bourg et le dernier lotissement, en zone Ug

Identification des disponibilités présentes au POS :

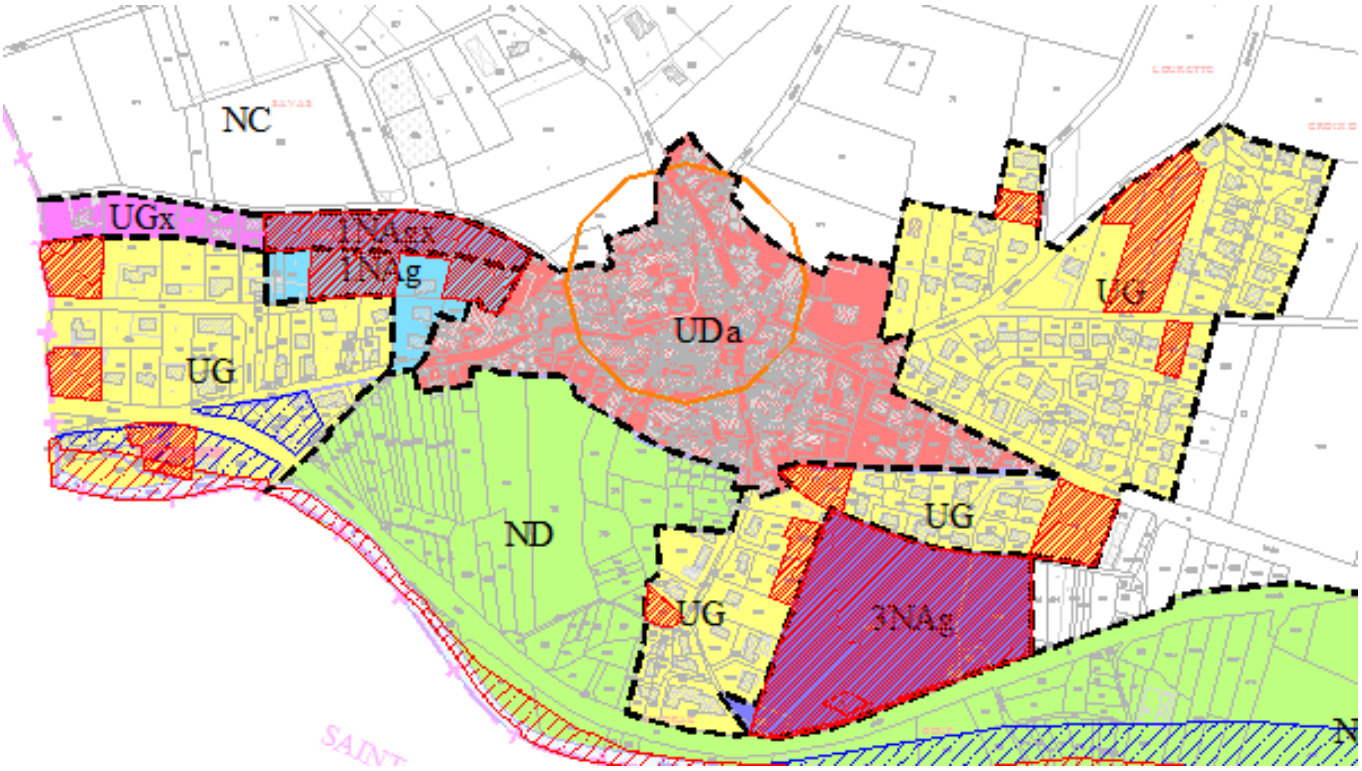

6. L'ORGANISATION URBAINE

6-1 Evolution de l'urbanisation

Carte Etat-Major (1820-1866)

L'organisation urbaine de Chidrac a toujours été concentrée, en partie sud de son territoire, contraint par la topographie et afin de préserver les terres agricoles présentant une certaine valeur agronomique. En effet, sur la carte de l'Etat Major du 19ème siècle, aucune habitation isolée ou écart n'existe, en dehors de la forme concentrique créée par l'urbanisation. Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac forment alors deux villages bien distincts.

Photographie aérienne 1955

En 1955, la tache urbaine de Chidrac est devenue plus importante. L'urbanisation s'est développée en partie Est du bourg (urbanisation existante au 19ème), le long de la route départementale.

Photographie aérienne 1994

L'urbanisation commence également à s'étendre en partie Ouest, avec quelques habitations, plus éparpillées le long de la route en direction de Saint-Cirgues.

Dans les années qui suivent, l'urbanisation se fait toujours sous forme d'extension de l'enveloppe urbaine existante, sous forme de petites « poches » d'extension: à l'Est et à l'Ouest du bourg et toujours en continuité avec l'existant.

Un premier lotissement s'est réalisé en 1980 en partie Ouest : le lotissement Les vergers du levant 1. D'autres suivront au fur et à mesure des besoins, sous forme pavillonnaire.

⇨ **Le développement de Chidrac est progressif, et organisé sous forme de petites opérations d'extensions de l'enveloppe historique, le long des voies. Aussi, la commune ne présente pas de mitage sur son territoire.**

6-2 Tissu urbain historique

- Noyau historique :

Le tissu historique s'est constitué progressivement autour de la rue du Fort et se compose d'un groupe de constructions dense, correspondant essentiellement à d'anciennes fermes et maisons bourgeoises.

L'ensemble du tissu historique se caractérise par des hauteurs en R+1+combles, voir R+2 maximum, et un bâti à l'alignement.

Le bâti traditionnel de Chidrac se caractérise par :

- La présence d'anciennes granges/ateliers, transformées en garage, ou plus rarement, en logements.

Ces espaces sont aujourd'hui nécessaires pour adapter l'habitat ancien aux normes de confort actuelles, et pour permettre le stationnement véhicule, compte-tenu de l'étroitesse des voies.

Toutefois, le centre bourg accueille encore aujourd'hui une proportion non négligeable d'anciennes granges, vacantes ou peu entretenues.

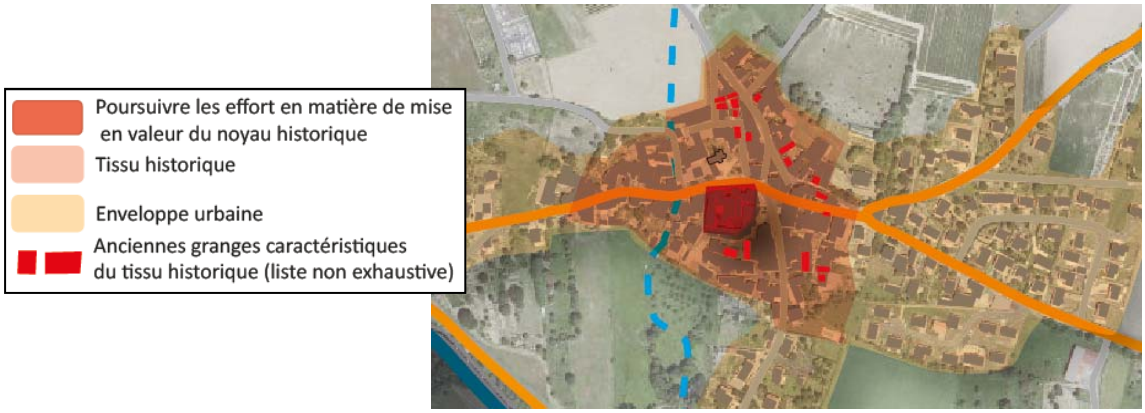

- La présence de nombreuses petites cours/balcons

Les entrées directes sur la voie publique sont exceptionnelles dans le cœur de bourg historique.

La majorité du bâti est alignée sur la voie publique, et dispose d'un « sas » d'entrée extérieur, pouvant prendre la forme de quelques marches ou d'une petite terrasses. D'autres sont implantés en léger retrait, afin de permettre l'aménagement d'une petite cours entre l'entrée et l'espace publique.

Dans certains cas, lorsque l'on s'éloigne du cœur de bourg notamment, le bâti est perpendiculaire à la voie/emprise publique.

En revanche, le long de la RD620, à l'Ouest de la place principale, le bâti est parfois implanté à l'alignement, avec une entrée donnant directement sur l'espace public, ou en léger retrait.

- Des cheminements piétons étroits autour de la rue du Fort

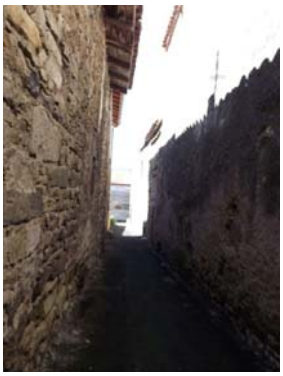

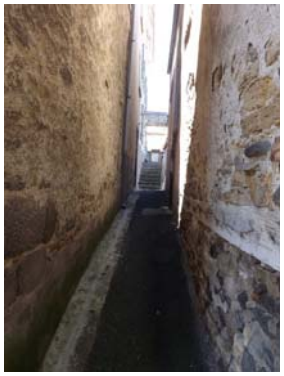

- La présence de petits jardins aménagés, dans et hors enveloppe urbaine

Résultant d'une organisation historique, des petits espaces de jardins sont présents dans et autour de l'enveloppe urbaine du bourg, sur sa partie Sud. Il s'agit d'espaces qualitatifs participant au cadre de vie villageois traditionnel. Ces espaces sont nécessaires pour conserver l'attractivité de petits logements sur le centre bourg.

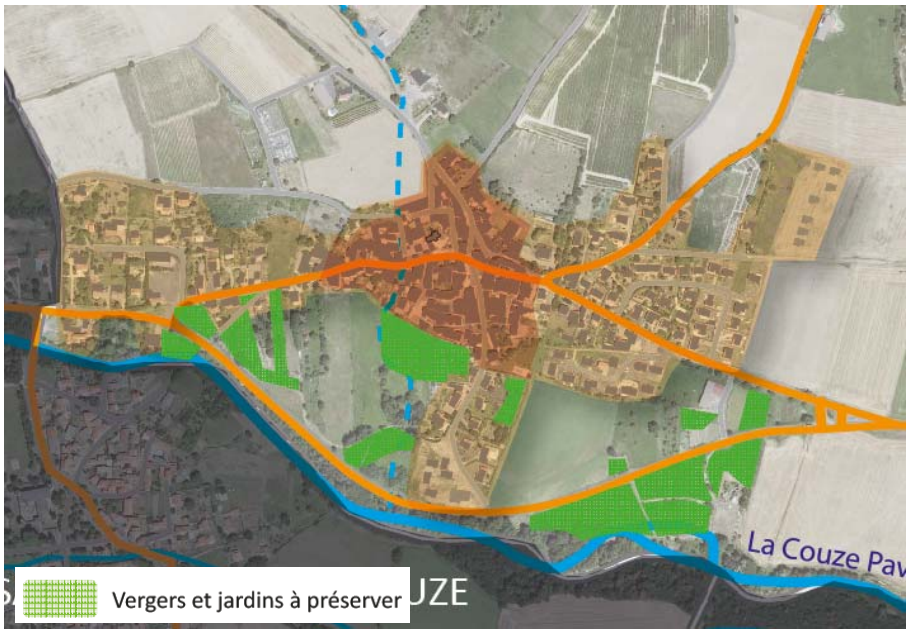

- Présence de maisons bourgeoises

Enjeux :

- ⇨ **Préserver le patrimoine bâti, notamment les maisons bourgeoises et leur parcs ?**
- ⇨ **Préserver des espaces de respiration, utilisés pour des jardins, afin de maintenir/encouragr l'attractivité des logements présents en center bourg**
- ⇨ **Trouver des solutions en matière d'organisation du centre bourg, afin d'améliorer sa réhabilitation, notamment en matière de stationnement, et de réhabilitation des anciennes granges**
- ⇨ **Favoriser/mettre en valeur la liaison centre ville/jardins**
- ⇨ **Favoriser le comblement de dents creuses**
- ⇨ **Préserver l'activité agricole et maintenir un équilibre enter la fonction agricole et la fonction résidentielle, en périphérie du bourg, sur les parties Est et Nord notamment.**

6-3 Le tissu urbain plus moderne

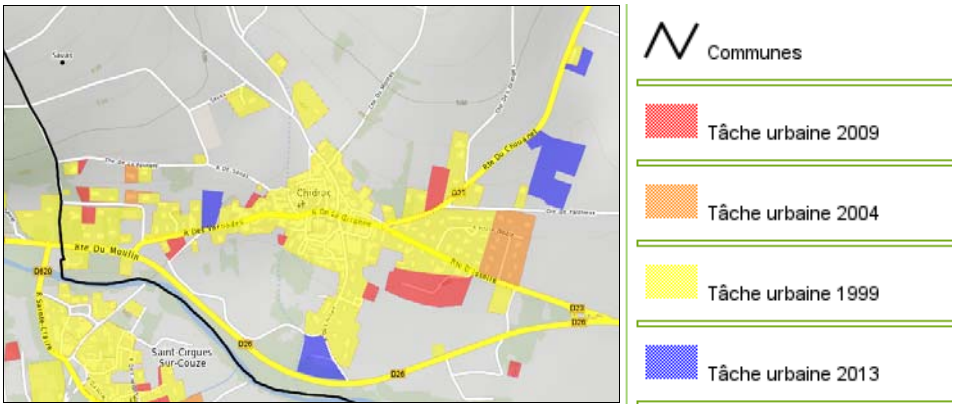

Depuis les années 2000, l'urbanisation s'est développée en continuité de l'enveloppe urbaine. Plusieurs opérations de lotissement se sont succédées. L'habitat qui caractérise ce développement est la maison individuelle, implantée en milieu de parcelle.

Le tissu urbain moderne s'est développé en continuité du tissu historique :

- D'abord le long de la route départementale, et rue des Gours
- Puis sous forme d'opération de développement, en épaisseur

Il s'agit en très grande majorité de formes de logements individuelles, sous forme pavillonnaire. Quelques bâtiments, plus anciens, sont également présents le long de la route départementale.

Caractéristique des logements pavillonnaires :

- Implantation en retrait de l'alignement, voir au milieu de la parcelle
- Hauteur en R+1 maximum
- Formes simple, implantée dans la plupart des cas pour une exposition Sud

Enjeux :

- ⇨ **Encourager le comblement de dents creuses**
- ⇨ **Maintenir une harmonisation architecturale**

6-4 Les espaces publics

L'espace public joue un véritable rôle d'espace de rencontre et d'espace de respiration, au sein d'un tissu dense.
Sur Chidrac, la place située au croisement entre la rue de la Gironne et la rue des Nobles, jusqu'à l'école, constitue l'espace public structurant sur lequel repose : les équipements administratifs, les équipements et services. Il s'agit de plus d'un véritable espace de respiration, autour de rues étroites, organisé autour de deux espaces :

- La place, sur la partie Sud, dédiée au stationnement et à la voirie : aménagement simple, peu d'espace vert

- L'espace public dédié à la déambulation, loisirs, sur la partie Nord : aménagements qualitatifs autour des équipements

7. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

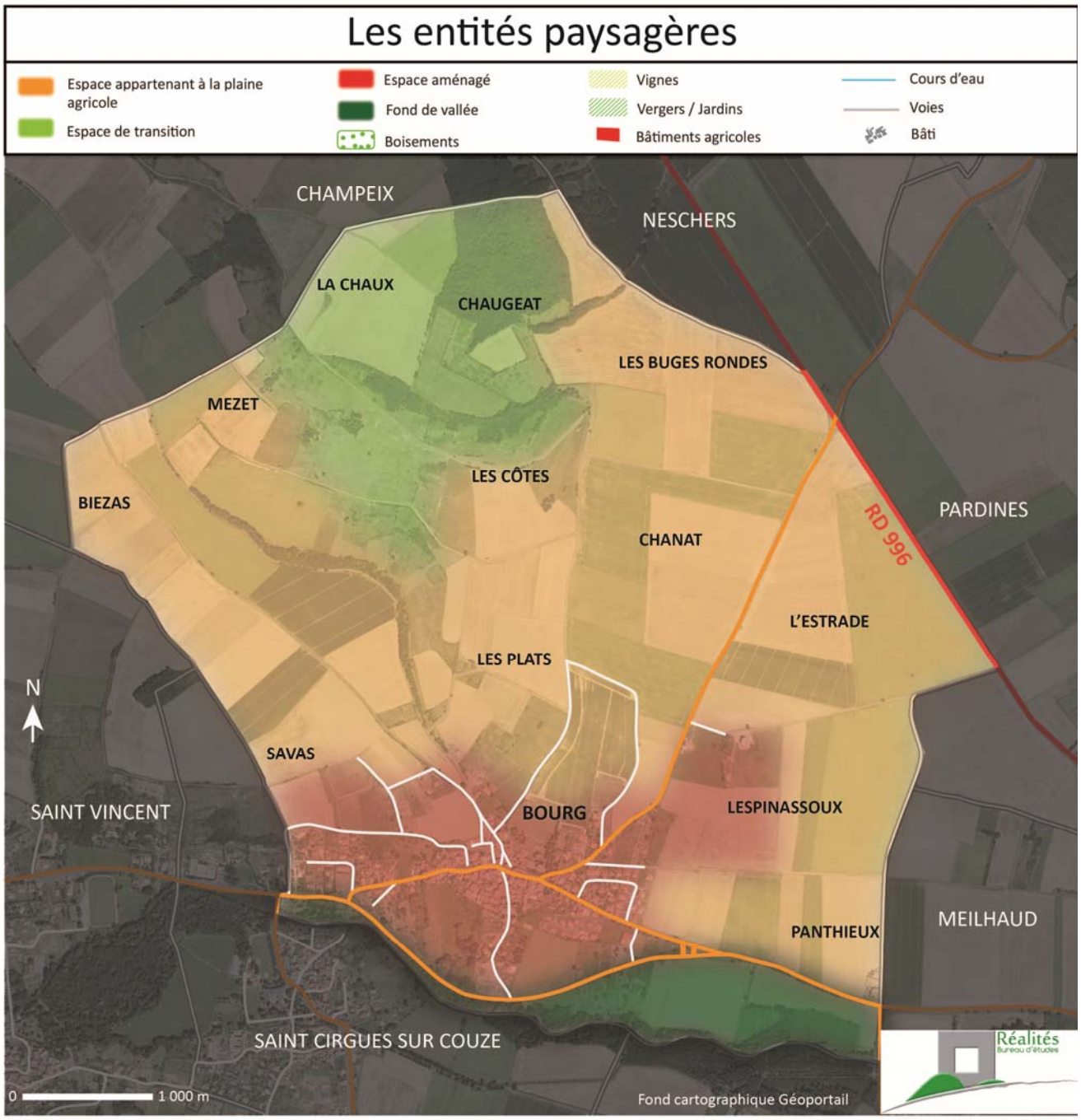

7-1 Un espace appartenant à la plaine agricole

	Etat des lieux - éléments caractéristiques	Enjeux
Paysage	-De grands tènements agricoles, occupés par la culture de céréales : l'ensemble du secteur est déclaré à la PAC -Pas de constructions, y compris agricole, traduisant la valeur des terres agricoles -Un espace dégagé, qui surplomb, sur la partie Nord, le bourg et la vallée de l'Allier -Des points de vue remarquables sur le bourg, sur Pardines - Secteur desservi essentiellement par des voies communales rurales, non imperméabilisées mais entretenues, en dehors des routes départementales	-Préserver les terres agricoles de l'urbanisation, y compris des bâtiments agricoles, pour des enjeux agronomiques, des enjeux paysagers et des enjeux d'accessibilité -Identifier et préserver les principaux points de vue sur le bourg, sur Pardines
Environnement	-Partie Ouest intégrée au site Natura 2000, directive Oiseaux, et à la ZNIEFF de type 1 Pays Coupé, et environs de Chidrac	-Préserver les milieux caractéristiques des habitats à préserver, identifiés dans la partie ressource -Préserver les hais identifiées

7-2 Un espace de transition

	Etat des lieux - éléments caractéristiques	Enjeux
Paysage	-Espace caractérisé par des landes, prairies permanentes et boisements -Espace de transition entre l'espace agricole, céréalier et les boisements situés sur Chidrac, Champeix et Neschers -Site accessible par des chemins ruraux, mais peu mis en valeur dans le cadre de promenades	-Mettre en valeur le site et son accessibilité
Environnement	-Partie Sud composée de prairies sèches, sous-trame du milieu thermophile ouvert -Ensemble intégré dans la ZNIEFF de type 1 et à Natura 2000	-Préserver ces milieux participant fortement au maintien des continuités écologiques

7-3 L'espace aménagé

	Etat des lieux - éléments caractéristiques	Enjeux
Paysage	-Secteur qui concentre les espaces aménagées par l'Homme, et non agricole -Enveloppe urbaine du bourg, avec en périphérie : les extensions pavillonnaires au Nord-Est, Est et Sud ; les exploitations agricoles en périphéries de l'enveloppe urbaine -Une couronne, autour du bourg, composée : sur la partie Nord, de vignes, et sur la partie Sud, de manière plus importantes : des jardins et vergers -Quelques parcelles agricoles, non utilisées pour la culture en 2012. -Entrée Est particulièrement sensible aux impacts paysagers -Secteur s'inscrivant en continuité avec Saint-Cirgues	-Veiller à une insertion paysagère des nouvelles opérations -Conserver un équilibre entre espaces bâtis et espaces de jardins -Préserver les vignes présentes sur la commune -Inciter à la densification de l'enveloppe urbaine, afin de préserver les terres agricoles alentours - Permettre le développement des exploitations agricoles -Préserver la visibilité du bourg depuis les principaux axes de communication
Environnement	-Secteur situé en fond de vallée, concerné en petite partie par la zone inondable, et par le périmètre de 500 m des monuments historiques, qui se situent sur Saint-Cirgues -Prendre en compte la RD26, axe de circulation important -	- Prendre en compte les enjeux liés à la circulation et à la proximité de Saint-Cirgues

7-4 Le fond de vallée

	Etat des lieux - éléments caractéristiques	Enjeux
Paysage	-Espace situé entre la RD26 et la limite communal, qui accueille essentiellement la ripisylve, la rivière et quelques jardins, ainsi que les ateliers communaux et la station d'épuration -Cours d'eau très peu visible depuis la route départementale, du fait d'un épais boisement	-Préserver cet espace de transition entre le cours d'eau et l'urbanisation -améliorer la lisibilité de la halte présente pour la pêche ?
Environnement	-Secteur situé en grande partie en zone inondable -Secteur non concerné par la ZNIEFF de type 1 et par Natura 2000	-Prendre en compte l'aléa inondation déterminé

7-5 Les préconisations du SCOT

Le SCOT préconise la mise en valeur de la trame paysagère du Pays

- Une attention particulière sera apportée aux vues remarquables situées aux abords des axes routiers ou en entrée de villes et villages. Ces points de vue devront être révéler et préserver à travers des projets d'aménagement
- Les lignes de crêtes non urbanisées doivent être préservées de l'urbanisation et maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes. Les projets d'aménagement devront intégrer une étude d'impact sur le paysage

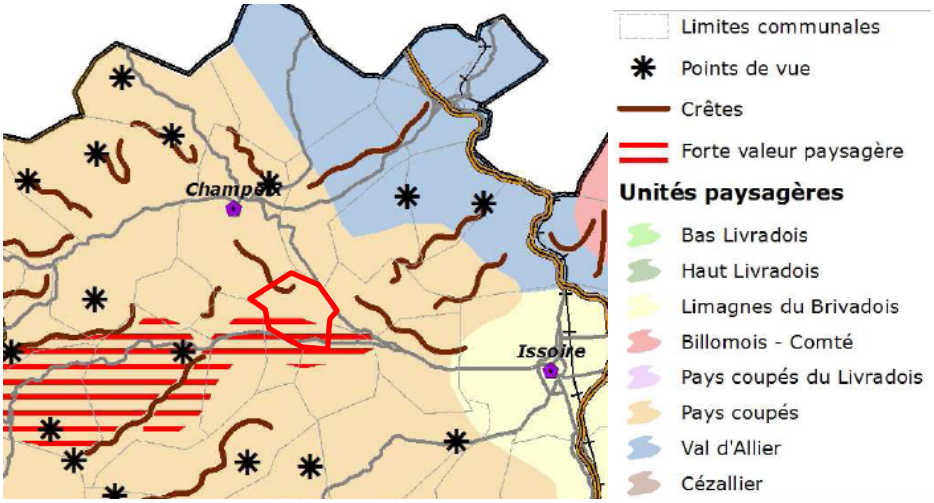

8. LE PATRIMOINE

8-1 Les bâtiments remarquables

La commune accueille plusieurs maisons bourgeoises qui participent à l'histoire communale, ou des bâtiments présentant une architecture atypique :

Elle accueille également une église, en centre ville, à proximité de la mairie.

8-2 Le petit patrimoine

La commune accueille plusieurs éléments relevant du petit patrimoine, en particulier :

- Des croix, dispersées sur le territoire
- Un lavoir, sur la place principale
- Un mur peint, en entrée de bourg, participant à sa mise en valeur

Synthèse: Le patrimoine

Thématique	Principales caractéristiques	Enjeux fort	Enjeux modéré
Ressources, nuisances et risques	Préserver la partie Nord du territoire communale : espace ressource en matière : agricole (terres agricoles irriguées à l'Est), habitat (présence de prairies sèches, sous-trames bocagère et humide à préserver). Repérage de ces enjeux au travers : du SCOt identifiant les terres agricoles comme secteurs à enjeux, du SRCE identifiant cette partie du territoire comme corridor écologique diffus, site Natura 2000 et ZNIEFF également identifiée	X	
	Préserver les secteurs humides repérés, en s'appuyant sur la carte de forte probabilité du SAGE : vérifier/démontrer l'absence de zone humide sur l'extension urbaine envisagée.	X	
	Prendre en compte le risque d'inondation, le risque de retrait-gonflement d'argiles	X	
	Prendre en compte le classement de la RD 996 en route à grande circulation et voie bruyante.		X
Occupation foncière	Limiter la consommation d'espace agricole pour les 10 prochaines années, et démontrer d'un développement économe de l'espace : consommation de 3.5 ha sur des terres agricoles et naturelles depuis 2005 Objectif fixé par le SCOT : une consommation de l'ordre de 2.5 ha (hors prise en compte de la rétention foncière et application d'un taux correspondant à la voirie et espaces communs)	X	
	Conserver les terres agricoles de bonnes qualités, identifiées en secteurs à enjeux : encadrer le développement de la construction agricole afin de limiter le mitage des terres.		X
	Réorganiser les capacités du document d'urbanisme actuelle afin de limiter les possibilités de développement au Nord de la commune (beaucoup d'enjeux), au profit d'un secteur plus proche des activités et équipements, et moins exposé au risque de retrait gonflement d'argiles. Réduire ainsi les capacités d'accueil du document d'urbanisme, qui représentent actuellement près de 6 ha.	X	
	Favoriser la réhabilitation des principaux tènements envisagés, repérés dans le diagnostic territorial, dans ma mesure du possible		X
Organisation urbaine	Préserver les caractéristiques du tissu ancien traditionnel : alignement du bâti, présence de petites cours, paliers devant les habitations et logement plutôt à l'étage. Encourager à la réhabilitation des anciennes granges/anciens bâtiments vacants, plus utilisés.	X	
	Mettre en valeur les espaces publics existants		X
	Favoriser le comblement de dents creuses sur les quartiers, qui sera limité car le tissu urbain dispose de peu de dents creuses		X
	Préserver les espaces de jardins, vergers, situés entre le bourg et la Couze Pavin, contribuant au cadre de vie villageois de la commune, et favoriser la connexion bourg/jardins.	X	
Patrimoine	Préserver les éléments de petit patrimoine, peu présents sur le territoire mais participant au patrimoine et à l'histoire communale		X
	Mettre en valeur et préserver les bâtiments présentant un intérêt architectural particulier ?		X
	Prendre en compte la présence de sites archéologiques		X

9. SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LE BOURG

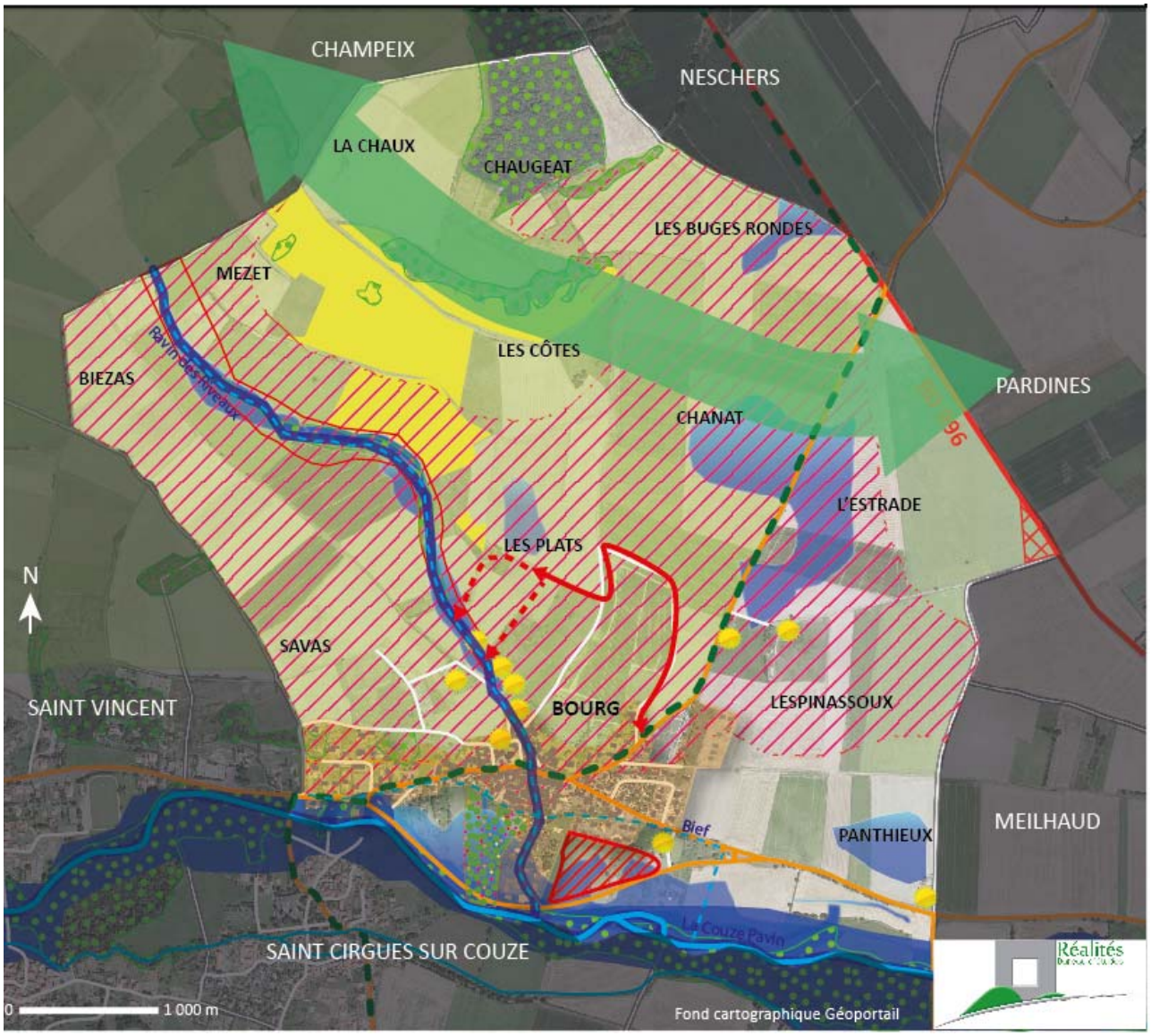

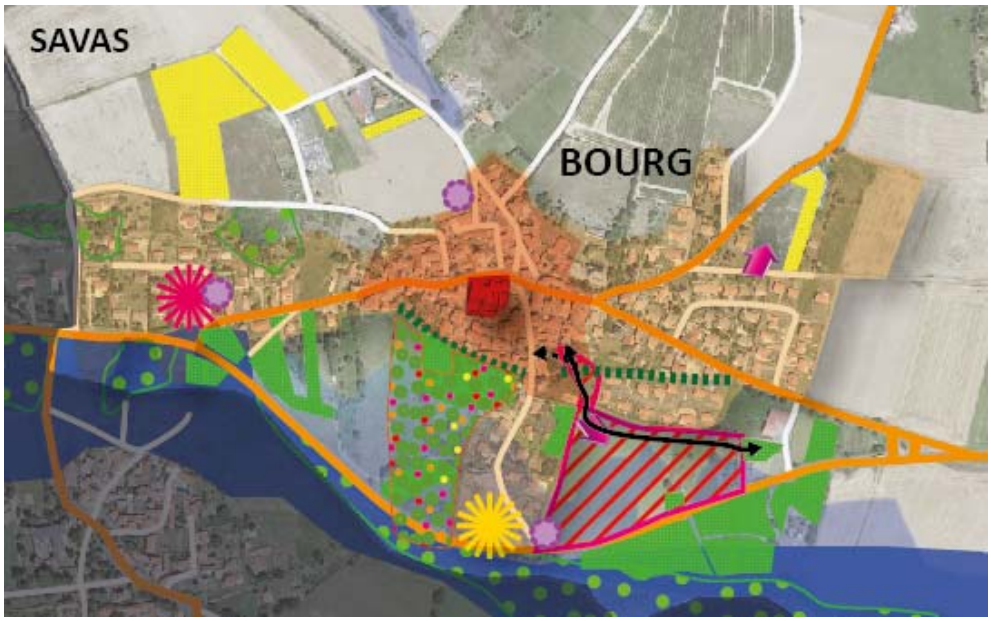

Légende :

Poursuivre les effort en matière de mise en valeur du noyau historique
Tissu historique : réhabilitation à poursuivre
Enveloppe urbaine: comblement de dents creuses à privilégier
Mettre en valeur le pôle commercial
Mettre en valeur le pôle d'équipements
Espace naturel à enjeux, à préserver
Zone Natura 2000
Cours d'eau à préserver
Zones humides potentielles
Aléa fort retrait-gonflement d'argiles
Bâtiment d'activité agricole
Envisager la création d'espaces de stationnement
coulée verte à préserver?
Vergers et jardins à préserver
Vignes à protéger ?
Secteur de développement envisagé
ZNIEFF de type 1 / Corridor diffus
Corridor diffus en pas japonais
Conserver la sous trame thermophile ouverte
Déviation envisagée ?
Secteur de développement envisagé au POS, à actualiser pour ne permettre le dveloppement que de la partie Sud
Cours d'eau
Bâti
Voies

C. APPROCHE ITÉRATIVE : HISTORIQUE DES PROPOSITIONS ET ÉCHANGES (ÉTAPE II)

Les points de l'approche itérative (échanges avec l'urbaniste et la commune) sont classés par ordre chronologique inverse : des plus récents aux plus anciens.

1. PROJET DE PLAN DE ZONAGE DU 28 NOVEMBRE 2016

Légende du règlement graphique

Dans la légende, il serait très pertinent pour bien montrer la dimension urbanistique d'une T.V.B. de projet comme outil de valorisation et d'aménagement d'un territoire que les éléments structurels repérés : secteurs humides, pelouses sèches, haies, arbres…, soient réunis sous l'intitulé : « continuités écologiques (trame verte et bleue) » en respectant l'ordre suivant puisque les sous-trames n'ont pas la même priorité :

- secteurs humides… ;
- prairies sèches… ;
- haies : éléments remarquables du paysage…
- arbres isolés : espaces boisés classés…

2. UNE INDISPENSABLE TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES PELOUSES SÈCHES DANS LE PLU

Afin de prendre en compte le S.R.C.E. et démontrer l'absence d'incidences Natura 2000, le PLU devra traduire règlementairement les pelouses sèches recensées totalisant 21,74 ha, c'est-à-dire les repérer dans le règlement graphique mais aussi autoriser dans le règlement écrit une réduction mesurée de leur surface en cas de projet (voir mesures).

3. PROJET DE RÈGLEMENT VERSION 2 AOÛT 2016 (COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 23 AOÛT 2016)

I.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destination

Interdiction (R151-30)

Secteurs humides

Au titre du R151-31 2, il faudrait ajouter dans le paragraphe suivant en vert, « interdire de nouvelles plantations de boisements non naturels tels que les peupliers et les résineux » donc supprimer cette ligne du II. 3 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

« Dans les secteurs humides identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du CU, sont interdits (R151-31 2) :

- Le remblaiement
- L'affouillement
- L'assèchement »

4. PELOUSES SÈCHES : NON PRISE NE COMPTE DU S.R.C.E. ET INCIDENCES NATURA 2000

Dans le projet de règlement actuel, malgré une liste d'interdictions constituée de cinq items, il y a une forte contradiction entre le repérage des pelouses sèches visant leur préservation au titre du 151-23 C.U. et l'absence d'autres interdictions. En effet, avec le L151-23 C.U., le « règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, **les prescriptions**

de nature à assurer leur préservation ». Or sans parler de prescriptions de pratiques culturales telles que l'interdiction de mise en culture de ces pelouses sèches, ne pas prescrire « interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches » en laissant sous-entendre le boisement de ces surfaces, équivaut à ne pas du tout les protéger dans le PLU. C'est ainsi que la prescription « interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches » est essentielle pour leur préservation, en sachant qu'une telle prescription ne correspond pas à une interdiction automatique de modification des pelouses sèches car **comme le dispose l'article R421-43 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application » du L151-23 C.U**. En sachant également, que le maintien des surfaces de pelouses sèches est nécessaire mais bien sûr pas suffisante pour l'état de conservation de ces habitats naturels puisque celui-ci requiert également de les maintenir ouvertes par une gestion de type pâture ou fauche (parfois de type gyrobroyage pour éliminer certains ligneux).

Or le S.R.C.E. que le PLU devra « prendre en compte » (L131-7) en l'absence d'un Scot approuvé, révèle pour Chidrac un « corridor thermophile en pas japonais » défini au 1/100 000 intégrant les surfaces agricoles/naturelles des Côtes où des pelouses sèches sont recensées (carte T.V.B. locale et S.R.C.E.). Ici le projet de PLU sans la prescription « interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches » (ce qui permet donc des plantations donc leur boisement), est en contradiction avec le S.R.C.E.

De plus, un tel projet de PLU sans la prescription « interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches » (ce qui permet donc des plantations donc leur boisement) présenterait alors des incidences Natura 2000 significatives (alors qu'il doit démontrer une absence d'incidences Natura 2000). En effet, l'évaluation environnementale d'un PLU doit être menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 comme le précise l'article L414-4 C.E. Or un des objectifs de conservation de la Z.P.S. *Pays des Couzes* est « 3. maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles » et les actions G14, G15 issus de l'objectif de développement durable C (Cordonnier S. & I. Brenas 2010).

C. **Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux** **Priorité forte**	1. Restaurer la population de lièvres	*Chasse*	▪Animation Natura 2000	▪Construire un partenariat avec les chasseurs (A3)	*Hibou Grand-Duc, Aigle royal*
	2. Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes	Agriculture Chasse	▪MAEt ▪PAC (bande enherbée, élément topographique, jachère…) ▪Jachère Environnement Faune Sauvage ▪Contrat N 2000 A32306P ▪Mesure 214 D du PDRH	▪Mettre en place des jachères (G8) ▪Planter des haies (G9) ▪Favoriser les techniques culturales simplifiées (charte) (G10) ▪Aider à développer l'agriculture biologique(G11) ▪Maintenir des fleurs dans les prairies (G12) ▪Introduire la luzerne dans les rotations (G13)	*Toutes*
	3. Maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles	Agriculture	▪MAEt/PAC ▪Charte Natura 2000 ▪Contrats N 2000 A32301P ; A32 305R, A32 303P, A32 303R, F 22 701	▪Favoriser le pâturage extensif sur coteaux (G14) ▪Conserver les haies, murets et pré-verger (G15)	*Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète, Bruant ortolan, Oedicnème criard*
	4. Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts	Forêt	▪Charte Natura 2000 ▪Contrat N 2000 F 227 12 ▪Contrat N 2000 F 22 715	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Conserver des arbres sénescents (G16) ▪Irrégulariser les peuplements forestiers (G17) ▪Ne pas utiliser d'herbicides en forêts (G18)	*Bondrée apivore, Pic noir, Pic cendré*
	5. Expérimenter la gestion	Forêt	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A 32 323P	▪Créer une réserve ornithologique locale avec gestion expérimentale (lieu non défini) (G19)	*Rapaces*
	6. Limiter l'impact des traitements antiparasitaires	Agriculture	▪Animation Natura 2000	▪Informer les cabinets vétérinaires (C2) ▪Encourager les diagnostics coprologiques (C3)	*Rapaces*

5. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ET ÉCRITES

5-1 Secteurs humides

Pour les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols des zones abritant des secteurs humides protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 C.U., le règlement écrit édicte les prescriptions :

- interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de tous les secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. ;
- autorise les travaux qui contribuent à préserver ces secteurs humides ;
- autorise, dans ces secteurs humides, les travaux destinés aux réseaux d'assainissement.

Comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre du L151-23 C.U.

Pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, dans les zones abritant des secteurs humides protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 C.U., le règlement écrit édicte les prescriptions :

1 interdire le défrichement (dessouchage), la mise en culture ou la destination autre que le boisement naturel ;
2 interdire les surfaces en coupe rase ;
3 interdire de nouvelles plantations de boisements non naturels tels que les peupliers et les résineux ;
4 interdire la réduction de surfaces de prairies humides (cariçaies, jonchaies, roselières…) de ces secteurs humides.
5 autorise le défrichement des espèces exotiques envahissantes : robinier, renouée asiatique…

5-2 Pelouses sèches

Les pelouses sèches sont délimitées comme continuités écologiques au titre des articles L151-23 et R151-43 C.U.

Pour les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols des zones abritant des pelouses sèches protégées au titre du L151-23, le règlement écrit édicte les prescriptions :

- interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches ;
- autorise les travaux qui contribuent à préserver les pelouses sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement.

Comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre du L151-23 C.U.

5-3 Haies bocagères et nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

Les haies bocagères sont délimitées comme continuités écologiques au titre des articles L151-23 et R151-43 C.U.

Pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, dans les zones abritant des haies protégées au titre des articles L151-23 et R151-43 C.U., le règlement écrit édicte les prescriptions :

- autoriser le remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres (seules des essences autochtones : locales – pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce – seront utilisées pour le remplacement) ;
- autoriser la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre du L151-23 C.U.

Pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, dans toutes les zones, le règlement écrit édicte les prescriptions pour les nouvelles haies bocagères ainsi que les nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

1 n'autoriser que des essences locales (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de lauriers-cerises ni de laurier-sauce) dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;

2 n'autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies à une seule espèce, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce persistante au maximum (mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce) en cas de construction nouvelle d'une haie bocagère ou d'une haie destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété.

5-4 Arbres isolés

Les arbres isolés sont classés en E.B.C.au titre du L113-1 C.U.

6. PREMIÈRE VERSION DU PADD DU 6 JANVIER 2016

6-1 Remarques d'ordre général propres à l'environnement :

En matière d'environnement, deux enjeux interdépendants sont majeurs à Chidrac : la trame verte et bleue (T.V.B.) qui a été définie ainsi que la biodiversité Natura 2000, enjeux que l'on peut par commodité réunir sous l'intitulé « biodiversité ». A ce stade, deux configurations sont alors possibles pour la structuration du Padd :

(1) définir une grande orientation (ou un axe ou une thématique) visant la « biodiversité » qui serait alors présentée en parallèle aux autres ;

(2) inclure la « biodiversité » dans une des thématiques promouvant une image ou identité spécifique de la commune engagée dans un développement éco-responsable dont la « biodiversité » en constituerait une dimension essentielle ; par exemple dans la thématique « permettre un développement urbain… » ou bien « accompagner le développement urbain ».

Quoi qu'il en soit, l'orientation « biodiversité » devra tout d'abord reconnaître la contribution de la commune au réseau européen Natura 2000, c'est-à-dire à la zone de protection spéciale (Z.P.S.) *pays des Couzes* FR 8312011, donc reconnaître la biodiversité d'intérêt européen à laquelle la commune participe. Elle devrait également souligner la valorisation du territoire qu'une telle contribution constitue et s'engager à la préserver par une traduction

réglementaire spécifique (graphique et littérale) de la diversité des habitats naturels qui fonde le périmètre Natura 2000 à Chidrac.

En effet, la T.V.B. qui a été définie à Chidrac (voir chapitre biodiversité de fonctionnement 2.4.1 : T.V.B. définie) repose sur quatre sous-trames agricoles/naturelles de type structurelle : aquatique/humide, thermophile ouverte, bocagère et boisée. Ces continuités écologiques reflètent donc la biodiversité – la richesse du vivant – de Chidrac (qui a donc justifié la contribution de la commune au réseau Natura 2000). Pour la commune cette T.V.B. qui a été définie s'affirme ainsi comme un outil de valorisation et de développement qui doit alors permettre de structurer, d'encadrer, d'orienter ses choix d'organisation du territoire et d'objectifs d'urbanisme dans la perspective d'un développement éco-responsable.

Quelle sera alors la T.V.B. de projet, c'est-à-dire le type et le degré de traduction réglementaire graphique et écrite de la T.V.B. qui a été définie ?

Pour aider à se positionner sur cette T.V.B. de projet, deux principes sont à retenir :

3 maintien des continuités écologiques structurelles ;

4 non augmentation de la fragmentation linéaire.

A l'égard du premier principe, il s'agira tout d'abord de protéger ou de conserver les continuités écologiques agricoles/naturelles structurelles des quatre sous-trames : aquatique/humide, thermophile ouverte, bocagère et boisée des prescriptions pertinentes et adaptées ; pour le second, de ne pas augmenter la fragmentation linéaire et longitudinale par le développement de l'enveloppe urbaine suivant cet axe.

6-2 Remarques spécifiques à l'environnement :

- page 19 et 20 : ce n'est pas « définir une trame verte et bleue » puisque la T.V.B. est déjà définie (voir chapitre biodiversité de fonctionnement 2.4.1 : T.V.B. définie) mais choisir la T.V.B. de projet pour Chidrac (voir précédemment) ;
- page 24 : carte : le bois juste au-dessus des Côtes ne devrait pas être figuré (c'est un boisement de robiniers) ; les haies et arbres isolés devraient être mentionnées, voire figurés (quelques un au moins).

D. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain… »

1. HISTORIQUE DES RÉFLEXIONS AYANT PERMIS LA DÉFINITION DU PADD

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Octobre 2014. Les études ont démarré en Mai 2015.
L'élaboration du PLU vise à s'inscrire dans la lignée des documents supra-communaux, et notamment du SCOT du Pays d'Issoire – Val d'Allier Sud qui a été approuvé le 21 Juin 2013, et est en cours de révision ; et également à répondre à des enjeux propres au territoire de Chidrac : maintenir le développement démographique et la population tout en contrôlant les extensions d'urbanisation, attenant au multiple rural (avec une zone de circulation et des aménagements paysagers), construire un bâtiment à destinations d'équipements et agrandir le cimetière.

La commune accueille plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire, la révision du PLU est donc soumise à évaluation environnementale.

1-1 La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. Elle a permis de faire émerger les enjeux et les tendances prospectives du territoire.
Le diagnostic a également permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs du PLU au regard de l'ensemble des documents supra-communaux à prendre en compte.

Dans le cadre de l'élaboration de ce diagnostic, 2 réunions de travail ont eu lieu le 08 Juillet et le 23 Septembre 2015, ainsi qu'une réunion agricole organisée avec les exploitants agricoles de la commune, le 23 Septembre 2015.
Ce diagnostic et ces enjeux ont été ensuite présentés aux personnes publiques associées, en Novembre 2015. Cette réunion de présentation a permis de prendre en compte, dès le diagnostic, leur point de vue sur les enjeux du territoire.

1.2 La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme, et va déterminer le cadre des autres pièces du PLU.
A la suite de plusieurs réunions de travail, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisé.
Il a été présenté aux personnes publiques associées le 02 Mars 2016, puis débattu en Conseil Municipal le 4 Mars 2016.

1.3 La traduction règlementaire du PADD

A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).
En Novembre 2016 le Conseil Municipal a pris une délibération afin de prendre en compte le décret de Décembre 2015 relatif à la refonte du règlement.

1.4 Les orientations du futur PLU

Les orientations générales du PADD ont été déterminées dans le prolongement/la déclinaison des objectifs définis dans la délibération de prescription :

Objectifs définis par délibération du 24/10/2014	Traduction dans le PLU
Une meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification Prendre en compte les différentes zones ZNIEFF, ZPS, Natura 2000 ainsi que les zones à risques et la protection des Trames Bleues et Vertes.	Une thématique du PADD faisant clairement apparaître l'ambition de Chidrac en matière de préservation des enjeux environnementaux et de construction d'une trame verte et bleue de projet, traduite ensuite dans les documents règlementaires
Se conformer à la loi SRU, ainsi qu'aux lois Grenelles et ALUR	L'ensemble des pièces ont été réalisées en tenant compte des dernières évolutions règlementaires, dont les lois évoquées.
Maintenir le développement démographique et la population afin de conserver les écoles et les commerces existants, tout en contrôlant les extensions d'urbanisation et en les maintenant autour du bourg	Une thématique du PADD proposant un développement modéré de la population, permettant de maintenir le niveau de services et d'équipements présent
Un projet d'aménagement cohérent destiné à l'habitat sera développé sur des terrains attenants au Multiple Rural et très proche du bourg. Des aménagements paysagers et une zone de circulation seront prévus dans cette zone	Un projet axé sur le développement d'un secteur (zone 1AU) dans la continuité du Multiple Rural et proche du centre bourg. Une OAP permet de définir l'organisation en matière de circulation/desserte et en matière d'insertion paysagère.
Construire un bâtiment qui verra l'installation du périscolaire et cantine, salle pour accueillir des associations, à côté de la salle des fêtes	Un règlement permettant l'évolution du bâtiment communal, très prochainement en construction
Un secteur destiné à l'agrandissement du cimetière devra être inscrit dans l'environnement de l'existant, de même que l'extension de la station d'épuration si nécessaire	Des emplacements réservés permettant l'extension du cimetière et de la station d'épuration

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 24 Octobre 2014 :

- Affichage des documents ;
- Réunions de concertation ;
- Cahier à disposition du public ;
- Publications spécifiques ;
- Bulletin municipal.

Affichage des documents :

- Dès le lancement des études, à partir du 9 Juillet 2016, une affiche informant de l'élaboration de la procédure et de la tenue d'un registre de concertation a été mise sur panneau d'affichage, précisant que des documents seront joints à ce registre au fur et à mesure de l'avancement de la procédure
- Une affiche a également été mise sur panneau d'affichage en place à partir de Novembre 2015 informant de la présence d'une synthèse du diagnostic territorial, environnemental et paysager avec le registre de concertation
- A partir de Mars 2016, une affiche a été mise sur panneau d'affichage afin d'informer de la présence du PADD avec le diagnostic et le registre de concertation, en mairie. Cette affiche précisait également la présence du PADD sur le site internet de la commune

Mise à disposition d'un registre de concertation/cahier à la disposition du public dès le 8 juillet 2015, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie, présent jusqu'à l'arrêt du PLU en Conseil Municipal.
Une observation a été inscrite dans ce registre. Il s'agit de prendre en compte l'étroitesse des voies dans le centre bourg, rendant problématique le passage des engins agricole. Une déviation reliant la RD996 route de Champeix à la RD26 en sortie du village, derrière serait nécessaire. De même, l'installation de buses dans le fossé situé D23 devient nécessaire pour éviter les déchets dans les canalisations des eaux pluviales.
Consciente de la problématique du passage des engins agricoles dans le bourg, soulevée également lors de la réunion agricole, la commission a défini une déviation s'appuyant sur les voies existantes. Pour cela, des emplacements réservés ont été définis. En revanche, lorsque la commission a jugée suffisante la largeur des chemins ruraux, notamment derrière le silo, la commission n'a pas mis en place d'outils spécifiques.
Concernant la problématique des fossés, cette dernière n'a pas été traitée, car elle ne relève pas d'outils pouvant être mis en place dans le cadre du PLU.

Mise à disposition de documents en mairie, joints au registre de concertation au fur et à mesure de leur validation : Le diagnostic à partir du 15 Novembre 2015 et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir de Mars 2016 ont été mis à la disposition du public, avec le registre de concertation. Le diaporama présenté lors de la première en réunion publique a également été joint au registre à partir du 29 Janvier 2016.

Plusieurs articles sont parus dans les bulletins municipaux et dans la presse :

- Encart dans le journal « La Montagne », aux annonces classées, du 22 Janvier 2015 : modalité dans le cadre de la délibération de prescription
- Bulletin Municipal de juin 2015 : article indiquant le lancement de la procédure. Cet article rappelait les objectifs de la révision du POS/élaboration du PLU, ainsi que les principales étapes de la procédure
- Bulletin Municipal de Juin 2016 : article précisant les principaux objectifs du PADD et indiquant la tenue d'une réunion publique au 24 Juin 2016 et de la tenue d'une exposition.
- Article dans le journal « La Montagne », du 24 Aout 2016, annonçant la tenue d'une réunion publique le 5 Septembre 2016

Bulletin municipal - juin 2015

ELABORATION DU Plan Local d'Urbanisme P.L.U (14)

La loi ALUR, votée en mars 2014, prévoit que les Plans d'Occupation des Sols, non transformés en Plan Local d'Urbanisme au 31 décembre 2015, deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Aussi, le Conseil Municipal a voté, par délibération du 24 octobre 2014 la **REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D URBANISME.**

Investissement : 30 000 €
Subvention de l'État : 23 000 €
Autofinancement commune : 17 000 €

Il s'agit d'une procédure longue.

Le conseil municipal a souhaité que le PLU respecte :

* Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres ruraux.

* L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des sites, des milieux et paysages ruraux.

Sur notre commune, l'objectif est de maintenir le développement démographique et la population afin de conserver les écoles et les commerces existants, tout en contrôlant les extensions d'urbanisation et en les maintenant autour du bourg.

En particulier un projet d'aménagement cohérent destiné à l'habitat sera développé sur des terrains attenants au multiple rural et très proche du bourg. Des aménagements paysagers et une zone de circulation seront prévus dans cette zone.

A ce jour, nous n'avons plus de zones constructibles et très peu de bâti ancien à rénover, malgré une forte demande sur notre territoire.
Il sera nécessaire de construire un bâtiment qui verra l'installation de notre périscolaire et cantine, et des salles pour accueillir les associations - ces structures étant situées aujourd'hui dans l'enceinte de l'école ne permettent aucun développement. Ce projet se situera à côté de la salle des fêtes.
Un secteur destiné à l'agrandissement du cimetière devra également être inscrit dans l'environnement de l'existant. L'extension de la station d'épuration devra être prévue si cela s'avère nécessaire à la réalisation des projets inscrits dans l'élaboration du PLU.
Il sera nécessaire de prendre en compte les différentes zones ZNIEFF - ZPS - Natura 2000, ainsi que les zones à risques et la protection des Trames Bleues et Vertes. De ce fait, les différentes zones du territoire pourront être modifiées et requalifiées par rapport au POS.

L'ensemble de ces prescriptions devra être compatible avec le schéma de cohérence territorial approuvé le 21 juin 2013.

La procédure :

Depuis le 24 octobre 2014, date à laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU :

- Un délai de 2 mois a été nécessaire afin que la délibération reçoive l'accord du contrôle de légalité
- Cette délibération a ensuite été notifiée aux différents services de l'Etat, de la Région et du Département, puis a fait objet d'une insertion dans la presse.
- En janvier 2015 : Nous avons lancé l'appel d'offre pour choisir le bureau d'étude qui sera chargé de réaliser cette prestation d'étude pour le compte de la commune.
- La commission chargée d'ouvrir les plis à retenu le bureau REALITES, qui a signé le marché qui lui a été notifié fin avril 2015.
- **A partir du 27 mai 2015, date de la première réunion avec le bureau d'étude, c'est une procédure d'environ 16 mois qui débute :**

Deux réunions publiques auront lieu au cours de l'avancée des études.

- Une fois le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, sera organisée une enquête publique.
- La mairie devra transmettre ce dossier aux personnes publiques associées qui disposent de 3 mois pour donner un avis.
- Le maire saisit le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur, prend l'arrêté d'enquête publique et effectue les mesures de publicité.
- Enquête publique : délai 1 mois pour l'enquête et 1 mois pour le rapport environ.

Au terme de cette enquête le Conseil Municipal pourra approuver le projet de PLU.

La population sera informée des démarches et du déroulement du dossier au fur et à mesure de l'avancement des différentes étapes.

A partir de fin juin 2016, un registre de concertation sera tenu à disposition du public en mairie.

Bulletin municipal juin 2016.

Maintenir la qualité du cadre de vie villageois
- Reconnaître la contribution de la commune au réseau européen Natura 2000
- Choisir une trame verte et bleue de projet pour Chidrac
- Maintenir la dynamique agricole
- Valoriser et protéger la qualité paysagère

CONCERTATION : VENEZ DONNER VOTRE AVIS !

La loi S.R.U. a renforcé **la concertation avec la population** pendant l'élaboration de documents d'urbanisme afin de permettre de clarifier le projet au travers d'un débat qui s'ouvre avec le public.

La concertation n'est pas un succédané d'enquête publique portant sur des intérêts privés mais est un moyen d'informer la population tout au long de l'étude, de lui permettre de réagir au fur et à mesure que le projet prend forme.

Elle concerne donc l'évolution générale de la commune et prend en compte uniquement **l'intérêt public.**
Les demandes d'ordre privé (demande de terrains constructibles) ne pourront être étudiées à ce stade de la procédure, mais au moment de l'enquête publique.

Une réunion publique sera organisée prochainement, et sera l'occasion d'échanger sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Une exposition sur ce document et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sera également réalisée en mairie.

Nous vous rappelons qu'un registre de concertation, le diagnostic et le PADD sont disponibles en mairie. Vous pouvez faire part de vos observations sur le développement et l'aménagement de la commune, notamment en termes d'activités économiques, d'équipements, de déplacements, de déplacements « modes doux », d'espaces sportifs et de loisirs, de préservation de l'environnement et des paysages... et en termes de dysfonctionnements.

LES PROCHAINES DATES !

REUNION PUBLIQUE et EXPOSITION

Madame Monsieur

Comme indiqué au chapitre précédent, une réunion publique sera organisée le 24 Juin 2016 à 19 heures.
Ce sera l'occasion d'échanger sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
Une exposition sur ce document, sur les orientations d'aménagement et de programmation sera réalisée en mairie.

Vous êtes cordialement invités

17

Des publications spécifiques ont également été réalisées et transmis dans toutes les boîtes aux lettres :

- Note d'information sur le PLU, précisant la tenue d'une réunion publique le 19 Janvier 2016, distribuée autour du 5 Janvier 2016
- Bulletin spécifique sur le PLU, distribuée le 1er Février 2016

Des publications spécifiques ont été réalisées sur le site internet de la commune, à partir du 5 Janvier 2016. Une rubrique spécifique concernant le Plan Local d'Urbanisme a été créée. Un article présentant les principaux enjeux et les principaux documents du PLU a été mis en ligne sur ce site, de même que le déroulement du PLU et le PADD, à partir du 18 Février 2016, et le diaporama de la réunion publique du 5 Septembre 2016.
Le site internet a également permis d'informer la population de la tenue de réunions publiques, avec une publication faîte à partir des 5 Janvier 2016 et 16 Juin 2016.

Accueil | Commune | Vie Communale | Commerces | Services | Environnement | Tourisme | Mairie Virtuelle

Accueil du site > Commune > **Plan local d'urbanisme**

Plan local d'urbanisme

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme

Commune de Chidrac : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme :

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
Cliquez sur le lien suivant :

http://www.calameo.com/books/004385...

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

20160310 171408

24 juin 2016 à 19h00 : REUNION PUBLIQUE

Echange sur le PADD et exposition en mairie à partir du 24/06 sur le PADD et sur les OAP.

05 septembre 2016 : RÉUNION PUBLIQUE

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 05 septembre 2016, à cette occasion un diaporama a été présenté vous le trouverez ci-dessous :

2016 06 24 Padd Oap (2)

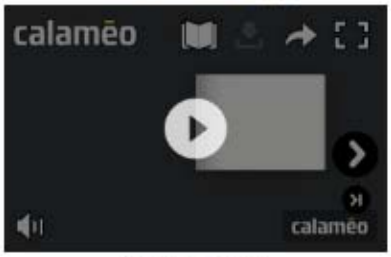

Publish at Calameo

Rappel :

Le registre de concertation est disponible en Mairie.
La population est amenée à se prononcer sur le projet envisagé, vous pouvez donc faire part de vos observations en les notifiant sur ce registre.

Dans la même rubrique

- Bienvenue à Chidrac - Localisation
- Le conseil municipal de Chidrac
- Compte rendu du conseil municipal
- Bulletin Municipal
- Infos Commune
- Equipements communaux et intercommunaux

Dernière minute

INFO COMMUNE DE CHAMPEIX

Le Docteur Pauline GIBIAT ne reprendra pas son activité sur la commune de Champeix. 1ère quinzaine de septembre un nouveau médecin devrait s'installer dans les locaux de Madame GIBIAT. Pour plus de renseignements vous rapprocher de la mairie.

LE BULLETIN MUNICIPAL EST EN LIGNE !

dans la rubrique Commune, Bulletin Municipal

CANICULES, FORTES CHALEURS

ADOPTEZ LES BONS REFLEXES

CANICULE LES BONS REFLEXES

NOUVEAU :

Information sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) rubrique Commune.

Extrait site internet de Chidrac, http://www.chidrac.fr/spip.php?article108, réalisé le 22 novembre 2016.

Une exposition a été tenue en mairie à partir du 24 Juin 2016. Sous la forme de 3 panneaux d'exposition, les principales orientations du PADD et des OAP ont été présentées.

Trois réunions publiques de concertation ont été réalisées les 19 Janvier 2016, 24 Juin 2016 et 05 Septembre 2016.

La réunion publique de concertation du 19 Janvier 2016 a réuni une quinzaine de personnes.

Ont été présentés les objectifs, les étapes de la procédure ainsi que les principales différences entre le POS et le PLU.

Dans un second temps, la synthèse du diagnostic de Chidrac a été présentée.

Les principales questions soulevées par les habitants et les réponses apportées par les élus sont les suivantes :

- ***Les secteurs constructibles sont-ils déjà déterminés ?***

Il est rappelé que le diagnostic est la première étape de la procédure, le plan de zonage n'a donc pas encore été étudié. Les objectifs des documents supra-communaux, donnant une enveloppe de l'ordre de 2.5 ha pour la commune de Chidrac doivent être pris en compte.

- ***Concernant la station d'épuration, où en est-on ?***

Monsieur le Maire rappelle que la station d'épuration fonctionne mal, à cause d'une part très importante d'eaux claires parasites. La commune de Chidrac dispose d'un réseau séparatif à 80%, ce qui n'est pas le cas de la commune de Saint-Cirgues.

Un agrandissement de la station d'épuration est à étudier pour permettre le développement de la commune

- ***Au niveau scolaire, quels sont les objectifs ?***

Monsieur le Maire indique que la commune est en regroupement pédagogique intercommunal. Pour la rentrée 2015-2016, l'école a accueilli 14 élèves en plus de ce qu'elle prévoyait, ce qui est conséquent pour l'établissement. Cela a des conséquences, notamment pour la gestion de la cantine, de l'accueil périscolaire,… C'est pourquoi le Conseil Municipal a voté la réalisation d'un bâtiment spécifique, mieux adapté.

- ***Le Multiple Rural a permis de maintenir des commerces, mais les personnes âgées ne peuvent pas s'y rendre, car c'est trop éloigné du centre bourg pour s'y rendre à pieds. Hors, il y a plusieurs personnes âgées qui doivent se rendre à pieds jusqu'au Multiple Rural.***

Monsieur le Maire rappelle que les locaux utilisés par le commerce qui existait en centre bourg étaient trop étroit, et que la pérennité de l'activité n'était pas assurée. La disparition de ce type de commerce sur la commune était donc à anticiper, c'est pourquoi le Conseil Municipal a décidé la réalisation d'un Multiple Rural.

- ***Est-ce que l'on tient compte du plan de zonage du POS pour l'élaboration du PLU ?***

Il est précisé que l'élaboration du PLU entraine une nouvelle réflexion, et une remise à plat, afin de construire un nouveau projet de territoire, en fonction des besoins et enjeux recensés. Il est rappelé que le POS est un document de planification à long, voire très long terme, tandis que le PLU est un document établi pour une décennie environ.

- ***Des informations sont demandées sur le site Natura 2000 et sur les zones humides présentées.***

Il est rappelé le périmètre concerné par Natura 2000 et la présence d'un DOCOB, fixant un certain nombre d'objectifs de préservation. Concernant les zones humides, il est précisé qu'il s'agit de zones de présomption de zones humides, issues de recensements réalisés à des échelles supra-communales.

La réunion publique de concertation du 24 Juin 2016 avait pour but d'exposer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Monsieur le Maire et le bureau d'études ont été présents pendant une heure. Aucune personne ne s'est manifestée, malgré l'information réalisée sur le bulletin municipal de Juin 2016.

La réunion publique de concertation du 05 Septembre 2016, visait à présenter à nouveau le PADD et les OAP, suite à l'absence de la population lors de la réunion du 24 Juin 2016. Personne n'est venue à la réunion, malgré la permanence de la commission et du bureau d'études pendant 2 heures ; et les modalités d'information réalisées :
Article dans la Montagne, le 24 Aout 2016, et article sur le site internet.

Les modalités de concertation fixée par la délibération du 24 Octobre 2014 ont donc bien été respectées.

3. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX AYANT CONDUIT À LA CONSTRUCTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le tableau ci-après permet d'identifier les enjeux ressortis de l'étude diagnostic et d'analyser les positionnements de la commission ayant conduit à la construction du projet de territoire, en fonction de ces enjeux.

Thématique	Constats, objectifs et enjeux à déterminer	Hiérarchiser les enjeux
Démographie	- Une évolution démographique dépendante de l'accueil de population : augmentation du solde migratoire au début des années 2000, du fait de la réalisation de plusieurs opérations de lotissement	Modéré
	- Un ralentissement démographique constaté depuis 2007, du fait de l'absence de possibilité de développement dans le POS: enjeu d'anticipation du vieillissement d'une partie de la population, et de maintien d'une bonne proportion de couples avec enfants.	Modéré
	- Une périurbanisation progressive de cette commune rurale, qui se traduit par une restructuration des catégories socioprofessionnelles : prendre en compte l'attractivité de la commune.	Fort
Réflexion/positionnement : L'objectif est de permettre le renouvellement de la population, en offrant des possibilités de développement nouvelles (POS qui dispose de peu de possibilités, faisant l'objet de rétention), tout en maîtrisant davantage l'évolution de la population, afin de ne pas subir de « boom démographique » qui perturberait l'équilibre du territoire dans son organisation fonctionnelle. En compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, il s'agit de s'orienter vers un rythme de l'ordre de +0.6% par an, permettant de retrouver un rythme démographique cohérent avec la dynamique du bourg de Chidrac : accueillir une population nouvelle, dans une proportion permettant d'assurer le renouvellement de la population, de maintenir les équipements et services, sans toutefois augmenter les besoins en capacité des équipements (notamment scolaires). Afin de maîtriser l'attractivité, il s'agira également de réfléchir à un échelonnement du développement.		
Habitat/Logements	- Un ralentissement du rythme annuel de production de logements depuis 2007, du fait de l'absence de zones à urbaniser au POS, dans un contexte intercommunal plus dynamique.	Fort
	- Une analyse des permis de construire démontrant un rythme de 5 à 6 permis par an pour la création d'un logement, et d'une dynamique importante de réhabilitation pour la création d'un logement (1/4 des permis) : dynamique à poursuivre, malgré un contexte difficile : présence de nombreuses granges dans le cœur historique, dont la réhabilitation est difficile : manque de stationnement, de pièce de stockage au sein d'un quartier historique accueillant des petits logements.	Modéré
	- Une part de logements vacants stable, autour de 11%, correspondant à de la vacance structurelle, en cœur de bourg historique, nécessitant des travaux importants.	Modéré
	- Une très grande majorité de maisons individuelles, grâce à un développement réalisé sous forme d'opérations de lotissements. Toutefois, la commune bénéficie d'une part de locataire non négligeable, compte-tenu de son caractère rural/périurbain : présence de maisons locatives notamment. - Enjeu de diversification du parc de logements, afin de permettre la réalisation de parcours résidentiels complets et de faciliter le renouvellement de la population. - Permettre la réalisation de logements locatifs sociaux au sein du centre bourg	Fort

	(rue du Fort) : incertitude, puisque que de la compétence est intercommunale (nouveau contexte en cours)	
	- Orientation SCOT : Un rythme de construction envisagé pour ces prochaines années de 2 à 3 logements par an, soit un rythme similaire à celui constaté par l'INSEE sur 2007-2012.	Fort

Réflexion/positionnement :

La commune dispose d'une bonne répartition de la population, par tranche d'âge, du fait de la réalisation de plusieurs opérations de lotissement, impliquant un rythme de l'ordre de +4 logements par an.

Afin de mieux maîtriser le développement de son territoire, et de diversifier son parc de logements, l'objectif de la commune est de s'orienter vers un rythme de l'ordre de +2 à 3 logements supplémentaires, en encadrant davantage le développement, afin d'encourager à la réalisation de quelques logements sociaux, locatifs. Il s'agit également pour cela de rompre avec une logique de lotissement uniquement tournée vers la production de logements individuels, en fixant un objectif de minimum 35% de la production sous une autre forme de logements.

Le potentiel de réhabilitation a été partiellement exploité, du fait de la rareté du foncier ces dernières années. Toutefois, le potentiel restant est fortement freiné par les caractéristiques du parc ancien (étroitesse des voies, manque de place de stationnement,…) et par la réalisation de travaux importants (les bâtiments en meilleure état s'étant réhabilité, le noyau restant correspond à des anciennes granges parfois dégradées, faisant d'ailleurs parfois l'objet d'une très forte rétention ou à des bâtiments agricoles). Il s'agit d'inciter à la réutilisation de ces bâtiments, en essayant d'améliorer l'attractivité de ces bâtiments.

Economie	- Une augmentation du nombre d'emplois qui s'explique par la création d'un Multiple rural	Modéré
	- Une dynamique économique qui se structure autour de commerces et d'activités artisanales : dynamique à conserver car participant à la vitalité du territoire.	Fort
	- Une activité agricole dynamique, mais avec des enjeux spécifiques identifiés notamment lors de la réunion agricole : nécessite de favoriser l'accès aux terres situées au Nord du bourg, aider/faciliter à la reconversion de l'activité agricole située dans l'enveloppe urbaine et permettre la réalisation de bâtiments agricoles situés a proximité des bâtiments existants.	Fort

Réflexion/positionnement :

L'objectif est de répondre aux besoins du Multiple Rural qui, fort de son succès, dispose d'un espace de stationnement insuffisant.

Il s'agit d'essayer, dans la mesure du possible, de conserver une dynamique économique, notamment en matière commerciale et de services, contribuant à la dynamique d'un bourg. La commune souhaite également répondre aux besoins en matière d'activités artisanales, dans la mesure où l'activité est compatible avec le caractère résidentiel du territoire.

Par ailleurs, l'activité agricole a une place déterminante sur Chidrac, qui participe à l'identité du territoire. La préservation des terres agricoles doit être assurée. Il s'agit également de répondre à un véritable besoin concernant les alternatives au passage des engins agricoles dans le centre bourg, compte tenu de l'étroitesse des voies et du stationnement sauvage.

Déplacements mobilité	- Des flux pendulaires allant de pair avec l'augmentation de l'attractivité communale et sa périurbanisation, l'offre en transport en commun étant peu concurrentielle : conséquence importante sur la commune, à travers la problématique de stationnement cumulée à l'étroitesse des voies dans le tissu ancien	Fort
	- Des connexions piétonnes à maintenir, mettre en valeur et développer, entre quartiers et centre bourg, mais également entre quartiers et espaces de jardins, au Sud du bourg.	Modéré

Réflexion/positionnement :

Dans un contexte de ruralité, l'usage de la voiture ne doit pas être freiné, mais il ne doit pas non plus amener à une dégradation du cadre de vie communal.

Afin d'encourager à la poursuite de la réhabilitation du parc ancien, et d'essayer de limiter la problématique de stationnement sauvage, l'objectif est d'exploiter quelques secteurs stratégiques, permettant de compléter l'offre de stationnement.

Il s'agit également d'éviter la circulation d'engins agricoles dans le centre bourg, en étudiant les circuits alternatifs possibles, par l'utilisation de voies rurales, structurant le territoire, autour du bourg.

Si le développement des transports en commun paraît difficile sur les territoires ruraux tels que Chidrac, le covoiturage pourrait être une piste de réflexion.

Equipements et services	- Une offre d'équipements dont les capacités sont à revoir pour prendre en compte l'augmentation de la population communale : création d'un bâtiment, extension du cimetière, extension de la station d'épuration si nécessaire. - Une problématique de gestion de l'assainissement à traiter impérativement afin de démontrer que le projet envisagé est compatible avec les capacités de la station	Fort
Réflexion/Positionnement : Le développement prévu dans le cadre du PLU doit être cohérent avec les capacités des équipements présents. Au besoin, le développement de ces capacités doit être mis en œuvre (agrandissement du cimetière communal, extension des capacités de la station d'épuration). Il s'agit donc de travailler en parallèle à la réalisation du PLU aux possibilités de traiter la problématique des eaux parasites sur la station d'épuration : voir annexes sanitaires. En matière d'équipements, la commune a réalisé, en parallèle de l'élaboration du PLU, les études opérationnelles visant à la construction d'un bâtiment, pour le périscolaire comme pour les associations.		
Ressources, nuisances et risque	- Préserver la partie Nord du territoire communal : espace ressource en matière agricole (terres agricoles irriguées à l'Est), d'habitat (présence de prairies sèches, sous trames bocagères et humides à préserver).	Fort
	- Préserver les secteurs humides repérés, en s'appuyant sur la carte de forte probabilité du SAGE : vérifier / démontrer l'absence de zone humide sur l'extension urbaine envisagée.	Fort
	- Prendre en compte le risque d'inondation, le risque de retrait-gonflement des argiles.	Fort
	- Prendre en compte le classement de la RD 996 en route à grande circulation et voie bruyante.	Modéré
Réflexion/Positionnement : L'objectif est de préserver les ressources naturelles du territoire, dans la mesure où elles participent à l'identité du territoire communal. Compte-tenu d'une organisation urbaine très encadrée, dont les limites sont bien marquées, l'essentiel du territoire est occupé par des espaces agricoles et naturels, disposant chacun de caractéristiques participant, à l'échelle supra-communale, à la construction d'une trame verte et bleue. Le développement envisagé ne remettra pas en cause la préservation de ces espaces. De même, afin de préserver les éléments participant à son identité, la commune souhaite définir une véritable politique en matière de préservation des éléments participant à la construction d'une trame verte et bleue, à l'échelle de Chidrac. L'objectif est également de préserver un espace ouvert sur la partie Nord du territoire. En effet, compte tenu de la topographie, l'ensemble de la partie Nord du territoire communal correspond à un point haut, particulièrement visible depuis Saint-Cirgues, Meilhaud,… L'objectif est d'être vigilant à la préservation d'un espace ouvert sur cette partie Nord, et de préserver davantage la partie la plus au Nord, correspondant au point haut.		
Occupation foncière	- Limiter la consommation d'espace agricole pour les 10 prochaines années, et démontrer d'un développement économe de l'espace : consommation de 3.5 hectare sur des terres agricoles et naturelles depuis 2005.	Fort
	- Conserver des terres agricoles de bonnes qualités, identifiées en secteurs à enjeux : encadrer le développement de la construction agricole afin de limiter le mitage des terres.	Modéré
	- Réorganiser les capacités du document d'urbanisme actuel afin de limiter les possibilités de développement au Nord de la commune (risques de mouvements de terre), au profit d'un secteur plus proche des activités et équipements, et moins exposé au risque de retrait- gonflement des argiles.	Fort

Réflexion/Positionnement :

L'objectif est de s'inscrire dans un développement plus économe que celui constaté ces 10 dernières années, en cohérence avec les principes définis par le Code de l'Urbanisme.

L'objectif de la commune étant de diversifier son parc de logements, une densité plus importante sera réalisée. Afin d'inscrire des objectifs chiffrés en matière de gestion économe de l'espace, la commune souhaite s'orienter vers une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare en moyenne minimum pour les prochaines opérations.

Sur la base de la dynamique de production de logements envisagée, il s'agit donc de s'orienter vers une consommation foncière de l'ordre de 2 ha à 2.5 ha.

Le développement sera privilégié en comblement de dents creuses, puis sur un secteur en accroche du centre bourg, afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et naturelles.

Occupation urbaine	- Préserver les caractéristiques du tissu ancien traditionnel : alignement du bâti, présence de petites cours, paliers devant les habitations ...	Fort
	- Mettre en valeur les espaces publics existants	Modéré
	- Favoriser le comblement de dents creuses sur les quartiers, même si elles sont peu nombreuses	Modéré
	- Préserver les espaces de jardin, vergers, situés entre le bourg et la Couze Pavin, contribuant au cadre de vie villageois de la commune, et favoriser la connexion bourg/jardins.	Fort

Réflexion/Positionnement :

L'objectif de la commune est de conserver les caractéristiques de son organisation urbaine et paysagère. Pour cela, la commune souhaite favoriser un développement en accroche urbaine avec le tissu existant, et travailler à la mise en valeur/création d'espaces publics ayant fonction de lieu de rencontre, au sein du centre bourg.

La partie située entre le bourg et la Couze Pavin se caractérise, notamment sur la partie Ouest, par de nombreux jardins, potagers, vergers, créant un véritable lieu de rencontre, de promenade, directement accessible depuis le tissu urbain. L'objectif est de conserver la qualité de ce secteur et de favoriser son appropriation par les habitants.

Patrimoine	- Préserver les éléments de petit patrimoine, peu présents sur le territoire mais participant au patrimoine et à l'histoire communale	Faible
	- Mettre en valeur et préserver les bâtiments présentant un intérêt architectural particulier	Modéré
	- Prendre en compte la présence de sites archéologiques	Faible

Réflexion/Positionnement :

Le patrimoine participe à l'identité du territoire. Le passage de la RD26 offre des vues sur le bourg de Chidrac, donnant ainsi un « effet vitrine » au territoire. La qualité du bourg de Chidrac s'apprécie donc également le long de la cette voie, permettant des vues sur des bâtiments anciens traditionnels. La commune souhaite cibler son action en faveur de la préservation du patrimoine sur la préservation de ces bâtiments.

4. LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PADD

4-1 Justification générale de la traduction des orientations du PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
1 – PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN MODERE, S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE GESTION ECONOME DE L'ESPACE		
Favoriser le renouvellement de la population	***Rappel objectif :*** *Un rythme démographique ayant fortement ralenti depuis 2007 du fait de l'absence de zone de développement au POS : retrouver un rythme de croissance modéré/régulier. Pour favoriser le renouvellement de la population, permettre l'accueil de nouveaux habitants et diversifier le parc de logements*	
	↳ S'orienter vers un rythme de croissance de +0.6% par an, soit atteindre environ 510 habitants en 2026.	⇨ Le développement démographique reste un cadre permettant de définir des besoins en logement et une enveloppe foncière. Il n'est cependant pas possible, pour une commune de fixer des objectifs démographiques strictes qu'elle ne peut que difficilement maîtriser. L'orientation générale est d'atteindre environ 510 habitants à horizon 2026, ce qui correspond à une croissance démographique de +0,6% par an.
	↳ S'orienter vers une production de l'ordre de 2 à 3 logements par an	⇨ Voir partie capacité d'accueil. Le développement envisagé sur Chidrac est compatible avec les ambitions démographiques de la commune. La capacité du plan de zonage est estimée à 38 logements à court terme, 56 logements en comptant la seconde tranche de la zone 1AU.
	↳ Proposer un parc de logements diversifié, favorisant le turn-over et la réalisation d'un parcours résidentiel complet : Encourager à la réalisation de quelques logements sociaux Favoriser un équilibre entre logements locatifs et logements en accession	⇨ Une zone 1AU définie sur un grand tènement afin de privilégier la réalisation d'une véritable opération, permettant de répondre aux objectifs du PADD : mixité des formes d'habitat, mixité générationnelle,… ⇨ Application de l'article L151-15 afin d'imposer qu'une partie de la zone 1AU soit destinée à la réalisation de logements locatifs et aidés : l'OAP valant règlement de cette zone définit : 20% minimum de logements aidés, soit 8 logements et 15% minimum de logements locatifs, soit 6 logements minimum Le secteur du Fort avait fait l'objet d'un éventuel projet de la Communauté de Communes. Toutefois, étant donné la refonte intercommunale en cours, ce projet n'est plus à l'ordre du jour : pas d'outil spécifique défini sur ce secteur.
	Encourager à la réalisation d'une typologie de logements plus diversifiée : tendre vers une production de 35% minimum de logements	⇨ Une capacité du PLU au total estimée à 56 logements, dont 30 logements sous une autre forme que de l'habitat individuel pur (prévu dans l'OAP de la zone 1AU), au minimum. Ainsi, 53% de la production

	alternatifs à la maison individuelle	estimée sera réalisé sous une autre forme que de l'habitat individuel.
Veiller à un équilibre entre production neuve et réhabilitation	***Rappel objectif :*** *Encourager à la réhabilitation des anciennes granges, bâtiments agricoles plus utilisés, et ateliers : patrimoine souvent dégradé, dont l'attractivité est en partie compromise par la configuration du bourg ancien*	Le potentiel de réhabilitation correspond à un noyau de bâtiments nécessitant des travaux de réhabilitation très importants, et/ou font l'objet d'une très forte rétention. C'est pourquoi le potentiel de réhabilitation n'a pas été estimé, il viendra en complément de l'offre de production de logements, de l'ordre de 2 à 3 logements par an.
	↳ Encourager au changement de destination des anciennes fermes et granges	⇨ Sur la partie Nord du bourg, derrière l'Eglise, une exploitation a cessé son activité. Etant située dans l'enveloppe urbaine, et disposant de projets de réhabilitation en logement, les bâtiments concernés sont maintenus en zone urbaine. ⇨ A l'intérieur du tissu urbain, et notamment au fond de l'impasse des Escargots, plusieurs anciens bâtiments ont été identifiés comme potentiel bâti à réhabiliter. Afin de faciliter l'accès à cette zone et de redonner de l'attractivité à ces bâtiments, un accès à la rue des Nobles et à la zone 1AU, via la réalisation d'un parking, est envisagé : définition d'un emplacement réservé.
	↳ Améliorer les conditions d'accès et de desserte du centre-bourg, afin de rendre les bâtiments concernés plus attractifs	⇨ Plusieurs emplacements réservés ont été définis afin d'améliorer la desserte et le fonctionnement interne du bourg : 3 emplacements réservés pour la création de quelques places de stationnement, dans ou à proximité immédiate du cœur de bourg.
	Rappel objectif : *Le développement urbain a été particulièrement encadré sur le territoire de Chidrac, grâce à des opérations de lotissements progressives, en continuité du tissu urbain. L'objectif est de permettre un développement à proximité des services, équipements, commerces, et connecté au centre bourg historique.*	Se reporter pour plus de précisions aux parties capacités d'accueil et justification de la zone 1AU.
	↳ Favoriser en priorité le comblement de dents creuses	⇨ Un potentiel de dents creuses et division parcellaire de 1.39 ha (surface brute), insuffisant pour répondre aux besoins de développement envisagé, et faisant l'objet d'une forte rétention foncière. Il s'agit également de petits tènements dispersés, ne permettant pas de répondre aux enjeux en matière de diversification du parc de logements. Le plus grand tènement fait l'objet d'une OAP, les autres sont trop petites pour une réflexion d'aménagement cohérente.
	↳ Permettre, en complément, des extensions urbaines : sur des terres agricoles présentant moins d'intérêt, en tenant compte des risques et des nuisances présents sur le territoire et en privilégiant en développement en épaisseur, à proximité des commerces et services existants.	⇨ Afin de répondre aux objectifs de développement et de diversité du parc, le choix a été fait de recentrer les possibilités de développement aux dents creuses situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, complété par l'ouverture d'une zone suffisamment importante pour répondre aux ambitions du territoire : zone 1Au faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation valant règlement, afin de favoriser la programmation de l'opération. ⇨ Cette zone 1AU se situe en continuité du

		bourg. Elle a été réfléchie de manière à s'inscrire dans le prolongement du tissu urbain, grâce à un maillage piéton et routier favorisant les connexions entre la zone et les espaces limitrophes. Il s'agit également d'un secteur situé à proximité immédiate du centre bourg et du Multiple Rural. La zone est également peu concernée par le risque de retrait-gonflement d'argiles. Enfin, si la zone 1AU est implantée sur des terres agricoles, il s'agit de terres non identifiées par le SCOT comme disposant d'enjeux particuliers.

Réflexion ayant conduit à la localisation des secteurs d'accueil du développement résidentiel pour ces 10 prochaines années :

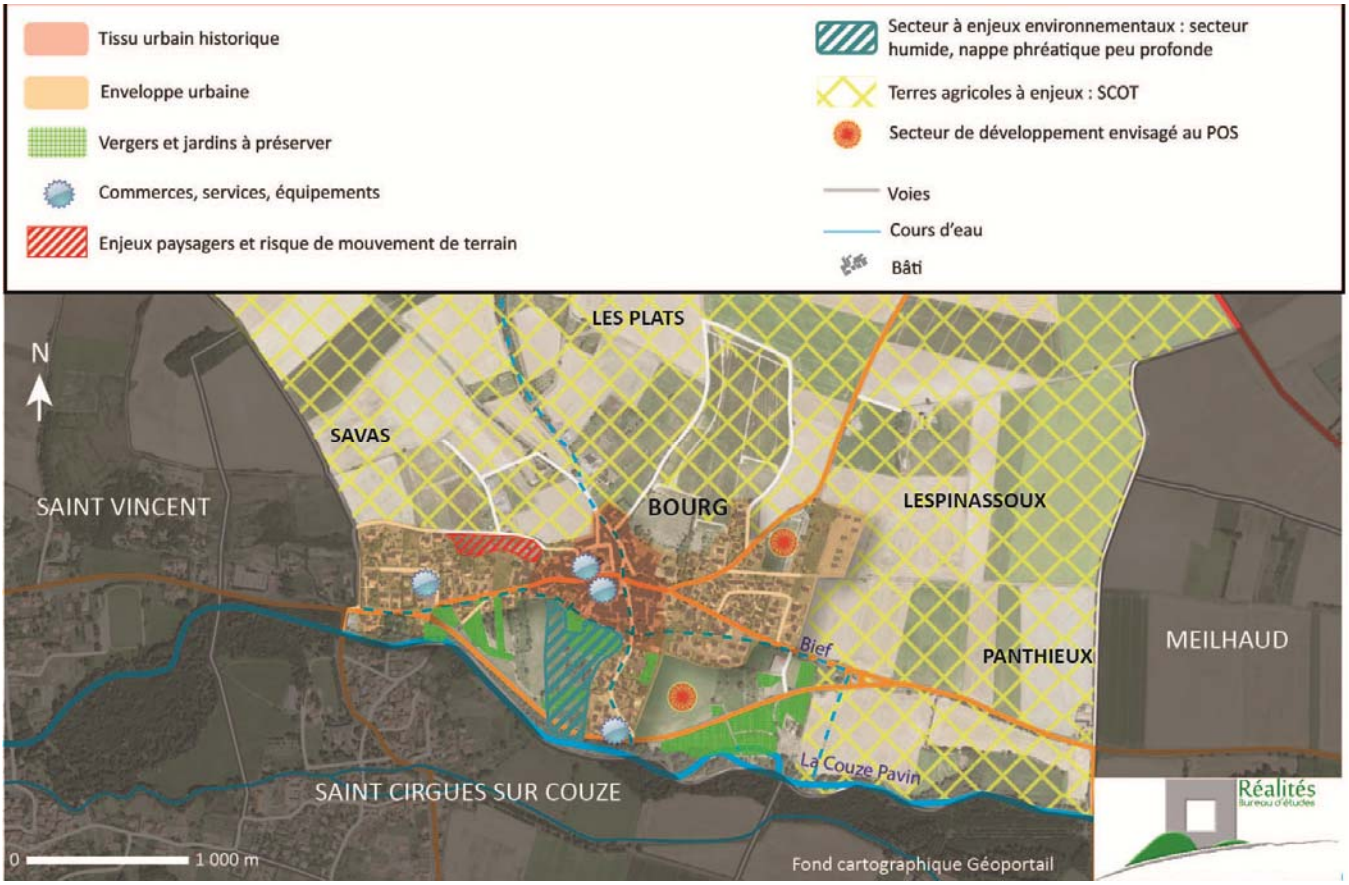

Les secteurs restants disponible au POS sont maintenus pour la construction du projet de territoire, car sont situés sur les secteurs ayant le moins d'impacts paysagers, agricoles, environnementaux.

Poursuivre une gestion maitrisée du développement urbain	***Rappel objectif :*** *Dans la poursuite des dernières opérations, il s'agit de prévoir un développement économe en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels.* ↳ Prévoir une enveloppe foncière de l'ordre de 2 ha à 2.5 ha à horizon 2026 (hors rétention, infrastructures,… ↳ Permettre quelques possibilités de développement à plus long terme, dans le prolongement des projets envisagés.	⇨ Au-delà des efforts de mise en valeur du patrimoine existant, il s'agit pour la commune de s'inscrire pour ces 10 prochaines années sur un rythme de logements similaires aux 10 dernières années, mais avec une consommation foncière plus faible. Une capacité du plan de zonage compatible avec l'enveloppe foncière déterminée : 2.27 ha net mobilisable, 3.22 ha en tenant compte de la seconde tranche ⇨ Une seconde tranche représentant 0.95 ha net est prévue : l'objectif est de construire un projet/une réflexion globale sur l'ensemble du tènement. Compte-tenu de l'ampleur de la phase 1, et

		de la volonté de la commune d'échelonner le développement afin d'éviter une augmentation brusque démographique, la phase 2 est envisagée à plus long terme. C'est pourquoi cette dernière est conditionnée à la réalisation de 75% de la phase 1.
	↳ S'orienter vers une densité moyenne de l'ordre de 20 logements à l'hectare minimum sur le secteur situé à proximité des commerces et du centre bourg.	⇨ La zone 1AU ciblée dans le PADD représente une surface totale de 2.69 ha, ramenée à une surface nette (infrastructures et bande inconstructible déduite) de 2.05 ha pour 42 logements minimum, soit une densité de 20.5 logements par hectare en moyenne. Cet objectif figure dans les objectifs de l'OAP.
	↳ Rompre avec une logique de production neuve uniquement tournée vers la construction individuelle.	Voir partie Favoriser le renouvellement de la population
2 – ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET CONFORTER SON ATTRACTIVITE		
Maintenir une diversité de fonctions	***Rappel objectif :*** *Essayer d'encourager au maintien d'une diversité de fonctions dans le centre bourg, et répondre aux besoins de développement du Multiple Rural*	
	↳ Favoriser le maintien des commerces/services existants autour du cœur de bourg	⇨ Dans la zone UCB, c'est-à-dire dans le centre-bourg, le règlement autorise l'implantation de commerces, sans condition
	↳ Encourager à l'installation de nouveaux commerces de proximité, en fonction de la demande et de l'évolution du marché	⇨ Dans la zone UG, le commerce de détail est autorisé dans la limite de 100 m², afin de privilégier des activités compatibles avec la vie résidentielle de la zone. Le règlement de cette zone a été défini de manière à permettre l'évolution du Multiple Rural.
	↳ Encourager au maintien, voire au développement de la dynamique commerciale créée autour du Multiple Rural, en augmentant pour cela sa capacité d'accueil notamment (nécessité d'agrandir la capacité de stationnement)	⇨ La parcelle n°1028 est exclue de la zone 1AU et classée en zone UC dans la mesure où la commune acquiert ce terrain en vue de la réalisation d'un parking, permettant de répondre notamment au besoin du Multiple Rural.
	↳ Permettre le développement modéré des entreprises existantes, voire l'installation de nouvelles, dans ou en périphérie du centre bourg, à condition que ces dernières restent compatibles avec le cadre de vie de Chidrac et les constructions alentours.	⇨ Le règlement des zones UCB et UG a été travaillé de manière à n'interdire que les activités non compatibles avec les caractéristiques résidentielles des quartiers. Ainsi, une diversité de fonctions est admise, afin de permettre le maintien voire le développement d'un réseau d'activités artisanales, de services…
	Rappel objectif : *Accompagner le développement résidentiel par une offre d'équipements satisfaisante*	
	↳ Conforter le pôle d'équipement organisé à proximité de la Caserne, par la création d'une salle multi-activités	⇨ Le règlement de la zone UG autorise les équipements. Le projet de création d'un bâtiment accueillant à la fois le périscolaire, salle associative,… est en cours d'élaboration, la construction démarrera très prochainement projet.
	↳ Faciliter son accessibilité par la création d'un espace de stationnement adapté.	⇨ La commune a la propriété des parcelles situées de l'autre côté de la voie, à l'Est de la Caserne, en vue de la création d'un espace de stationnement

Assurer un niveau de services de qualité	***Rappel objectif :*** *Accompagner le développement résidentiel par une offre de services satisfaisante et garantissant le maintien de l'attractivité du territoire*	
	↳ Prendre en compte le risque d'inondation	⇨ Report sur le plan de zonage au titre des articles R151-31-2 et R151-34 1° du Code de l'Urbanisme des aléas Faibles et Moyens du risque d'inondation.
	↳ Prendre en compte le risque de glissement de terrain	⇨ Le secteur situé entre le tissu urbain et le chemin de la Pélinaire est reclassé en zone naturelle, afin de ne pas permettre la construction sur un secteur sur lequel des mouvements de terrains ont déjà été constatés (cf. Diagnostic)
	↳ Tenir compte de la présence d'un aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles	⇨ Les possibilités de développement tiennent compte du risque de retrait-gonflement d'argile : à l'exception des dents creuses, les possibilités sont exclues de l'aléa fort de retrait-gonflement d'argile : reclassement de la partie Nord. Zone 1AU située en aléa faible. Seule l'OAP prévue sur la zone UG se trouve en aléa fort.
	↳ Tenir compte du classement à grande circulation de la RD996	⇨ Le classement en route à grande circulation a peu d'impact sur le projet communal, étant éloigné des constructions. Toutefois, la marge de recul est reportée sur le plan de zonage.
	↳ Prévoir un développement urbain cohérent avec le réseau d'assainissement. Prévoir l'agrandissement de la station d'épuration	⇨ En parallèle des études menées afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration, le projet prévoit : un emplacement réservé pour envisager l'agrandissement de la station d'épuration (ER 16) ; une ouverture de la phase 1 de la zone 1AU conditionnée aux capacités suffisantes de la station d'épuration, capacité théorique compatible, mais devant tenir compte d'une problématique d'eaux claires parasites (des solutions sont en cours d'étude)
	↳ Prévoir l'extension du cimetière communal	⇨ 2 emplacements réservés créés afin de prévoir l'extension du cimetière (ER n°6) et la réalisation de places de stationnement, puisqu'il n'existe aujourd'hui pas de parking pour cet équipement.
	↳ Encourager au développement de réseaux énergie, à la récupération des eaux pluviales et à la réalisation de constructions plus économe en énergie	⇨ Le règlement vise à permettre l'utilisation des énergies renouvelables. Toutefois, il ne s'agit pas d'imposer des prescriptions spécifiques dans le règlement. ⇨ Concernant la récupération des eaux pluviales, des prescriptions ont été définies afin de favoriser l'absorption sur la parcelle, et de respecter les dédits de fuites imposés par le SDAGE ⇨ Un emplacement spécifique a été délimité pour la zone 1AU, afin de favoriser le traitement des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. ⇨ En planifiant la construction d'habitations en bande et orientées vers le Sud, les OAP tenteront également d'impulser des projets de constructions

		peu énergivores.
Répondre aux besoins termes de déplacement et de stationnement	***Rappel objectif :*** *Rendre plus attractif le centre bourg ancien, et répondre aux besoins des équipements, commerces et services*	
	↳ Lutter contre le stationnement sauvage en proposant une offre de stationnement plus importante, en priorité à proximité du cœur de bourg	⇨ Les Emplacements Réservés 8, 9 et 10 permettront l'aménagement de parcs de stationnement au sein même du centre-bourg.
	↳ Trouver une alternative au passage d'engins agricoles en centre bourg	⇨ Les emplacements réservés n°1, 2, 3 et 4 permettent de construire une déviation pour desservir les terres agricoles situées au Nord du bourg, sans passer par le centre bourg.
	↳ Encourager au développement et à l'utilisation des transports collectifs	⇨ Il ne s'agit pas d'une compétence communale. La zone 1AU aborde la question des transports en commun, dans l'OAP valant règlement.
	↳ Favoriser un développement urbain resserré sur l'enveloppe urbaine, facilitant le déplacement par des modes doux ↳ Mener une réflexion sur la connexion piétonne entre l'habitat, équipements, commerce, lors de nouvelles opérations.	⇨ Un développement orienté vers le comblement de dents creuses et un secteur de développement positionné en accroche du bourg : zone 1AU. Les OAP prévoient la réalisation d'un maillage piéton, prenant appui sur l'existant, permettant de connecter ces zones au centre bourg et au Multiple Rural. Il s'agit également d'essayer de faciliter la connexion avec l'espace vert/ de jardins, vergers,… située entre le bourg et la Couze-Pavin. ⇨ Emplacement réservé n°11 : faciliter la connexion entre les quartiers d'habitat à l'Est et la zone de centre bourg et du Multiple Rural.
	↳ Encourager au développement du covoiturage	⇨ Un projet de parking le long de la RD26 est envisagé (parcelle exclue de la zone 1AU) : l'objectif est de répondre aux besoins du Multiple Rural, mais également de permettre la création d'un parking situé aux abords d'un axe stratégique, la RD26, qui pourra être utilisé comme aire de covoiturage.
	↳ **En limitant les émanations de Gaz à Effet de Serre et en préservant la qualité de l'air**	Le règlement favorisera l'usage des énergies renouvelables, qui permettront de diminuer la consommation énergétique des ménages, et donc de lutter contre le réchauffement climatique. De même, en encourageant aux alternatives à l'usage du véhicule personnel, le PLU s'inscrit dans une dynamique de lutte contre les émanations de Gaz à Effet de Serre.
3 – MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE VILLAGEOIS		
Reconnaitre la contribution de la commune au réseau européen Natura 2000	***Rappel objectif :*** *Protéger les ressources présentes sur le territoire*	
	↳ Souligner la valorisation du territoire de la contribution du territoire au réseau Natura 2000	Voir partie suivante.
	↳ S'engager à la préservation de la diversité des habitats naturels, par une traduction réglementaire spécifique	Voir partie suivante.
Choisir une trame verte et	↳ Maintenir la qualité des bois rivulaires de cours d'eau	⇨ Définition d'une zone naturelle le long de la Couze-Pavin et le long du Ravin des Rivaux, afin de

bleue de projet pour Chidrac	↳ Protéger l'ensemble des abords hydrographiques	préserver une zone tampon entre l'espace agricole et les cours d'eau, en tenant compte des bois rivulaires.
	↳ Préserver les secteurs humides identifiés	⇨ Les secteurs humides identifiés dans le cadre du diagnostic environnemental sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23° du CU. Des prescriptions garantissant leur préservation sont définies dans le règlement de la zone naturelle (l'emprise des secteurs humides a été classée en zone naturelle).
	↳ Prendre en compte la nappe phréatique peu profonde	⇨ La partie Ouest du Multiple Rural, entre le centre-bourg et la RD26 est classée en zone naturelle, afin de préserver la nappe phréatique, très peu profonde sur ce secteur.
	↳ Préserver les pelouses sèches de la commune	⇨ Les pelouses sèches identifiées dans le cadre du diagnostic environnemental sont reportées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions visant à préserver ces milieux spécifiques, contribuant à l'identification d'un site Natura 2000 sur le territoire, dans le règlement.
	↳ Identifier et préserver les arbres isolés et les haies	⇨ Les arbres, haies repérées dans le cadre du diagnostic ont été reportés sur le plan de zonage, suite à un travail réalisé avec les élus (suppression des éléments pouvant représentant un danger pour la sécurité,…) ; au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement définit des prescriptions visant à les maintenir, sans pour autant représenter une contrainte importante pour le milieu agricole.
	↳ Protéger les bois et bosquets situés sur la partie Nord du territoire	⇨ Les bosquets et boisements présents sur la partie Nord du territoire communal sont classés en zone naturelle.
	↳ Limiter l'urbanisation linéaire de Chidrac	⇨ Des zones urbaines très resserrées autour du bâti existant, ne permettant pas d'extension linéaire et favorisant, à l'échelle intercommunale, des espaces de porosité entre la partie Nord du territoire et la Couze Pavin.
Maintenir la dynamique agricole	↳ Protéger les terres à forte valeur agronomique du territoire	⇨ Définition de zones agricoles importantes, puisqu'il s'agit de l'occupation principale du territoire
	↳ Favoriser le développement des exploitations agricoles existantes et permettre l'installation de nouvelles exploitations	⇨ Classement en zone agricole A de toutes les exploitations agricoles et des projets agricoles recensés lors de la réunion agricole.
	↳ Favoriser l'accès aux terres agricoles	⇨ Des chemins ruraux entretenus, des emplacements réservés définis afin de permettre une déviation agricole.
		⇨ Le règlement permet la diversification de l'activité agricole, à condition d'être nécessaire à l'exploitation.
Valoriser et protéger la qualité paysagère	↳ Améliorer l'accessibilité de la partie Nord du territoire, et favoriser un usage de loisirs, promenade	⇨ Aménagement de l'un des carrefours permettant d'y accéder, élargissement des voies par emplacements réservés
	↳ Veiller à une bonne insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles	⇨ Des prescriptions règlementaires visant à encadrer les constructions agricoles
	↳ Maintenir la structure bocagère	⇨ Préservation des arbres et haies au titre de l'article L151-23° du CU, et mise en place de prescriptions règlementaires visant à les préserver.
	↳ Mettre en valeur et préserver les	⇨ L'ensemble de l'espace occupé par des jardins

	espaces de jardins ↳ Maintenir la présence d'un milieu plutôt ouvert, permettant des vues dégagées sur le bourg de Chidrac ↳ Mettre en valeur la desserte piétonne ↳ Favoriser l'appropriation de cet espace situé entre le bourg et la Couze Pavin, afin de créer/mettre en valeur cet espace de rencontre ↳ Limiter le développement sur la partie Nord, bénéficiant d'enjeux paysagers plus importants ↳ Veiller au maintien de la qualité paysagère le long des axes structurants : RD26, RD996 et RD23 ↳ Veiller à une insertion paysagère de qualité dans les nouvelles opérations afin de ne pas remettre en cause la silhouette du bourg ↳ Préserver les espaces de respiration, et notamment les espaces dédiés aux jardins ↳ Mettre en valeur les espaces publics existants ↳ Envisager la création d'espaces publiques de qualité au sein des nouvelles opérations ↳ Identifier et préserver les éléments de l'architecture traditionnelle ↳ Identifier et favoriser la conservation du petit patrimoine	correspond à la zone naturelle située entre le bourg et la Couze-Pavin. ⇨ Des zones urbaines très resserrées, et une zone agricole non constructible Ap définie sur la partie la plus haute du territoire, afin de préserver ce secteur de la construction. ⇨ Une véritable réflexion a été mise en place, en accompagnement la définition de la zone 1AU. ⇨ Le maillage piéton vise à inciter les déplacements Nord-Sud du bourg, pour rejoindre la zone naturelle. ⇨ Une zone agricole non constructible Ap définie sur la partie la plus haute du territoire, afin de préserver ce secteur de la construction. ⇨ Des zones agricoles et naturelles le long de ces axes structurants, permettant de préserver leurs caractéristiques ⇨ Une zone 1AU dont les orientations d'aménagement ont été construites en fonction de la perception de la silhouette du bourg depuis la RD26. ⇨ Préservation au titre de l'article L151-19° du CU des parcs représentant des espaces de respiration, au sein de la trame urbaine : 1 parc existant, participant à la préservation du patrimoine historique du territoire ⇨ Afin de favoriser la connexion entre la zone 1AU et le centre bourg, et de désenclaver la rue des Escargots : emplacement réservé définit pour la création d'un véritable espace public, afin de créer un véritable espace de rencontre. ⇨ Identification des bâtiments remarquables, issus d'un patrimoine ancien sur le territoire (maisons bourgeoises traditionnelles), au titre de l'article L151-19° du CU.

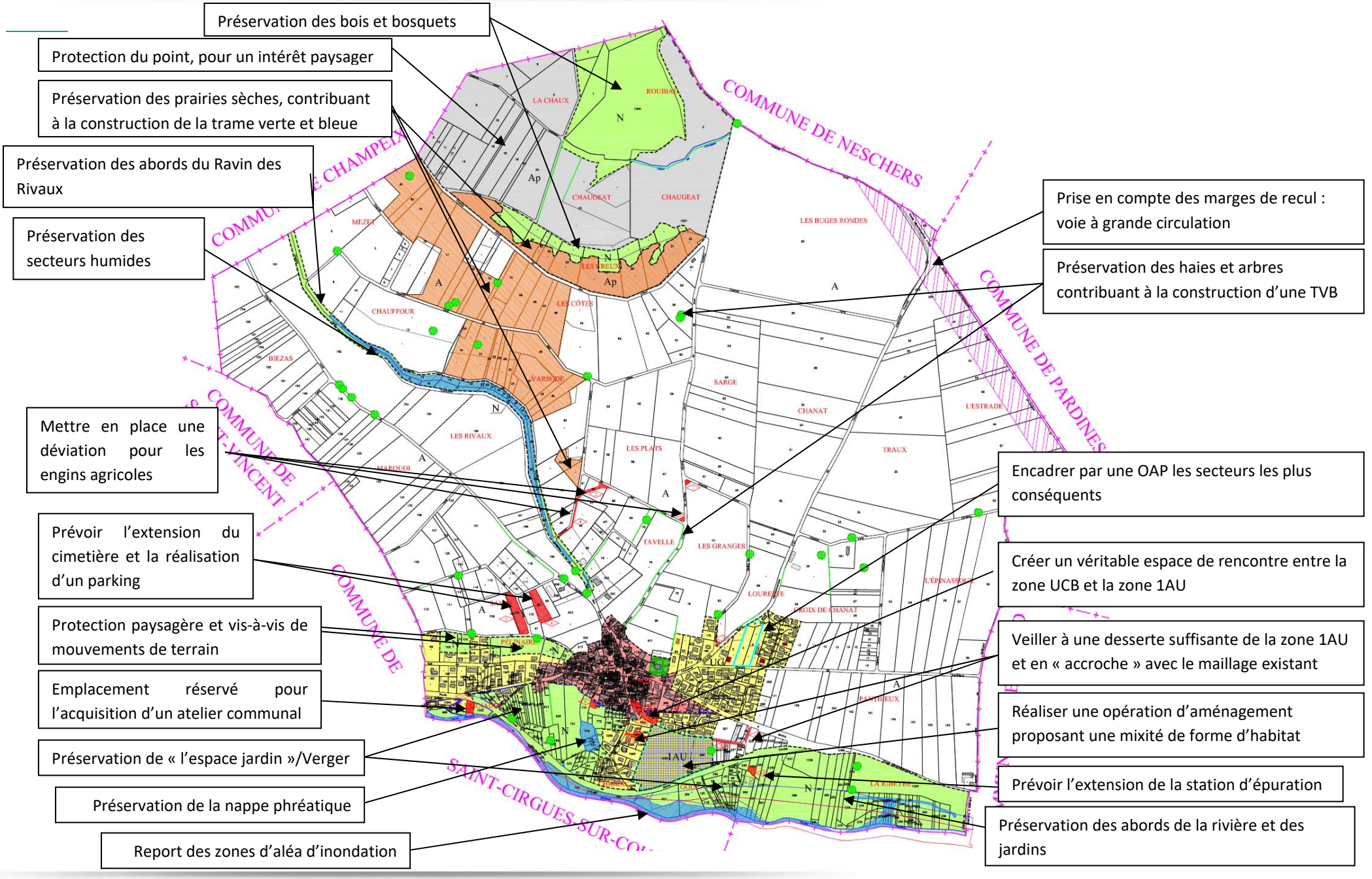
Préservation des bois et bosquets
Protection du point, pour un intérêt paysager
Préservation des prairies sèches, contribuant à la construction de la trame verte et bleue
Préservation des abords du Ravin des Rivaux
Préservation des secteurs humides
Mettre en place une déviation pour les engins agricoles
Prévoir l'extension du cimetière et la réalisation d'un parking
Protection paysagère et vis-à-vis de mouvements de terrain
Emplacement réservé pour l'acquisition d'un atelier communal
Préservation de « l'espace jardin »/Verger
Préservation de la nappe phréatique
Report des zones d'aléa d'inondation
Prise en compte des marges de recul : voie à grande circulation
Préservation des haies et arbres contribuant à la construction d'une TVB
Encadrer par une OAP les secteurs les plus conséquents
Créer un véritable espace de rencontre entre la zone UCB et la zone 1AU
Veiller à une desserte suffisante de la zone 1AU et en « accroche » avec le maillage existant
Réaliser une opération d'aménagement proposant une mixité de forme d'habitat
Prévoir l'extension de la station d'épuration
Préservation des abords de la rivière et des jardins
COMMUNE DE NESCHERS
COMMUNE DE PARDINES
LA CHAUX
ROUBIAT
CHAUGEAT
LES BUGES RONDES
LES CÔTES
CHAUFFOUR
BIEZAS
VARSODE
LES RIVAUX
MAROUOI
SARGE
CHANAT
L'ESTRADE
TRAUX
LES PLATS
TAVELLE
LES GRANGES
LOUREYTIE
CROIX DE CHANAT
L'ÉPINASSOUX
PANTHIEUX
LA RIBETTE
PÉTUNAIRE
TAU
N
A
Ap
UCB

4.2 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé

Le zonage proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU montre une évolution positive modeste en matière de consommation foncière par rapport au POS, puisque l'objectif de la révision du POS était de repositionner de nouvelles zones à urbaniser, le POS étant arrivé à saturation. Les surfaces urbanisées et potentiellement urbanisables ont été réduites à la marge de l'enveloppe urbaine afin de concentrer les possibilités de développement de manière encadrée, permettant de répondre aux objectifs de diversification du parc de logements de la commune.
Le zonage du PLU a aussi été travaillé dans le dessein d'intégrer en zone naturelle uniquement l'emprise des boisements sur la partie Nord, la question paysagère étant traitée par la zone Ap.

Les différences de superficies entre les zonages du POS et du PLU sont les suivantes :

	POS		PLU	
	ha	%	ha	%
Zones U	22.51	6.27%	21.48	5.99%
Zones AU	4.50	1.25%	2.70	0.75%
Zones A	261.89	72.50%	293.03	81.66%
Zones N	69.91	19.98%	41.60	11.59%
Total	358.82	100%	358.82	100%

Au total, le PLU propose une réduction de 2.83 ha de zones U et AU (NA), et une augmentation importante de la zone agricole (+33 ha) du fait de la création d'une zone Ap précédemment classée en zone N essentiellement.

Le zonage exposé s'inscrit ainsi dans le respect des Lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maitrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le zonage se répartit en 4 grands types de zone :

- **Les zones urbaines : UCB, UG.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Des caractéristiques différentes sont définies dans chaque zone, la zone UCB correspondant au centre bourg historique, la zone UG aux extensions urbaines, à dominante résidentielle.

- **La zone à urbaniser : 1AU.** Elles comprennent des zones qui pour l'heure ne sont pas urbanisées mais qui sont appelées à l'être. La zone 1AU est opérationnelle, puisque les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie des zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. La zone 1AU est conditionnée à la réalisation d'opérations d'ensemble.

- **Les zones agricoles : A, Ap.** La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Une zone Ap a été définie sur le « point haut » du territoire, afin d'éviter l'installation de constructions agricoles sur ce secteur à fort enjeu paysager.

- **La zone naturelle : N**. Elle représente les espaces à vocation naturelle comprenant : des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels, de la qualité des paysages et de leur intérêt esthétique, et de la nécessité de prévenir les risques d'expansion des crues.

Chacune des zones définies au plan de zonage bénéficie d'un règlement propre au sein du règlement du PLU, à l'exception de la zone 1AU, dont le règlement n'a pas été défini, en application de l'article R151-8° du CU : il est nécessaire de se reporter à la pièce OAP.

Zone	Vocation
Zones urbaines -U-	**Equipées et desservies par la voirie et les réseaux. Les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des nouvelles constructions.**
UCB	Zone urbaine, correspondant au centre bourg historique de Chidrac.
UG	Zone urbaine, principalement à vocation résidentielle, mais accueillant également des équipements et le Multiple Rural, correspondant aux extensions urbaines de Chidrac
Zones à urbaniser -AU-	**Secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation, pour lesquels les réseaux sont présents en un point de la zone** **Zone AU opérationnelle (1AU) : ouverte à l'urbanisation par opérations d'aménagement d'ensemble, définition d'OAP.**
1AU	Secteur d'extension en « greffe » urbaine du centre bourg.
Zones agricoles -A-	**Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.**
A	Zone agricole constructible
Ap	Zone agricole de protection stricte des paysages et des terres agricoles
Zones naturelles -N-	**Zone naturelle et forestière qu'il convient de protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crue**
N	Zone naturelle de protection

4-3 Justification du zonage

La révision du POS entrainant l'élaboration du PLU de Chidrac s'appuie sur les enjeux établis lors du diagnostic, les objectifs définis au sein du PADD et sur la réalisation de visites de terrain, de photographies aériennes.
Le POS définissant peu de disponibilités, l'évolution des zones urbaines est globalement très limitée. Il s'agit principalement d'ajustements sur des petites parcelles en limites de l'enveloppe urbaine, reclassées en zone A ou N, afin de limiter au comblement de dents creuses les constructions « au coup par coup », et de prévoir une véritable opération d'aménagement sur la zone 1AU.
Les zones agricoles et naturelles ont également peu évolué : passage d'une zone N au POS en zone Ap au PLU, afin d'afficher le caractère agricole de cet espace à enjeux paysagers.

ZONE UCB

Objectif de la zone UCB :

Principales orientations du PADD déclinées dans cette zone : encourager à la reprise et la réhabilitation de bâtiments au cœur du tissu ancien, favoriser le maintien des commerces et services existants autour du cœur de bourg, lutter contre le stationnement sauvage, protéger les éléments caractéristiques de l'identité communale…

La zone UCB regroupe l'ensemble du tissu urbain « historique », identifié par des hauteurs en majorité en R+1+comble, du bâti en alignement et/ou en limite séparative. Les bâtiments à l'architecture traditionnelle et/ou remarquable (maisons bourgeoises,…) ont également été intégrés en zone UCB.

L'objectif est de conserver l'identité de ce centre bourg, par la délimitation d'une zone spécifique. Toutefois, au regard des problématiques présentes dans ce secteur (étroitesse des voies, stationnement sauvage,…) rendant peu attractif la réhabilitation du parc et qui ne correspondent d'ailleurs pas ou peu à la demande de ménages travaillant sur les agglomérations alentours ; le règlement a été travaillé de manière à apporter un peu plus de souplesse, dans l'objectif d'encourager à la réhabilitation.

Historiquement, le centre bourg accueillait une très grande mixité de fonctions (commerces, services,…). Le règlement vise à encourager cette mixité de fonctions.

POS	PLU
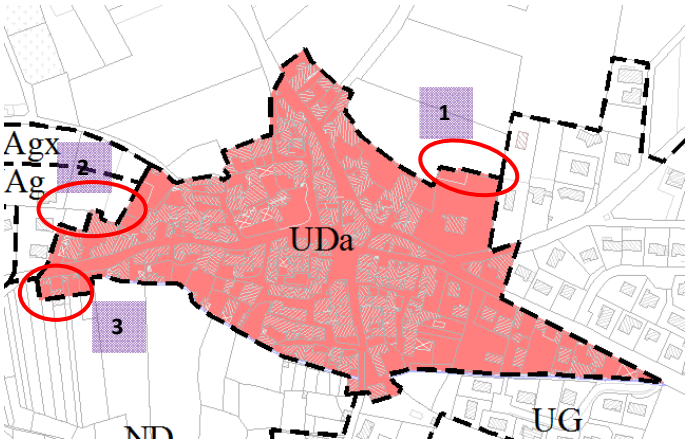	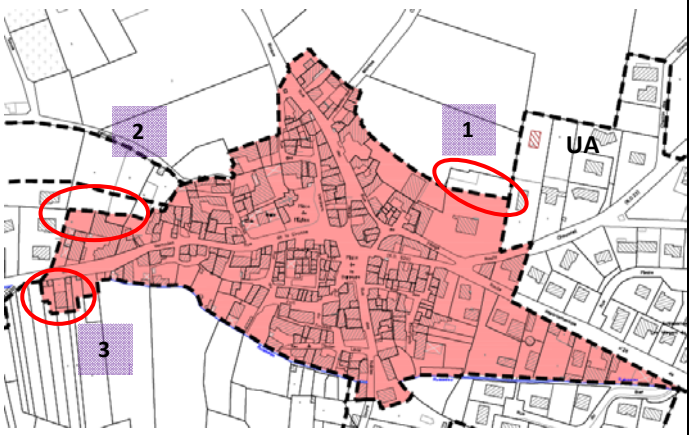

Délimitation de la zone UCB :

De manière générale, la zone UCB a peu évolué entre le POS et le PLU. Quelques ajustements à la marge ont été réalisés.

La zone UCB se compose de 2 entités : la partie correspondant véritablement au « noyau historique », avec un bâti très dense, représentant l'essentiel de la zone UCB ; et la partie Est, le long de la route de Coudes (RD26) : bâtiments également anciens, correspondant à des maisons bourgeoises ou anciennes fermes/ateliers.
La délimitation Sud de la zone UCB s'appuie sur le fossé existant. La délimitation Est de la zone UCB s'appuie sur la délimitation entre tissu ancien et opérations de lotissement.
La délimitation de la partie Nord s'appuie sur l'emprise existante du bâti, au plus proche de ce dernier afin de préserver les tènements agricoles, et de limiter les possibilités d'annexes ou bâtiments au Nord (conserver des fronts urbains côté voie, ne pas étendre l'urbanisation côté site Natura 2000 et secteurs agricoles à enjeux (définis par le SCOT).
La délimitation Ouest est également assez marquée, entre le bâti en alignement et l'opération de lotissement (3 lots).

1 – Reclassement sur la partie Nord d'une partie du tènement de la maison bourgeoise, correspondant à un parc: Il s'agit de limiter les possibilités sur la partie Nord, y compris pour la réalisation de bâtiments ou d'annexes en profondeur, ce secteur étant intégré dans le périmètre du site Natura 2000. Il s'agit également de préserver le parc existant, en favorisant la réalisation d'annexe ou piscine à proximité du bâtiment existant.
2 – Parcelles classées en zone 1NAg au POS, reclassées en zone UCB : apporter plus de souplesse en élargissant de manière limitée la zone UCB autour des bâtiments existants, afin de permettre la réalisation d'extension du bâti.
3 – Réadaptation à la marge sur la partie Sud: un bâtiment était en partie en zone ND, la zone UCB est donc légèrement élargie afin d'intégrer entièrement le bâtiment en zone UCB, et de lui permettre une extension très modérée.
4 – Disponibilité foncière conservée, car permettant d'affirmer un front urbain en entrée dans le tissu ancien.

REGLEMENT DE LA ZONE UCB					
Article	**Prescriptions**				**Objectifs**
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités					
	1 : Autorisé sans condition **2 : Autorisé sous condition** **3 : Interdit**				L'objectif est de favoriser la réhabilitation du centre-bourg, le diagnostic ayant mis en avant le potentiel de réhabilitation important (tissu ancien). Il s'agit donc de permettre toutes les fonctions urbaines compatibles avec l'objectif de mixité de fonctions urbaine, quel que soit leur importance. Il n'y a donc pas de destinations ou sous-destinations soumises à condition particulière, à l'exception du cinéma (destination conditionnée à 150 m² afin de privilégier les initiatives associatives, de quartiers, compatible avec le bourg). Les destinations ou sous-destinations interdites correspondent à des vocations non compatibles avec la dynamique d'un centre bourg (industrie, commerce de gros, exploitations agricoles et forestière), ou non compatibles avec la taille du centre bourg rural de Chidrac, disposant de problématique de stationnement et de desserte interne (centre de congrès et d'exposition). Les entrepôts, cinémas, activités de services, bureaux peuvent concerner de petites emprises compatibles avec la vue du bourg, et sont donc autorisés. Les aménagements, infrastructures et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisés sans condition, et ne figurent donc pas dans cet article.
	1	**2**	**3**		
1. Interdiction et limitation				Sont interdits : Les terrains de camping, les caravanings, Les dépôts de ferrailles, de matériaux de déchets et de véhicules désaffectés, les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. **Règles concernant les destinations et sous-destinations :** Exploitations agricoles et forestières Commerce et activités de services :	
			X	*Artisanat et commerce de détail*	
	X			*Restauration*	
	X			*Commerce de gros*	
			X	*Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*	
	X			*Hébergement hôtelier et touristique*	
		X		*Cinéma*	
	X			Equipements d'intérêt collectif et services publics	
	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :	
			X	*Industrie*	
	X			*Entrepôts*	
	X			*Bureau*	
			X	*Centre de Congrès et d'exposition*	
	X			Habitation	

2. Mixité sociale et fonctionnelle	Non application des articles R151-37-38 : Mixité fonctionnelle et sociale	La commune ne souhaite pas imposer trop de contraintes en termes de mixité, l'objectif étant de favoriser la réhabilitation. Il s'agit de permettre un règlement cohérent par rapport au cadre rural de Chidrac.
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	Implantation et volume des constructions doivent tenir compte de l'environnement bâti et naturel. S'adapter au profil du terrain naturel. Hauteur : 9 m à l'égout du toit maximum. Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 9 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.	Application partielle de l'article R151-39 et non application de l'article R151-40 : Choix de définir des règles d'implantation très souples : L'objectif est de faciliter le plus possible la réhabilitation, dans un contexte parcellaire complexe, issu de la trame historique. La règle définie, souple, permet néanmoins de conserver l'esprit d'un centre bourg historique : tenir compte de l'environnement bâti impose de respecter une certaine densité, et de conserver des fronts urbains (par des murs, annexes, bâtiments,…). De plus, la zone UCB correspond à 2 entités urbaines différentes, qui se caractérisent pas des règles d'implantations différentes : la création d'une règle unique n'est pas appropriée. Cette mixité d'implantation caractérise le tissu urbain de Chidrac et doit être conservée : définition de règles pouvant être adaptée en fonction du contexte. La hauteur est règlementée par une hauteur maximum. Il s'agit de la plus grande hauteur du PLU, puisque c'est la zone la plus dense, accueillant les bâtiments les plus hauts. Il s'agit toutefois de la règlementer, afin de ne pas dénaturer le bourg, particulièrement visible depuis la RD26.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions : Les couvertures seront d'aspect tuile, de couleur rouge dont la pente sera inférieure à 30°. Elles devront s'inscrire en harmonie avec les constructions voisines. Les toitures en ardoises peuvent toutefois être remplacées par une couverture d'aspect similaire. Les toitures terrasses non végétalisées sont autorisées pour les annexes uniquement. Dans l'espace vert identifié au plan de zonage, au titre de l'article L151-19, les extensions sont limitées à 15% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et les annexes sont limitées à 20 m² d'emprise au sol par annexe (hors piscine). Pour les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme : - Les couvertures en ardoises devront être remplacées à l'identique - Les extensions des bâtiments ne seront autorisées qu'à condition de ne pas être visible depuis la voie	La commune ne souhaite pas définir des contraintes trop importantes/supplémentaires par rapport au POS (dont l'aspect des constructions était peu développé), mais définir des règles générales permettant de conserver les caractéristiques principales de la zone. Des prescriptions ont été ajoutées pour prendre en compte le patrimoine, des précisions à la règle du POS ont été apportées. Des compléments ont été apportés afin d'orienter la qualité urbaine par rapport au caractéristiques environnantes, et permettant de privilégier un aspect correspondant au style architectural local. La commune souhaite règlementer les couvertures, notamment la pente, et l'aspect, afin de conserver une harmonie du bourg, du fait de sa visibilité dans le paysage et afin de conserver un aspect traditionnel du cette zone. Concernant les prescriptions liées à la préservation du parc comprenant un bâtiment remarquable, identifié au titre de l'article L151-19° du CU, l'objectif est de préserver un espace vert entourant la construction, tout en encourageant à son entretien et utilisation. Pour faciliter la préserver de cet ensemble, des évolutions sont donc autorisées, mais conditionnées à une surface maximum, pour conserver le caractère paysager du site. Concernant les prescriptions liées aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19° du CU, l'objectif est de conserver les éléments qui les distinguent dans le paysage, notamment la couleur des couvertures. Afin de ne pas dénaturer l'aspect extérieur, il s'agit de permettre l'évolution du bâti existant (annexes, extensions, mais

	publique	seulement en continuité de façades non visibles depuis l'espace public, y compris depuis les routes départementales).
3. Traitement environnemental et paysager ….	Non règlementé.	La zone UCB d'un bourg rural ne peut imposer des règles telles que définies à l'article R151-43° du CU. Ces règles sont en effet trop contraignantes pour un secteur où l'objectif est avant tout d'améliorer son attractivité.
4. Stationnement	Assurer en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins de l'opération	L'objectif est d'encourager à une réflexion sur le stationnement dans le cadre des projets de réhabilitation, pour ne pas aggraver la problématique de stationnement sauvage.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte	Accès adaptés à l'opération.	Règle minimale définie de manière à s'assurer que les accès prévus, notamment dans le cadre de projets de réhabilitation ou de densification, soit bien adapté à l'opération envisagée.
2. Réseaux	Raccordement au réseau d'eau potable obligatoire Raccordement au réseau des eaux usées obligatoire Raccordement au réseau des eaux pluviales obligatoire lorsqu'il existe, sinon à traiter sur le tènement ou vers un exutoire avec rétention préalable. Débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie décennale.	Toute la zone UCB fait partie du zonage d'assainissement collectif. Concernant la gestion des eaux pluviales, il s'agit de reprendre les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

ZONE UG

Objectif de la zone UG :

Principales orientations du PADD déclinées dans cette zone : Favoriser en priorité le comblement de dents creuses, prévoir une capacité d'accueil cohérente par rapport aux besoins en logements identifiés, favoriser une densité plus importante, Encourager au maintien de la dynamique commerciale autour du Multiple Rural, permettre le développement modéré des entreprises existantes, voire l'installation de nouvelles, conforter le pôle d'équipements, répondre aux besoins en termes de déplacements/stationnement,…

La zone UG correspond aux extensions urbaines de la zone UCB, réalisées progressivement, plutôt sous la forme de lotissement sur la partie Est, et au coup par coup, avec une certaine diversité de fonctions, sur les parties Ouest et Sud, dans une moindre mesure. L'objectif de la commune, l'organisation urbaine étant très délimitée et de petite dimension, n'est pas de multiplier les zones, c'est pourquoi la zone UG intègre également le pôle d'équipements (Caserne, bâtiment multi-activités,…) et le Multiple Rural.

POS	PLU
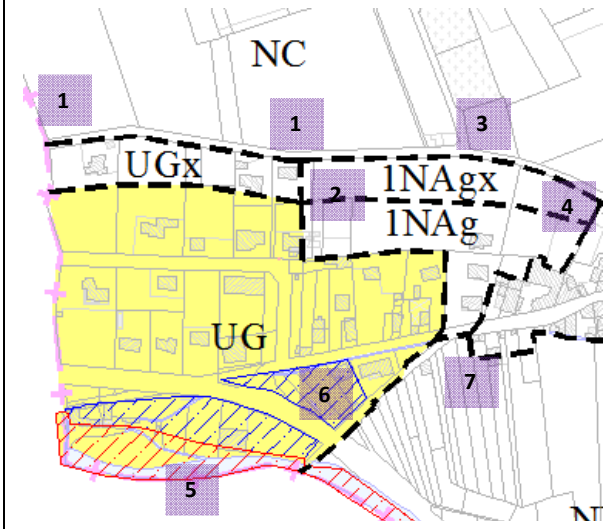	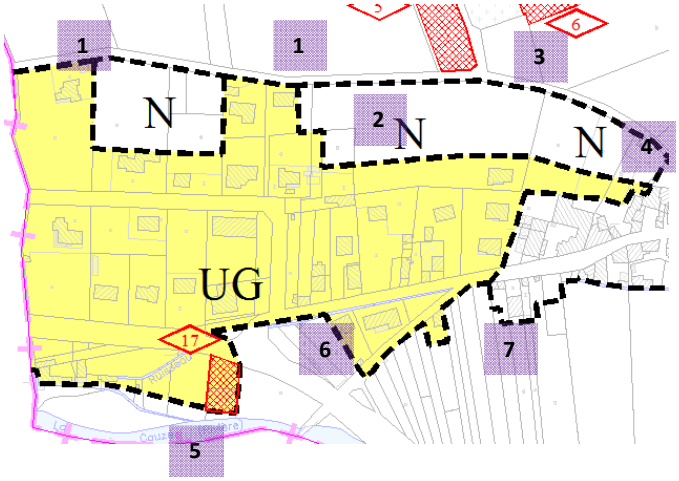
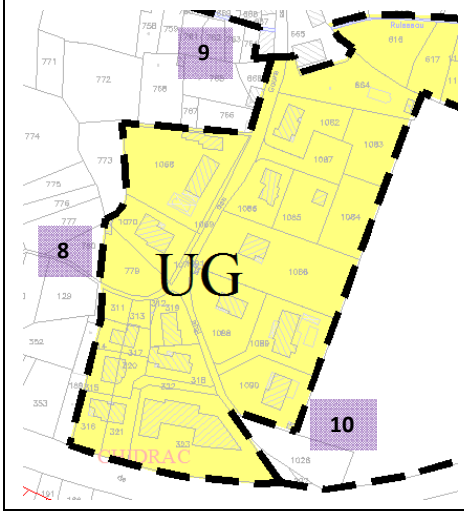	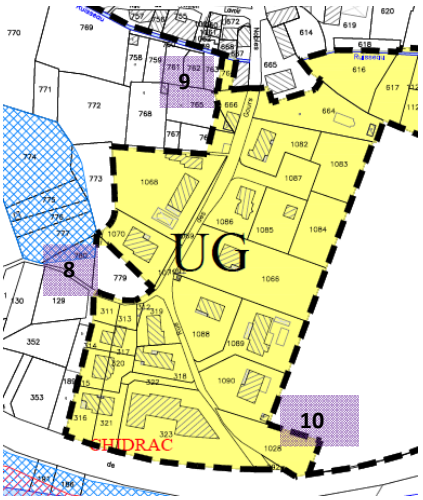

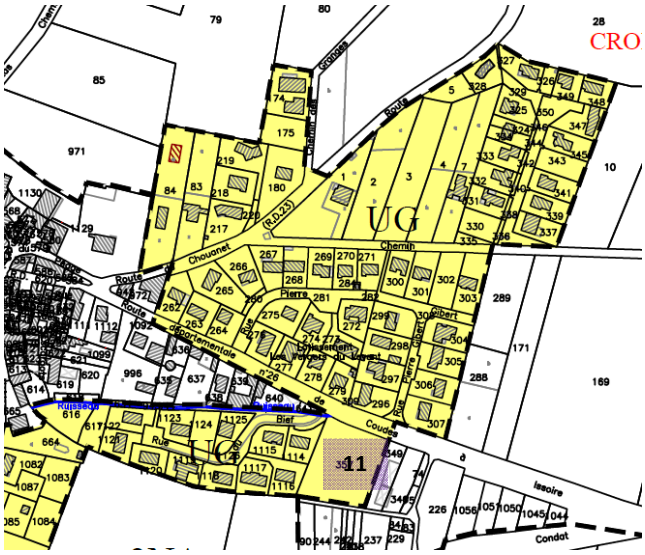

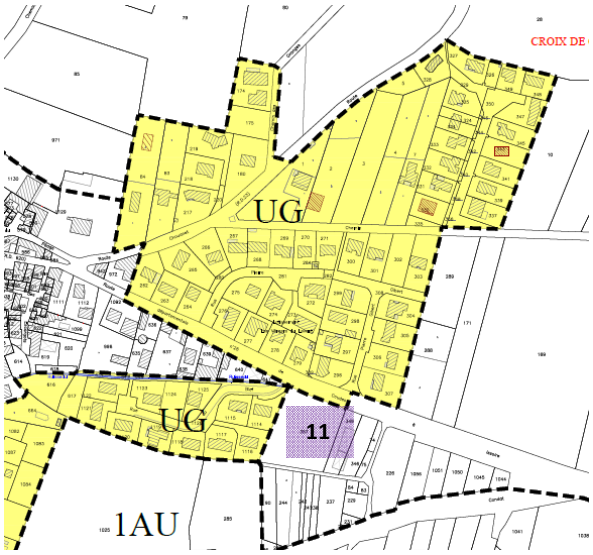

Délimitation de la zone UG :

De manière générale, l'emprise de la zone UG a évolué afin de prendre en compte le bâti existant, faisant partie de l'enveloppe urbaine du bourg et d'exclure les dents creuses présentant des enjeux paysagers et/ou de rétention foncière importante. Il s'agit également de délimiter au plus proche du bâti existant l'emprise de la zone UG, au profit de la zone 1AU, permettant davantage de répondre aux enjeux de développement de la commune (limiter les possibilités de développement au coup par coup, au profit d'une opération d'ensemble permettant une mixité sociale et de typologie), tout en s'inscrivant en compatibilité avec les objectifs fonciers déterminés par le SCOT, retraduits dans le PADD.

Sur les parties Sud et Est, il s'agit donc de maintenir une délimitation nette entre l'enveloppe urbaine et l'espace agricole/naturel, en délimitant une zone UG s'appuyant sur le tissu existant.

Sur la partie Nord-Est, il s'agit de recomposer le tissu urbain, avec une délimitation de la zone UG permettant de fixer une délimitation également franche entre l'espace urbain et l'espace naturel, en tenant compte des enjeux existants.

1 – Le POS distinguait une zone UGx, différente de la zone UG afin de prendre en compte des enjeux paysagers, la zone UGx dominant le bourg (volonté d'éviter des bâtiments en ligne de crête, ayant un fort impact visuel, comme le montre la photo ci-dessous). Toutefois, compte-tenu des enjeux évoqués ci-dessus, de la présence d'un risque de mouvements de terrain constaté sur l'une des constructions, et de la volonté de ne pas modifier la silhouette du bourg, ce secteur étant particulièrement exposé en matière d'impact paysager, l'objectif est de limiter très fortement les possibilités de développement sur ce secteur. L'accès à ces parcelles, par la rue de Savas est également particulièrement étroit, l'augmentation de sa fréquentation n'est pas souhaitable.

Afin de ne prendre en compte que l'existant, la zone UGx est supprimée, les constructions existantes sont reclassées en zone UG. Le reste de la zone UGx est reclassée en zone naturelle.

2 - Décrochement réalisé afin d'intégrer en zone UG les annexes de la construction principale.

3 – Pour les raisons évoquées en 1, la partie haute est reclassée en zone naturelle. La partie basse est maintenue en zone UG, car l'accès est prévu par la rue des Vernades. La délimitation de la zone UG s'appuie sur la dernière construction réalisée du lotissement, limite qui, compte-tenu de la topographie, représente moins d'enjeux paysagers.

4 – Possibilité d'implantation d'annexes sans engendrer d'impacts paysagers important : vise à intégrer en zone U les annexes, piscines existantes.

5 – La délimitation de la zone UG s'appuie sur celle de l'aléa fort d'inondation, cet aléa étant intégralement en zone naturelle.

6 - Reclassement en zone naturelle des parties non construites, situées dans la zone inondable d'aléa faible et en extension de l'enveloppe urbaine. Il s'agit pour partie de terrains occupés en jardins (côté Nord du carrefour) et, côté Sud, de ne pas étendre les possibilités d'extension le long de la RD26, côté rivière.

7 - Intégration en zone UG d'une habitation existante, faisant partie de l'enveloppe urbaine (emprise comprenant le bâti principal et l'annexe).

8 – Reclassement d'un jardin en zone naturelle : proche de la nappe phréatique et faisant partie de la zone de « jardin »

9 – Elargissement modéré de la zone UG afin d'intégrer des petites annexes, constructions, afin de favoriser l'évolution du bâti ancien accolé (en zone CB).
10 – Classement en zone UG du tènement que la commune a acheté pendant l'élaboration du PLU, en vue de la création d'un parking, servant à la fois pour répondre aux besoins du Multiple Rural et de covoiturage.
11 – Reclassement de cette parcelle afin de privilégier la zone 1AU et d'affirmer des coupures franches entre l'enveloppe urbaine et l'agriculture. Il s'agit également de conserver une zone tampon entre le tissu résidentiel et les bâtiments agricoles situés sur la parcelle contiguë.

REGLEMENT DE LA ZONE UG					
Article	**Règles**				**Objectifs**
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités					
	1 : Autorisé sans condition **2 : Autorisé sous condition** **3 : Interdit**				
	1	**2**	**3**		
1. Interdiction et limitation				Sont interdits : Les terrains de camping, de caravaning, les dépôts de ferrailles, de matériaux de déchets et de véhicules désaffectés, les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.	L'objectif est de privilégier une vocation résidentielle, majoritaire, et de permettre : de conforter du pôle d'équipements ainsi que du pôle commercial (Multiple Rural). Pour cela, l'habitation ainsi que toutes les destinations compatibles avec cette dernière sont autorisées sous conditions. En revanche, toutes les sous-destinations des autres activités des secteurs secondaire et tertiaire sont interdites, car non adaptées à un tissu résidentiel, ou à l'évolution des pôles mentionnés. Pour la restauration, seules l'extension et la réalisation d'annexe sont autorisées : objectif de permettre l'évolution du Multiple Rural, mais pas de disperser ce type d'activité. Pour l'artisanat et le commerce de détail, il s'agit de cibler les petites activités compatibles avec le développement résidentiel, c'est pourquoi les activités sont conditionnées à 100 m² d'emprise au sol. Pour le cinéma : idem UCB. Comme en zone UCB, les aménagements, infrastructures et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisés sans condition, et ne figurent donc pas dans cet article. Concernant la prise en compte de l'aléa d'inondation, les prescriptions à intégrer dans le règlement sont issues de la DDT.
				Règles concernant les destinations et sous-destinations :	
			X	Exploitations agricoles et forestières	
	X			Habitation	
		X		Commerce et activités de services :	
			X	*Artisanat et commerce de détail*	
			X	*Restauration*	
	X			*Commerce de gros*	
			X	*Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*	
		X		*Hébergement hôtelier et touristique*	
	X			*Cinéma*	
			X	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
				Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Aléa faible inondation : les constructions et destinations admises dans la zone sont autorisés à conditions : - De ne pas accueillir de personnes sensibles aux risques ou nécessaire à la gestion de crise - Que les constructions ne comportent pas de sous-sols - Que les planchers créés soient implantés à la cote de mise hors d'eau, correspondant à la côte du terrain naturel +0.70 m, à l'exception des annexes tel que les garages et les abris de jardin dont le plancher peut-être implanté au niveau du terrain naturel. - Que les matériels sensibles à l'eau soient implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau - De maintenir la transparence hydraulique sur la	

	parcelle (pas de clôture pleine, pas de stockage risquant de créer des embâcles) - Que les piscines individuelles et bassins de rétention situées sous la cote de mise hors d'eau (terrain naturel+0.70 m) soient autorisés à condition que les emprises soient matérialisées	
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Idem UCB	Idem UCB.
Section 2 : Caract. urbaines, architecturale environnent. et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : En tenant compte de l'environnement bâti ou naturel. Par rapport aux voies et emprises publiques : 3m minimum Par rapport aux limites séparatives : Soit en limite, soit à 3m minimum. Hauteur : 7 m à l'égout du toit / acrotère maximum	Application partielle de l'article R151-39 et non application de l'article R151-40 : L'objectif est de conserver une certaine harmonie dans l'organisation urbaine relativement homogène de la zone UG. Il s'agit de simplifier la règle du POS, en supprimant la définition d'un recul dépendant de la hauteur du bâtiment, permettant un équilibre entre homogénéité urbaine et densité. La hauteur est moins importante que la zone UCB, puisqu'il s'agit d'une zone principalement résidentielle, afin de conserver des vues sur l'Eglise et le centre bourg, depuis les routes départementales périphériques à l'enveloppe urbaine.
2. Qualité urbaine, archi. Env. et paysagère	Caractéristiques architecturales : Prescriptions similaires à la zone UCB, à l'exception de la référence aux toitures terrasses, non traitées. Dans le secteur inondable d'aléa faible identifié au titre de l'article R151-34 1° du CU, les clôtures composées de murs pleins sont interdits.	Idem UCB. Pas de patrimoine remarquable identifié dans cette zone, par rapport à la zone UCB. Il n'y a pas de bâtiment présentant des toitures en ardoises visibles dans la zone UG : pas de prescriptions spécifiques définies. Comme en zone UCB, les toitures terrasses non végétalisées ne sont autorisées que pour les annexes, afin de conserver une certaine harmonie.
3. Traitement environnemental et paysager ….	Stationnement : 1 arbre minimum pour 4 places de stationnement. Haies bocagères identifiées au plan de zonage : Seules sont autorisées le remplacement des haies, sous conditions définies dans le règlement et la réalisation d'un accès pour un usage agricole. Nouvelles haies bocagères et destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété, ne sont autorisés que : Les essences locales et les haies disposant d'au moins 3 espèces différentes (pas de haies à une seule espèce, ni de haies dominées à plus de 50% par une espèce), dont une espèce persistante au maximum. Les essences allergisantes sont interdites.	Volonté d'allier densification du parc et préservation d'espaces de respiration, comme définis dans le PADD. Concernant la préservation des haies : se reporter à la partie outils particuliers. Concernant l'encadrement des nouvelles haies : l'objectif est de favoriser une hétérogénéité et des espaces locales, afin d'éviter les « écrans verts » et de participer à la construction d'un cadre de vie de qualité. Concernant l'interdiction des essences allergisantes, l'objectif est de prendre en compte ce risque, soulevé par l'ARS, afin de sensibiliser la population
4. Stationnement	- 2 places de stationnement minimum par logement pour les habitations ; - 1 place pour 50 m² surface de plancher minimum pour les autres constructions.	Nécessité de prévoir des espaces suffisant pour répondre à l'évolution des modes de vie, en particulier des ménages de Chidrac, composés de familles (familles avec plusieurs véhicules).
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte	Idem UCB. Paragraphe ajouté sur les voies, qui doivent également être adaptées.	Règle minimale définie de manière à s'assurer que les accès et voiries prévues sont adaptés pour le passage des véhicules de secours, et

		collecte des ordures ménagères (notamment pour le secteur concerné par l'OAP).
2. Réseaux	Idem UCB.	La zone UG est entièrement desservie par le réseau d'assainissement.

ZONE 1AU

Objectifs de la zone 1AU :

Principales orientations du PADD déclinées dans cette zone : Favoriser le renouvellement de la population, veiller à un équilibre entre production neuve et réhabilitations, poursuivre une gestion maîtrisée du développement urbain, assurer un niveau de services de qualité, répondre aux besoins en ternes de stationnement/déplacement, prendre en compte l'impact paysager dans le développement envisagé,…

Afin de faciliter l'émergence d'un projet cohérent et correspondant aux objectifs du PADD, une OAP au titre de l'article R151-8 a été définie. Compte-tenu des enjeux importants sur ce tènement, les orientations définies par l'OAP sont assez précises.

Les possibilités de développement ont été concentrées sur cette zone afin de réfléchir à la construction d'un véritable quartier, en accroche du centre bourg et permettant de répondre aux enjeux de diversification du parc de logements. La délimitation de la zone a été définie en s'appuyant sur les limites d'urbanisation, afin de proposer une réflexion d'ensemble cohérente. Un phasage de la zone permet de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs de surface définis dans le PADD.
Afin de s'inscrire dans une véritable logique de projet, une OAP valant règlement a été définie.
Comme évoqué précédemment, les zones 1NAg et 1NAgx ont été supprimée.

POS	PLU
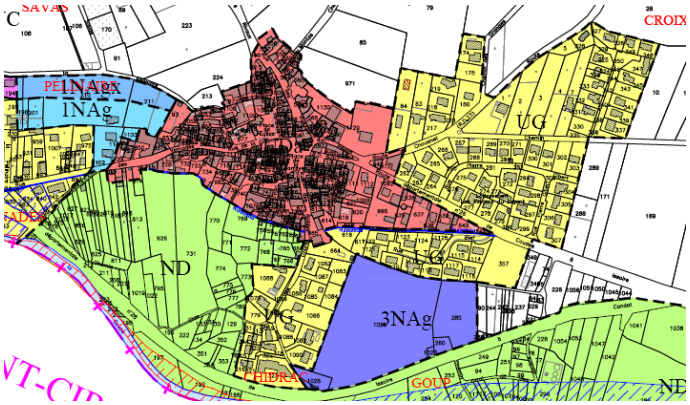	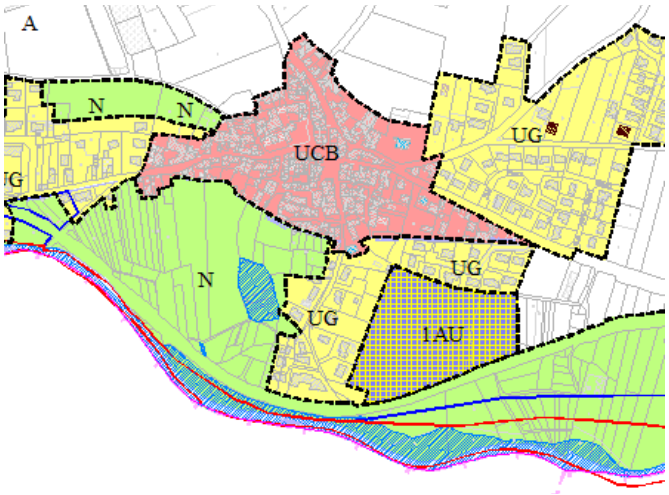

L'emprise de la zone 1AU correspond à celle du POS, à l'exception d'une parcelle dédiée à la réalisation d'un espace de stationnement (voir justification de la zone UG).

La zone 1AU se situe en partie dans une zone potentiellement humide.

Les services de la DDT sont venus constatées l'absence de zones humides sur ce tènement, au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1/10/2009. Le niveau de la nappe permanente est plus bas que 1,20 m.

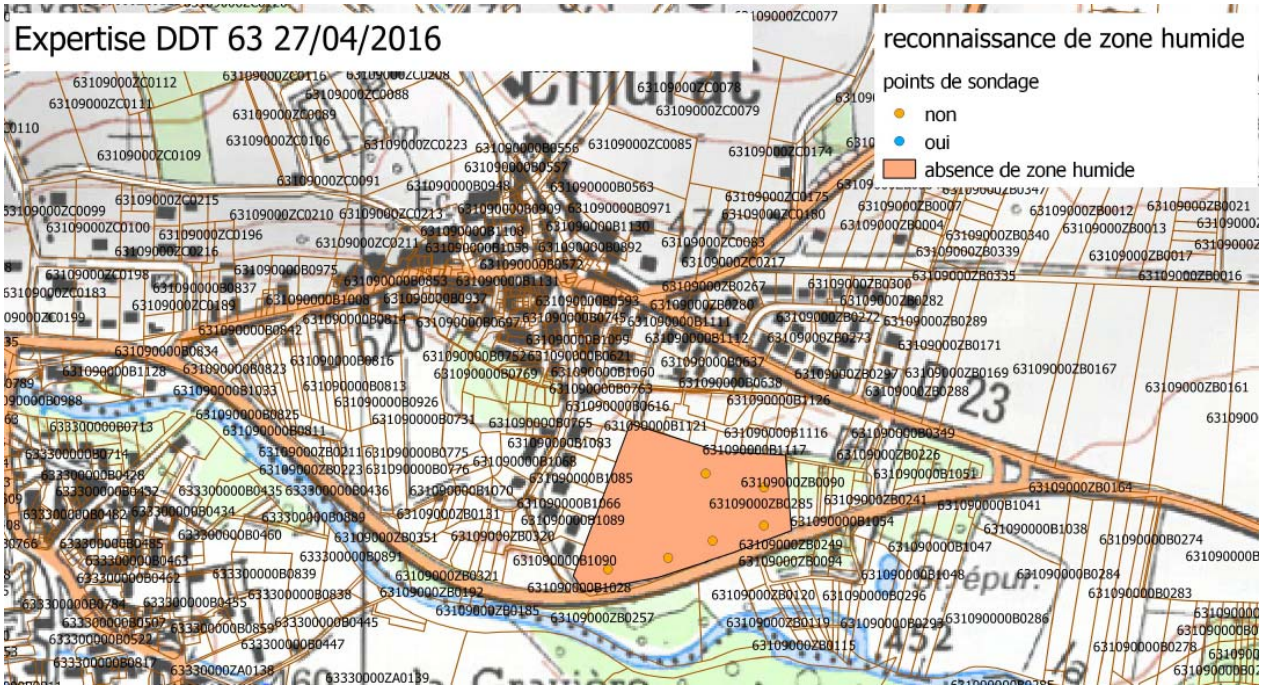

OAP valant règlement : article R151-8° du CU		
	Orientations	**Objectifs**
Mixité sociale et fonctionnelle	Secteur à vocation d'habitat. Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées. Programme de logements au titre de l'article L151-15° du CU : opération de 42 logements minimum, comprenant 20% minimum de logements aidés, 15% de logements locatifs minimum. Typologie : 36% maximum en individuel, 17% minimum en intermédiaire ou collectif et 48% en habitat groupé.	Répondre directement aux objectifs du PADD : encourager à la réalisation de quelques logements sociaux, favoriser l'équilibre entre logements locatifs et en accession, encourager à la réalisation de 35% minimum de logements sous forme autre qu'individuel. L'objectif est bien de réaliser une opération de logements. Les constructions relevant des locaux techniques… sont autorisés pour permettre la réalisation d'ouvrage de service public. Les installations et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisé sans condition, et ne sont donc pas mentionnés. Les règles définies permettent ainsi d'intégrer une part de logements sociaux, mais également une part de logements locatifs (cela peut également être des logements locatifs aidés). Afin de répondre aux objectifs de renouvellement de la population, il s'agit également de travailler à la diversification des formes de logements. Pour compenser la production uniquement individuelle de ces dernières années, et d'anticiper le vieillissement de la population qui en découlera, l'OAP fixe une part de « petits logements », sous la forme de logements collectifs ou intermédiaires, s'adressant davantage à de jeunes ménages ou des personnes plus âgées souhaitant rester sur la commune.
Qualité architecturale, urbaine, paysagère et volumétrie des constructions	<u>Implantation des constructions :</u> - Zone tampon inconstructible de 12 m par rapport à la RD26, à destination d'espace publics/gestions pluviales,… - Par rapport à la desserte menant à la Rue des Escargots : 10 m minimum de retrait pour les constructions principales - Par rapport aux limites séparatives : - En secteur 2 : au moins une limite - En Secteur 3 : soit sur une limite, soit en retrait de 3m minimum. Par ailleurs, tout point le plus proche des constructions principales à usage d'habitation à l'alignement de la voie	Objectif de graduation : Respecter une typologie des constructions et une hauteur progressive, afin de préserver des vues sur le bourg depuis la RD26, et de s'inscrire en accroche de la densité du centre bourg. La hauteur maximale définie entre les secteurs 1 et 2 est similaires, en effet l'opération de logements collectifs peut se faire sous forme de toitures terrasses, tandis que le groupé/mitoyen se fera nécessairement sur un étage, avec éventuellement une pente de toiture. La hauteur du secteur 3 est particulièrement faible, afin de prendre en compte les enjeux paysagers : il s'agit donc d'encourager à la réalisation de bâtiments en plain-pied. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives permettent de faire respecter la typologie souhaitée dans chaque secteur. Un recul de 10 m est imposé par rapport à la desserte interne sur la partie Nord, reliant la rue des Escargots. Ce recul est nécessaire pour conserver une zone tampon entre le logement collectif, d'une certaine hauteur, et

	de desserte interne sera compris entre 0 et 5 m. Hauteur : - Secteurs 1 & 2 : 9 m au faitage - Secteur 3 : 6 m au faitage Aspect : Pour façades des constructions, y compris les annexes, les tons vifs, les couleurs brillantes et réfléchissantes sont interdits. Les différentes parties bâties d'un même tènement seront traitées de façon homogène. Les toitures terrasses non végétalisées sont interdites, y compris pour les annexes. Les couvertures seront en tuiles genre romaine sur les toitures à faible pente.	les habitations du lotissement situé au Nord de la zone 1AU. Dans le secteur 3, l'implantation des bâtiments dans une bande de 0 à 5 m est privilégiée, afin de conserver le plus possible un retrait par rapport à la route départementale du bâtiment principal, et de favoriser une exposition Sud des constructions. Afin de préserver un effet vitrine de qualité depuis la RD26, et de limiter l'impact sonore, une bande tampon est maintenue entre les constructions et la RD26. Cette bande inconstructible pourra être utilisée pour des aménagements paysagers, poursuivant éventuellement la thématique des jardins, présents en limite Est de la zone. Concernant l'aspect paysager, la même règle que pour la zone UG est définie : 1 arbre pour 4 places de stationnement. Les clôtures sont règlementées de manière à encadrer principalement les hauteurs, les limites de propriétés dont le jardin sera côté RD26, sur la partie Sud, étant particulièrement sensible.
Besoins en stationnement et desserte routière et piétonne	Desserte routière et modes doux envisagée : 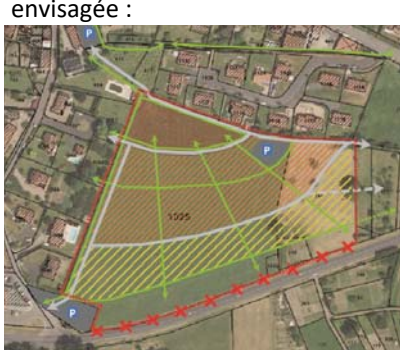 2 places de stationnement par logement. Aménager des cheminements doux en direction des arrêts de bus.	L'objectif est de prévoir une desserte directe avec le centre bourg, en exploitant des tènements difficilement accessibles, faisant l'objet d'emplacements réservés. Le principe de desserte affiché permet d'encadrer l'organisation générale de la zone. Le maillage modes doux présenté traduit le principe de connexion piétonne entre les différentes typologies de logements, et la nécessité de connecter l'espace de rencontre prévu côté Nord avec le Multiple Rural et les espaces de jardins. L'OAP prévoit la réalisation de 2 places de stationnement par logements minimum, correspondant à la population périurbaine attendue sur le territoire. Des espaces de stationnement visiteurs sont également prévus, mais pas définis en emprise, afin de laisser une certaine souplesse à l'opérateur.
Qualité environnementale et prévention des risques Réseaux	Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. Zone non concernée par des risques particuliers Réseaux : Idem UCB.	Les règles définies sont similaires à la zone UCB en matière de réseau, l'ensemble de la zone 1AU étant raccordée aux réseaux. L'objectif est toutefois de traiter les eaux pluviales à l'échelle de l'opération.

ZONE N

Objectifs de la zone N :

Principales orientations du PADD déclinées dans cette zone : Améliorer l'offre de stationnement, choisir une trame verte et bleue de projet pour Chidrac, valoriser et protéger la qualité paysagère, protéger les éléments caractéristiques de l'identité communale.

Les zones naturelles ont été définies pour plusieurs vocations :
Sur la partie Nord, il s'agit de préserver les boisements et bosquets, c'est-à-dire les espaces boisés, assez peu présents sur le territoire communal.
Il s'agit également de préserver les abords du réseau hydrographique.
Sur la partie Sud, il s'agit de répondre à plusieurs enjeux :

- Le maintien d'un espace paysager, d'un point de vue esthétique : l'espace situé entre le bourg et la rivière accueillant encore de nombreux potager, vergers,… qu'il convient de préserver.
- La préservation d'espaces naturels, représentés par la présence d'une nappe phréatique, très peu profonde, de secteurs humides et de la préservation des bois rivulaires et abords de la Couze-Pavin.
- La prévention des risques, notamment d'expansion de crues, la zone d'aléa fort étant classée en zone naturelle

POS	PLU
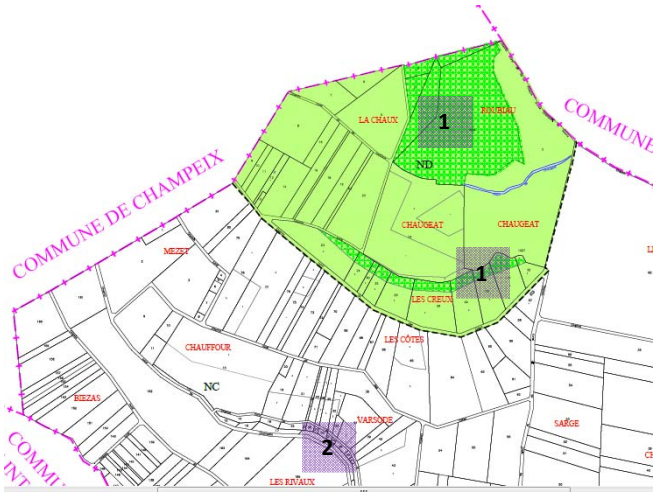	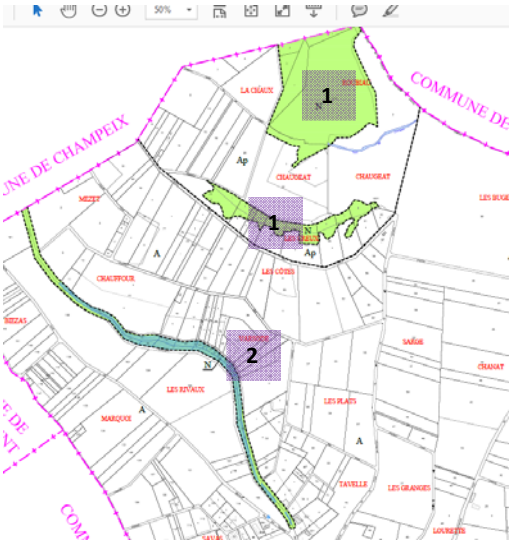
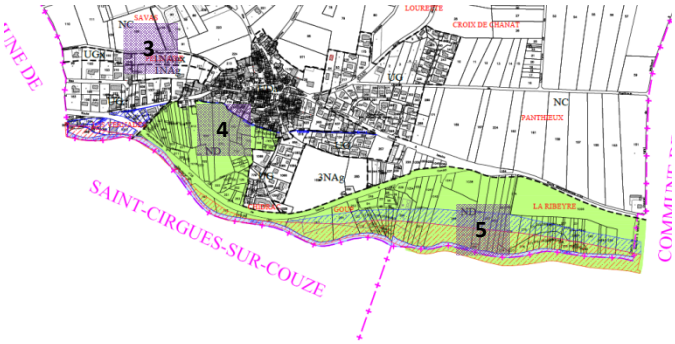	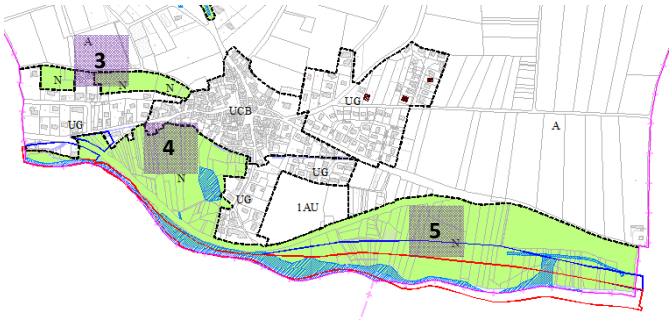

La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle est à protéger strictement en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages.

1 – Le POS maintenait les espaces boisés par la mise en place d'Espaces Boisés Classés. Le PLU a supprimé l'outil EBC pour les massifs (seuls les arbres isolés ont été repérés en EBC), les boisements sont ainsi classés en zone naturelle N.
2 – Préservation de la zone humide identifiée ainsi que du ruisseau du Ravin des Rivaux.
3 – Classement en zone naturelle correspondant à la protection paysagère, espace également partiellement boisé. Pour partie, située à l'Ouest, il s'agit également de prendre en compte une instabilité de terrain.
4 – Secteur classé en zone naturelle car répondant à plusieurs enjeux : secteur humide repéré dans le cadre d'investigation de terrain, du fait de la présence d'une nappe phréatique très peu profonde à ce niveau, et présence d'espaces de jardins, vergers à préserver.
5 – Classement en zone naturelle de l'ensemble des parcelles situées entre la RD26 et la limite communale Sud, délimitée par la Couze-Pavin, à l'exception du secteur urbanisé en partie Ouest. Il s'agit d'un secteur naturel, partiellement occupé par des

jardins, vergers, des bois rivulaires le long du cours d'eau et un secteur humide. La totalité de l'emprise concernée par l'aléa fort d'inondation est classée en zone naturelle.

REGLEMENT DE LA ZONE N		
Section 1 Destination des constructions		
Article	**Principales règles**	**Objectifs**
1. Interdiction et limitation	Constructions interdites : Toutes les destinations et sous-destinations, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés. Des règles particulières s'appliquent dans les zones humides, les zones de prairie sèche, les secteurs inondables, les haies bocagères : voir partie outils particuliers.	L'objectif de la commune est de ne permettre que les équipements d'intérêt général, étant prévu notamment en zone N la réalisation d'un parking et l'extension de la station d'épuration. Les prescriptions écologiques visent à travailler à une continuité écologique entre la Couze Pavin et les boisements et prairies sèches situés sur la partie Nord du territoire, traduction des objectifs définis dans le PADD. Aucune destination n'est autorisée sans condition. Seule une sous-destination de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics est autorisée sous condition : permettre un petit local technique de type transformateur EDF, mais également l'extension de la station d'épuration…
Section 2 Caract. urbaines, architecturales environnent. et paysagères		
	Hauteur : Pour l'extension des constructions existantes, la hauteur ne peut excéder la hauteur de la construction existante. Aspect : non règlementé.	La hauteur des équipements possibles dans la zone n'est pas règlementée, car il s'agit de répondre à des besoins spécifiques d'intérêt général. L'aspect extérieur n'est pas règlementé puisqu'il n'y a aucune construction, à l'exception de la station d'épuration et de quelques cabanes de jardin.
Réseaux	Idem zone A.	Prise en compte de l'existant.

ZONE A
Objectifs de la zone A : **Principales orientations du PADD déclinées dans cette zone : Prévoir l'extension du cimetière, répondre aux besoins en terme de déplacement/stationnement, choisir une trame verte et bleue de projet pour Chidrac, maintenir la dynamique agricole, valoriser et protéger la qualité paysagère** L'emprise de la zone A a été réduite afin de prendre en compte le secteur humide identifié autour du Ravin des Rivaux. Sur la partie Nord, la zone naturelle a été en partie reclassée en zone Ap. L'objectif a été de concilier plusieurs enjeux : - Prendre en compte le caractère agricole de la zone, le secteur étant déclaré à la PAC - Prendre en compte les enjeux paysagers en ne permettant pas la construction de bâtiments agricole sur ce secteur

POS	PLU
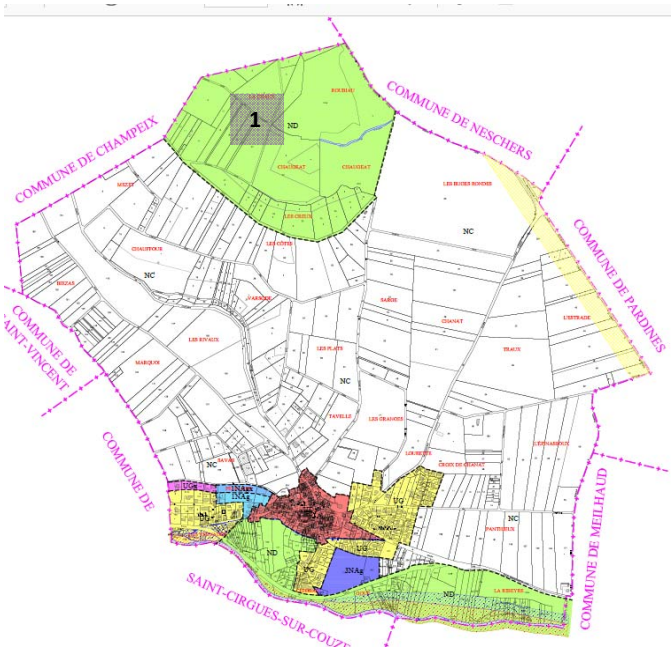	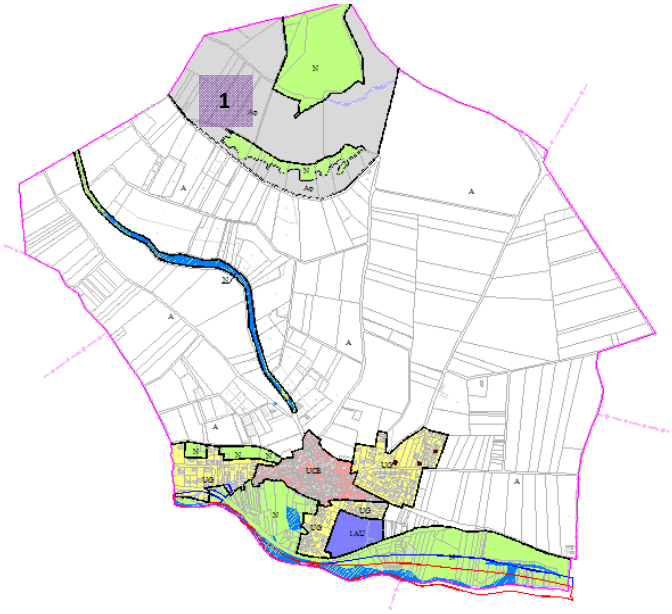

1 – Classement en zone Ap pour prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus.

REGLEMENT DE LA ZONE A		
Section 1 Destination des constructions		
Article	**Principales règles**	**Objectifs**
1. Interdiction et limitation	Constructions interdites : En zone A : Les exploitations agricoles et forestières, les commerces et activités de services, hormis l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique ; les équipements d'intérêt collectif et services publics, hormis les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés ; les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Les habitations non nécessaires à une exploitation agricole. Sont autorisés sous conditions pour les constructions à destination d'habitation non liées à une activité agricole : - L'extension mesurée, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension, mais ne comprenant pas les surfaces des piscines et des espaces ne disposant pas de surface de plancher qui peuvent s'ajouter en plus). - Les annexes, dans la limite de 2 annexes par tènement et	La commune dispose de très peu de bâtiments en zone agricole, en très grande majorité correspondant à des bâtiments agricoles ou bâtiments d'habitation liés à l'exploitation agricole. L'objectif est d'encourager au maintien et au développement des exploitations agricoles en permettant la diversification de l'activité, activités qui sont autorisées et comprise dans la destination exploitation agricole, puisque cela doit rester accessoire/nécessaire à l'activité agricole. Les habitations doivent être implantées à moins de 20 m de la construction d'habitation, afin de limiter l'étalement des constructions. Il y existe quelques bâtiments d'habitation non liés à l'exploitation agricole, dont il faut permettre l'évolution : des extensions sont autorisées mais limitées à 250 m² de surface de

	de 50 m² d'emprise au sol (au total pour les 2 annexes) En zone Ap, sont interdits : Les exploitations agricoles et forestières, les habitations, les commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif, hormis les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés ; les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, la réduction de la surface en prairie sèche, dans les secteurs identifiés. Des règles particulières s'appliquent aux secteurs dans lesquels ont été recensés des haies bocagères et arbres remarquables, des prairies sèches. Le but étant de protéger les milieux naturels présents sur le territoire.	plancher (existant+extension), de même que les annexes, sous condition de surface et de nombre, (gestion de l'existant uniquement).
Section 2 : Caract. urbaines, architecturale environnent. et paysagère		
	<u>Implantation des constructions :</u> - Par rapport à la voirie : 3 m des routes départementales - Par rapport aux limites séparatives : 10 m minimum Implantation à moins de 20 m de l'habitation pour : annexes des habitations, artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique. <u>Hauteur</u> : - 7 m maximum pour l'habitation - 10 m maximum pour les exploitations agricoles - 3 m maximum pour les annexes <u>Aspect :</u> Les couvertures seront d'aspect tuile, composé d'une pente inférieure à 30°. Toutefois, une pente comprise entre 30°et 60° est autorisée pour permettre les installations photovoltaïque et solaire thermique. Les toitures terrasses non végétalisées sont autorisées pour les annexes uniquement. L'emploi d'autres matériaux de couverture pourra être autorisé sous réserve qu'ils s'harmonisent par leur forme, leur aspect et leur tonalité avec ceux des constructions environnantes.	Pour limiter le mitage de la zone agricole, évolution des habitations et annexes est encadrée. Un recul par rapport aux routes départementales, pour des enjeux de sécurité et visibilité. Un recul de définis par rapport aux limites des zones urbaines et à urbaniser, afin de conserver une zone tampon et de limiter ainsi les nuisances. En concertation avec le monde agricole, la hauteur des bâtiments agricoles a été fixée à 10m maximum, afin de trouver un compromis entre hauteur nécessaire pour l'exploitation agricole et intégration paysagère. Une hauteur plus faible est définie pour les habitations, puis pour les annexes, afin de limiter l'impact paysager des constructions la zone agricole correspondant à un espace ouvert (peu de haies et d'arbres masquant les bâtiments).

5. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application des articles R151-6 et R151-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.
Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Il précise notamment que les OAP peuvent notamment :
« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »
Deux orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur le secteur Nord du bourg, et à l'entrée Sud, dans la zone 1AU.

5-1 La zone 1AU

Voir justification de la zone 1AU.
L'OAP définie garantie la cohérence du projet avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Afin de proposer un développement maitrisé et progressif à horizon de la prochaine décennie voire au-delà d'une part, et de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs chiffrés du PADD, puis du SCOT d'autre part ; la zone 1AU est décomposée en 2 phases.
L'échéancier mis en place vise à inciter à la réalisation, en priorité, du logement collectif/intermédiaire et logement aidés/locatif (plutôt sur le secteur 1), afin de garantir la réalisation d'une mixité sociale et de typologie, à l'échéance du PLU.
La seconde phase a été conditionnée à la réalisation de 75% de la première phase : l'objectif est bien de donner la priorité, à l'échéance de ce PLU, à la réalisation de la 1ère phase, puis d'envisager à plus long terme, en fonction de l'attractivité du territoire et de la demande, la réalisation de la seconde phase. Un taux de remplissage important, de 75%, a été défini dans ce but pour conditionner l'ouverture de la seconde phase, qui pourra être réalisée à la fin ou au-delà de l'échéance du PLU.

L'OAP propose un plan d'organisation préférentielle d'implantation du bâti. Ce plan n'est pas opposable, mais vise simplement à présenter une possibilité de traduction des orientations définies, à titre informatif.

5-2 La zone UG

L'aménagement de ce site sera conforme au règlement de la zone UG. Il s'agit d'une creuse importante (8 940 m²), dont il convient d'encadrer le développement, afin de s'inscrire dans l'environnement bâti alentours, composé de lotissements. L'objectif est de conserver également les caractéristiques identitaires du territoire, et notamment la présence de Vignes, sur laquelle s'appuiera la réalisation d'une liaison piétonne.
Le site devra accueillir au minimum 15 logements par hectare, soit environ 7 logements, permettant l'intégration dans le tissu résidentiel.

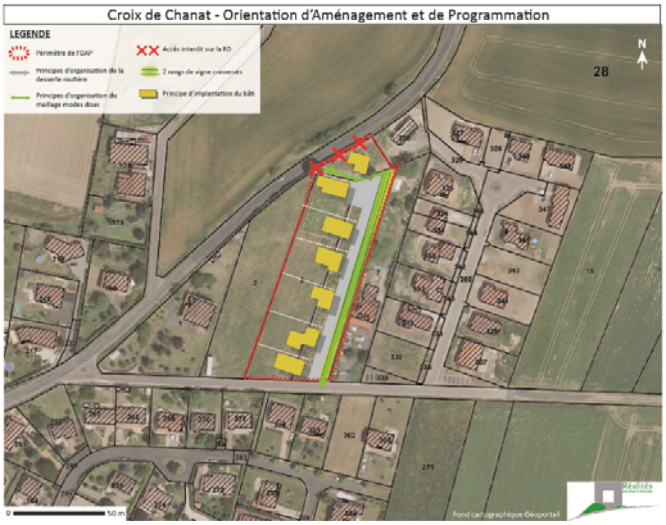

6. LA MISE EN PLACE D'OUTILS RÈGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

6-1 Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-19° du code de l'urbanisme indique que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».
L'objectif de la commune est de conserver les bâtiments à l'architecture traditionnelle qui se distinguent dans le paysage urbain, et dont la visibilité est importante depuis les axes structurant, et notamment la RD26.

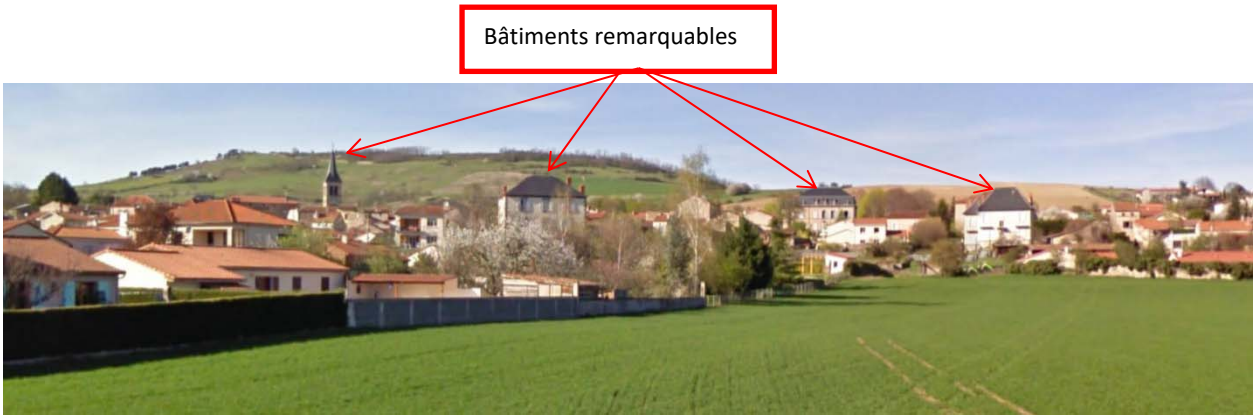

Trois maisons bourgeoises et l'Eglise se détachent du paysage et participent à la qualité de la silhouette du bourg. L'Eglise n'a pas été identifiée en élément remarquable, mais les 3 maisons bourgeoises l'ont été sur le plan de zonage : éléments à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre architectural et historique.

Prescriptions règlementaires	Justification
Les couvertures en ardoises devront être remplacées à l'identique Les extensions ne seront autorisées qu'à condition de ne pas être visible depuis la voie publique.	Comme évoqué précédemment, l'objectif est de préserver les caractéristiques des bâtiments remarquables, notamment visibles depuis la voie publique et la route départementale. C'est pourquoi le règlement prévoit la conservation des toitures en ardoises, visibles depuis l'espace public et se distinguant des autres bâtiments. L'objectif étant de concilier gestion de l'existant et conservation des aspects remarquables du bâtiment, le règlement permet la réalisation d'extension à condition de ne pas être visible depuis l'espace public.

L'une des maisons bourgeoises a conservé un parc qui l'entoure, et qui participe fortement à la qualité du site. Ce dernier est donc également identifié en élément de paysage à mettre en valeur pour motifs d'ordre culturel et historique.

Prescriptions règlementaires	Justification
Extensions sont limitées à 15% de l'emprise au sol Annexes limitées à 20 m² d'emprise au sol par annexe.	Le parc identifié comprend une construction, également identifiée en élément remarquable et soumises aux dispositions règlementaires précédentes. Les prescriptions définies pour la préservation du parc visent à trouver un équilibre entre maintien de cet espace vert entourant la construction, et gestion de l'existant. C'est pourquoi des possibilités limitées (extensions et annexes) ont été déterminées.

6-2 Application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-23° du code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »
Comme le rappelle les dispositions générales du règlement, toute modification ou suppression des éléments identifiés au titre de cet article est soumise à déclaration préalable.

Sur Chidrac, il s'agit de protéger les éléments contribuant à l'émergence d'une biodiversité de fonctionnement :

- Secteurs humides

Prescriptions règlementaires	Justification
Interdits : o Le défrichement, des ripisylves et bois rivulaires de fossés dans ces secteurs humides ; o Le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo… o Le remblaiement, l'affouillement, l'assèchement Autorisés : o Le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier… o Les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales dans ces secteurs humides ;	Tout ce qui n'est pas figuré dans un règlement graphique n'existe pas d'où les justifications de repérage géographique sur un plan de zonage pour informer de l'existence et de l'indispensable préservation des secteurs humides. Le règlement écrit défini les interdictions associées pour y parvenir tout en permettant des travaux.

- Prairies sèches

Prescriptions règlementaires	Justification
La réduction des prairies sèches reportées sur le plan de zonage est interdite. Toutefois, sont autorisés : - Une réduction mesurée des surfaces de prairies sèches est autorisée, à condition de ne pas dépasser 15% des surfaces recensées. - Les travaux qui contribuent à préserver les prairies sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement.	Le règlement graphique informe de l'existence de prairies sèches dont la préservation repose tout d'abord sur l'interdiction prescrite par le règlement écrit de toutes actions quelles qu'elles soient conduisant à réduire leur surface : destruction directe par retournement du tapis herbacé, plantations, imperméabilisation... Sans ces prescriptions surfaciques, les prairies sèches disparaitront définitivement sans retour en arrière possible. Toutefois, une certaine souplesse existe puisque le règlement pourra autoriser une réduction mesurée de 15 %.

- Haies

Prescriptions règlementaires	Justification
Seuls sont autorisés : - La réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; - Le remplacement de haies pour leur gestion et	Les haies constituent des continuités écologiques, c'est-à-dire des réservoirs de biodiversité ainsi que des éléments les connectant dont la richesse dépend avant

entretien dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ; - Les essences locales pour le remplacement ; En cas de remplacement : - Les essences locales sont autorisées - Les espèces ornementales ou exogènes sont interdites : pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce. En cas de nouvelles haies, seules sont autorisées : - Des haies à au moins trois espèces différentes : pas de haies monospécifiques, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce ; - Une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.	tout de leur maintien (tout en permettant leur déplacement et remplacement) mais également de leur nature en matière d'essences. C'est ainsi qu'une haie monospécifique sempervirente de résineux exogènes n'aura pas la même valeur de réservoir qu'une haie plurispécifique décidue de feuillus endogènes d'où les prescriptions sur les essences et leur diversité.

6-3 Application de l'article R.151-31-2 et R.151-34-1 du Code de l'Urbanisme

La commune ne disposant pas d'un PPRNPI, mais disposant d'une étude préliminaire à son élaboration pour la Couze Pavin. Les aléas forts et faibles concernent Chidrac, et sont reportés sur le plan de zonage, afin d'informer la population de la présence de ce risque.
Des prescriptions ont été définies dans le règlement, afin de limiter l'exposition au risque, au titre des articles R151-31 2° et R151-34-1° du Code de l'Urbanisme.

6-4 Application de l'article L113-1° du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Afin de conserver des éléments bocagers, peu présents sur la commune, les arbres isolés identifiés ont été classés en espaces boisés classés.

7. EVOLUTION DES SUPERFICIES ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

7-1 Evolution des superficies

Zones	Superficies POS (ha)	Superficie PLU (ha)	Evolution superficie (ha)	% de la superficie communale PLU
UDa/UCB	6.40	6.20	-0.20	1.73%
UG	15.51	15.28	-0.23	4.26%
UGx	0.61	0	-0.61	0%
TOTAL ZONES U	**22.51**	**21.48**	**-1.04**	**5.99%**
1NAg-1NAgx/1AU	1.68	2.70	+1.02	0.75%
3NAg	2.82	0	-2.82	0%
TOTAL ZONES AU	**4.5**	**2.70**	**-1.8**	**0.75%**
TOTAL ZONES U et AU	**27.1**	**24.18**	**-2.92**	**6.74%**
NC/A	261.89	259.81	-2.08	71.41%
Ap	0	33.23	+33.23	9.26%
TOTAL ZONES A	**261.89**	**293.04**	**+31.15**	**81.67%**
ND/N	69.91	41.60	-28.31	11.59%
TOTAL ZONES N	**69.91**	**41.60**	**-28.31**	**11.59%**
TOTAL	**358.82**	**358.82**	**/**	

Les zones urbaines et à urbaniser représentent 6.74% du territoire, les zones agricoles 81.67% et les zones naturelles 11.59%.

L'emprise des zones urbaines a diminué d'environ 1 ha. Les zones U et AU ont globalement diminué de presque 2.92 ha, au profit des zones naturelles et agricoles.
Les zones naturelles ont globalement diminué, majoritairement au profit de la création d'une zone Ap, la zone agricole A ayant également diminué, au profit de la zone naturelle (secteurs humides classés en zone N de part et d'autre du Ravin des Rivaux).

Au total, les classements réalisés par rapport au POS concernent uniquement des adaptations visant à intégrer des bâtiments ou annexes de bâtiments en zone urbaine. Cela représente 0.19 ha.
Les déclassements représentent au total 3.00 ha, correspondant essentiellement au reclassement des secteurs :

- sensibles aux risques, en extension de l'enveloppe urbaine (risque d'inondation et mouvements de terrain)
- sensible d'un point de vue paysager (point haut du bourg pouvant perturber la silhouette de ce dernier)
- sensible aux nuisances : volonté de conserver une zone tampon importante entre les bâtiments agricoles et les habitations.

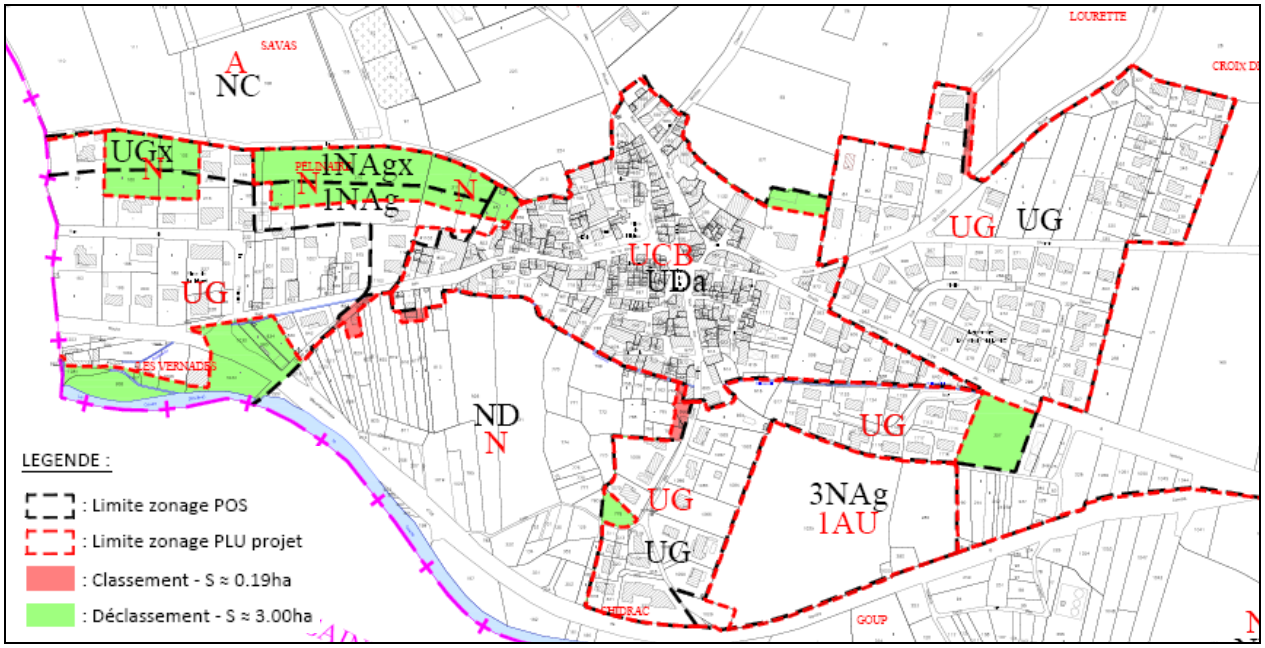

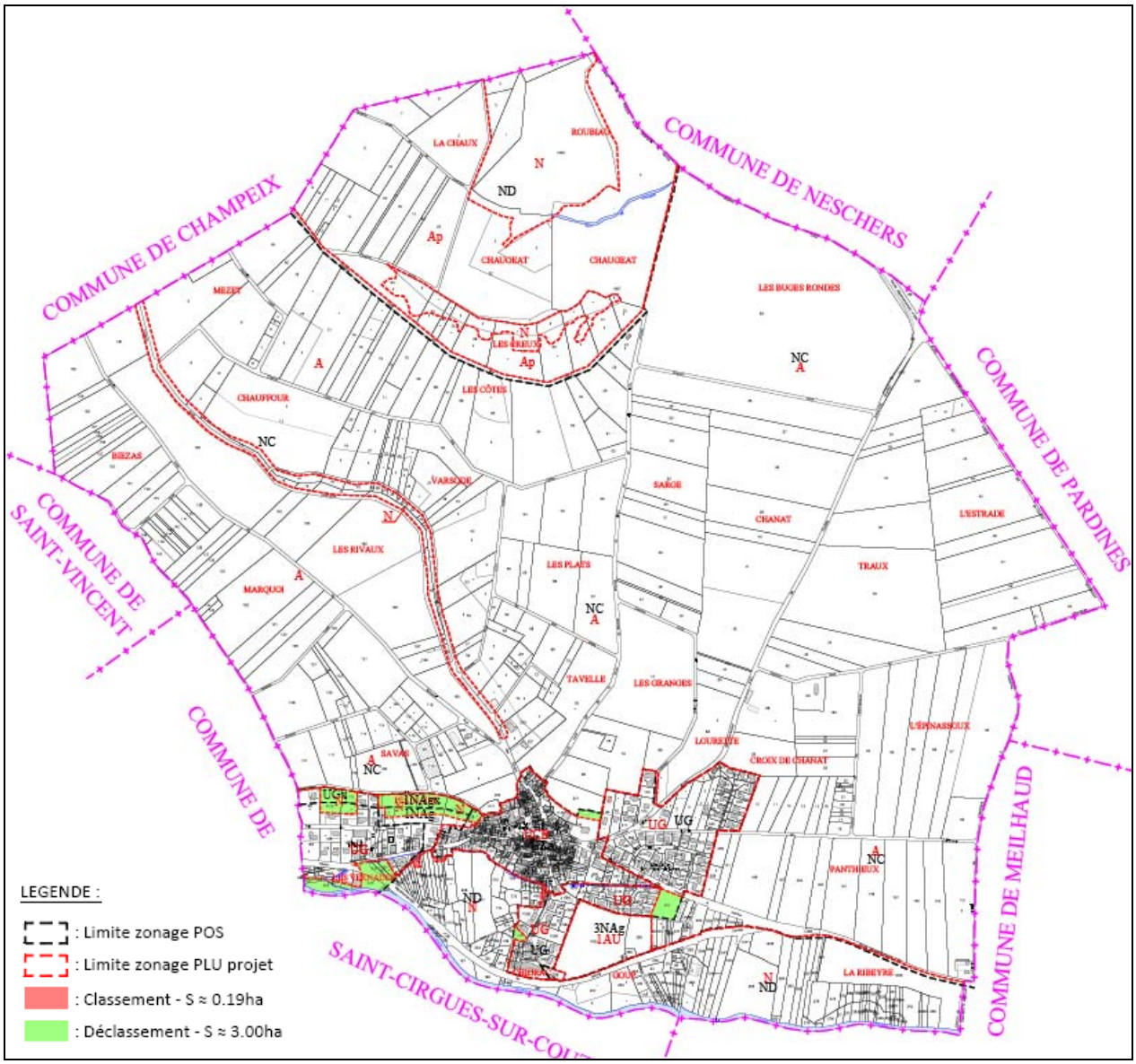

7-2 Capacité d'accueil

Rappel objectifs du projet de SCOT (voir méthodologie présente dans le diagnostic, partie habitat) :
Une trentaine de logements environ pour Chidrac, avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, soit une enveloppe foncière de l'ordre de 1.66 ha pour 2016-2026.
Une répartition de l'ordre de 65% maximum de logements individuels, 30% minimum de logements groupés et 5% de logements collectifs :

Habitat collectif : 40 logts/ha logts/ha => 5% minimum
Habitat groupé : 25 logts/ha => 35% minimum
Habitat individuel :15 logts/ha => 60% maximum

Traduction dans le PADD : respect du principe de compatibilité :
-Un rythme de logements de 2 à 3 logements (hors réhabilitations qui représente un « bonus », compte-tenu de la rétention existante).
- Une proportion de 35% minimum de logements à produire sous une forme alternative à la maison individuelle
- Une enveloppe de l'ordre de 2 ha à 2.5 ha à horizon 2026, sans prise en compte de la rétention foncière et de la réalisation d'infrastructures.
- S'orienter vers une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare dans l'opération située au Sud

Des objectifs démographiques ayant conduit à la détermination d'une dynamique de logements :

Objectif de développement démographique : +0.6% par an fixé par le PADD, soit environ 510 habitants à horizon 2026.
Cet objectif démographique a été déterminé afin de proposer une dynamique d'accueil modéré de la population, compatible avec les caractéristiques urbaines ainsi que les niveaux de services, d'équipements et de commerces présents sur le bourg.

Population 2013 : 470 habitants	Taille des ménages 2013 : 2.4
Population 2026 : 510 habitants	Taille des ménages 2026 : 2.25
Habitants sup :	40 habitants

Besoins pour prendre en compte le desserrement des ménages (estimation -0.15) :
470/2.4 = 196
470/2.25 = 209

⇨ Prévision de 13 logements (209-196) pour pallier au desserrement des ménages

Besoins pour permettre l'accueil d'habitants supplémentaires :
40/2.25 = 18 logements

⇨ Prévision de 18 logements pour permettre l'accueil de nouveaux ménages

Besoins pour prendre en compte le renouvellement du parc :
Estimation d'un taux de 3% sur 194 résidences principales

⇨ Prévision de 6 logements pour permettre le renouvellement du parc

TOTAL besoin en logements : environ 37 logements

⇨ **Compatible avec le PADD, qui fixe une enveloppe de l'ordre de 2 à 3 logements supplémentaires par an**

⇨ **Compatible avec le PADD, qui fixe une enveloppe d'une 30aine de logements**

Définition de l'enveloppe urbaine nécessaire

Objectifs PADD : veiller à un équilibre entre construction neuve et réhabilitation, le diagnostic ayant démontré une dynamique de réhabilitation existante sur la commune. Des tènements à enjeux ont été identifiés dans le bourg. Toutefois, ce potentiel dispose d'une rétention foncière très importante, aucun projet n'étant prévu sur ces tènements à moyen terme. La dynamique de réhabilitation ces 10 dernières années a été conséquente, de l'ordre de 25% de la production, mais qui s'explique par l'absence de foncier et le traitement de bâtiment ne nécessitant pas de très importants travaux, contrairement aux tènements identifiés dans le diagnostic. Un taux de réhabilitation est donc fixé à 15% : de l'ordre de 5 logements.
TOTAL construction neuve : 37-5=32 logements neufs

Par rapport à l'objectif de 32 logements neufs :
Enveloppe foncière nécessaire pour répondre au besoin résidentiel envisagé (en fonction de la répartition de typologie de logements définie par le SCOT : environ 2 ha

⇨ Objectif PADD : entre 2 ha et 2.5 ha, en dehors des infrastructures et sans prendre en compte la rétention

Capacité d'accueil du plan de zonage :

Zone	Surface disponible (ha)	Rétention	Infrastructures	Capacité nette	Logements
UCB	0	0	0	0	0
UG	0.76	30%	0	0.53	6
UG potentiel div parc.	0.63	75%	0	0.16	1
TOTAL	**1.39**	**/**	**0**	**0.69**	**7**
1AU (1ère phase)	1.4	/	15% infrastructure Bande inconstructible (0.07)	1.1	24
OAP UG	0.57	/	15%	0.48	7
TOTAL horizon 2026	**3.36**	**/**	**/**	**2.27**	**38**
1AU (2ème phase)	1.29	/	15% infrastructure Bande inconstructible (0.17)	0.95	18
TOTAL capacité PLU	4.65	/	/	3.22	56

⇨ **Un plan de zonage compatible avec les orientations du PADD et du SCOT : capacité d'accueil immédiate de 2.27 ha représentant un potentiel de 38 logements, puis une 2nde phase qui pourra se finaliser au-delà de l'horizon 2026 (répondant à l'objectif du PADD de prévoir des possibilités à plus long terme) : au total, un plan de zonage de l'ordre de 3.22 ha, soit un potentiel de 56 logements.**

⇨ **Une opération représentant un potentiel de 2.05 ha net pour 42 logements, soit une densité de 20.5 logements à l'hectare**

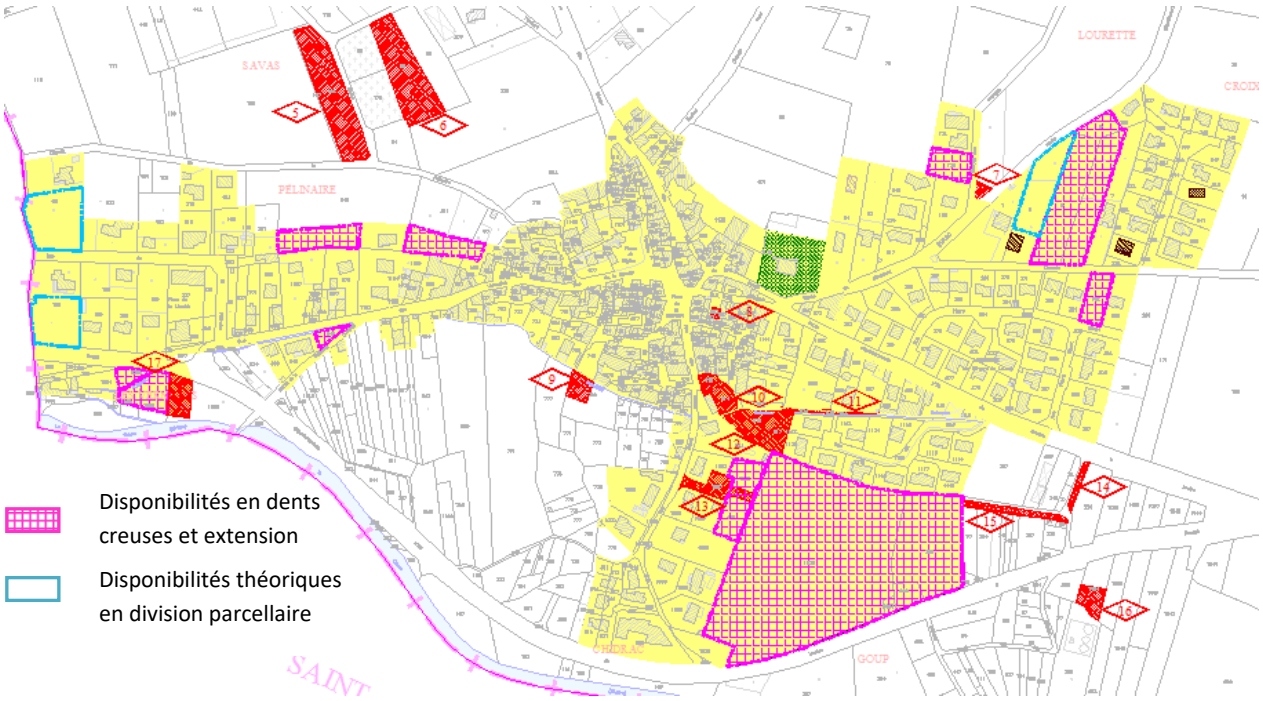

Respect des objectifs de mixité des formes de logements :

- Tendre vers 40% de la production minimum sous une autre forme que de l'individuel :

Production au sein de l'OAP : 6 logements collectifs ou intermédiaires et 20 logements groupés
26 logements /56 = **46% objectif minimum du PADD largement atteint**

- Produire du logement aidé et des logements locatifs

Mise en place d'un programme de logements au titre de l'article L151-15° imposant la réalisation de : 8 logements aidés, 6 logements locatifs.

7-3 Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD et retraduit dans le PLU

Le PADD de la commune de Chidrac fixe des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain :

- Un développement qui privilégie le comblement des espaces encore non bâti au sein de l'enveloppe urbaine.
- Un projet de territoire qui intègre de nombreuses opportunités de réhabilitation dans le bâti présent, de manière à moins consommer de foncier.
- Une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare (les dernières opérations ne dépassaient pas 12 logements par hectares), dont 20 logements à l'hectare sur la partie Sud

Le plan de zonage garantit une gestion économe de l'espace agricole et naturel, en s'inscrivant en compatibilité avec ces objectifs.

Respect des objectifs du SCOT :

Le projet de SCOT fixe un objectif de progression maximale de l'enveloppe urbaine de 12.85 ha par an pour les communes périurbaines. En appliquant une répartition de cette surface en fonction du poids démographique (Chidrac représentant 468 habitants en 2012 sur 16 299 habitants, soit 2.87%), l'objectif pour Chidrac est de 0.369 ha par an, soit 3.69 ha sur 10 ans.
Le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec cet objectif, avec la réalisation d'une opération en extension urbaine, représentant au total (comprenant les aménagements, infrastructures,…) une surface de 2.70 ha.

8. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

8-1 Emplacements réservés du POS

N°	Bénéficiaire	Localisation	Objet	Surface approximative (enm²)	Justification et localisation
~~1~~	~~Commune~~	~~RD 26~~	~~Rétablissement du chemin Rural du Clos – Après mise en place de la déviation de Chidrac~~		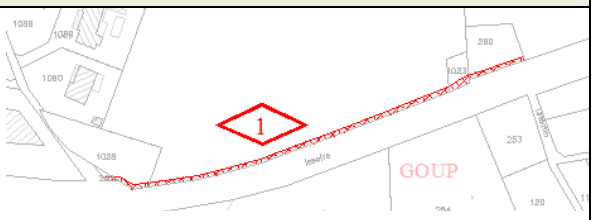 Cet emplacement est supprimé, principe de maillage et liaison piétonne dans le cadre de l'OAP de la zone 1AU.

8-2 Emplacements réservés créés

N°	Bénéficiaire	Localisation	Objet	Surface (en m²)	Justification
1	Commune	LES GRANGES 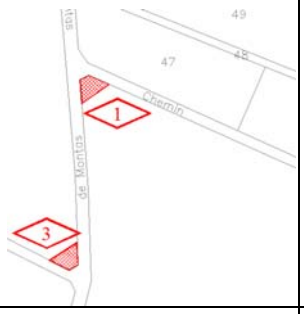	Aménagement d'un carrefour	160	Parcelle n°77 en partie. L'objectif est de faciliter le passage des engins agricoles sur ces chemins ruraux, afin d'éviter la desserte des terres agricoles au Nord du bourg par le centre bourg : élargissement à hauteur du carrefour pour faciliter le passage.
2	Commune	LES PLATS	Aménagement du carrefour	1010	Parcelles n°61, 62, 63 et 68, en partie. L'objectif est de faciliter le passage des engins agricoles sur ces chemins ruraux, afin d'éviter la desserte des terres agricoles au Nord du bourg par le centre bourg : déplacement du chemin ruraux afin de tenir compte-du dénivelé pour facilite le passage des engins agricoles.
3	Commune	TAVELLE 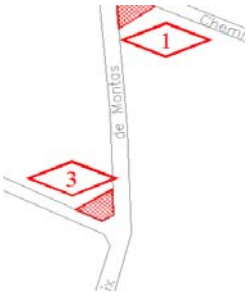	Aménagement du carrefour	155	Parcelle n°57, en partie Idem emplacement réservé n°1.
4	Commune	BOURG 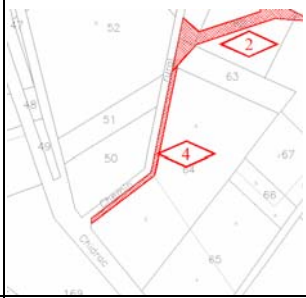	Elargissement de voirie	400	Parcelles n°63, 64, 65, en partie Améliorer la desserte des engins agricoles en permettant l'élargissement d'un chemin rural, afin de desservir les terres situées au Nord du bourg.
5	Commune	SAVAS	Création d'un parking	2915	Parcelles n°106 Le cimetière est situé à l'écart du bourg et il convient d'y aménager un espace adapté pour le stationnement des visiteurs (s'effectuant actuellement « dans les champs » ou aux abords de la route).

6	Commune	BOURG 	Extension du cimetière	2660	Parcelle n°89 L'objectif est de permettre l'extension du cimetière, dans le prolongement de l'existant.
7	Commune	LOURETTE 	Aménagement du carrefour	130	Parcelle n°89, en partie Ce croisement est exigu et difficile (visibilité). Il s'agit d'améliorer son fonctionnement afin de privilégier l'utilisation de cette voie pour les engins agricoles.
8	Commune	BOURG 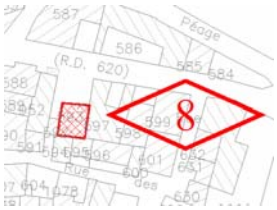	Création d'un parking	65	Parcelle n°93 Dans le cadre de la lutte contre le stationnement sauvage, mais aussi dans but celui de la redynamisation communale (traiter une ruine), l'objectif est de créer quelques places de stationnement et d'améliorer le front urbain le long de la route départementale.
9	Commune	BOURG 	Aménagement d'un parking	410	Parcelle n°769, en partie Il s'agit de permettre quelques places de stationnement dans le prolongement du parking existant, trop petit à l'heure actuel pour répondre aux besoins. Il s'agit de désenclaver les rues les plus étroites du centre bourg.
10	Commune	BOURG 	Aménagement d'un parking	1060	Parcelle n°613 et 614 La rue des Escargots étant aujourd'hui occupée par des bâtiments vacants, ou dégradés (occupation agricole partielle), la réalisation d'un parking avec voie de désenclavement permettant de rejoindre la zone 1AU ou la rue des Nobles favorisera l'attractivité de ces bâtiments. Il 'agit également de réaliser une véritable accroche urbaine à la zone 1AU, et de répondre à un manque de stationnement en centre bourg.
11	Commune	BOURG 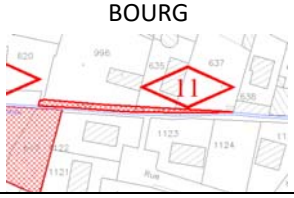	Création d'une liaison piétonne	175	L'objectif est d'acquérir l'emprise de ce comblement de fossé, afin de créer une liaison piétonne publique faciliter la connexion des quartiers résidentiels Est au centre bourg ou au Multiple Rural.

12	Commune	BOURG 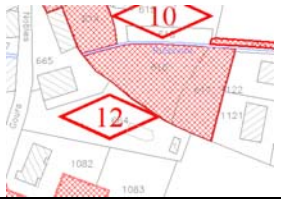	Aménagement d'un espace public et voie de desserte	1480	Il s'agit de créer un espace de rencontre, espace vert, absent dans le centre historique, et permettant de relier l'opération au centre bourg.
13	Commune	BOURG	Voie de desserte	740	Parcelles n° 1087 et 1083 en partie Il s'agit d'acquérir la voie privée et de réaliser une connexion plus directe avec la rue des Nobles, à la zone 1AU.
14	Commune	BOURG	Elargissement de voirie	180	Il s'agit de chemins ruraux qu'il convient d'élargir pour répondre aux besoins de desserte de l'urbanisation de la zone 1AU.
15	Commune	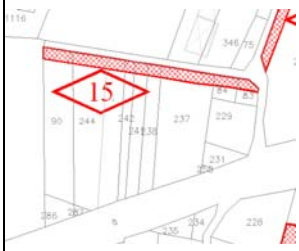	Création d'une voirie de desserte	445	
16	Commune	GOUP	Extension station d'épuration	470	L'extension de la station d'épuration nécessite la création d'un emplacement réservé.
17	Commune	LES VERNADES 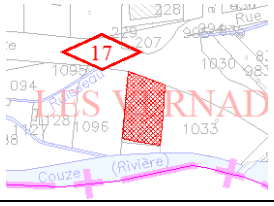	Atelier technique municipal	670	Il s'agit pour la commune d'acquérir un atelier communal, aujourd'hui en location.

9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des articles L.151-43 et .R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.

La liste des servitudes d'utilités publiques a été mises à jour. Il existe 9 servitudes d'utilité publique sur le territoire de Chidrac, dont 4 ont été cartographiées :

- AC1 – Périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits et classés, pour la Croix et le Château de St-Cirgues-sur-Couze, dont le périmètre dépasse les limites communales.
- I4 – Servitude autour des lignes électriques, pour une ligne moyenne tension aérienne
- Int1 – Servitude autour des cimetières, concernant le cimetière communal
- A2- Servitude liée au la présence d'un réseau d'irrigation

E. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU de Chidrac a été réalisé en tenant compte de la notion de développement durable et dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La définition du Projet du PLU s'est appuyée sur les enjeux dégagés par le diagnostic.

Il est rappelé que la commune est couverte par un site Natura 2000. Dès lors, le PLU est soumis à une évaluation environnementale.

1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	
1.1 Milieux naturels, paysages et biodiversité	
o **Préservation des milieux naturels**	
ENJEUX ↘ **Protéger les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité** ↘ **Préserver la trame verte et bleue** ↘ **Protéger les sites à forte valeur environnementale**	Le PADD affiche la volonté de préserver les continuités écologiques, continuités qui permettent d'assurer les connexions entre les réservoirs de biodiversité. La trame bleue principale s'organise principalement autour de la Couze Pavin, qui passe au Sud du bourg de Chidrac. Elle est également caractérisée par le Ravin des Rivaux (désigné par le SRCE). La commune de Chidrac est concernée par un site Natura 2000. Le PLU, resserre le zonage des zones constructibles et déclasse les arrières de parcelles en zone N afin de limiter l'étalement urbain. Au sein de la trame urbaine, des zones N permettent de protéger les jardins urbains, espaces de transition entre urbanité et naturalité. Ces nombreux jardins créent également une trame verte urbaine favorisant le déplacement de la petite faune et la diversité des espèces d'oiseaux. Les habitats naturels remarquables (zones humides, boisements, ripisylves, prairies sèches, haies bocagères) sont protégés par les règlements graphique et écrit. Voir partie relative aux incidences.
o **La préservation des paysages**	
ENJEUX ↘ **Préserver un espace ouvert sur la partie Nord** ↘ **Préserver un cadre paysager et de loisirs entre le bourg et la rivière** ↘ **Proposer un développement économe en consommation foncière**	***Préserver la silhouette du bourg*** Le développement urbain tient compte de la préservation de la silhouette du bourg, grâce à : - Reclassement de la partie la plus exposée, au Sud de la rue de Savas : ne permettre la construction sur un secteur qui domine le bourg, afin de conserver sa silhouette - Définition d'une OAP sur la zone 1AU permettant de prendre en compte une insertion paysagère de qualité, afin de favoriser le maintien d'une silhouette de bourg mettant en avant ses bâtiments remarquables - Privilégier la restructuration du centre bourg, afin de rendre plus attractif les bâtiments existants, ainsi que le comblement de dents creuses ***Préserver un espace ouvert sur la partie Nord du territoire*** - Mise en place de trame visant à préserver les éléments remarquables, contribuant à la qualité de l'espace paysager - Préservation du maillage bocager : haies et arbres isolés - Définition d'une zone Ap inconstructible, afin de préserver la partie haute du territoire communal, disposant d'impacts visuels sur toute la vallée - Pas d'extension urbaine définie sur la partie Nord du bourg ***Préservation d'un espace récréatif entre le bourg et la Couze Pavin*** - Classement en zone naturelle de l'ensemble de la zone, afin de préserver les jardins, potagers et vergers existants
o **Architecture et patrimoine**	
ENJEUX ↘ **Protéger et valoriser le patrimoine traditionnel**	***Préserver les éléments identitaires du territoire*** Dans son PADD, la commune souhaite préserver et mettre en valeur des éléments de son patrimoine remarquable, pour leur intérêt patrimonial, historique ou culturel. - Identification au titre de l'article L151-19° du CU des bâtiments présentant un intérêt particulier : des prescriptions permettent de conserver leurs caractéristiques, a minima sur

↘ **Permettre et encourager à la réhabilitation du centre ancien**	les parties visibles depuis l'espace public ***Encourager à la réhabilitation du patrimoine bâti historique*** -Définition de plusieurs emplacements réservés visant à désenclaver les rues, pour essayer de palier à la problématique de stationnement sauvage, pouvant freiner le potentiel de réhabilitation - Mise en place d'un maillage routier visant à désenclaver certains quartiers et à réfléchir à une déviation pour les engins agricoles, afin de rendre plus attractif le centre bourg - Au-delà du PLU, réalisation d'un PIG afin d'encourager aux projets de réhabilitation.
o **Préservation des espaces agricoles**	
ENJEUX ↘ **Maintenir les activités agricoles** ↘ **Favoriser le développement des exploitations**	***Préserver les terres agricoles*** La volonté de préserver l'activité agricole sur le territoire communal se traduit dans le zonage agricole, mais également dans les objectifs du PADD. - Les exploitations agricoles existantes ont été classées en zone agricole afin de leur permettre d'évoluer et de pouvoir construire les bâtiments nécessaires à leurs besoins. - Le règlement permet d'encourager au regroupement des bâtiments agricoles, notamment dans le cadre de projets de diversification, afin de limiter le mitage des terres agricoles - En cohérence avec le SCOT et le PADD, le projet de PLU propose un développement raisonné, maîtrisé et échelonné dans le temps, s'appuyant sur une densité plus élevée que par le passé sur les opérations de constructions neuves, dans le but de préserver les terres agricoles. La zone 1AU se situe d'ailleurs sur un tènement agricole de moindre enjeu au regard de l'ensemble du territoire communal. ***Permettre le développement des exploitations agricoles*** - Des emplacements réservés définis pour la mise en place d'une déviation à destination des engins agricoles - Un règlement imposant un recul « tampon » entre tout bâtiment agricole (y compris stockage,…) et les zones urbaines, afin de limiter les nuisances.
o **Assurer une gestion économe de l'espace**	
ENJEUX ↘ **Préserver les espaces agricoles et naturels** ↘ **Limiter la consommation foncière**	Le potentiel de densification du bourg de Chidrac est faible, et fait l'objet d'une très forte rétention, ayant conduit la commune a révisé son document afin d'ouvrir de nouvelles zones, de manière proportionnée et échelonnée. L'extension prévue (zone 1AU) répond aux besoins. Elle est concentrée sur un seul secteur, afin de limiter le mitage des tènements agricole sou naturels. Compte-tenu de son importance au regard de l'ensemble du bourg, son échelonnement permettra une meilleure intégration.
1.2 La ressource en eau	
o **Qualité des eaux superficielles et souterraines**	
ENJEUX ↘ **Préserver le réseau hydrographique** ↘ **Limiter la pollution**	L'urbanisation supplémentaire prévue est susceptible d'engendrer une augmentation des eaux de ruissellement, du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. En effet, le bourg et les secteurs constructibles se trouvent au-dessus de La Couze Pavin. Toutefois, dans le cadre de l'OAP, le traitement des eaux pluviales est encadré. Les berges et ripisylves participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent la rivière ou la nappe souterraine. C'est

des eaux	pourquoi le PLU protège cette végétation et le long des cours d'eau, par une zone naturelle et, le cas échéant, la préservation des secteurs humides. A noter que ce ruisseau est repéré comme trame bleue à conserver, selon le SRCE. Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées de la commune fera l'objet de travaux pour faciliter un traitement adéquat des eaux usées, avant leur rejet dans l'environnement. Aucune zone humide, ni aucune zone inondable ne sera touchée par le projet de PLU. Ces secteurs ont été cartographiés et sont protégés grâce à la mise en place de prescriptions règlementaires. La nappe phréatique est très peu profonde sur la partie Ouest du Sud du bourg. Un classement en zone naturelle et l'identification d'un secteur humide permettent la préservation de cet espace sensible.
	o **Alimentation en eau potable**
ENJEUX ↘ **Assurer un service adapté au développement prévu**	Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter, mais reste compatible avec la ressource (cf. annexes sanitaires). Le règlement stipule que toutes constructions à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau doit être raccordées au réseau public d'eau potable.
	o **Assainissement des eaux usées**
ENJEUX ↘ **Participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace**	Le développement, bien que maîtrisé, de l'urbanisation, sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l'augmentation des usagers. La gestion de l'assainissement est un enjeu pris en compte dans le PLU. Compte-tenu de la forte présence d'eaux parasites sur la station d'épuration, un emplacement réservé, si besoin d'extension, est défini.
	o **Gestion des eaux pluviales**
ENJEUX ↘ **Favoriser une bonne gestion des eaux pluviales**	Développement envisagé en dent creuse et pour une surface prévue fortement limitée, ce qui évitera l'imperméabilisation d'importantes surfaces, d'autant plus qu'une part importante des capacités de développement se situent dans un secteur soumis à OAP, dont la gestion des eaux pluviales est prévue. Par ailleurs, dans toutes les zones, mise en place dans le règlement de prescriptions concernant les eaux pluviales. Elles reprennent les préconisations du SDAGE.
1.3 La prise en compte de l'air et du climat	
	o **Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre**
ENJEUX ↘ **Réduire l'utilisation de la voiture individuelle** ↘ **Permettre des connexions**	L'augmentation de la population, même si elle se fait de manière très modérée et progressive, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, puisque Chidrac est une commune périurbaine, subissant une certaine pression. Le choix d'une urbanisation recentrée et en continuité de l'existant offrant du commerce, des services et des équipements, permet de limiter les déplacements quotidiens. La diversification de l'offre en logements (logements collectifs, logements pour personnes

piétonnes cohérentes avec les déplacements internes	âgées), permettra de faciliter des parcours résidentiels complets sur un territoire bien équipé, à proximité des équipements, commerces et services. La réhabilitation progressive du parc contribuera à l'accroissement des performances énergétiques du parc de logements. Dès le PADD, la commune prévoit de favoriser les modes doux en aménageant des cheminements piétonniers de proximité au sein du tissu urbain.
	o Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables
ENJEUX ↘ **Améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement** ↘ **Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables**	Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement une augmentation de la consommation d'énergie. Toutefois, l'extension des réseaux sera très limitée, puisque l'ensemble des possibilités de développement se trouve à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles, et sur un seul tènement en extension. Le règlement autorise l'utilisation des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.
	o Gestion des déchets
ENJEUX ↘ **Assurer une gestion adaptée des déchets**	La densification du tissu urbain et la réalisation d'un véritable quartier permettra de limiter l'augmentation du parcours de collecte. De même, les capacités de stockage et de valorisation des déchets, sont suffisantes et cohérentes avec les objectifs du PLU.
1.4 Les risques et les nuisances	
	o Risques naturels
ENJEUX ↘ **Prendre en compte le risque d'inondation**	Le plan de zonage identifie les secteurs d'aléa d'inondation repérés sur la commune. Le règlement prévoit des prescriptions spécifiques pour la prise en compte de ce risque, travaillées avec les services de la DDT. La zone urbaine a été réadaptée afin de s'appuyer sur la limite de l'aléa faible : aucune zone urbaine n'est déterminée en zone d'aléa moyen/fort. Les secteurs offrant aujourd'hui de réelles possibilités de densification sont localisés en dehors de la zone inondable. En prévention et en gestion du risque inondation, le PLU réglemente la gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions. Concernant, le futur secteur urbanisable (zone 1AU), une zone tampon réservée pour la gestion des pluviales du quartier sera matérialisée.
	o Nuisances
ENJEUX ↘ ***Limiter les nuisances sonores***	Les nuisances sonores sont liées au réseau routier et notamment à la RD 996. Cette voie est située à plusieurs kilomètres des secteurs urbanisés, et ne portera pas atteinte aux résidents. La RD26 est passible d'entrainer de très légères nuisances. Une zone tampon de 12 mètres sera maintenue entre cet axe routier et les premières habitations, par souci de préservation d'un certain cadre de vie.

2. PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES

2-1 Nature des effets et des incidences

Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles et principe de connexion transversale globale

Au regard du S.R.C.E. Auvergne, Chidrac relève :

- d'un « corridor thermophile en pas japonais » intégrant les surfaces agricoles/naturelles des Côtes où des pelouses sèches sont recensées ;
- des « cours d'eau » reconnus pour la trame bleue à « préserver » qu'est le ravin des Riveaux ou à « remettre en bon état » qu'est la Couze Pavin ;
- d'un « corridor écologique diffus » auquel contribue la Znieff de type 1ainsi que le site Natura 2000 ;
- d'un « réservoir de biodiversité » à préserver correspondant au site Natura 2000 et au bois de Vaugeat (carte S.R.C.E.).

Au regard du Doo du Scot, Chidrac relève de la Couze Pavin en matière de « grands corridors écologiques » pour « renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier ».

C'est ainsi que la trame verte et bleue locale définie à Chidrac se décline sous la forme de quatre sous-trames majeures déterminant des continuités écologiques structurelles : aquatique/humide (secteurs humides), thermophile ouverte (pelouses sèches), bocagère (haies et arbres isolés) et boisées, qui sont préservées dans le projet de P.L.U. par une traduction règlementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de prescriptions spécifiques (voir mesures). De plus, il n'y aura pas une augmentation de la fragmentation linéaire par l'urbanisation maintenant ainsi un principe de connexion globale de la vallée de la Couze Pavin.

Le projet de PLU de Chidrac n'a donc pas d'effets sur la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale (S.R.C.E.), départementale (Scot) ni d'incidences sur sa trame verte et bleue locale.

Zones humides

Le projet de P.L.U. en matière de localisation des zones AU et U comme de règlement écrit de toutes les zones (dont A et N) s'agissant du remblaiement, de l'affouillement ou de l'assèchement des zones **n'entraîne pas d'altération directe des zones humides**, qu'elles soient délimitées ou non au document graphique au titre des articles L151-23 et R123-11 (i) C.U.

Znieff de type 1

Le projet de P.L.U. en matière de zones AU et U **n'intersecte pas la Znieff de type 1** quand cette Znieff est classée en zone Ap, A ou N autorisant une constructibilité très restreinte qu'en dehors des continuités écologiques.

2-2 Incidences Natura 2000

Cadre conceptuel et règlementaire

- **Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?**

L'objectif premier des directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de P.L.U., en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

- **Objectifs de conservation**

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 C.E.). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation qu'une analyse des incidences Natura 2000 doit être également menée.

- **État de conservation des habitats naturels et espèces (dont les oiseaux) d'intérêt communautaire**

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 C.E. à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects […] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse […] que le document de planification […] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 C.E.).

Enfin, toujours au titre du R414-23 C.E., malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets

et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

Cadre contextuel : le projet de P.L.U. de Chidrac

- **Périmètre Natura 2000**

Le projet de P.L.U. en matière de zones AU n'intersecte pas le périmètre Natura 2000 Z.P.S. Pays des Couzes. Bien sûr des zones U sont présentes puisque le périmètre intègre le bourg (carte site Natura Z.P.S.).

Or mis à part le bourg et les zones U, dans les zones Ap, A et N de périmètre Natura 2000 la constructibilité est très restrictive quand les continuités écologiques structurelles telles que les prairies sèches, les secteurs humides les haies, les arbres isolés et les bois, qui font la richesse et la diversité des milieux qui caractérisent la Z.P.S. *Pays des Couzes* sont protégées. **C'est ainsi qu'en matière de zonage, le projet de P.L.U. n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables (mais voir chapitres suivants de l'analyse).**

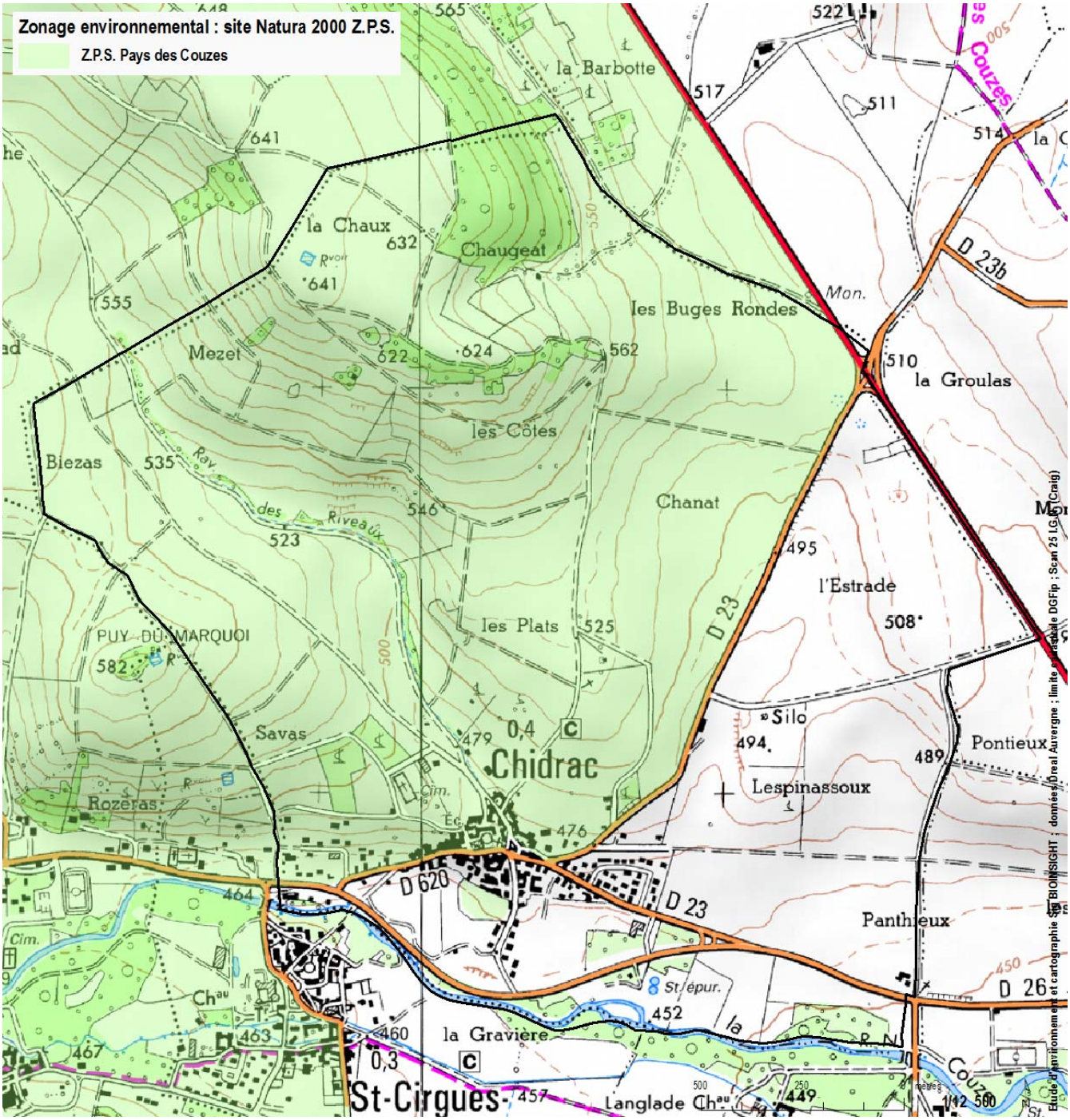

- **Objectifs de conservation du site Natura 2000**

Ce site dispose d'un document d'objectifs (Docob) élaboré par le Cen Auvergne (Cordonnier & Brenas 2010). Le Comité de pilotage a retenu sept objectifs de développement durable déclinés en objectifs opérationnels (objectifs de conservation définis dans le Docob) de différentes priorités :

A limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe ;
B limiter la mortalité par destruction des milieux ;
C limiter le dérangement en période de nidification ;
D favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux ;
E valoriser le patrimoine naturel ;
F suivre l'évolution des espèces ;
G associer les acteurs du site (Cordonnier & Brenas 2010).

Les objectifs de conservation classés par ordre décroissant de relation avec un P.L.U. sont issus de ces objectifs de développement durable :

4 C, notamment l'objectif opérationnel « 3. maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles », et les actions G14, G15, G9, G16, G17 et G12 ;

5 B (action A2) ;

6 A (action A1) ;

détaillés ci-dessous.

Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences Natura 2000 notables.

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils mobilisés	Actions envisagées	Espèces d'intérêt communautaire concernées
A. **Limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe** **Priorité forte**	1. Limiter les collisions sur les lignes à hautes-tension et les éoliennes	Infrastructure électrique	▪Etude d'incidence éolienne ▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32325P	▪Equiper les lignes HT de dispositifs anticollisions (G1)	*Oiseaux migrateurs*
	2. Limiter l'électrocution sur les lignes à moyenne tension	Infrastructure électrique	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32325P	▪Equiper les poteaux dangereux des lignes MT (G2)	*Rapaces*
	3. Réduire l'utilisation de la bromadiolone	Agriculture	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A32327P	▪Remplacer la Bromadiolone par le piégeage (G3)	Milan noir, Milan royal
	4. Protéger les nids de busards situés dans les cultures	Agriculture	▪Charte Natura 2000 ▪Animation Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Diffuser la plaquette LPO « sauvegardons les nids de busard » (C1) ▪Localiser et protéger les nids de Busards(G4)	*Busard cendré*
	5. Faucher les grandes prairies de façon centrifuge	Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1)	*Alouette lulu, Oedicnème criard, Râle des genêts*
	6. Limiter la destruction des nids	Forêt Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪ Limiter les travaux d'abattage forestier et de taille de haie près des nids des espèces sensibles et/ou en période de reproduction (15/03-15/08), cf. charte (A1)	*Rapaces, Pic noir, Pic cendré*
B. **Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux** **Priorité moyenne**	1. Réduire la pratique de l'écobuage	Agriculture	▪Charte Natura 2000	▪Faire signer la Charte (A1)	*Alouette lulu, Oedicnème criard, Pie grièche écorcheur, Bruant ortolan*
	2. Restaurer des zones d'eau libre dans les lacs de chaux	Chasse Agriculture	▪Contrat N 2000 A32313P	▪Curer les dépôts vaseux de certains lacs de chaux (G5)*	*Chevalier sylvain, Combattant varié, Héron pourpré, Marouette ponctuée, Pluvier doré + migrateurs*
	3. Augmenter la présence de gros bois	Forêt	▪Charte Natura 2000 ▪Contrat N 2000 F 227 12	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Conserver des arbres au-delà de l'âge d'exploitabilité (G6)	*Aigle botté, Circaète, Bondrée apivore, Milans, Pic noir, pic cendré*
	4. Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières	Urbanisation	▪PLU	▪Veiller à un bon équilibre zone constructible/zone agricole/zone forestière dans les PLU (A2)	*Toutes*
	5. Réduire l'incidence des carrières en zone de falaise	carrière	▪étude d'incidence	▪Réaménager les carrières écologiquement en fin d'exploitation (G7)	*Faucon pèlerin, Hibou Grand-Duc*

C. **Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux** **Priorité forte**	1. Restaurer la population de lièvres	*Chasse*	▪Animation Natura 2000	▪Construire un partenariat avec les chasseurs (A3)	*Hibou Grand-Duc, Aigle royal*
	2. Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes	Agriculture Chasse	▪MAEt ▪PAC (bande enherbée, élément topographique, jachère…) ▪Jachère Environnement Faune Sauvage ▪Contrat N 2000 A32306P ▪Mesure 214 D du PDRH	▪Mettre en place des jachères (G8) ▪Planter des haies (G9) ▪Favoriser les techniques culturales simplifiées (charte) (G10) ▪Aider à développer l'agriculture biologique(G11) ▪Maintenir des fleurs dans les prairies (G12) ▪Introduire la luzerne dans les rotations (G13)	*Toutes*
	3. Maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles	Agriculture	▪MAEt/PAC ▪Charte Natura 2000 ▪Contrats N 2000 A32301P ; A32 305R, A32 303P, A32 303R, F 22 701	▪Favoriser le pâturage extensif sur coteaux (G14) ▪Conserver les haies, murets et pré-verger (G15)	*Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète, Bruant ortolan, Oedicnème criard*
	4. Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts	Forêt	▪Charte Natura 2000 ▪Contrat N 2000 F 227 12 ▪Contrat N 2000 F 22 715	▪Faire signer la Charte (A1) ▪Conserver des arbres sénescents (G16) ▪Irrégulariser les peuplements forestiers (G17) ▪Ne pas utiliser d'herbicides en forêts (G18)	*Bondrée apivore, Pic noir, Pic cendré*
	5. Expérimenter la gestion	Forêt	▪Animation Natura 2000 ▪Contrat N 2000 A 32 323P	▪Créer une réserve ornithologique locale avec gestion expérimentale (lieu non défini) (G19)	*Rapaces*
	6. Limiter l'impact des traitements antiparasitaires	Agriculture	▪Animation Natura 2000	▪Informer les cabinets vétérinaires (C2) ▪Encourager les diagnostics coprologiques (C3)	*Rapaces*

- **Etat de conservation des espèces (oiseaux) ayant justifié la désignation du site Natura 2000**

Les enjeux forts de la Z.P.S. Pays des Couzes sont pour le hibou grand-duc, le circaète et le milan royal (Cordonnier & Brenas 2010).

Grâce à l'approche itérative, des mesures définies ci-après visent la non augmentation de l'artificialisation du périmètre Natura 2000 à Chidrac et le maintien de la diversité des milieux de Chidrac (dans et en dehors du périmètre Natura 2000) en lien avec la biodiversité Natura 2000. Elles permettent ainsi de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de P.L.U. tant en matière de classement du périmètre Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 ainsi que des incidences sur l'état de conservation des oiseaux en matière de diversité des milieux dont ces trois espèces qui ont justifié la désignation du site Z.P.S. Pays des Couzes.

3. MESURES

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU de Chidrac s'articulent autour de trois orientations établies puis présentées par degré décroissant d'importance.

3-1 Orientation 1 : continuités écologiques : règlement graphique

Les quatre sous-trames : aquatique/humide, thermophile ouverte (pelouses sèches), bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, déterminant des continuités écologiques structurelles seront repérées sur le plan de zonage suivant ces intitulés au titre de deux outils :

- sous-trame aquatique/humide : secteurs humides protégés et repérés au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame thermophile ouverte : pelouses sèches protégées et repérées au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame bocagère : haies protégés et repérées au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame bocagère : arbres isolés classés en E.B.C.au titre du L113-2 C.U., en sachant qu'un repérage sur le plan de zonage au titre du L151-23 C.U. est également possible ;
- bois classés en E.B.C.au titre du L113-2 C.U.

3-2 Orientation 2 : continuités écologiques : règlement écrit

Secteurs humides

Les prescriptions associées aux secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. seront :

1 interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de ces secteurs humides ;

2 interdire le défrichement des ripisylves et bois rivulaires de fossés dans ces secteurs humides ;
3 interdire le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo…dans ces secteurs humides ;
4 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier…
5 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales dans ces secteurs humides ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.

Pelouses sèches

Les prescriptions associées aux pelouses sèches protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

1 interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches ;
2 autoriser une réduction mesurée des surfaces de pelouses sèches : la réduction ne devra pas dépasser 15 % des surfaces de pelouses sèches recensées et repérées dans le règlement graphique afin de pouvoir être considérée comme « mesurée » ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.
3 autoriser les travaux qui contribuent à préserver les pelouses sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement ;

Haies

Les prescriptions associées aux haies protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

1 autoriser la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U. ;
2 autoriser le remplacement de haies pour leur gestion et entretien dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
3 autoriser les essences locales pour le remplacement ;
4 interdire les espèces ornementales ou exogènes pour le remplacement : pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce ;
5 autoriser en cas de nouvelle haies que des haies à au moins trois espèces différentes : pas de haies monospécifiques, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce ;
6 autoriser en cas de nouvelle haies qu'une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères) mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

3-3 Orientation 3 : haies bocagères et haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

L'article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions édicte deux types de prescriptions pour les haies bocagères et les haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

1 autoriser que des essences locales (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce), dans le cas d'un remplacement d'une partie de haie pour sa gestion et son entretien notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
2 autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques d'essences exogènes, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) au maximum, mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

F. INDICATEURS

Le P.L.U. doit « identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 C.U.). Un indicateur est un outil de communication qui sert à quantifier et à simplifier l'information. Il est défini en référence à des objectifs préalablement fixés ; dans le cas présent, une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective, c'est-à-dire au regard d'incidences du P.L.U. lors de l'analyse des résultats de son application sur des enjeux environnementaux préalablement définis. Pour cela, trois types d'indicateurs de suivi peuvent être mise en œuvre : indicateurs de pression (cause des incidences), indicateurs d'état (incidences) et indicateurs de réponse (mesures contre les incidences), afin d'établir cette analyse des résultats ; analyse des résultats qui pourrait conduire à des mesures. Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, objectifs opérationnels et indicateurs. Les indicateurs pour le P.L.U. de Chidrac sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (analyse de l'occupation du sol)	compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine
continuités écologiques et connexion globale du territoire	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	consommation de surfaces agricoles et naturelles	réduction de la connexité structurelle et de la fragmentation du territoire	continuités écologiques préservées
« franchissabilité » de l'enveloppe urbaine et connexion globale du territoire	maîtriser la fragmentation de l'enveloppe urbaine	augmentation des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent dans l'enveloppe urbaine	augmentation de la fragmentation de l'enveloppe urbaine	maintien/réduction de la longueur des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent
continuités écologiques	préserver les zones humides	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement des zones humides	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité
continuités écologiques	préserver les zones humides de type ripisylves de la Couze Pavin	artificialisation des rives de la Couze Pavin	artificialisation des rives de la Couze Pavin	surfaces de zones humides de type ripisylves de la Couze Pavin préservées
continuités écologiques	préserver les prairies sèches	consommation de surfaces agricoles	réduction de la surface de prairies sèches	surfaces de prairies sèches maintenues et protégées

continuités écologiques	préserver les haies et arbres isolés	consommation de surfaces agricoles et naturelles	destruction des haies et arbres isolés	longueur du réseau de haies et nombres d'arbres isolés préservés
continuités écologiques	préserver la diversité en essences des haies et bosquets agricoles	simplification des haies agricoles	réduction de la diversité spécifique des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties
biodiversité spécifique	maintenir les espèces d'oiseaux dans un état de conservation favorable	consommation de surfaces agricoles et naturelles ; changement de pratiques culturales	réduction de la diversité des milieux dont les prairies sèches et les haies et arbres isolés	nombre d'espèces d'oiseaux et état de conservation des espèces

Thème	Indicateur	Valeur de référence	Document de référence
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Consommation de l'espace/occupation du sol	Evolution de la surface bâtie Evolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées Part des logements créés ou réhabilités au sein des zones UCB, UG, 1AU	Consommation foncière de l'ordre de 4.65 ha 293.04 ha de surface agricole 41.60 ha de surface naturelle	Sitadel/Photographie aérienne, Terres agricoles déclarées à la PAC
Evolution du parc de logements	Evolution du parc de logements Evolution de la densité Forme bâtie réalisée	De l'ordre de 2 à 3 logements supplémentaires par an Densité minimum de 15 logements/ha, 20 logements à l'hectare sur la zone 1AU	Registre des permis de construire Insee Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants	Estimation d'environ 25 logements vacants selon le dernier recensement	Registre permis Insee
Protection des sites, des milieux et paysages naturels			
Protection des ressources	Evolution de la superficie des zones humides et prairies sèches Evolution des boisements	Inventaire des secteurs humides identifiés Inventaire des prairies sèches identifiées	Photographie aérienne Autorisation d'urbanisme (déclarations préalables)
Protection face aux risques	Risque d'inondation : Autorisation d'urbanisme	Périmètre d'aléa reporté sur le plan de zonage	
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère			
Patrimoine bâti	Eléments remarquables identifiés Restauration des éléments bâtis en zone NP	Liste présente dans le règlement	PLU et permis accordés
Qualité urbaine architecturale et paysagère	Respect de préservation des jardins		Plan de zonage et règlement PLU
Diversité des fonctions urbaines			
Mixité de fonctions	Maintien des commerces et équipements au sein du centre bourg et à hauteur du Multiple Rural	recensement des commerces et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents sur le bourg
Déplacement			
Connexions piétonnes	Emplacements réservés	Emplacements réservés dédiés à la réalisation d'espace de stationnement	Liste des emplacements réservés
Communications numériques et réseaux			
Desserte NTIC	Nombre de logements desservis	En attente de l'arrivée de la fibre.	
Réseau assainissement	Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif	Mise à jour du réseau	

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Logements réalisés										
Logements réalisés en réaménagement du bâti										
Localisation :										
UCB										
UG										
1AU										
Logements neufs										
- En opération d'aménagement d'ensemble										
- En opération isolée										
Type de zone :										
UCB										
UG										
1AU										
Caractéristiques :										
Comblement de dents creuses										
Changement de destination										
Opération autorisée avant le PLU										
Division parcellaire										
Consommation foncière (en m²)										
Surface moyenne par logement (en m²)										
Typologie - Logements individuels										
- Logements groupés - Logements collectifs										

G. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chidrac d'une superficie de 360,39 ha (surface projetée calculée dans un Sig à partir des données cadastrales) s'étend dans le val d'Allier, en général, et la vallée de la Couze Pavin, en particulier.

Chidrac est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). En revanche, Chidrac appartient à l'aire urbaine d'Issoire. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, l'aire urbaine d'Issoire est composée du grand pôle urbain concentrant plus de 10 000 emplois qu'est l'agglomération d'Issoire et d'une couronne de communes monopolarisées (dont Chidrac) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le grand pôle ou dans les communes attirées par celui-ci (Insee). L'aire urbaine d'Issoire constitue l'espace d'influence de l'agglomération d'Issoire dans l'urbain généralisé.

A l'instar des communes rurales des aires urbaines (monopolarisées ou multipolarisées), Chidrac voit son artificialisation progressé sous la forme d'une urbanisation résidentielle de type pavillonnaire donc peu dense nécessitant/résultant de surcroît souvent la mise en œuvre d'un réseau de transport routier (étalement urbain). Les deux facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles/naturelles les arbres isolées et les haies sont :

- l'urbanisation résidentielle de l'enveloppe urbaine suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu ancien mais pavillonnaire discontinu ;
- la modification des pratiques agricoles : remembrement, diminution des surfaces enherbées (pelouses sèches), réduction des bois rivulaires, drainage de zones humides…

Dans le cadre de la mise en œuvre du P.L.U., le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles mais plus drastiquement sa fragmentation puis son homogénéisation.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager et architectural de Chidrac mais aussi de sa richesse du vivant non-humain : sa biodiversité, dont la biodiversité Natura 2000. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Chidrac au site Natura 2000 *pays des Couzes*.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire communal de Chidrac tel qu'il peut être planifié dans son P.L.U. sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle quand le maintien de certaines espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) dépendent du maintien de modes de gestion agricoles : mosaïque d'habitats naturels : prairies sèches, bocage…

Le projet de P.L.U. de Chidrac entraîne un changement de zonage et de règlement ainsi que des aménagements de nature à conduire à des incidences notables Natura 2000. C'est la raison pour laquelle la commune, soucieuse d'une telle richesse et de son environnement, s'est donc tout naturellement investie dans une réflexion sur l'évolution de son territoire, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son P.L.U qu'une évaluation environnementale de P.L.U. au titre des L104-2, R104-1 et R104-9 C.U., justifiée par Natura 2000 accompagne.

La procédure d'une telle évaluation environnementale est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche le meilleur scénario en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'évaluation pour des modifications et des ajustements de tous les éléments du P.L.U. sous leur première forme d'ébauches) ;
- décrit les incidences du projet de P.L.U. et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir : des données botaniques émanant du C.B.N.M.C.; des investigations de terrain ;
- une analyse des enjeux du site Natura 2000 et des autres zonages environnementaux dont la Znieff de type 1 ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

Dans le cas de Chidrac, l'évaluation environnementale de son PLU a donc été menée d'une façon itérative. Une telle démarche a ainsi permis de réorienter judicieusement certains choix d'urbanisme.

Il ressort de cette évaluation environnementale de PLU que le projet de P.L.U de Chidrac entraîne une artificialisation présente et programmée (bâti, réseau viaire, espaces verts urbains, parkings…) définie par l'enveloppe urbaine du plan de zonage constituée des zones d'urbanisation future (ou à urbaniser) AU et des zones urbaines U. Il convient de préciser que ces zones AU reposent sur un processus d'extension urbaine, c'est-à-dire d'ouverture à l'urbanisation à partir de surfaces agricoles ou naturelles, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible.

En matière d'effets directs, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. Le projet de P.L.U. intègre totalement les zones humides et les prairies sèches et n'entraîne pas d'altération directe de zones humides ni n'intersecte la Znieff de type 1.

Une artificialisation génère également une imperméabilisation des sols conduisant à une réduction de leur capacité à infiltrer l'eau météorique : pluie, grêle, neige…, ce qui augmente le phénomène de ruissellement, c'est-à-dire de production d'eaux de ruissellement pluvial. Ces eaux de ruissellement pluvial se concentrent ensuite sur des substrats artificiels imperméables – en se chargeant de polluants par leur lessivage (hydrocarbure…) – au lieu de s'infiltrer immédiatement dans le sol. Dans le cas du PLU, une telle situation conduirait à des aléas et des risques de deux types :

1 chocs de pollution des récepteurs naturels : fossés et zones humides ;
2 inondations.

Tous ces phénomènes pourraient être amplifiés par une altération des zones humides du territoire.

C'est pourquoi dans le cadre de ce P.L.U., la commune a tenu en compte de ces différents aléas et risques.

Au regard de Natura 2000, le projet de P.L.U. en matière de zones AU n'intersecte pas le périmètre Natura 2000 Z.P.S. *Pays des Couzes* (directive Oiseaux). Bien sûr, des zones U sont présentes puisque le périmètre intègre le bourg. Or mis à part le bourg et les zones U, dans les zones Ap, A et N de périmètre Natura 2000 la constructibilité est très restrictive quand les continuités écologiques structurelles telles que les prairies sèches, les secteurs humides les haies, les arbres isolés et les bois, qui font la richesse et la diversité des milieux qui caractérisent la Z.P.S. *Pays des Couzes* sont protégées. C'est ainsi qu'en matière de zonage, le projet de P.L.U. n'apparaît pas présenter de conséquences dommageable.

Mais le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les P.L.U. « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le document

d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire – européen– dont les oiseaux), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié la désignation du ou des sites, dans un état de conservation favorable. Aussi, à l'égard du projet de P.L.U. de Chidrac, les objectifs de conservation les plus directement concernés par ce projet de PLU sont les suivants :

A limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe ;
B limiter la mortalité par destruction des milieux ;
C limiter le dérangement en période de nidification ;
D favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux ;
E valoriser le patrimoine naturel ;
F suivre l'évolution des espèces ;
G associer les acteurs du site (Cordonnier & Brenas 2010).

Au regard de ces objectifs de conservation, spécialement les objectifs B, le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences Natura 2000 notables.

Par ailleurs, en matière d'état de conservation des oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Z.P.S. Pays des Couzes., grâce à l'approche itérative, des mesures ont été définies visant la non augmentation de l'artificialisation du périmètre Natura 2000 à Chidrac et le maintien de la diversité des milieux de Chidrac (dans et en dehors du périmètre Natura 2000) en lien avec la biodiversité Natura 2000. Elles permettent ainsi de réduire, voire de supprimer, les incidences sur l'état de conservation des oiseaux en matière de diversité des milieux dont ces trois espèces qui ont justifié la désignation du site Z.P.S. Pays des Couzes.

Grâce à la volonté des élus dans le cadre de l'approche itérative de l'évaluation environnementale de P.L.U., ces mesures ont été prises en compte et ont été traduites dans le P.L.U. Elles s'articulent autour de deux orientations majeures établies par degré décroissant d'importance :

1 reconnaître et préserver les continuités écologiques : règlement graphique et écrit ;
2 nouvelles haies bocagères et nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété.

H. LEXIQUE

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisée dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

1 paysages écologiques ;
1 habitats naturels*/écosystèmes* ;
2 populations/espèces ;
3 gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Caroll 1997). La biodiversité peut-être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Bruit (échelle dB(A)) : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.
L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).
L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l 'échelle des bruits

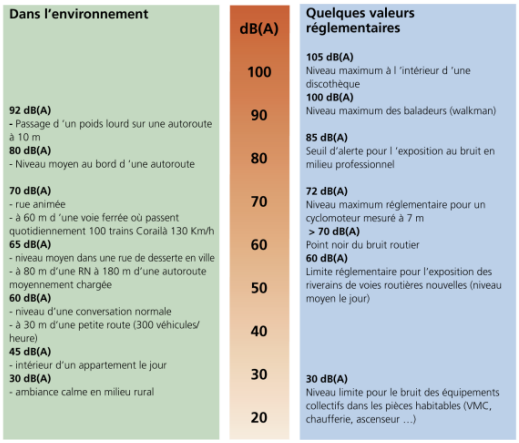

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.
- **Ln :** (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Bruit (indicateur LAeq) : indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laîches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.

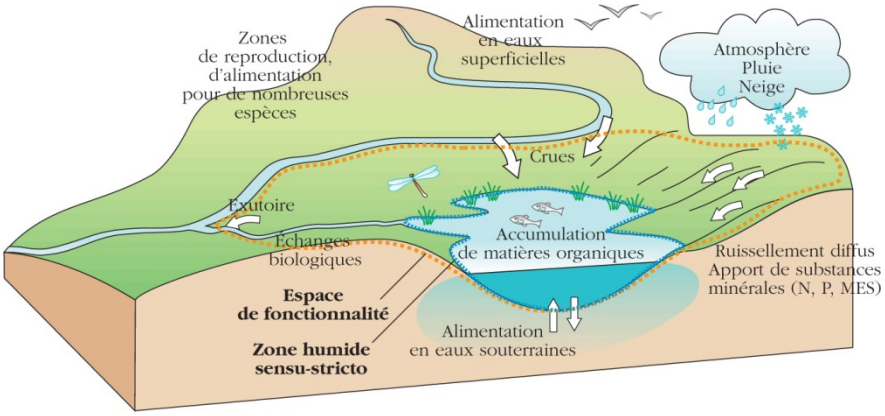

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

L'équivalent-habitant (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite

par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.
Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO_5 ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.
La **DBO_5** (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (E.N.S.) : la politique E.N.S. relève de la seule compétence du conseil départemental (113-8 C.U.). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 C.U.). Aussi, dans ces zones de préemption, les E.N.S. se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 C.U. dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :
1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;
2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Par conséquent, ces mesures de protection ne concernent que les seules zones de préemption des E.N.S. et ne s'opposent pas aux travaux publics des collectivités publiques (Sanson & Bricker 2004).

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laîches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et Z.P.S.) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
3 une transmission par les Préfets au ministère ;
4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.

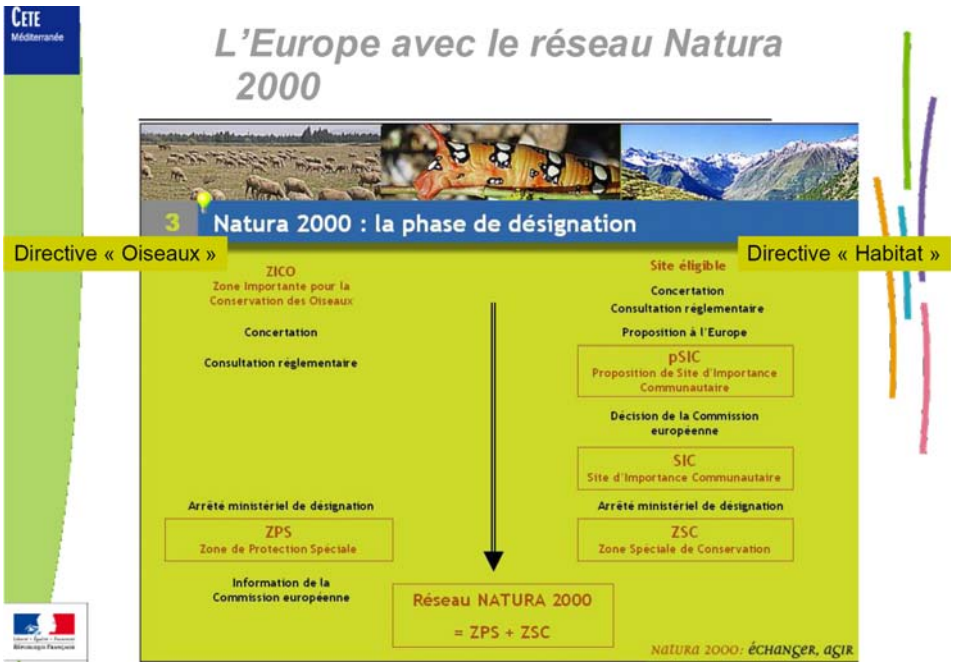

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle…)

Ripisylve : forêt de bords des cours d'eau soumise régulièrement aux crues (forêts alluviales)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), contrats de rivières, de baie…

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage L.B. 2016-21 (Comité de Bassin Loire Bretagne 2015) se fonde sur 14 orientations fondamentales comprenant l'orientation 8A-01 à l'égard des Z.H. dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, en matière de projet, le Sdage préconise des mesures compensatoires suivant trois critères qui à défaut conduit à une compensation de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.) (encadrés).

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf)

Xérothermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas

opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z .H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes… qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

● Une définition générale, valable pour un P.L.U., donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un P.L.U.

● Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministériel du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

I. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Asconit consultant/Acteon 2012. Elaboration du Sage Allier aval. Détail des mesures du Sage Allier aval. Version de janvier 2012. Etablissement public Loire. Sage Allier aval. 155 p.

Atmo Auvergne 2015. Rapport d'activités 2014. Aubière, 71 p.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Cordonnier S. & I. Brenas 2010. Document d'objectifs du Pays des Couzes, Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, DREAL auvergne, 74p. + annexes

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme.* 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.

Lebreton P. 1998. Biodiversité et écologie : quelques réflexions théoriques et pratiques. *Bull. mens. Soc. linn. Lyon*, 67(4): 86-94.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Loreau M., Mouquet N. & A. Gonzalez 2003. Biodiversity as spatial insurance in heterogeneous landscapes. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA*, 100(22): 12765-12770.

Lussault M. 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Région Auvergne 2015. Schéma de cohérence écologique d'Auvergne. Atlas cartographique du SRCE Auvergne. Document final. Mai 2015. Puy-de-Dôme, 66 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement.* Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Scot 2013. Scot Pays d'Issoire Val d'Allier sud. Document d'Orientations Générales, 91 p.

Scot 2016. Scot Pays d'Issoire Val d'Allier sud. Document d'Orientations et d'objectifs. Documents de travail. 22 novembre 2016. 91 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique.* SETRA, Bagneux, 79 p.

Meffe G.K. & C.R. Carrol 1997. *Principles of conservation biology.* Sinauer Associates, Inc., Sunderland, USA, 729 p.